



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

SOMMET D'ISTANBUL

1999

DOCUMENT D'ISTANBUL 1999

ISTANBUL 1999



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

SOMMET D'ISTANBUL

1999

DOCUMENT D'ISTANBUL 1999

ISTANBUL 1999

Janvier 2000/Corr.

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. CHARTRE DE SECURITE EUROPEENNE.....	1
II. DECLARATION DU SOMMET D'ISTANBUL	47
III. DECLARATIONS SE RAPPORTANT A LA DECLARATION DU SOMMET D'ISTANBUL.....	58
Déclaration de S.E. Ilir Meta, premier ministre de la République d'Albanie.....	58
Déclaration interprétative de la délégation de la République de Macédoine.....	59
Déclaration interprétative des délégations de la Biélorussie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie, du Kirghizistan, de la Moldavie, de l'Ouzbékistan, de la Fédération de Russie, de la Slovénie, du Tadjikistan, du Turkménistan et de la Turquie	60
Déclaration interprétative de la délégation de la Grèce	61
IV. DOCUMENT DE VIENNE 1999 DES NEGOCIATIONS SUR LES MESURES DE CONFIANCE ET DE SECURITE.....	62
V. DECISION SUR LA DISSEMINATION DES ARMES LEGERES ET DES ARMES DE PETIT CALIBRE (FSC.DEC/6/99).....	121
VI. ACCORD D'ADAPTATION DU TRAITE SUR LES FORCES ARMEES CONVENTIONNELLES EN EUROPE.....	123
VII. ACTE FINAL DE LA CONFERENCE DES ETATS PARTIES AU TRAITE SUR LES FORCES ARMEES CONVENTIONNELLES EN EUROPE	247

CHARTRE DE SECURITE EUROPEENNE

Istanbul, novembre 1999

1. Au seuil du XXI^e siècle, nous, chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participants de l'OSCE, déclarons notre ferme attachement à un espace de l'OSCE libre, démocratique et plus intégré où les Etats participants sont en paix les uns avec les autres et où les individus et les collectivités vivent en liberté, prospérité et sécurité. Pour mettre en oeuvre cet attachement, nous avons décidé de prendre un certain nombre de mesures nouvelles. Nous sommes convenus :

- d'adopter la Plate-forme pour la sécurité coopérative afin de renforcer la coopération entre l'OSCE et d'autres organisations et institutions internationales, et de tirer ainsi mieux parti des ressources de la communauté internationale ;
- de développer le rôle de l'OSCE en matière de maintien de la paix, et de faire ainsi mieux ressortir son approche globale de la sécurité ;
- de créer des équipes d'assistance et de coopération rapides (REACT) et de mettre ainsi l'OSCE en mesure de répondre rapidement à des demandes d'assistance et de mise en place d'importantes opérations civiles sur le terrain ;
- de développer notre capacité de mener des activités relatives à la police afin de contribuer au maintien de la primauté du droit ;
- d'établir un centre d'opérations afin de planifier et de déployer les opérations de l'OSCE sur le terrain ;
- de renforcer le processus de concertation au sein de l'OSCE en établissant un comité préparatoire qui relève du Conseil permanent de l'OSCE.

Nous sommes résolus à prévenir le déclenchement de conflits violents, chaque fois que cela est possible. Les mesures que nous nous sommes accordés à prendre dans la présente Charte, renforceront les aptitudes de l'OSCE à cet égard tout comme sa capacité de régler les conflits et de concourir au relèvement de sociétés ravagées par la guerre et les destructions. La Charte contribuera à la formation d'un espace de sécurité commun et indivisible. Elle favorisera la création d'un espace de l'OSCE exempt de lignes de division et de zones ayant des niveaux de sécurité différents.

I. NOS DEFIS COMMUNS

2. La dernière décennie du XX^e siècle a été marquée par des réalisations considérables dans l'espace de l'OSCE, la coopération a remplacé les affrontements antérieurs mais le risque de conflits entre Etats n'a pas été éliminé. Nous avons dépassé les divisions anciennes de l'Europe, mais de nouveaux risques et défis sont apparus. Depuis la signature de la Charte de Paris, il est devenu de plus en plus évident que les menaces pour notre sécurité peuvent résulter de conflits éclatant tant au sein d'un Etat qu'entre Etats. Nous avons connu des conflits qui étaient souvent issus de violations flagrantes des normes et principes de l'OSCE. Nous avons été témoins d'atrocités que nous croyions appartenir à une époque révolue. Au cours de cette décennie, il est apparu clairement que tous ces conflits peuvent constituer une menace pour la sécurité de tous les Etats participants de l'OSCE.

3. Nous sommes résolus à tirer les leçons des dangers d'affrontement et de division entre Etats ainsi que des tragédies de la dernière décennie. La sécurité et la paix doivent être raffermies par une démarche qui combine deux éléments fondamentaux, nous devons développer la confiance entre individus à l'intérieur des Etats et renforcer la coopération entre Etats. Nous consoliderons donc les instruments existants et en élaborerons de nouveaux pour prêter assistance et conseil. Nous redoublerons d'efforts pour garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment des droits des personnes appartenant à une minorité nationale. Parallèlement, nous renforcerons notre capacité d'accroître la confiance et la sécurité entre Etats. Nous sommes déterminés à développer les moyens à notre disposition pour régler de manière pacifique les différends entre Etats.

4. Le terrorisme international, l'extrémisme violent, la criminalité organisée et le trafic de drogues représentent des défis toujours plus grands pour la sécurité. Quels qu'en soient les motifs, le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, est inacceptable. Nous intensifierons nos efforts pour prévenir la préparation et le financement de tout acte de terrorisme sur nos territoires et nous refuserons tout sanctuaire aux terroristes. L'accumulation excessive et déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée des armes de petit calibre et des armes légères constituent une menace pour la paix et la sécurité. Nous sommes résolus à mieux nous protéger contre ces nouveaux risques et défis ; des institutions démocratiques fortes et l'état de droit sont le fondement de cette protection. Nous sommes aussi déterminés à coopérer plus activement et plus étroitement pour relever ces défis.

5. De graves problèmes économiques et la dégradation de l'environnement peuvent aussi avoir de sérieuses conséquences pour notre sécurité. La coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique et dans celui de l'environnement sera de la plus grande importance. Nous réagirons plus vigoureusement à ces menaces en poursuivant les réformes économiques et environnementales, en offrant un cadre stable et transparent à l'activité économique et en encourageant l'économie de marché tout en accordant l'attention voulue aux droits économiques et sociaux. Nous applaudissons au processus de transformation économique sans précédent qui se déroule dans de nombreux Etats participants. Nous encourageons ces Etats à continuer ce processus de réforme qui contribuera à la sécurité et la prospérité dans tout l'espace de l'OSCE. Nous intensifierons nos efforts dans toutes les dimensions de l'OSCE pour combattre la corruption et promouvoir l'état de droit.

6. Nous réaffirmons que la sécurité dans les zones voisines, en particulier dans la région méditerranéenne et dans les zones à proximité directe d'Etats participants, comme ceux d'Asie centrale, revêt une importance croissante pour l'OSCE. Nous sommes conscients que l'instabilité dans ces zones crée des problèmes qui affectent directement la sécurité et la prospérité des Etats de l'OSCE.

II. NOS FONDEMENTS COMMUNS

7. Nous réaffirmons notre attachement plein et entier à la Charte des Nations Unies, à l'Acte final de Helsinki, à la Charte de Paris et à tous les autres documents de l'OSCE auxquels nous avons souscrit. Ces documents représentent nos engagements communs et sont le fondement de notre travail. Ils nous ont aidés à mettre un terme au vieil affrontement en Europe et à forger une nouvelle ère de démocratie, de paix et de solidarité dans l'espace de l'OSCE tout entier. Ils ont établi des normes précises en ce qui concerne le traitement que les Etats participants réservent les uns aux autres et à toutes les personnes sur leurs territoires.

Tous les engagements pris au titre de l'OSCE, sans exception, s'appliquent de façon égale à chaque Etat participant. Leur mise en oeuvre de bonne foi est essentielle pour les relations entre les Etats, entre les gouvernements et leurs peuples ainsi qu'entre les organisations dont ces Etats sont membres. Les Etats participants doivent rendre compte à leurs citoyens et sont responsables les uns envers les autres de l'exécution des engagements qu'ils ont pris au titre de l'OSCE. Nous considérons ces engagements comme notre acquis commun et estimons donc qu'ils sont d'un intérêt immédiat et légitime pour tous les Etats participants.

Nous réaffirmons que l'OSCE est un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, une organisation de premier recours pour le règlement pacifique des différends dans la région et un instrument essentiel pour l'alerte précoce, la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit. L'OSCE est l'instance de consultation, de prise de décisions et de coopération, ouverte à tous et globale, dans sa région.

8. Chaque Etat participant a un droit égal à la sécurité. Nous réaffirmons le droit naturel de tout Etat participant de choisir ou de modifier librement ses arrangements de sécurité, y compris les traités d'alliance, en fonction de leur évolution. Chaque Etat a également le droit à la neutralité. Chaque Etat participant respectera les droits de tous les autres à ces égards. Aucun Etat ne renforcera sa sécurité aux dépens de la sécurité des autres Etats. Dans le cadre de l'OSCE, aucun Etat, aucun groupe d'Etats ou aucune organisation ne peut revendiquer une responsabilité première dans le maintien de la paix et de la stabilité dans l'espace de l'OSCE, ni considérer une quelconque partie de cet espace comme relevant de sa sphère d'influence.

9. Nous développerons nos relations dans le respect du concept de sécurité commune et globale et dans un esprit de partenariat, de solidarité et de transparence. La sécurité de chaque Etat participant est indissociablement liée à celle de tous les autres. Nous traiterons les dimensions humaine, économique, politique et militaire de la sécurité comme un tout.

10. Nous continuerons à maintenir le consensus en tant que fondement de la prise de décisions à l'OSCE. La souplesse de l'Organisation et son aptitude à réagir rapidement à l'évolution de l'environnement politique devraient demeurer au cœur de son approche coopérative et intégratrice de la sécurité commune et indivisible.

11. Nous reconnaissons la responsabilité première pour le maintien de la paix et la sécurité internationales qui incombe au Conseil de sécurité des Nations Unies et le rôle crucial qu'il joue en contribuant à la sécurité et à la stabilité dans notre région. Nous réaffirmons nos droits et obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et notamment l'engagement que nous avons pris en ce qui concerne la question du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force. A cet égard, nous réaffirmons aussi notre engagement à rechercher la résolution pacifique des différends, comme le prévoit la Charte des Nations Unies.

* * * * *

Sur la base de ces fondements, nous renforcerons notre réaction commune et améliorerons nos instruments communs afin de relever plus efficacement les défis auxquels nous devons faire face.

III. NOTRE REPONSE COMMUNE

COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS : LA PLATE-FORME POUR LA SECURITE COOPERATIVE

12. Aucun Etat ni aucune organisation n'est capable d'affronter seul les risques et défis auxquels nous faisons face aujourd'hui. Au cours de la décennie écoulée, nous avons pris des mesures importantes pour forger une coopération nouvelle entre l'OSCE et d'autres organisations internationales. Afin d'utiliser pleinement les ressources de la communauté internationale, nous sommes résolus à resserrer encore la coopération entre organisations internationales.

Nous nous engageons, au moyen de la Plate-forme pour la sécurité coopérative que nous adoptons par la présente déclaration en tant qu'élément essentiel de la Charte, à renforcer et intensifier encore la coopération avec les organisations compétentes, sur un pied d'égalité et dans un esprit de partenariat. Les principes de la Plate-forme pour la sécurité coopérative, tels qu'énoncés dans le document opérationnel joint à la présente Charte, s'appliquent à toute organisation ou institution dont les membres décident, individuellement et collectivement, d'y adhérer. Ils s'appliquent à toutes les dimensions - politico-militaire, humaine et économique - de la sécurité. Nous nous efforçons, par cette Plate-forme, de développer et de maintenir la cohérence politique et opérationnelle, sur la base de valeurs communes, entre les divers organismes s'occupant de questions de sécurité, à la fois pour réagir à des crises spécifiques et pour définir une riposte aux nouveaux risques et défis. Conscients du rôle intégrateur clef que l'OSCE est à même de jouer, nous proposons l'OSCE, le cas échéant, comme cadre souple de coordination en vue de favoriser la coopération grâce à laquelle différentes organisations peuvent se renforcer mutuellement en tirant parti de leurs atouts spécifiques. Nous n'entendons pas créer une hiérarchie d'organisations ni instaurer entre ces organisations une répartition permanente des tâches.

Nous sommes prêts, en principe, à déployer les ressources des organisations et institutions internationales dont nous sommes membres pour appuyer les activités de l'OSCE, sous réserve des décisions de principe qui pourraient être nécessaires dans chaque cas.

13. La coopération sous-régionale est devenue un élément important pour renforcer la sécurité dans tout l'espace de l'OSCE. Des processus comme le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, qui a été placé sous les auspices de l'OSCE, aident à promouvoir nos valeurs communes. Ils contribuent à améliorer la sécurité non seulement dans la sous-région en question mais aussi dans tout l'espace de l'OSCE. Nous proposons l'OSCE, conformément à la Plate-forme pour la sécurité coopérative, comme enceinte de coopération sous-régionale. A cet égard, et conformément aux modalités définies dans le document opérationnel, l'OSCE facilitera l'échange d'information et d'expérience entre groupes sous-régionaux, et pourra, si on le lui demande, recevoir et conserver leurs accords et arrangements mutuels.

SOLIDARITE ET PARTENARIAT

14. La meilleure garantie de paix et de sécurité dans notre région est la volonté et la capacité de chaque Etat participant de faire respecter la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme. Nous confirmons, chacun d'entre nous, que nous sommes prêts à honorer pleinement nos engagements. Nous avons également pour responsabilité commune de faire respecter les principes de l'OSCE. Nous sommes par conséquent résolus à coopérer au sein

de l'OSCE et avec ses institutions et ses représentants, et nous sommes prêts à recourir aux instruments, outils et mécanismes de l'OSCE. Nous coopérerons, dans un esprit de solidarité et de partenariat, à un examen continu de la mise en oeuvre. Aujourd'hui, nous nous engageons à prendre des mesures communes basées sur la coopération, à la fois au sein de l'OSCE et par l'intermédiaire des organisations dont nous sommes membres, afin d'offrir une aide aux Etats participants pour qu'ils respectent mieux les principes et engagements de l'OSCE. Nous renforcerons les instruments de coopération existants et en élaborerons de nouveaux afin de répondre efficacement aux demandes d'aide émanant des Etats participants. Nous étudierons les moyens d'accroître encore l'efficacité de l'Organisation face à des cas de violations flagrantes, graves et persistantes de ces principes et engagements.

15. Nous sommes résolus à étudier les moyens d'aider les Etats participants sollicitant une aide en cas d'effondrement interne de l'ordre public. Nous examinerons ensemble la nature de la situation et les moyens potentiels de prêter secours à l'Etat en question.

16. Nous réaffirmons la validité du Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité. Nous nous concerterons, dans les plus brefs délais, et conformément aux responsabilités qui nous incombent dans le cadre de l'OSCE, avec tout Etat participant sollicitant des concours pour exercer son droit à l'autodéfense sur le plan individuel ou collectif dans le cas où sa souveraineté, son intégrité territoriale ou son indépendance politique sont menacées. Nous examinerons ensemble la nature de la menace et les actions qui peuvent être requises pour défendre nos valeurs communes.

NOS INSTITUTIONS

17. L'Assemblée parlementaire est devenue l'une des institutions les plus importantes de l'OSCE, présentant continuellement de nouvelles idées et propositions. Nous nous réjouissons de ce rôle croissant, particulièrement dans le domaine du développement démocratique et de l'observation des élections. Nous appelons l'Assemblée parlementaire à continuer de développer ses activités en tant que composante essentielle de nos efforts pour promouvoir la démocratie, la prospérité et une confiance accrue à l'intérieur des Etats participants et entre ces Etats.

18. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), le Haut Commissaire pour les minorités nationales (HCMN) et le Représentant pour la liberté des médias sont des instruments essentiels pour assurer le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit. Le Secrétariat de l'OSCE apporte une aide capitale au Président en exercice et aux activités de notre Organisation, en particulier sur le terrain. Nous renforcerons encore les capacités opérationnelles du Secrétariat de l'OSCE pour lui permettre de faire face à l'expansion de nos activités et pour faire en sorte que les opérations sur le terrain se déroulent de manière efficace et conformément au mandat et aux directives qui leur sont données.

Nous nous engageons à apporter notre soutien sans réserve aux institutions de l'OSCE. Nous insistons sur l'importance d'une coordination étroite entre institutions de l'OSCE et entre nos opérations sur le terrain afin de faire un usage optimal de nos ressources communes. Nous tiendrons compte du besoin de diversité géographique et d'équilibre entre les sexes en recrutant du personnel pour les institutions et les opérations sur le terrain de l'OSCE.

Nous constatons que les activités de l'OSCE ont connu un développement et une diversification énormes. Nous notons qu'un grand nombre d'Etats participants de l'OSCE n'ont pas été en mesure d'appliquer la décision prise en 1993 par le Conseil ministériel réuni à Rome et que des difficultés peuvent résulter de l'absence de capacité juridique de l'Organisation. Nous nous emploierons à améliorer la situation.

LA DIMENSION HUMAINE

19. Nous réaffirmons que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'état de droit est au cœur du concept global de sécurité de l'OSCE. Nous nous engageons à contrer les menaces pour la sécurité que constituent les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et les manifestations d'intolérance, de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie et d'antisémitisme.

La protection et la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales sont des facteurs essentiels pour la démocratie, la paix, la justice et la stabilité à l'intérieur des Etats participants et entre eux. A cet égard, nous réaffirmons les engagements que nous avons pris en vertu, en particulier, des dispositions pertinentes du Document de Copenhague 1990 sur la dimension humaine et rappelons le rapport de la Réunion d'experts sur les minorités nationales tenue à Genève en 1991. Le plein respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, outre qu'il est une fin en soi, peut non pas ébranler, mais renforcer l'intégrité territoriale et la souveraineté. Différents concepts d'autonomie ainsi que d'autres formules esquissées dans les documents susmentionnés, qui sont conformes aux principes de l'OSCE, constituent des moyens de préserver et de promouvoir l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales à l'intérieur d'un Etat existant. Nous condamnons la violence contre une minorité quelle qu'elle soit. Nous nous engageons à prendre des mesures pour promouvoir la tolérance et à édifier des sociétés pluralistes dans lesquelles toutes les personnes, quelle que soit leur origine ethnique, jouissent de l'égalité des chances. Nous soulignons que les questions relatives aux minorités nationales ne peuvent être résolues d'une manière satisfaisante que dans un cadre politique démocratique, fondé sur l'état de droit.

Nous réaffirmons que nous reconnaissons que tout individu a droit à une nationalité et que personne ne devrait être privée arbitrairement de sa nationalité. Nous nous engageons à poursuivre nos efforts pour garantir que tout le monde puisse exercer ce droit. Nous nous engageons aussi à contribuer à assurer la protection internationale des personnes apatrides.

20. Nous reconnaissons les difficultés particulières que rencontrent les Roms et les Sintis et de la nécessité de prendre des mesures efficaces afin de faire bénéficier de la pleine égalité des chances, conformément aux engagements pris au titre de l'OSCE, les personnes appartenant aux Roms et aux Sintis. Nous renforcerons nos efforts pour faire en sorte que les Roms et les Sintis puissent participer pleinement, sur un pied d'égalité, à la vie de nos sociétés et pour éliminer la discrimination à leur égard.

21. Nous sommes résolus à éliminer la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tout l'espace de l'OSCE. A cette fin, nous encouragerons l'adoption de lois fournissant des garanties et voies de recours sur le plan de la procédure et du fond pour combattre ces pratiques. Nous aiderons les victimes et coopérerons, le cas échéant, avec les organisations internationales et organisations non gouvernementales intéressées.

22. Nous rejetons toute politique d'épuration ethnique ou d'expulsion massive. Nous réaffirmons notre engagement à respecter le droit de demander asile et à assurer la protection internationale des réfugiés, conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, et à faciliter le retour volontaire, dans la dignité et la sécurité, des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur d'un pays. Nous poursuivrons, sans discrimination, la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs lieux d'origine.

Afin d'améliorer la protection des civils en temps de conflit, nous rechercherons les moyens de renforcer l'application du droit international humanitaire.

23. L'exercice entier et en toute égalité, par les femmes, de leurs droits fondamentaux est indispensable pour rendre l'espace de l'OSCE plus pacifique, plus prospère et plus démocratique. Nous nous engageons à faire de l'égalité entre hommes et femmes une partie intégrante de nos politiques, à la fois au niveau de nos Etats et au sein de l'Organisation.

24. Nous prendrons des mesures visant à éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et à mettre fin à la violence exercée contre les femmes et les enfants de même qu'à l'exploitation sexuelle et à toute forme de trafic d'êtres humains. Afin de prévenir ces crimes, nous encouragerons, entre autres, l'adoption de nouvelles lois ou le renforcement de lois existantes pour traduire en justice les auteurs de tels actes et améliorer la protection des victimes. Nous mettrons également au point et appliquerons des mesures visant à promouvoir les droits et intérêts des enfants dans les conflits armés et dans les situations d'après-conflit, notamment des enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur d'un pays. Nous étudierons les moyens de prévenir l'enrôlement forcé ou obligatoire de personnes de moins de 18 ans pour participer à des conflits armés.

25. Nous réaffirmons notre obligation de tenir des élections libres et équitables conformément aux engagements de l'OSCE et notamment au Document de Copenhague 1990. Nous reconnaissons l'aide que le BIDDH peut apporter aux Etats participants dans l'élaboration et l'application de la législation électorale. Conformément à ces engagements, nous inviterons aux élections les observateurs d'autres Etats participants, du BIDDH, de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et de toute autre institution et organisation appropriée, qui souhaitent suivre le déroulement de nos scrutins. Nous convenons de donner suite sans tarder aux rapports d'évaluation des élections présentés par le BIDDH et à ses recommandations.

26. Nous réaffirmons l'importance des médias indépendants et de la libre circulation des informations tout comme de l'accès du public à l'information. Nous nous engageons à prendre toutes les mesures nécessaires pour réunir les conditions indispensables à la liberté et à l'indépendance des médias ainsi qu'à la circulation sans entraves de l'information au-delà des frontières et à l'intérieur des Etats que nous considérons comme une composante essentielle de toute société démocratique, libre et ouverte.

27. Les organisations non gouvernementales (ONG) peuvent jouer un rôle crucial dans l'action en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit. Elles font partie intégrante d'une société civile forte. Nous nous engageons à renforcer la capacité des ONG de contribuer pleinement au développement de la société civile et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

LA DIMENSION POLITICO-MILITAIRE

28. Les aspects politico-militaires de la sécurité restent vitaux pour les intérêts des Etats participants. Ils constituent un élément clef du concept de sécurité globale de l'OSCE. Le désarmement, la maîtrise des armements et les mesures de confiance et de sécurité (MDCS) sont des éléments importants de l'effort d'ensemble visant à renforcer la sécurité en encourageant la stabilité, la transparence et la prévisibilité dans le domaine militaire. L'application intégrale, l'adaptation en temps voulu et, s'il le faut, le développement ultérieur des accords de maîtrise des armements et des MDCS sont des contributions majeures à notre stabilité politique et militaire.

29. Le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (FCE) doit continuer à être la pierre angulaire de la sécurité européenne. Il a réduit considérablement les niveaux d'équipement. Il constitue une contribution fondamentale à une Europe plus sûre et plus intégrée. Les Etats Parties à ce Traité sont en train de faire un pas décisif en avant. Le Traité est actuellement renforcé par l'adaptation de ses dispositions de manière à garantir une stabilité, une prévisibilité et une transparence accrues dans un environnement en évolution. Un certain nombre d'Etats Parties réduiront encore leurs niveaux d'équipement. Le Traité adapté, dès son entrée en vigueur, sera ouvert à l'adhésion d'autres Etats participants de l'OSCE qui le demanderaient dans la zone comprise entre l'Océan Atlantique et les Monts Oural, et apportera ainsi une contribution supplémentaire importante à la stabilité et à la sécurité européennes.

30. Le Document de Vienne 1999 de l'OSCE et les autres documents sur les aspects politico-militaires de la sécurité adoptés par le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) offrent à tous les Etats participants de l'OSCE des outils précieux pour renforcer davantage la confiance mutuelle et la transparence militaire. Nous continuerons d'utiliser régulièrement et d'appliquer pleinement tous les instruments de l'OSCE dans ce domaine et chercherons à les adapter en temps voulu pour garantir une réponse adéquate aux besoins de sécurité dans l'espace de l'OSCE. Nous restons attachés aux principes énoncés dans le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité. Nous sommes résolus à poursuivre nos efforts au sein du FCS pour examiner ensemble les préoccupations de sécurité communes aux Etats participants et approfondir le concept de sécurité globale et indivisible propre à l'OSCE dans la mesure où la dimension politico-militaire est en jeu. Nous poursuivrons le dialogue de fond sur les questions de sécurité et chargeons nos représentants de mener à bien cette tâche dans le cadre du FCS.

LA DIMENSION ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

31. Le lien entre sécurité, démocratie et prospérité est devenu de plus en plus évident dans l'espace de l'OSCE, tout comme le risque que la dégradation de l'environnement et l'épuisement des ressources naturelles font courir à la sécurité. La liberté économique, la justice sociale et la responsabilité en matière d'environnement sont indispensables à la prospérité. Tenant compte de ces liens, nous ferons en sorte que la dimension économique bénéficie de l'attention voulue, en particulier en tant qu'élément de nos activités dans les domaines de l'alerte précoce et de la prévention des conflits. Nous agirons de la sorte notamment pour favoriser l'intégration des pays en transition dans l'économie mondiale et pour garantir l'état de droit et le développement d'un système juridique transparent et stable dans le domaine économique.

32. L'OSCE se caractérise par le nombre important de ses membres, son approche globale de la sécurité, ses nombreuses opérations sur le terrain et sa longue histoire d'organisation à action normative. Ces qualités lui permettent de détecter les menaces et d'avoir un rôle catalyseur en ce qui concerne la coopération entre les principales organisations et institutions internationales dans les domaines économique et environnemental. L'OSCE est prête à jouer ce rôle, selon que de besoin. Nous encouragerons une telle coordination entre l'OSCE et les organisations internationales compétentes conformément à la Plate-forme pour la sécurité coopérative. Nous développerons la capacité de l'OSCE d'aborder les questions économiques et environnementales de manière à ne pas faire double emploi avec d'autres activités existantes ni à se substituer aux actions qui peuvent être engagées avec plus d'efficacité par d'autres organisations. Nous nous concentrerons sur les domaines dans lesquels l'OSCE a une compétence particulière. Les efforts de l'OSCE dans le domaine de la dimension humaine ont des effets non négligeables sur le plan économique, et vice-versa, en mobilisant par exemple des ressources humaines et des talents et en aidant à édifier des sociétés civiles dynamiques. Dans l'esprit de la Convention d'Århus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, nous nous emploierons en particulier à garantir l'accès à l'information, la participation à la prise de décisions et l'accès à la justice pour ce qui est des affaires intéressant l'environnement.

ETAT DE DROIT ET LUTTE ANTICORRUPTION

33. Nous réaffirmons notre attachement à l'état de droit. Nous reconnaissons que la corruption constitue une grave menace pour les valeurs partagées de l'OSCE. Elle engendre l'instabilité et touche de nombreux aspects des dimensions sécuritaire, économique et humaine. Les Etats participants s'engagent à redoubler d'efforts pour combattre la corruption et les conditions qui la favorisent, et à promouvoir un cadre propice aux bonnes pratiques de gestion des affaires publiques et à l'intégrité publique. Ils feront un meilleur usage des instruments internationaux existants et s'aideront les uns les autres dans la lutte contre la corruption. Dans le cadre de son action en faveur de l'état de droit, l'OSCE coopérera avec les ONG qui luttent pour susciter dans le public et dans les milieux d'affaires un ferme consensus contre les pratiques de corruption.

IV. NOS INSTRUMENTS COMMUNS

RENFORCER NOTRE DIALOGUE

34. Nous sommes résolu à élargir et à intensifier notre dialogue sur les évolutions liées à tous les aspects de la sécurité dans l'espace de l'OSCE. Nous chargeons le Conseil permanent et le FCS, dans leur domaine de compétence respectif, d'étudier de manière plus approfondie les préoccupations de sécurité des Etats participants et de chercher à approfondir le concept de sécurité globale et indivisible propre à l'OSCE.

35. En sa qualité d'organe chargé, à titre régulier, des consultations et des décisions politiques, le Conseil permanent s'occupera de toute la gamme des questions conceptuelles ainsi que du travail opérationnel au jour le jour de l'Organisation. Pour l'aider dans ses délibérations et décisions et pour renforcer le processus de consultations politiques et de transparence au sein de l'Organisation, nous établirons un comité préparatoire sous la direction du Conseil permanent. Ce Comité à composition non limitée, qui se réunira normalement de manière informelle, sera chargé par le Conseil, ou par son Président, de délibérer et d'en rendre compte au Conseil.

36. Pour témoigner de notre esprit de solidarité et de partenariat, nous renforcerons également notre dialogue politique afin de proposer une assistance aux Etats participants, afin d'assurer ainsi le respect des engagements de l'OSCE. Pour encourager ce dialogue, nous avons décidé, conformément aux règles et pratiques consacrées, de faire un usage accru des instruments de l'OSCE, notamment pour :

- envoyer des délégations des institutions de l'OSCE, avec la participation d'autres organisations internationales compétentes, le cas échéant, chargées de fournir des avis et services d'experts en ce qui concerne la réforme de lois et de pratiques ;
- envoyer des représentants personnels du Président en exercice, après concertation avec l'Etat concerné, pour des missions d'enquête ou de conseil ;
- réunir des représentants de l'OSCE et des Etats concernés afin de traiter de questions concernant le respect des engagements de l'OSCE ;
- organiser des programmes de formation visant à améliorer les normes et pratiques, notamment dans les domaines des droits de l'homme, de la démocratisation et de l'état de droit ;
- examiner des questions concernant le respect des engagements de l'OSCE dans le cadre de réunions et conférences d'examen de l'OSCE de même que dans le cadre du Forum économique ;
- présenter ces questions pour examen au Conseil permanent, notamment sur la base des recommandations faites par les institutions de l'OSCE dans les limites de leur mandat respectif ou par les représentants personnels du Président en exercice ;
- convoquer le Conseil permanent en séance spéciale ou renforcée afin d'examiner les questions de non-respect des engagements de l'OSCE et de déterminer la marche à suivre ;
- établir, avec le consentement de l'Etat concerné, des opérations sur le terrain.

OPERATIONS DE L'OSCE SUR LE TERRAIN

37. Le Conseil permanent établira les opérations sur le terrain. Il arrêtera leur mandat et leur budget. C'est sur cette base que le Conseil permanent et le Président définiront les directives devant guider ces opérations.

38. Le développement des opérations de l'OSCE sur le terrain représente une transformation organisationnelle majeure, qui a permis à l'OSCE de jouer un rôle plus marquant en faveur de la paix, de la sécurité et du respect des engagements de l'OSCE. Sur la base de l'expérience que nous avons acquise, nous développerons et renforcerons encore cet instrument pour exécuter, selon les mandats respectifs, notamment les tâches suivantes :

- Fournir une aide et des avis ou formuler des recommandations dans des domaines convenus par l'OSCE et par le pays hôte ;

- Observer l'exécution des engagements de l'OSCE et formuler des avis ou des recommandations visant à en améliorer le respect ;
- Contribuer à l'organisation et à l'observation d'élections ;
- Prêter appui en ce qui concerne l'état de droit et les institutions démocratiques, ainsi que le maintien ou le rétablissement de l'ordre public ;
- Aider à créer des conditions propices à la négociation ou à l'adoption d'autres mesures susceptibles de faciliter le règlement pacifique des conflits ;
- Vérifier l'application d'accords sur le règlement pacifique de conflits et/ou y apporter son concours ;
- Apporter son appui au relèvement et à la reconstruction, sous divers aspects, d'une société.

39. Lors du recrutement pour les opérations sur le terrain, il faut faire en sorte que les Etats participants mettent à disposition du personnel qualifié. La formation de personnel est un élément important pour l'efficacité de l'OSCE et de ses opérations sur le terrain, et sera donc améliorée. Les moyens de formation existant dans les Etats participants de l'OSCE et les actions de formation menées par l'OSCE pourraient avoir un effet dynamique pour parvenir à cet objectif en coopération, le cas échéant, avec d'autres organisations et institutions.

40. Conformément à la Plate-forme pour la sécurité coopérative, la coopération entre l'OSCE et les autres organisations internationales pour mener à bien des opérations sur le terrain sera améliorée. A cette fin, l'Organisation exécutera, entre autres, des projets communs avec d'autres partenaires, en particulier avec le Conseil de l'Europe, ce qui lui permettra de tirer parti de leur expertise, tout en respectant l'identité et les procédures décisionnelles de chaque organisation concernée.

41. Le pays hôte d'une opération de l'OSCE sur le terrain devrait, le cas échéant, être aidé à renforcer ses capacités et compétences dans le domaine considéré, ce qui faciliterait le transfert efficace au pays hôte des tâches assignées à l'opération et, par conséquent, la clôture de l'opération sur le terrain.

REPOSSE RAPIDE (REACT)

42. Nous reconnaissons que l'aptitude à déployer rapidement des experts civils et en matière de police est essentielle pour la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit. Nous sommes résolus à mettre en place, dans le cadre des Etats participants et de l'OSCE, les moyens nécessaires pour créer des équipes d'assistance et de coopération rapides qui seront à la disposition de l'OSCE. Les organes et institutions de l'OSCE pourront ainsi, agissant conformément à leurs procédures respectives, offrir rapidement aux Etats participants de l'OSCE des experts chargés de fournir, dans le respect des normes de l'OSCE, une assistance en matière de prévention des conflits, de gestion des crises et de relèvement après un conflit. Cette capacité qui pourra être rapidement déployée couvrira une vaste gamme d'expertise civile. Elle nous permettra d'aborder les problèmes avant qu'ils ne dégénèrent en crises et de mettre en place rapidement, si nécessaire, la composante civile d'une opération de maintien de la paix. Ces équipes pourraient aussi servir

à faire face d'urgence aux besoins quand l'OSCE doit déployer rapidement des opérations de grande envergure ou spécialisées. Nous escomptons que REACT se développera et évoluera, tout comme d'autres moyens d'intervention de l'OSCE, pour répondre aux besoins de l'Organisation.

CENTRE D'OPERATIONS

43. Le déploiement rapide est important pour l'efficacité de l'OSCE dans sa contribution à nos efforts de prévention des conflits, gestion des crises et relèvement après un conflit, et il dépend d'une préparation et planification efficaces. Pour le faciliter, nous décidons de créer au sein du Centre de prévention des conflits un centre d'opérations doté d'un petit noyau de personnel ayant des compétences intéressant tout l'éventail des opérations de l'OSCE, noyau qui peut être élargi rapidement, si besoin est. Ce centre d'opérations aura pour fonction de planifier et de déployer les opérations sur le terrain, notamment celles faisant appel aux ressources REACT. Il assurera la liaison avec d'autres organisations et institutions internationales, selon que de besoin, conformément à la Plate-forme pour la sécurité coopérative. Le noyau de personnel du centre sera, dans la mesure du possible, constitué de personnes ayant le profil voulu qui seront mises à disposition par les Etats participants ou proviendront des effectifs actuels du Secrétariat. Ce noyau constituera la base d'une expansion rapide qui permettra d'aborder les tâches nouvelles au fur et à mesure qu'elles surgissent. Les modalités précises seront arrêtées conformément aux procédures existantes.

ACTIVITES RELATIVES A LA POLICE

44. Nous nous emploierons à renforcer le rôle de l'OSCE concernant les activités relatives à la police civile en tant que partie intégrante des efforts de l'Organisation dans le domaine de la prévention des conflits, de la gestion des crises et du relèvement après un conflit. Ces activités peuvent comprendre les éléments ci-après :

- Contrôle de la police, afin notamment de l'empêcher de se livrer à des activités impliquant par exemple une discrimination fondée sur l'identité religieuse ou ethnique ;
- Formation de la police, qui pourrait notamment inclure les tâches suivantes :
 - Amélioration des capacités opérationnelles et tactiques des services de police locaux et réforme des forces paramilitaires ;
 - Acquisition de compétences nouvelles et modernes en ce qui concerne par exemple la police de proximité et la lutte anti-drogue, anti-corruption et anti-terrorisme ;
 - Création d'un service de police à composition multi-ethnique et/ou multi-religieuse, qui puisse jouir de la confiance de toute la population ;
 - Promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en général.

Nous encouragerons la fourniture d'équipements modernes adaptés aux services de police qui bénéficient d'une formation à ces tâches nouvelles.

En outre, l'OSCE examinera les conditions dans lesquelles elle pourrait jouer un rôle en matière d'application de la loi et les options à envisager à cette fin.

45. Nous encouragerons aussi le développement de systèmes judiciaires indépendants qui jouent un rôle clef en offrant des voies de recours en cas de violations des droits de l'homme, et prêterons conseil et assistance pour la réforme de systèmes pénitentiaires. L'OSCE contribuera aussi, conjointement avec d'autres organisations internationales, à la création d'un cadre politique et juridique permettant à la police de s'acquitter de ses tâches conformément aux principes démocratiques et à l'état de droit.

MAINTIEN DE LA PAIX

46. Nous restons attachés au renforcement du rôle clef de l'OSCE en ce qui concerne le maintien de la paix et de la stabilité à travers l'espace de l'OSCE. C'est dans des domaines tels que les opérations sur le terrain, le relèvement après un conflit, la démocratisation, les droits de l'homme et l'observation des élections que l'OSCE a apporté la contribution la plus efficace à la sécurité régionale. Nous avons décidé d'étudier plus à fond les possibilités d'accroître et d'élargir éventuellement le rôle de l'OSCE dans le maintien de la paix. Réaffirmant nos droits et nos obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et sur la base des décisions existantes, nous confirmons que l'OSCE peut, au cas par cas et par consensus, décider de jouer un rôle dans le maintien de la paix, notamment un rôle de direction lorsque les Etats participants estiment quelle est l'Organisation la plus efficace et la plus appropriée. A cet égard, elle pourrait aussi décider de définir le mandat d'opérations de maintien de la paix menées par d'autres et solliciter l'appui d'Etats participants de même que d'autres organisations pour fournir ressources et expertise. Conformément à la Plate-forme pour la sécurité coopérative, elle pourrait aussi offrir un cadre permettant de coordonner ces efforts.

LA COUR DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

47. Nous réitérons que le principe du règlement pacifique des différends est à la base des engagements de l'OSCE. A cet égard, la Cour de conciliation et d'arbitrage reste un outil à la disposition du grand nombre d'Etats participants qui sont devenus parties à la Convention de Stockholm de 1992. Nous les incitons à recourir à cet instrument pour résoudre des différends entre eux de même qu'avec d'autres Etats participants qui en saisissent volontairement la Cour. Nous incitons également les Etats participants, qui ne l'ont pas encore fait, à envisager d'adhérer à la Convention.

V. NOS PARTENAIRES POUR LA COOPERATION

48. Nous reconnaissons l'interdépendance qui existe entre la sécurité de l'espace de l'OSCE et celle des partenaires pour la coopération, de même que notre attachement aux relations et au dialogue avec ces partenaires. Nous insistons en particulier sur les relations de longue date avec nos partenaires méditerranéens, l'Algérie, l'Egypte, Israël, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie. Nous reconnaissons la participation et le soutien accrus de nos partenaires pour la coopération au travail de l'OSCE. Nous fondant sur cette interdépendance, nous sommes prêts à développer encore ce processus. Appliquant le document de Helsinki 1992 et le document de Budapest 1994 et y donnant suite, nous travaillerons en relation plus étroite avec les partenaires pour la coopération à la promotion des normes et principes de l'OSCE. Nous prenons note avec satisfaction de leur souhait d'encourager la mise en oeuvre des normes et principes de l'Organisation, y compris du principe fondamental

de règlement des conflits par des moyens pacifiques. A cette fin, nous inviterons plus régulièrement les partenaires pour la coopération à participer de manière plus active au travail de l'OSCE au fur et à mesure que le dialogue se développera.

49. Les possibilités qu'offrent le Groupe de contact et les séminaires sur la région méditerranéenne doivent être pleinement explorées et exploitées. S'inspirant du mandat de Budapest, le Conseil permanent examinera les recommandations émanant du Groupe de contact et des séminaires sur la région méditerranéenne. Nous encouragerons les partenaires méditerranéens pour la coopération à tirer parti de notre expertise pour la mise en place, dans la région méditerranéenne, de structures et mécanismes d'alerte précoce, de diplomatie préventive et de prévention des conflits.

50. Nous nous réjouissons de la participation accrue du Japon et de la République de Corée à nos travaux. Nous prenons note avec satisfaction de la contribution du Japon aux activités de l'OSCE sur le terrain. Nous chercherons à renforcer encore notre coopération avec nos partenaires asiatiques pour relever des défis d'intérêt commun.

VI. CONCLUSION

51. La présente Charte sera bénéfique pour la sécurité de tous les Etats participants en mettant en valeur et en renforçant l'OSCE au seuil du XXI^e siècle. Aujourd'hui, nous avons décidé de développer ses instruments existants et de créer de nouveaux outils. Nous nous en servons pleinement pour promouvoir un espace de l'OSCE libre, démocratique et sûr. La Charte viendra donc étayer le rôle de l'OSCE en tant que seule organisation de sécurité paneuropéenne chargée d'assurer la paix et la stabilité dans sa région. Nous sommes satisfaits de l'achèvement des travaux du Comité du modèle de sécurité.

52. L'original de la présente Charte, établi en allemand, anglais, espagnol, français, italien et russe, sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation, qui transmettra une copie certifiée conforme de la présente Charte à chacun des Etats Participants.

Nous, soussignés Hauts Représentants des Etats participants, conscients de la haute signification politique que nous attachons à la présente Charte et nous déclarant résolus à agir conformément aux dispositions énoncées dans le texte ci-dessus, avons apposé notre signature au bas du présent document.

Geschehen zu Istanbul am 19. November 1999 namens	Done at Istanbul, on 19 November 1999, in the name of	Hecho en Estambul, el 19 de noviembre de 1999 en nombre de	Fait à Istanbul, le 19 novembre 1999 au nom	Fatto a Istanbul il 19 novembre 1999 in nome	Совершено в Стамбуле 19 ноября 1999 года от имени
--	---	---	--	---	--

DER REPUBLIK ALBANIEN
THE REPUBLIC OF ALBANIA
LA REPÚBLICA DE ALBANIA
DE LA REPUBLIQUE D'ALBANIE
DELLA REPUBBLICA DI ALBANIA
РЕСПУБЛИКИ АЛБАНИИ

Ilir META

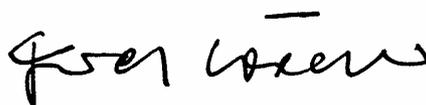
Ministerpräsident
Prime Minister
Primer Ministro
Premier Ministre
Primo Ministro
Премьер-министр



DER BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND
THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY
LA REPÚBLICA FEDERAL DE ALEMANIA
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
DELLA REPUBBLICA FEDERALE DI GERMANIA
ФЕДЕРАТИВНОЙ РЕСПУБЛИКИ ГЕРМАНИЯ

Gerhard SCHRÖDER

Bundeskanzler
Federal Chancellor
Canciller Federal
Chancelier fédéral
Cancelliere Federale
Федеральный канцлер



DER VEREINIGTEN STAATEN VON AMERIKA
THE UNITED STATES OF AMERICA
LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA
DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE
DEGLI STATI UNITI D'AMERICA
СОЕДИНЕННЫХ ШТАТОВ АМЕРИКИ



William J. CLINTON

Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika
President of the United States of America
Presidente de los Estados Unidos de América
Président des Etats-Unis d'Amérique
Presidente degli Stati Uniti d'America
Президент Соединенных Штатов Америки

DES FÜRSTENTUMS ANDORRA
THE PRINCIPALITY OF ANDORRA
EL PRINCIPADO DE ANDORRA
DE LA PRINCIPAUTE D'ANDORRE
DEL PRINCIPATO DI ANDORRA
КНЯЖЕСТВА АНДОРРА



Marc FORNÉ MOLNÉ

Regierungschef
Head of Government
Jefe de Gobierno
Chef du Gouvernement
Capo del Governo
Глава правительства

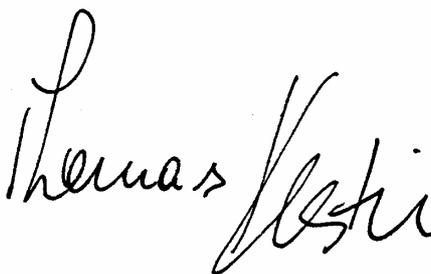
DER REPUBLIK ARMENIEN
THE REPUBLIC OF ARMENIA
LA REPÚBLICA DE ARMENIA
DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE
DELLA REPUBBLICA DI ARMENIA
РЕСПУБЛИКИ АРМЕНИЯ



Robert KOCHARYAN

Präsident der Republik
President of the Republic
Presidente de la República
Président de la République
Presidente della Repubblica
Президент Республики

DER REPUBLIK ÖSTERREICH
THE REPUBLIC OF AUSTRIA
LA REPÚBLICA DE AUSTRIA
DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE
DELLA REPUBBLICA D'AUSTRIA
АВСТРИЙСКОЙ РЕСПУБЛИКИ



Thomas KLESTIL

Bundespräsident
Federal President
Presidente Federal
Président fédéral
Presidente Federale
Федеральный президент

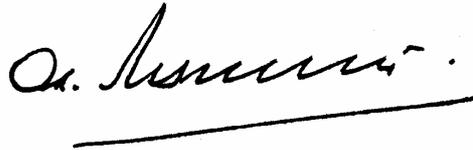
DER ASERBAIDSCHANISCHEN REPUBLIK
THE REPUBLIC OF AZERBAIJAN
LA REPÚBLICA DE AZERBAIYÁN
DE LA REPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN
DELLA REPUBBLICA DI AZERBAIGIAN
АЗЕРБАЙДЖАНСКОЙ РЕСПУБЛИКИ

Heydar ALIYEV

Präsident der Republik
President of the Republic
Presidente de la República
Président de la République
Presidente della Repubblica
Президент Республики



DER REPUBLIK BELARUS
THE REPUBLIC OF BELARUS
LA REPÚBLICA DE BELARÚS
DE LA REPUBLIQUE DU BELARUS
DELLA REPUBBLICA DI BELARUS
РЕСПУБЛИКИ БЕЛАРУСЬ



Alexander LUKASHENKO

Präsident der Republik
President of the Republic
Presidente de la República
Président de la République
Presidente della Repubblica
Президент Республики

DES KÖNIGREICHS BELGIEN
THE KINGDOM OF BELGIUM
EL REINO DE BÉLGICA
DU ROYAUME DE BELGIQUE
DEL REGNO DEL BELGIO
КОРОЛЕВСТВА БЕЛЬГИИ



Louis MICHEL

Stellvertretender erster Minister und Minister für auswärtige Angelegenheiten
Deputy Prime Minister and Minister for Foreign Affairs
Vice primer Ministro y Ministro de Asuntos Exteriores
Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères
Vice Primo Ministro e Ministro degli Affari Esteri
Заместитель Премьер-министра и Министр иностранных дел

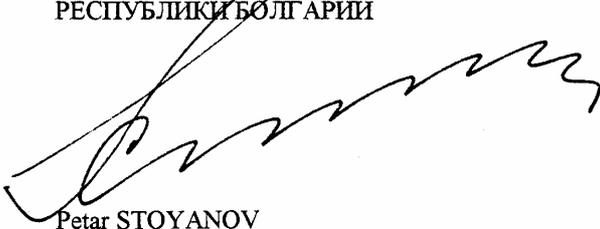
BOSNIENS UND HERZEGOWINAS
BOSNIA AND HERZEGOVINA
BOSNIA Y HERZEGOVINA
DE LA BOSNIE-HERZEGOVINE
DELLA BOSNIA-ERZEGOVINA
БОСНИИ И ГЕРЦЕГОВИНЫ



Ante JELAVIC

Vorsitzender des Staatspräsidiums
Chairman of the Presidency
Presidente de la Presidencia
Président du Collège présidentiel
Presidente della Presidenza
Председатель Президиума

DER REPUBLIK BULGARIEN
THE REPUBLIC OF BULGARIA
LA REPÚBLICA DE BULGARIA
DE LA REPUBLIQUE DE BULGARIE
DELLA REPUBBLICA DI BULGARIA
РЕСПУБЛИКИ БОЛГАРИИ



Petar STOYANOV

Präsident der Republik
President of the Republic
Presidente de la República
Président de la République
Presidente della Repubblica
Президент Республики

KANADAS
CANADA
CANADÁ
DU CANADA
DEL CANADA
КАНАДЫ



Jean CHRETIEN

Premierminister
Prime Minister
Primer Ministro
Premier Ministre
Primo Ministro
Премьер-министр

DER REPUBLIK ZYPERN
THE REPUBLIC OF CYPRUS
LA REPÚBLICA DE CHIPRE
DE LA REPUBLIQUE DE CHYPRE
DELLA REPUBBLICA DI CIPRO
РЕСПУБЛИКИ КИПР

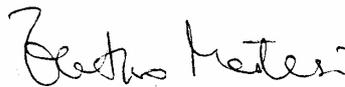
Glaucos CLERIDES

Handwritten signature of Glaucos Clerides in black ink, consisting of a stylized first name and a more formal last name.

Präsident der Republik
President of the Republic
Presidente de la República
Président de la République
Presidente della Repubblica
Президент Республики

DER REPUBLIK KROATIEN
THE REPUBLIC OF CROATIA
LA REPÚBLICA DE CROACIA
DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE
DELLA REPUBBLICA DI CROAZIA
РЕСПУБЛИКИ ХОРВАТИИ

Zlatko MATEŠA

Handwritten signature of Zlatko Matešić in black ink, written in a cursive style.

Ministerpräsident
Prime Minister
Primer Ministro
Premier Ministre
Primo Ministro
Премьер-министр

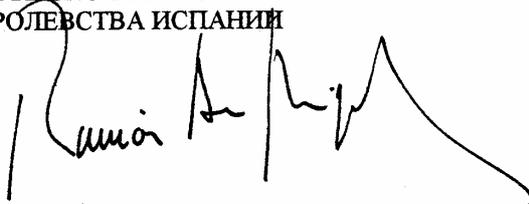
DES KÖNIGREICHS DÄNEMARK
THE KINGDOM OF DENMARK
EL REINO DE DINAMARCA
DU ROYAUME DU DANEMARK
DEL REGNO DI DANIMARCA
КОРОЛЕВСТВА ДАНИИ



Poul Nyrup RASMUSSEN

Ministerpräsident
Prime Minister
Primer Ministro
Premier Ministre
Primo Ministro
Премьер-министр

DES KÖNIGREICHS SPANIEN
THE KINGDOM OF SPAIN
EL REINO DE ESPAÑA
DU ROYAUME D'ESPAGNE
DEL REGNO DI SPAGNA
КОРОЛЕВСТВА ИСПАНИИ



Ramón de MIGUEL

Staatssekretär für Außenpolitik und Fragen der Europäischen Union
Deputy Minister for Foreign Affairs and European Matters
Secretario de Estado de Política Exterior y para la Unión Europea
Secrétaire d'Etat à la politique extérieure et pour l'Union européenne
Segretario di Stato per la Politica Estera e per l'Unione Europea
Статс-секретарь по вопросам внешней политики и делам Европейского союза

DER REPUBLIK ESTLAND
THE REPUBLIC OF ESTONIA
LA REPÚBLICA DE ESTONIA
DE LA REPUBLIQUE D'ESTONIE
DELLA REPUBBLICA DI ESTONIA
ЭСТОНСКОЙ РЕСПУБЛИКИ



Mart LAAR

Ministerpräsident
Prime Minister
Primer Ministro
Premier Ministre
Primo Ministro
Премьер-министр

DER REPUBLIK FINNLAND - DER EUROPÄISCHEN UNION
THE REPUBLIC OF FINLAND - EUROPEAN UNION
LA REPÚBLICA DE FINLANDIA - UNIÓN EUROPEA
DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE - UNION EUROPEENNE
DELLA REPUBBLICA DI FINLANDIA - UNIONE EUROPEA
ФИНЛЯНДСКОЙ РЕСПУБЛИКИ - ЕВРОПЕЙСКОГО СОЮЗА



Martti AHTISAARI



Romano PRODI

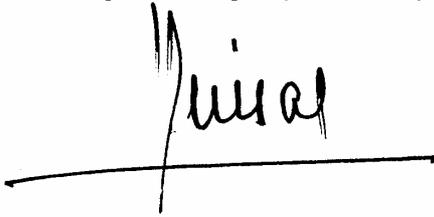
Präsident der Republik Finnland und in
seiner Eigenschaft als amtierender Präsident
des Rates der Europäischen Union
President of the Republic of Finland and in
his capacity as current President of the
Council of the European Union
Presidente de la República de Finlandia y en
su calidad de actual Presidente del Consejo
de la Unión Europea
Président du Conseil des ministres de la
République de Finlande et en sa qualité de
Président en exercice du Conseil de l'Union
européenne
Presidente della Repubblica di Finlandia e in
qualità di attuale Presidente del Consiglio
dell'Unione Europea
Президент Финляндской Республики и в
своем качестве очередного Председателя
Совета Европейского союза

Präsident der Europäischen Kommission
President of the European Commission
Presidente de la Comisión Europea
Président de la Commission européenne
Presidente della Commissione Europea
Председатель Европейской комиссии

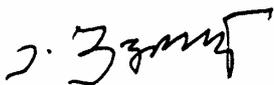
DER FRANZÖSISCHEN REPUBLIK
THE FRENCH REPUBLIC
LA RÉPUBLICA FRANCESCA
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DELLA REPUBBLICA FRANCESE
ФРАНЦУЗСКОЙ РЕСПУБЛИКИ

Jacques CHIRAC

Präsident der Französischen Republik
President of the French Republic
Presidente de la República Francesa
Président de la République française
Presidente della Repubblica Francese
Президент Французской Республики

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chirac', is written over a horizontal line that extends across the page.

GEORGIENS
GEORGIA
GEORGIA
DE LA GEORGIE
DELLA GEORGIA
ГРУЗИИ

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Shevardnadze', is written in a cursive style.

Eduard SHEVARDNADZE

Präsident
President
Presidente
Président
Presidente
Президент

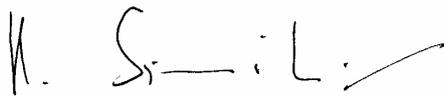
DES VEREINIGTEN KÖNIGREICHS GROSSBRITANNIEN UND NORDIRLAND
THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND
EL REINO UNIDO DE GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE
DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
DEL REGNO UNITO DI GRAN BRETAGNA E IRLANDA DEL NORD
СОЕДИНЕННОГО КОРОЛЕВСТВА ВЕЛИКОБРИТАНИИ И СЕВЕРНОЙ
ИРЛАНДИИ



The Rt Hon Robin COOK MP

Minister für auswärtige Angelegenheiten und Commonwealth-Fragen
Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs
Ministro de Asuntos Exteriores y del Commonwealth
Ministre des Affaires étrangères et du Commonwealth
Ministro degli Affari Esteri e del Commonwealth
Министр иностранных дел и по делам Содружества

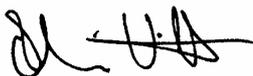
DER GRIECHISCHEN REPUBLIK
THE HELLENIC REPUBLIC
LA REPÚBLICA HELÉNICA
DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE
DELLA REPUBBLICA ELLENICA
ГРЕЧЕСКОЙ РЕСПУБЛИКИ



Costas SIMITIS

Ministerpräsident der Griechischen Republik
Prime Minister of the Hellenic Republic
Primer Ministro de la República Helénica
Premier Ministre de la République hellénique
Primo Ministro della Repubblica Ellenica
Премьер-министр Греческой Республики

DER REPUBLIK UNGARN
THE REPUBLIC OF HUNGARY
LA REPÚBLICA DE HUNGRÍA
DE LA REPUBLIQUE DE HONGRIE
DELLA REPUBBLICA DI UNGHERIA
ВЕНГЕРСКОЙ РЕСПУБЛИКИ



Viktor ORBÁN

Ministerpräsident
Prime Minister
Primer Ministro
Premier Ministre
Primo Ministro
Премьер-министр

IRLANDS
IRELAND
IRLANDA
DE L'IRLANDE
DELL'IRLANDA
ИРЛАНДИИ



Bertie AHERN T.D.

Taoiseach (Premierminister)
Taoiseach (Prime Minister)
Taoiseach (Primer Ministro)
Taoiseach (Premier Ministre)
Taoiseach (Primo Ministro)
Тишок (Премьер-министр)

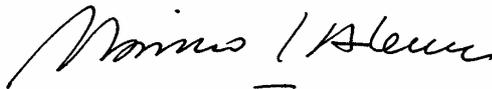
DER REPUBLIK ISLAND
THE REPUBLIC OF ICELAND
LA REPÚBLICA DE ISLANDIA
DE LA REPUBLIQUE D'ISLANDE
DELLA REPUBBLICA D'ISLANDA
РЕСПУБЛИКИ ИСЛАНДИИ



David ODDSSON

Ministerpräsident
Prime Minister
Primer Ministro
Premier Ministre
Primo Ministro
Премьер-министр

DER ITALIENISCHEN REPUBLIK
THE ITALIAN REPUBLIC
LA REPUBBLICA ITALIANA
DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE
DELLA REPUBBLICA ITALIANA
ИТАЛЬЯНСКОЙ РЕСПУБЛИКИ



Massimo D'ALEMA

Präsident des Ministerrates der Italienischen Republik
President of the Council of Ministers of the Italian Republic
Presidente del Consejo de Ministros de la República Italiana
Président du Conseil des ministres de la République italienne
Presidente del Consiglio dei Ministri della Repubblica Italiana
Председатель Совета министров Итальянской Республики

DER REPUBLIK KASACHSTAN
THE REPUBLIC OF KAZAKHSTAN
LA REPÚBLICA DE KAZAKSTÁN
DE LA REPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN
DELLA REPUBBLICA DEL KAZAKISTAN
РЕСПУБЛИКИ КАЗАХСТАН



Nursultan NAZARBAYEV

Präsident der Republik Kasachstan
President of the Republic of Kazakhstan
Presidente de la República de Kazakstán
Président de la République du Kazakhstan
Presidente della Repubblica del Kazakistan
Президент Республики Казахстан

DER KIRGISISCHEN REPUBLIK
THE KYRGYZ REPUBLIC
LA REPÚBLICA DE KIRGUISTÁN
DE LA REPUBLIQUE DU KIRGHIZISTAN
DELLA REPUBBLICA DEL KIRGHISTAN
КЫРГЫЗСКОЙ РЕСПУБЛИКИ



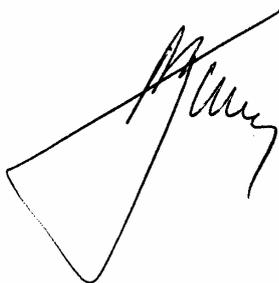
Askar AKAEV

Präsident der Kirgisischen Republik
President of the Kyrgyz Republic
Presidente de la República de Kirguistán
Président de la République kirghize
Presidente della Repubblica del Kirghistan
Президент Кыргызской Республики

DER REPUBLIK LETTLAND
THE REPUBLIC OF LATVIA
LA REPÚBLICA DE LETONIA
DE LA REPUBLIQUE DE LETTONIE
DELLA REPUBBLICA DI LETTONIA
ЛАТВИЙСКОЙ РЕСПУБЛИКИ

Andris ŠKĒLE

Ministerpräsident
Prime Minister
Primer Ministro
Premier Ministre
Primo Ministro
Премьер-министр



DER EHEMALIGEN JUGOSLAWISCHEN REPUBLIK MAZEDONIEN
THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA
LA EX REPÚBLICA YUGOSLAVA DE MACEDONIA
DE L'EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE
DELL'EX REPUBBLICA JUGOSLAVA DI MACEDONIA
БЫВШЕЙ ЮГОСЛАВСКОЙ РЕСПУБЛИКИ МАКЕДОНИИ

Ljubco GEORGIEVSKI

Voir page 43

Ministerpräsident der Republik
Prime Minister of the Republic
Primer Ministro de la República
Premier Ministre de la République
Primo Ministro della Repubblica
Премьер-министр Республики

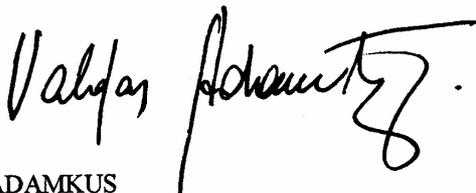
DES FÜRSTENTUMS LIECHTENSTEIN
THE PRINCIPALITY OF LIECHTENSTEIN
EL PRINCIPADO DE LIECHTENSTEIN
DE LA PRINCIPAUTE DE LIECHTENSTEIN
DEL PRINCIPATO DEL LIECHTENSTEIN
КНЯЖЕСТВА ЛИХТЕНШТЕЙН



Mario FRICK

Regierungschef
Head of Government
Jefe del Gobierno
Chef du Gouvernement
Capo del Governo
Глава правительства

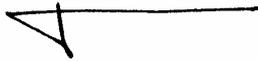
DER REPUBLIK LITAUEN
THE REPUBLIC OF LITHUANIA
LA REPÚBLICA DE LITUANIA
DE LA REPUBLIQUE DE LITUANIE
DELLA REPUBBLICA DI LITUANIA
ЛИТОВСКОЙ РЕСПУБЛИКИ



Valdas ADAMKUS

Präsident der Republik Litauen
President of the Republic of Lithuania
Presidente de la República de Lituania
Président de la République de Lituanie
Presidente della Repubblica di Lituania
Президент Литовской Республики

DES GROSSHERZOGTUMS LUXEMBURG
THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG
EL GRAN DUCADO DE LUXEMBURGO
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
DEL GRANDUCATO DEL LUSSEMBURGO
ВЕЛИКОГО ГЕРЦОГСТВА ЛЮКСЕМБУРГ

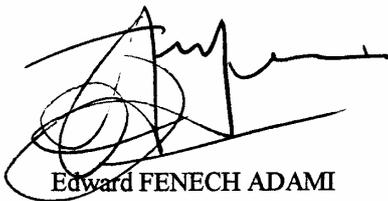


Jean-Claude JUNCKER

Premierminister
Prime Minister
Primer Ministro
Premier Ministre
Primo Ministro
Премьер-министр



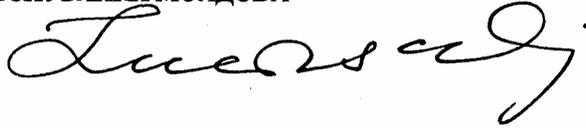
DER REPUBLIK MALTA
THE REPUBLIC OF MALTA
LA REPÚBLICA DE MALTA
DE LA REPUBLIQUE DE MALTE
DELLA REPUBBLICA DI MALTA
РЕСПУБЛИКИ МАЛЬТА



Edward FENECH ADAMI

Ministerpräsident
Prime Minister
Primer Ministro
Premier Ministre
Primo Ministro
Премьер-министр

DER REPUBLIK MOLDAU
THE REPUBLIC OF MOLDOVA
LA REPÚBLICA DE MOLDOVA
DE LA REPUBLIQUE DE MOLDAVIE
DELLA REPUBBLICA DI MOLDOVA
РЕСПУБЛИКИ МОЛДОВА



Petru LUCINSCHI

Präsident der Republik
President of the Republic
Presidente de la República
Président de la République
Presidente della Repubblica
Президент Республики

DES FÜRSTENTUMS MONACO
THE PRINCIPALITY OF MONACO
EL PRINCIPADO DE MÓNACO
DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO
DEL PRINCIPATO DI MONACO
КНЯЖЕСТВА МОНАКО



Jean GRETHER

Botschafter
Ambassador
Embajador
Ambassadeur
Ambasciatore
Посол

DES KÖNIGREICHS NORWEGEN
THE KINGDOM OF NORWAY
EL REINO DE NORUEGA
DU ROYAUME DE NORVEGE
DEL REGNO DI NORVEGIA
КОРОЛЕВСТВА НОРВЕГИИ



Kjell Magne BONDEVIK

Ministerpräsident
Prime Minister
Primer Ministro
Premier Ministre
Primo Ministro
Премьер-министр

DER REPUBLIK USBEKISTAN
THE REPUBLIC OF UZBEKISTAN
LA REPÚBLICA DE UZBEKISTÁN
DE LA REPUBLIQUE D'OUZBEKISTAN
DELLA REPUBBLICA DI UZBEKISTAN
РЕСПУБЛИКИ УЗБЕКИСТАН



Abdulaziz KAMILOV

Minister für auswärtige Angelegenheiten
Minister for Foreign Affairs
Ministro de Asuntos Exteriores
Ministre des Affaires étrangères
Ministro degli Affari Esteri
Министр иностранных дел

DES KÖNIGREICHS DER NIEDERLANDE
THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS
EL REINO DE LOS PAÍSES BAJOS
DU ROYAUME DES PAYS-BAS
DEL REGNO DEI PAESI BASSI
КОРОЛЕВСТВА НИДЕРЛАНДОВ

Jozias van AARTSEN

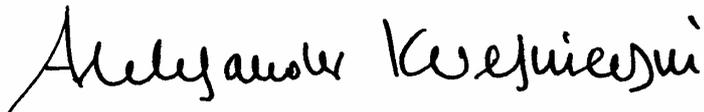
Minister für auswärtige Angelegenheiten
Minister for Foreign Affairs
Ministro de Asuntos Exteriores
Ministre des Affaires étrangères
Ministro degli Affari Esteri
Министр иностранных дел



DER REPUBLIK POLEN
THE REPUBLIC OF POLAND
LA REPÚBLICA DE POLONIA
DE LA REPUBLIQUE DE POLOGNE
DELLA REPUBBLICA DI POLONIA
РЕСПУБЛИКИ ПОЛЬША

Aleksander KWASNIEWSKI

Präsident der Republik
President of the Republic
Presidente de la República
Président de la République
Presidente della Repubblica
Президент Республики



DER PORTUGIESISCHEN REPUBLIK
THE PORTUGUESE REPUBLIC
LA REPÚBLICA PORTUGUESA
DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE
DELLA REPUBBLICA PORTOGHESE
ПОРТУГАЛЬСКОЙ РЕСПУБЛИКИ



António GUTERRES

Ministerpräsident
Prime Minister
Primer Ministro
Premier Ministre
Primo Ministro
Премьер-министр

RUMĂNIENS
ROMANIA
RUMANIA
DE LA ROUMANIE
DELLA ROMANIA
РУМЫНИИ



Emil CONSTANTINESCU

Präsident
President
Presidente
Président
Presidente
Президент

DER RUSSISCHEN FÖDERATION
THE RUSSIAN FEDERATION
LA FEDERACIÓN RUSA
DE LA FEDERATION DE RUSSIE
DELLA FEDERAZIONE RUSSA
РОССИЙСКОЙ ФЕДЕРАЦИИ



Igor IVANOV

Minister für auswärtige Angelegenheiten der Russischen Föderation
Minister for Foreign Affairs of the Russian Federation
Ministro de Asuntos Exteriores de la Federación Rusa
Ministre des Affaires étrangères de la Fédération de Russie
Ministro degli Affari Esteri della Federazione Russa
Министр иностранных дел Российской Федерации

DER REPUBLIK SAN MARINO
THE REPUBLIC OF SAN MARINO
LA REPÚBLICA DE SAN MARINO
DE LA REPUBLIQUE DE SAINT-MARIN
DELLA REPUBBLICA DI SAN MARINO
РЕСПУБЛИКИ САН-МАРИНО



Giuseppe ARZILLI

Marino BOLLINI

Kapitän(s)regenten von San Marino
Captains Regent of San Marino
Capitanes Regentes de San Marino
Capitaines Régents de Saint-Marin
Capitani Reggenti di San Marino
Капитаны-регенты Сан-Марино

DES HEILIGEN STUHL
THE HOLY SEE
LA SANTA SEDE
DU SAINT-SIEGE
DELLA SANTA SEDE
СВЯТЕЙШЕГО ПРЕСТОЛА

Angelo Cardinal SODANO

Staatssekretär Seiner Heiligkeit
Secretary of State of His Holiness
Secretario de Estado de Su Santidad
Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté
Segretario di Stato di Sua Santità
Государственный секретарь Его Святейшества

+ Angelo Card. Sodano

DER SLOWAKISCHEN REPUBLIK
THE SLOVAK REPUBLIC
LA REPÚBLICA ESLOVACA
DE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE
DELLA REPUBBLICA SLOVACCA
СЛОВАЦКОЙ РЕСПУБЛИКИ

Rudolf Schuster

Rudolf SCHUSTER

Präsident der Slowakischen Republik
President of the Slovak Republic
Presidente de la República Eslovaca
Président de la République slovaque
Presidente della Repubblica Slovacca
Президент Словацкой Республики

DER REPUBLIK SLOWENIEN
THE REPUBLIC OF SLOVENIA
LA REPÚBLICA DE ESLOVENIA
DE LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE
DELLA REPUBBLICA DI SLOVENIA
РЕСПУБЛИКИ СЛОВЕНИИ

Janez DRNOVŠEK

Ministerpräsident
Prime Minister
Primer Ministro
Premier Ministre
Primo Ministro
Премьер-министр



DES KÖNIGREICHS SCHWEDEN
THE KINGDOM OF SWEDEN
EL REINO DE SUECIA
DU ROYAUME DE SUEDE
DEL REGNO DI SVEZIA
КОРОЛЕВСТВА ШВЕЦИИ



Anna LINDH

Ministerin für auswärtige Angelegenheiten
Minister for Foreign Affairs
Ministra de Asuntos Exteriores
Ministre des Affaires étrangères
Ministro degli Affari Esteri
Министр иностранных дел

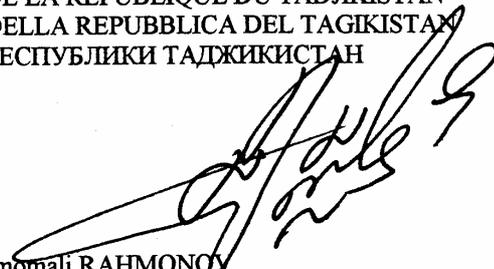
DER SCHWEIZERISCHEN EIDGENOSSENSCHAFT
THE SWISS CONFEDERATION
LA CONFEDERACIÓN SUIZA
DE LA CONFEDERATION SUISSE
DELLA CONFEDERAZIONE SVIZZERA
ШВЕЙЦАРСКОЙ КОНФЕДЕРАЦИИ

Joseph DEISS

Bunderrat, Vorsteher des Eidgenössischen Departements für auswärtige Angelegenheiten
Federal Councillor, Head of the Federal Department of Foreign Affairs
Consejero federal, Jefe del Departamento Federal de Asuntos Exteriores
Conseiller fédéral, Chef du Département fédéral des Affaires étrangères
Consigliere Federale, Capo del Dipartimento Federale degli Affari Esteri
Федеральный советник, Глава Федерального департамента иностранных дел



DER REPUBLIK TADDSCHIKISTAN
THE REPUBLIC OF TAJIKISTAN
LA REPÚBLICA DE TAYIKISTÁN
DE LA REPUBLIQUE DU TADJIKISTAN
DELLA REPUBBLICA DEL TAGIKISTAN
РЕСПУБЛИКИ ТАДЖИКИСТАН



Emomali RAHMONOV

Präsident der Republik
President of the Republic
Presidente de la República
Président de la République
Presidente della Repubblica
Президент Республики

DER TSCHECHISCHEN REPUBLIK
THE CZECH REPUBLIC
LA REPÚBLICA CHECA
DE LA REPUBLIQUE TCHEQUE
DELLA REPUBBLICA CESA
ЧЕШСКОЙ РЕСПУБЛИКИ



Václav HAVEL

Präsident der Republik
President of the Republic
Presidente de la República
Président de la République
Presidente della Repubblica
Президент Республики



TURKMENISTANS
TURKMENISTAN
TURKMENISTÁN
DU TURKMENISTAN
DEL TURKMENISTAN
ТУРКМЕНИСТАНА

Boris SHIKHMURADOV

Minister für auswärtige Angelegenheiten
Minister for Foreign Affairs
Ministro de Asuntos Exteriores
Ministre des Affaires étrangères
Ministro degli Affari Esteri
Министр иностранных дел

DER REPUBLIK TÜRKEI
THE REPUBLIC OF TURKEY
LA REPÚBLICA DE TURQUÍA
DE LA REPUBLIQUE TURQUE
DELLA REPUBBLICA DI TURCHIA
ТУРЕЦКОЙ РЕСПУБЛИКИ



Süleyman DEMİREL

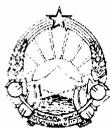
Präsident
President
Presidente
Président
Presidente
Президент

DER UKRAINE
UKRAINE
UCRANIA
DE L'UKRAINE
DELL'UCRAINA
УКРАИНЫ



Leonid KUCHMA

Präsident
President
Presidente
Président
Presidente
Президент



**GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF MACEDONIA
P R E S I D E N T**

Istanbul, le 19 novembre 1999

Excellence,

La République de Macédoine accepte la Charte de sécurité européenne faite à Istanbul le 19 novembre 1999 et se déclare résolue à agir conformément aux dispositions qui y sont énoncées.

Nous considérons que par la présente lettre la République de Macédoine devient Etat signataire de la la Charte de sécurité européenne.

Je vous prie d'agréer les assurances de ma plus haute considération.

S.E. l'Ambassadeur Jan Kubis
Secrétaire général de l'OSCE

Ljubco Georgievski

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ljubco Georgievski'.

Document opérationnel - Plate-forme pour la sécurité coopérative

I. La Plate-forme

1. L'objectif de la Plate-forme pour la sécurité coopérative consiste à raffermir la nature se renforçant mutuellement des rapports entre organisations et institutions s'occupant de la promotion de la sécurité globale dans l'espace de l'OSCE.

2. L'OSCE travaillera en coopération avec ces organisations et institutions dont les membres, à titre individuel et collectif, d'une manière compatible avec les modalités propres à chaque organisation ou institution, à présent et à l'avenir :

- adhèrent aux principes de la Charte des Nations Unies et aux principes et engagements de l'OSCE énoncés dans l'Acte final de Helsinki, la Charte de Paris, le Document de Helsinki 1992, le Document de Budapest 1994, le Code de conduite de l'OSCE relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité et la Déclaration de Lisbonne sur un Modèle de sécurité commun et global pour l'Europe du XXI^e siècle ;
- souscrivent aux principes de transparence et de prévisibilité dans leurs actions dans l'esprit du Document de Vienne 1999 des Négociations sur les mesures de confiance et de sécurité ;
- s'acquittent intégralement des obligations qu'ils ont contractées en matière de maîtrise des armements, notamment en ce qui concerne le désarmement et les mesures de confiance et de sécurité ;
- prennent pour fondement de leur action que les organisations et institutions dont ils sont membres adhèrent au principe de transparence en ce qui concerne leur évolution ;
- veillent à ce que leur appartenance à ces organisations et institutions soit fondée sur une décision ouverte et libre ;
- soutiennent activement le concept de sécurité commune, globale et indivisible et d'espace commun de sécurité exempt de lignes de division, propre à l'OSCE ;
- apportent une contribution pleine et appropriée au développement des relations entre institutions de sécurité se renforçant mutuellement dans l'espace de l'OSCE ;
- sont prêts, en principe, à déployer les ressources institutionnelles des organisations et institutions internationales dont ils sont membres pour appuyer les activités de l'OSCE, sous réserve des décisions de principe qui pourraient être nécessaires dans chaque cas. A cet égard, les Etats participants relèvent l'intérêt particulier de la coopération dans les domaines de la prévention des conflits et de la gestion des crises.

3. Ensemble, ces principes et engagements constituent la Plate-forme pour la sécurité coopérative.

II. Modalités de coopération

1. Au sein des organisations et institutions compétentes dont ils sont membres, les Etats participants œuvreront pour faire en sorte que ces organisations et institutions donnent leur adhésion à la Plate-forme pour la sécurité coopérative. L'adhésion, sur la base des décisions prises par chaque Etat membre au sein des organisations et institutions intéressées, se fera d'une manière compatible avec les modalités propres à chaque organisation ou institution. Les contacts et la coopération de l'OSCE avec les autres organisations et institutions seront transparents pour les Etats participants et se dérouleront d'une manière compatible avec les modalités propres à l'OSCE et aux dites organisations et institutions.

2. A la Réunion du Conseil ministériel de 1997 à Copenhague, une décision a été prise sur le concept commun pour le développement de la coopération entre institutions se renforçant mutuellement. Nous prenons note du vaste réseau de contacts mis en place depuis lors, en particulier de la coopération accrue avec des organisations et institutions actives à la fois dans le domaine politico-militaire et dans celui des dimensions humaine et économique de la sécurité, et du renforcement de la coopération entre l'OSCE et les différents organismes et institutions des Nations Unies, rappelant le rôle joué par l'OSCE en tant qu'accord régional au sens de la Charte des Nations Unies. Nous sommes résolus à intensifier encore cette coopération.

3. L'importance croissante des groupements sous-régionaux dans les activités de l'OSCE constitue un autre domaine important et nous sommes favorables au développement d'une coopération avec ces groupes, sur la base de la présente Plate-forme.

4. Il est possible de renforcer encore la coopération en faisant un usage extensif des instruments et mécanismes suivants :

- contacts réguliers, y compris des réunions ; cadre continu de dialogue ; transparence accrue et coopération pratique, y compris la désignation d'agents de liaison ou de points de contact ; représentation réciproque aux réunions appropriées; et autres contacts destinés à faire mieux connaître les outils de prévention des conflits dont chaque organisation est dotée.

5. En outre, l'OSCE peut participer à des réunions spéciales avec d'autres organisations, institutions et structures actives dans l'espace de l'OSCE. Ces réunions peuvent avoir lieu au niveau politique et/ou exécutif (pour coordonner les politiques ou déterminer des domaines de coopération) et au niveau opérationnel (pour définir les modalités de coopération).

6. Le développement d'opérations de l'OSCE sur le terrain ces dernières années a représenté une transformation majeure de l'Organisation. Compte tenu de l'adoption de la Plate-forme pour la sécurité coopérative, la coopération qui existe déjà entre l'OSCE et d'autres organismes, organisations et institutions internationaux compétents dans le cadre des opérations sur le terrain devrait être développée et consolidée conformément à leur mandat respectif. Les modalités de cette forme de coopération pourraient inclure des échanges d'information et des réunions réguliers, des missions conjointes d'évaluation des besoins, la mise à disposition d'experts d'autres organisations auprès de l'OSCE, la nomination d'agents de liaison, la mise sur pied de projets et d'opérations sur le terrain en commun et des activités conjointes de formation.

7. Coopération pour réagir à des crises spécifiques :
 - L'OSCE, agissant par l'intermédiaire de son Président en exercice et avec l'appui du Secrétaire général, et les organisations et institutions compétentes sont encouragées à se tenir informées les unes les autres des actions qu'elles entreprennent ou envisagent d'entreprendre pour faire face à une situation particulière ;
 - A cette fin, les Etats participants encouragent le Président en exercice, agissant avec le soutien du Secrétaire général, à coopérer avec d'autres organisations et institutions pour promouvoir des démarches coordonnées qui évitent tout double emploi et garantissent l'utilisation efficace des ressources disponibles. Le cas échéant, l'OSCE peut proposer de servir de cadre souple pour la coordination des différents efforts se renforçant mutuellement. Le Président en exercice consultera les Etats participants au sujet de ce processus et agira conformément aux résultats de ces consultations.
8. Le Secrétaire général établit, à l'intention du Conseil permanent, un rapport annuel sur l'interaction entre organisations et institutions dans l'espace de l'OSCE.

DECLARATION DU SOMMET D'ISTANBUL

1. Nous, chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participants de l'OSCE, nous sommes réunis à Istanbul au seuil du vingt et unième siècle et à la veille du vingt-cinquième anniversaire de l'Acte final de Helsinki. Depuis notre dernière réunion, nous avons transformé l'OSCE afin de relever des défis sans précédent. Au moment de notre réunion de Lisbonne, la première opération de grande envergure de l'OSCE sur le terrain venait juste d'être établie en Bosnie-Herzégovine. Au cours des trois dernières années, nous avons augmenté de manière spectaculaire le nombre et l'ampleur de nos opérations sur le terrain. Nos institutions communes sont plus nombreuses et leur niveau d'activité a augmenté. L'Organisation a étendu l'ampleur et la substance de ses efforts, ce qui a considérablement renforcé sa contribution à la sécurité et à la coopération à travers l'espace de l'OSCE. Nous rendons spécialement hommage aux femmes et hommes dont le dévouement et le travail assidu ont permis de telles réalisations.

2. Aujourd'hui, nous avons adopté une Charte de sécurité européenne afin de renforcer la sécurité et la stabilité dans notre région et d'améliorer les capacités opérationnelles de notre Organisation. Nous chargeons le Conseil permanent de l'OSCE de prendre les décisions nécessaires pour mettre en œuvre rapidement les nouvelles mesures convenues dans cette Charte. Nous avons besoin de la contribution d'une OSCE renforcée pour relever les risques et défis auxquels l'espace de l'OSCE doit faire face, pour améliorer la sécurité de la personne humaine et changer la vie de l'individu, ce qui est l'objectif de tous nos efforts. Nous réitérons sans réserve notre engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de nous abstenir de toute forme de discrimination. Nous réitérons aussi notre respect du droit international humanitaire. Nous nous engageons à intensifier nos efforts pour prévenir les conflits dans l'espace de l'OSCE et pour les résoudre par des moyens pacifiques lorsqu'ils surviennent. Nous travaillerons en association étroite avec les autres organisations et institutions internationales en nous fondant sur la Plate-forme pour la sécurité coopérative que nous avons adoptée comme partie intégrante de notre Charte.

3. La situation au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), en particulier sur le plan humanitaire, reste un défi majeur pour l'OSCE. Nous pensons toujours aux nombreux Albanais et autres habitants du Kosovo qui ont perdu la vie, à ceux dont les biens ont été détruits et aux centaines de milliers qui, expulsés, ont dû abandonner leur foyer. La plupart de ces réfugiés sont maintenant rentrés chez eux. Le travail difficile de reconstruction progressant, le reste de réfugiés pourront eux aussi rentrer. La Mission de l'OSCE au Kosovo constitue une partie essentielle de la mission plus vaste de l'Organisation des Nations Unies établie en vertu de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies. La Mission de l'OSCE, qui compte actuellement plus de 1 400 personnes, joue un rôle vital dans le processus de reconstruction d'une société multiethnique au Kosovo ; la première promotion vient de sortir de l'école de police de l'OSCE et l'OSCE vient de commencer la formation de personnel judiciaire et administratif. L'Organisation aide à édifier une société civile, en apportant son concours à la formation d'un paysage de partis politiques pluraliste, à des médias libres et à une communauté d'ONG viable. L'OSCE joue un rôle directeur en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et l'instauration du respect de l'état de droit. Le succès de ce travail est essentiel si l'on veut que la démocratie s'enracine. Nous nous engageons à lui apporter notre plein appui. Au fur à mesure que nous progressons dans ces domaines, nous accélérons nos travaux en vue d'instaurer les conditions nécessaires à la tenue, au Kosovo, des premières élections libres que l'OSCE a été chargée d'organiser. Nous chercherons à associer de plus en plus la population locale aux efforts de la Mission de l'OSCE.

4. Après des années de répression, d'intolérance et de violence au Kosovo, le défi consiste à édifier une société multiethnique sur la base d'une autonomie substantielle respectant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, en attendant un règlement final conformément à la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Nous comptons que cette résolution sera pleinement appliquée et strictement respectée par tous les intéressés. Nous apporterons notre assistance à tous les habitants du Kosovo. Mais c'est à eux et à ceux qui souhaitent en être les dirigeants de travailler ensemble à une société multiethnique, où les droits de chaque citoyen sont pleinement respectés, en toute égalité. Ils doivent lutter de manière décidée contre le cercle vicieux de haine et de vengeance et faciliter la réconciliation entre tous les groupes ethniques. Ces derniers mois, nous avons été témoins d'un nouvel exode du Kosovo, cette fois des Serbes et autres non-Albanais. Il faut rétablir les conditions nécessaires pour que ceux qui ont récemment pris la fuite puissent rentrer chez eux et jouir de leurs droits. Ceux qui ont lutté et souffert pour défendre leurs droits doivent maintenant lutter pour défendre l'égalité des droits d'autrui. Nous rejetons fermement toute nouvelle violence et toute forme de discrimination ethnique. L'incapacité de s'opposer à de tels actes compromettra la sécurité de la région.

5. Les insuffisances démocratiques graves dans la République fédérale de Yougoslavie restent l'une des principales sources de sérieuse préoccupation dans la région. Les dirigeants et la population de la République fédérale de Yougoslavie doivent orienter fermement le pays sur la voie de la démocratie et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'OSCE est prête à contribuer à accélérer la démocratisation, à promouvoir l'indépendance des médias et à organiser des élections libres et équitables dans la République fédérale de Yougoslavie dès que les conditions le permettront. Nous insistons sur notre souhait de voir dans la République fédérale de Yougoslavie un partenaire à part entière. Un progrès réel vers la démocratie constituera un pas en avant vers la participation, sur un pied d'égalité, de la République fédérale de Yougoslavie au sein de la communauté internationale, notamment de l'OSCE, et établira une nouvelle base pour la croissance et la prospérité.

6. Nous restons attachés à une Bosnie-Herzégovine démocratique et multiethnique fondée sur l'Accord-cadre général pour la paix. Nous soulignons qu'il importe que le fonctionnement d'institutions communes soit amélioré et que ces dernières et autres institutions continuent d'assumer les tâches entreprises par la communauté internationale. Nous comptons que la Bosnie-Herzégovine adoptera rapidement le code électoral permanent de sorte qu'il puisse être appliqué avant les élections générales prévues pour l'automne de l'an 2000. Nous demandons instamment à tous les dirigeants de Bosnie-Herzégovine de prendre des mesures décisives pour rapprocher les deux entités et de créer les conditions voulues pour que les personnes et les biens et services puissent circuler librement à l'intérieur d'un seul et même Etat, dans l'intérêt de la stabilité et de la prospérité. Nous soulignons qu'il importe de respecter l'état de droit et de déployer des efforts vigoureux pour lutter contre la criminalité organisée et la corruption, qui constituent une grande menace pour la réforme économique et la prospérité. Nous maintenons notre engagement en faveur du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, en particulier du retour des minorités.

7. Nous soulignons l'importance d'une coopération avec les autorités croates pour intensifier les efforts de réconciliation en Croatie. L'OSCE s'engage à continuer d'apporter son aide à une Croatie multiethnique par le biais du renforcement de la confiance et de la réconciliation après la guerre. Nous attendons des progrès plus rapides en ce qui concerne le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées et la mise en oeuvre des normes

internationales applicables, surtout des normes relatives à l'égalité de traitement sans considération ethnique, à la liberté des médias et aux élections libres et équitables. Le contrôle de la police dans la région danubienne de Croatie par l'OSCE, qui a joué un rôle précieux dans la protection des droits de l'individu, démontre l'aptitude de l'Organisation à développer rapidement et efficacement de nouvelles capacités opérationnelles.

8. Nous réaffirmons notre engagement d'aider l'Albanie pendant qu'elle poursuit son processus de réforme sociale, politique et économique, après les revers provoqués par les troubles de 1997 et la crise créée par les réfugiés kosovars en 1999. Prenant note des progrès récents, nous demandons au Gouvernement et à tous les partis politiques d'améliorer le climat politique, renforçant ainsi les institutions démocratiques. Nous incitons le nouveau Gouvernement albanais à poursuivre sa lutte contre la criminalité et la corruption. L'OSCE est résolue à continuer de prêter son concours et de coopérer étroitement avec l'Union européenne et avec les organisations internationales dans le cadre du groupe des « Amis de l'Albanie ».

9. Nous félicitons le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine de son attachement aux réformes intérieures visant à renforcer la stabilité et la prospérité économique. Nous réaffirmons la détermination de l'OSCE de soutenir les efforts du Gouvernement à cet égard et soulignons qu'il est capital de porter une attention continue au développement des relations interethniques.

10. Nous rendons hommage aux gouvernements et aux peuples de l'Albanie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays les plus touchés, ainsi qu'aux autres pays voisins pour l'hospitalité dont ils ont fait preuve au cours de la crise des réfugiés kosovars et pour la générosité avec laquelle ils ont assumé un lourd fardeau politique et économique pendant cette période.

11. Les expériences que nous avons faites en Europe du Sud-Est montrent qu'il faut envisager la région dans une optique plus large. Nous nous réjouissons donc de l'adoption, par la Conférence ministérielle de Cologne le 10 juin 1999, du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est lancé à l'initiative de l'Union européenne, qui joue un rôle directeur en coopération avec d'autres Etats, organisations et institutions internationales y participant et en facilitant l'application. Nous accentuons le message qui nous est venu du Sommet de Sarajevo : la coopération régionale servira de catalyseur à l'intégration de pays de la région à des structures plus vastes. L'OSCE, sous les auspices de laquelle le Pacte a été placé, a un rôle clé à jouer pour contribuer à son succès et nous chargeons le Conseil permanent d'élaborer une stratégie régionale à l'appui de ses objectifs. Nous accueillons avec satisfaction les rapports établis à notre intention par le Coordonnateur spécial chargé du Pacte de stabilité et par l'Envoyé spécial du Président en exercice de l'OSCE. L'Organisation travaillera en concertation étroite avec ses Etats participants et avec les organisations non gouvernementales dans la région.

12. Nous estimons que l'action du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est cruciale pour l'instauration d'une paix et d'une justice durables dans la région et rappelons l'obligation pour tous de coopérer pleinement avec le Tribunal.

13. Au cours de l'année écoulée, nous avons été témoins d'une intensification notable de notre coopération avec les cinq Etats participants d'Asie centrale. Le dialogue politique a profité du nombre croissant de visites de haut niveau de représentants des Etats d'Asie centrale auprès de l'OSCE et de représentants de l'OSCE en Asie centrale. Avec l'appui

constant que lui apportent nos partenaires d'Asie centrale, l'OSCE a désormais établi des bureaux dans chacun de ces cinq Etats, ce qui a contribué, en particulier, à l'expansion des activités de coopération dans toutes les dimensions de l'OSCE. Réitérant que notre objectif consiste à parvenir à une sécurité globale dans l'espace de l'OSCE tout entier, nous nous félicitons vivement de cette évolution positive. Nous sommes convaincus que les progrès à faire dans un processus de transition difficile et complexe seront stimulés par l'intensification de nos efforts fondés sur la coopération et sur nos engagements communs. Le renforcement de l'état de droit, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de même que du développement de sociétés civiles est l'une des pièces maîtresses de notre vaste cadre d'efforts coopératifs. A cet égard, nous nous réjouissons du processus de signature de mémorandums d'accord entre le BIDDH et les Etats participants d'Asie centrale.

14. Nous partageons les inquiétudes exprimées par les Etats participants d'Asie centrale quant au terrorisme international, à l'extrémisme violent, à la criminalité organisée et au trafic de drogues et d'armes. Nous nous accordons à estimer qu'une action engagée sur le plan national, régional ou à titre conjoint par la communauté internationale est nécessaire pour faire face à ces menaces, notamment à celles qui ont leur origine dans les zones voisines des Etats participants de l'OSCE. Nous reconnaissons en outre qu'il importe de prêter attention aux risques économiques et environnementaux dans la région, comme par exemple aux questions concernant les ressources en eau, l'énergie et l'érosion. Nous sommes convaincus que le renforcement de la coopération régionale favorisera la stabilité et la sécurité en Asie centrale et nous nous réjouissons du dynamisme dont le Président en exercice a fait preuve à cet effet.

15. Réaffirmant notre profond attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie, nous insistons sur la nécessité de résoudre les conflits dont la région de Tskhinvali/Ossétie-du-Sud et l'Abkhazie (Géorgie) sont l'enjeu, en particulier en définissant le statut politique de ces régions à l'intérieur de la Géorgie. Le respect des droits de l'homme et la mise en place d'institutions démocratiques communes, ainsi que le retour prompt, en sécurité et sans conditions, des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays contribueront au règlement pacifique de ces conflits. Nous soulignons qu'il importe de prendre des mesures concrètes dans ce sens. Nous nous réjouissons des progrès réalisés à l'occasion de la présente Réunion au sommet dans les négociations géorgio-russes sur la réduction des équipements militaires russes en Géorgie.

16. En ce qui concerne la région de Tskhinvali/Ossétie-du-Sud (Géorgie), certains progrès vers la solution du conflit ont été réalisés. Nous soulignons qu'il importe de poursuivre et d'intensifier le dialogue en cours. Nous estimons que, sous réserve de nouveaux progrès, la tenue à Vienne, à une date rapprochée, d'une réunion rassemblant des experts venus de la région considérée, devrait être utilisée pour faire des avancées décisives vers une solution. L'instauration, par les parties concernées, d'un cadre juridique régissant le logement des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays et la restitution de leurs biens facilitera le prompt retour des réfugiés et des personnes déplacées vers la région. Nous demandons aussi que l'accord géorgio-russe sur le relèvement économique soit signé au plus tôt et encourageons la communauté internationale à fournir une assistance économique supplémentaire.

17. Nous continuons à appuyer le rôle de chef de file que l'Organisation des Nations Unies joue en Abkhazie (Géorgie). Nous soulignons qu'il importe de sortir de l'impasse actuelle dans la recherche d'une solution pacifique du conflit. A cet égard, nous - et en particulier ceux d'entre nous qui font partie des Amis du Secrétaire général de l'Organisation

des Nations Unies - sommes prêts à coopérer avec l'ONU pour élaborer et présenter un projet de document définissant le partage des compétences constitutionnelles entre les autorités centrales de la Géorgie et les autorités de l'Abkhazie (Géorgie). Nous réitérons la condamnation énergique, formulée dans les documents des sommets de Budapest et de Lisbonne, du « nettoyage ethnique » qui s'est traduit en Abkhazie (Géorgie) par l'extermination massive et l'expulsion forcée de la population essentiellement géorgienne, et condamnons avec force les actes de violence survenus en mai 1998 dans la région de Gali. Vu la situation précaire des rapatriés, nous recommandons qu'une mission d'enquête à laquelle participeraient l'OSCE et l'ONU soit envoyée au début de l'année prochaine dans la région de Gali pour examiner notamment les cas signalés de poursuite du « nettoyage ethnique ». Une telle mission servirait à préparer l'accroissement du soutien international au retour inconditionnel et sûr des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays et contribuerait à la stabilité générale dans la zone. Nous considérons les prétendues élections présidentielles et le prétendu référendum tenus en Abkhazie (Géorgie) au cours de cette année comme inacceptables et illégitimes.

18. Nous nous réjouissons des mesures encourageantes qui ont été récemment prises en vue du règlement du problème transnistrien. Le sommet de Kiev (juillet 1999) a constitué à cet égard un événement important. Toutefois, aucun changement notable ne s'est produit en ce qui concerne la question principale - définir le statut de la région de Transnistrie. Nous réaffirmons que la solution de ce problème devrait garantir la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Moldavie. Nous sommes favorables à la poursuite et à l'expansion du processus de négociation et engageons toutes les parties et notamment les autorités transnistriennes à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour négocier l'élimination pacifique et rapide des séquelles du conflit. Nous rendons hommage à la Fédération de Russie, à l'Ukraine et à l'OSCE pour les efforts de médiation qu'elles continuent à faire dans le cadre des négociations sur le futur statut de la région de Transnistrie à l'intérieur de la République de Moldavie. Nous prenons note du rôle constructif que les forces conjointes de maintien de la paix jouent en assurant la stabilité dans la région.

19. Rappelant les décisions des sommets de Budapest et de Lisbonne et de la réunion ministérielle d'Oslo, nous réitérons que nous nous attendons à un retrait rapide, en bon ordre et complet des troupes russes de la Moldavie. A ce propos, nous accueillons avec satisfaction le progrès récemment fait en ce qui concerne le retrait et la destruction des équipements militaires russes entreposés dans la région transnistrienne de Moldavie et l'achèvement de la destruction des munitions non transportables.

Nous nous félicitons de l'engagement de la Fédération de Russie d'achever d'ici la fin de 2002 le retrait des forces russes du territoire de la Moldavie. Nous nous réjouissons également de la volonté de la République de Moldavie et de l'OSCE de faciliter ce processus, dans les limites de leurs capacités respectives, d'ici la date limite convenue.

Nous rappelons qu'une mission internationale d'évaluation est prête à partir sans délai pour examiner le retrait et la destruction des munitions et armements russes. Dans le but d'assurer le bon déroulement du processus de retrait et de destruction, nous chargerons le Conseil permanent d'étudier la possibilité d'élargir le mandat de la mission de l'OSCE en Moldavie afin d'assurer la transparence du processus et la coordination de l'assistance financière et technique proposée pour faciliter le retrait et la destruction. De plus, nous convenons d'étudier la possibilité de créer, pour cette assistance financière internationale volontaire, un fonds administré par l'OSCE.

20. Nous avons reçu le rapport des Coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE sur l'évolution de la situation et les faits récents liés au conflit du Haut-Karabakh et nous les félicitons de leurs efforts. Nous applaudissons en particulier à l'intensification du dialogue entre les présidents arménien et azerbaïdjanais dont les contacts réguliers ont créé la possibilité de dynamiser le processus de recherche d'un règlement d'ensemble durable de ce problème. Nous appuyons avec force ce dialogue et encourageons sa continuation dans l'espoir d'une reprise des négociations au sein du Groupe de Minsk de l'OSCE. Nous confirmons également que l'OSCE et son Groupe de Minsk, qui demeure le cadre le plus approprié à la recherche d'une solution, sont prêts à continuer à favoriser le processus de paix et la mise en oeuvre future de cette paix, notamment en fournissant toute l'assistance nécessaire aux parties.

21. Nous nous félicitons de l'ouverture, au cours de cette année, d'un bureau de l'OSCE à Erevan et de la décision d'ouvrir un bureau analogue à Bakou. Ces mesures permettront à l'OSCE de renforcer notre coopération avec l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

22. Nous appuyons énergiquement le travail du Groupe de conseil et d'observation en Biélorussie, qui a collaboré étroitement avec les autorités biélorusses ainsi qu'avec les partis et leaders de l'opposition et les ONG pour promouvoir des institutions démocratiques et le respect des engagements pris au titre de l'OSCE, facilitant ainsi la résolution de la controverse constitutionnelle en Biélorussie. Nous soulignons que seul un dialogue politique authentique en Biélorussie peut ouvrir la voie à des élections libres et démocratiques grâce auxquelles les fondements d'une démocratie réelle peuvent être développés. Nous nous féliciterions d'un progrès rapide dans ce dialogue politique auquel participe l'OSCE en coopération étroite avec son Assemblée parlementaire. Nous insistons sur la nécessité d'éliminer tous les obstacles qui empêchent encore ce dialogue, en respectant les principes de l'état de droit et la liberté des médias.

23. S'agissant de la récente suite d'événements survenus dans le Nord-Caucase, nous réaffirmons avec force que nous reconnaissons pleinement l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie et condamnons le terrorisme sous toutes ses formes. Nous soulignons la nécessité de respecter les normes de l'OSCE. Nous nous accordons à estimer que compte tenu de la situation humanitaire dans la région, il importe de soulager la détresse de la population civile, notamment en créant des conditions qui permettent aux organisations internationales de fournir une aide humanitaire. Nous nous accordons à estimer qu'une solution politique est essentielle et que l'assistance de l'OSCE contribuerait à la réalisation de ce but. Nous nous félicitons que l'OSCE soit disposée à aider à relancer un dialogue politique. Nous nous félicitons que la Fédération de Russie ait consenti à une visite du Président en exercice dans la région. Nous réaffirmons le mandat actuel du Groupe d'assistance de l'OSCE en Tchétchénie. A cet égard, nous nous félicitons aussi que la Fédération de Russie soit prête à faciliter ces mesures, qui contribueront à créer des conditions de stabilité, de sécurité et de prospérité économique dans la région.

24. Au cours d'une année durant laquelle nous avons assisté au déploiement de la mission la plus grande que nous ayons jamais eue, nous avons pu nous réjouir que l'une de nos plus petites missions, celle du Représentant de l'OSCE au Comité mixte sur la station radar de Skrunđa, ait achevé son travail avec succès. Nous félicitons les parties qui ont pris part au démantèlement de la station radar de leurs efforts, accomplis dans un esprit de coopération constructive.

25. Nous nous félicitons que la Mission de l'OSCE en Ukraine ait achevé son travail avec succès. Ce travail a été une contribution importante de l'OSCE au processus de stabilisation dans la République autonome de Crimée (Ukraine). Nous nous attendons à ce que l'Ukraine et l'OSCE continuent à coopérer, notamment par l'intermédiaire du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, dans le cadre de son mandat et du mémorandum d'accord.

26. Un grand nombre d'élections devant se tenir prochainement, nous sommes attachés à ce qu'elles soient libres, équitables et conformes aux principes et engagements de l'OSCE. C'est la seule manière de jeter les fondements stables d'un développement démocratique. Nous rendons hommage au BIDDH pour le rôle qu'il a joué en aidant les pays à élaborer une législation électorale conforme aux principes et engagements de l'OSCE et nous convenons de donner suite sans tarder aux conclusions et recommandations issues de l'évaluation des élections par le BIDDH. Nous apprécions le travail du BIDDH et de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE - avant, pendant et après les élections - qui contribue également au processus démocratique. Nous sommes résolu à garantir intégralement aux personnes appartenant à des minorités le droit de vote et à faciliter aux réfugiés l'exercice du droit de participer aux élections se tenant dans leur pays d'origine. Nous nous engageons à assurer une compétition loyale entre candidats et entre partis, notamment en ce qui concerne leur accès aux médias et le respect du droit de réunion.

27. Nous nous engageons à garantir la liberté des médias qui est une condition de base pour toute société pluraliste et démocratique. Nous sommes profondément préoccupés par la manière dont les médias sont exploités dans les zones de conflit pour attiser la haine et la tension ethnique, et par le recours à des restrictions et tracasseries juridiques pour priver les citoyens de médias libres. Nous soulignons la nécessité de garantir la liberté d'expression qui est, dans toute démocratie, une composante essentielle du discours politique. Nous appuyons le bureau du Représentant pour la liberté des médias dans ses efforts pour promouvoir la liberté et l'indépendance des médias.

28. En cette année du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant et pour donner effet aux engagements que l'OSCE a pris à Copenhague, nous nous engageons à promouvoir activement les droits et intérêts des enfants, spécialement pendant et après les conflits. Nous aborderons régulièrement la question des droits de l'enfant dans le travail de l'OSCE, notamment en organisant dans le courant de l'an 2000 une réunion spéciale consacrée aux enfants dans les conflits armés. Nous porterons une attention particulière au bien-être physique et psychologique des enfants participant aux conflits armés ou touchés par ces conflits.

29. Le Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE, agissant sous l'autorité du Président en exercice et du Secrétaire général et en coopération étroite avec les opérations de l'OSCE sur le terrain concernées, devrait élaborer régulièrement des rapports sur les risques économiques et environnementaux pour la sécurité. Dans ces rapports, il devrait notamment traiter les questions relatives à la sensibilisation du public en ce qui concerne la relation entre les problèmes économiques et environnementaux et la sécurité, ou la relation entre notre Organisation et d'autres entités s'occupant de la promotion de la sécurité économique et environnementale dans l'espace de l'OSCE. Ces rapports seront examinés par le Conseil permanent.

30. Nous réaffirmons notre engagement à veiller à ce que les lois et les politiques respectent pleinement les droits des personnes appartenant à des minorités nationales en ce qui concerne en particulier les questions touchant à l'identité culturelle. Nous insistons tout

particulièrement sur l'obligation de faire en sorte que les lois et les politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales en matière d'éducation, leurs droits linguistiques et leur droit de participation à la vie publique soient conformes aux normes et aux conventions internationales applicables. Nous appuyons aussi l'adoption et la mise en œuvre intégrale d'une législation antidiscrimination détaillée pour promouvoir l'égalité des chances pour tous. Nous félicitons le Haut Commissaire pour les minorités nationales pour son travail essentiel. Nous réaffirmons que nous intensifierons nos efforts pour appliquer les recommandations du Haut Commissaire pour les minorités nationales.

31. Nous déplorons les actes de violence et autres manifestations de racisme et de discrimination à l'encontre des minorités, y compris des Roms et des Sintis. Nous sommes résolus à faire en sorte que les lois et politiques respectent pleinement les droits des Roms et des Sintis et, si besoin est, à promouvoir une législation antidiscrimination à cet effet. Nous soulignons qu'il faut porter l'attention voulue aux problèmes de l'exclusion sociale des Roms et des Sintis. Ces questions relèvent en premier lieu de la responsabilité des Etats participants concernés. Nous insistons sur le rôle important que le Point de contact du BIDDH pour les questions concernant les Roms et les Sintis peut jouer en prêtant son concours. L'élaboration par le Point de contact d'un plan d'action ciblé, établi en coopération avec le Haut Commissaire pour les minorités nationales et d'autres organisations travaillant dans ce domaine, notamment le Conseil de l'Europe, pourrait être une autre mesure utile.

32. Conformément à notre engagement d'assurer la pleine égalité entre les femmes et les hommes, nous attendons avec intérêt l'approbation et la mise en œuvre prochaine d'un plan d'action de l'OSCE concernant l'égalité entre les sexes.

33. Au titre de notre engagement de renforcer encore les capacités opérationnelles du Secrétariat de l'OSCE, nous améliorerons les conditions d'emploi à l'OSCE de sorte que l'Organisation soit plus compétitive lorsqu'il s'agit de recruter et de retenir le personnel qualifié permettant au Secrétariat d'exécuter ses tâches et de s'acquitter de ses autres responsabilités. Nous tiendrons compte du besoin de diversité géographique et d'équilibre entre les sexes en recrutant du personnel pour les institutions de l'OSCE et ses opérations sur le terrain.

34. Nous constatons qu'un grand nombre d'Etats participants n'ont pas été en mesure de donner effet à la décision sur la capacité juridique des institutions de l'OSCE et sur les privilèges et immunités que le Conseil ministériel a prise à Rome en 1993. Afin d'améliorer cette situation, il faudrait faire un effort résolu pour passer en revue les questions liées à la mise en œuvre des engagements découlant de la décision du Conseil ministériel réuni à Rome en 1993. A cette fin, nous chargeons le Conseil permanent, agissant par l'intermédiaire d'un groupe de travail informel à composition non limitée, d'élaborer à l'intention de la prochaine réunion du Conseil ministériel un rapport comprenant notamment des recommandations sur la manière d'améliorer la situation.

35. Pour relever avec rapidité et efficacité les défis dans l'espace de l'OSCE, de nouveaux instruments sont nécessaires. Nous nous félicitons de la création, prévue dans la Charte, d'un programme d'équipes d'assistance et de coopération rapides (REACT) pour l'OSCE. Nous nous engageons à rendre ce concept pleinement opérationnel dans le plus bref délai. Nous sommes résolus, à titre prioritaire, à mettre en œuvre la décision consignée dans la Charte. Nous fournirons les services d'experts requis et engagerons les ressources nécessaires selon les procédures établies. Nous prenons note de la lettre concernant le déploiement rapide des experts que le Secrétaire général a adressée au Conseil permanent. Nous prions le Conseil

permanent et le Secrétaire général d'établir, au sein du Centre de prévention des conflits, un groupe spécial chargé d'élaborer le programme REACT et un budget qui permette à REACT d'être pleinement opérationnel avant le 30 juin 2000.

36. Nous chargeons le Conseil permanent et le Secrétaire général de mettre en œuvre dans le même délai notre décision, consignée dans la Charte, de créer au sein du Centre de prévention des conflits un centre d'opérations doté d'un petit noyau de personnel ayant des compétences couvrant tout l'éventail des opérations de l'OSCE, noyau qui peut être élargi rapidement, si besoin est, et les décisions prises pour renforcer le Secrétariat et nos opérations sur le terrain.

37. Dans la Charte nous avons réaffirmé notre attachement à l'état de droit et souligné la nécessité de combattre la corruption. Nous chargeons le Conseil permanent d'examiner les meilleurs moyens de contribuer aux efforts de lutte anti-corruption, en tenant compte des actions menées par des organisations comme l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies. Les résultats de ce travail seront portés à la connaissance du Conseil ministériel à sa réunion de l'an 2000.

38. Réunis en Turquie, pays qui vient d'être éprouvé par de terribles tremblements de terre, nous avons pris conscience des graves conséquences des catastrophes naturelles. Nous devons renforcer la capacité de la communauté internationale de réagir à ces événements, en améliorant la coordination de l'action menée par les Etats participants, les organisations internationales et les ONG. Nous chargeons le Conseil permanent d'examiner plus avant cette question.

39. Nous nous félicitons que l'adaptation du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe ait été achevée avec succès. Le Traité adapté apportera un degré plus élevé de stabilité militaire, grâce à un système plus strict de limites, à une transparence accrue et à des niveaux moins élevés de forces armées conventionnelles dans sa zone d'application. Nous espérons que les Etats Parties avanceront promptement pour faciliter l'achèvement des procédures nationales de ratification, en tenant compte de leur engagement commun à, et de l'importance cruciale de continuer à appliquer intégralement le Traité et ses documents associés avant et après l'entrée en vigueur de l'Accord d'adaptation. Dès l'entrée en vigueur de l'Accord d'adaptation, les Etats participants de l'OSCE dont le territoire est situé dans la zone comprise entre l'Océan Atlantique et les Monts Oural peuvent demander l'adhésion au Traité adapté, apportant ainsi une contribution supplémentaire majeure à la stabilité et à la sécurité européennes.

40. Nous nous félicitons des efforts que le Forum de l'OSCE pour la coopération en matière de sécurité fait pour encourager le dialogue de sécurité, la coopération, la transparence et la confiance mutuelle ainsi que des travaux qu'il consacre au concept de sécurité globale et indivisible propre à l'OSCE, conformément au mandat qui lui a été confié à Helsinki en 1992. Nous nous félicitons de l'achèvement du processus de révision qui a abouti à l'adoption du Document de Vienne 1999 sur les mesures de confiance et de sécurité, élément clef de la coopération et de la stabilité politico-militaires. Ce document apporte des améliorations aux MDCS en vigueur et souligne l'importance de la coopération régionale. Nous demeurons pleinement attachés aux principes énoncés dans le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité. Nous nous félicitons de la décision prise par le FCS d'engager une discussion, ample et complète, sur tous les aspects du problème posé par la dissémination des armes légères et de petit calibre et d'étudier des mesures concrètes pour

aborder ce problème et répondre au défi que l'accumulation excessive et déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée de ces armes constituent pour la paix et à la stabilité.

41. Nous notons avec satisfaction que les négociations sur la stabilité régionale, prévues à l'Article V de l'Annexe 1-B de l'Accord-cadre général pour la paix en sont désormais à la phase d'examen des questions de fond. Le succès des négociations menées actuellement au titre de l'Article V apporterait une contribution significative à la sécurité et à la stabilité de la région. Nous engageons les Etats participant à ces négociations à s'efforcer d'achever leurs travaux d'ici la fin de l'an 2000. Nous rendons hommage à l'OSCE pour le rôle actif qu'elle joue en facilitant l'application de l'Accord sur les mesures de confiance et de sécurité en Bosnie-Herzégovine et de l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional négociés en vertu de l'Annexe 1-B de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine.

42. Nous réaffirmons l'importance du Traité sur le régime « Ciel ouvert » : à cet égard, convaincus que les vols d'essai ne peuvent en aucun cas se substituer au régime des vols d'observation prévu dans le Traité, nous préconisons l'achèvement rapide du processus de ratification et d'entrée en vigueur du Traité.

43. Nous constatons les multiples souffrances humaines causées par les mines antipersonnel et notons l'entrée en vigueur, le 1er mars 1999, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Nous prenons aussi note de l'entrée en vigueur, le 3 décembre 1998, du Protocole modifié sur les mines à la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Nous réaffirmons l'appui apporté à la coopération internationale dans l'action humanitaire menée sur le plan mondial contre les mines antipersonnel, en ce qui concerne notamment les activités de déminage, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines et les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique.

44. Nous prenons note du rapport du Président en exercice sur les discussions qui ont eu lieu cette année au sujet de l'examen du barème et des critères applicables au financement des activités de l'OSCE et chargeons le Conseil permanent de poursuivre ses discussions en vue de dégager un accord avant la réunion du Conseil ministériel de l'OSCE prévu pour novembre/décembre 2000 afin que cet accord puisse être appliqué après le 31 décembre 2000, conformément à la décision prise en 1997 par le Conseil ministériel réuni à Copenhague.

45. Nous confirmons à nouveau l'importance que nous attachons aux relations avec nos partenaires pour la coopération, comme le prévoit la Charte de sécurité européenne. Prenant en compte nos relations avec nos partenaires méditerranéens - Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Maroc et Tunisie - nous réaffirmons que le renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région méditerranéenne est d'une importance capitale pour la stabilité dans l'espace de l'OSCE. Nous avons donc l'intention de renforcer le dialogue et les activités communes avec ces partenaires. Nous renforcerons en outre nos relations avec le Japon et la République de Corée. Nous apprécions les contributions que le Japon apporte aux activités de l'OSCE.

46. Nous remercions M. Max van der Stoep, Haut Commissaire pour les minorités nationales, d'avoir consenti à rester en poste jusqu'à ce qu'un nouveau Haut Commissaire pour les minorités nationales soit nommé, au plus tard à la réunion que le Conseil ministériel de l'OSCE tiendra à Vienne en novembre/décembre 2000.

47. La prochaine réunion du Conseil ministériel se tiendra à Vienne en novembre/décembre 2000 et prendra une décision sur les dates et le lieu de la prochaine réunion des Chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participants de l'OSCE.

48. Nous accueillons avec satisfaction et acceptons l'offre de la Roumanie d'assurer la Présidence en exercice en l'an 2001.

**DECLARATIONS SE RAPPORTANT
A LA DECLARATION DU SOMMET D'ISTANBUL**

**DECLARATION
DE SON EXCELLENCE M. ILIR META,
PREMIER MINISTRE DE LA REPUBLIQUE D'ALBANIE**

« C'est avec un profond regret que je me sens contraint de faire la présente déclaration. La Déclaration du Sommet d'Istanbul que nous avons adoptée aujourd'hui aborde toute une série de questions dont la solution est capitale pour l'avenir de l'Organisation. Cependant, j'aimerais rappeler au Sommet que le Kosovo reste l'un des principaux défis pour l'OSCE.

Des incidents sporadiques ne peuvent pas mettre un agresseur et sa victime sur un pied d'égalité. Il est généralement reconnu que c'est le régime de Milošević qui a perpétré les massacres au Kosovo et l'épuration ethnique ultérieure de la population albanaise du Kosovo. Nous ne pouvons fermer les yeux sur ce fait. C'est ce régime qui reste la principale source d'instabilité et une grave menace pour la sécurité dans la région.

En outre, nous sommes d'avis que la Déclaration du Sommet ne rend pas suffisamment hommage à l'OSCE pour l'action qu'elle a menée au Kosovo. Nous regrettons profondément en particulier que cette Déclaration passe sous silence les travaux dignes d'éloge de la Mission de vérification de l'OSCE au Kosovo.

Je vous prie de bien vouloir joindre la présente déclaration en annexe au journal de ce jour. »

Déclaration interprétative au titre du paragraphe 79 (Chapitre 6)
des Recommandations finales des Consultations de Helsinki

Par la délégation de la République de Macédoine :

« S'agissant de la référence à notre pays utilisée aux paragraphes 9 et 10 de la Déclaration du Sommet d'Istanbul, la délégation de la République de Macédoine souligne que, d'après sa Constitution, notre Etat s'appelle la République de Macédoine.

La délégation de la République de Macédoine demande que la présente déclaration interprétative soit jointe en annexe à la Déclaration. »

Déclaration interprétative au titre du paragraphe 79 (Chapitre 6)
des Recommandations finales des Consultations de Helsinki

Par les délégations de la Biélorussie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie, du Kirghizistan, de la Moldavie, de l'Ouzbékistan, de la Fédération de Russie, de la Slovénie, du Tadjikistan, du Turkménistan et de la Turquie :

« S'agissant des paragraphes 9 et 10 de la Déclaration du Sommet d'Istanbul, les Etats participants de l'OSCE suivants - Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Kirghizistan, Moldavie, Ouzbékistan, Fédération de Russie, Slovénie, Tadjikistan, Turkménistan et Turquie - tiennent à déclarer qu'ils ont reconnu la République de Macédoine sous son nom constitutionnel.

Les délégations des Etats susmentionnés demandent que la présente déclaration interprétative soit jointe en annexe à la Déclaration. »

Déclaration interprétative au titre du paragraphe 79 (Chapitre 6)
des Recommandations finales des Consultations de Helsinki

Par la délégation de la Grèce :

« S'agissant des déclarations que la délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'OSCE et d'autres délégations ont faites aujourd'hui à propos de l'adoption de la Déclaration du Sommet d'Istanbul, nous tenons à rappeler que conformément à la Décision No 81/95 (PC.DEC/81) du 12 octobre 1995, le Conseil permanent, accueillant au nombre des Etats participants de l'OSCE l'Etat qui en avait fait la demande dans sa lettre du 9 octobre 1995 (REF.PC/598/95), a décidé que cet Etat serait dénommé provisoirement, à toutes fins utiles 'l'ex-République yougoslave de Macédoine' à l'OSCE, jusqu'à ce que le différend relatif au nom dudit Etat soit réglé.

Monsieur le Président, nous demandons que la présente déclaration soit jointe en annexe à la Déclaration du Sommet d'Istanbul. »

DOCUMENT DE VIENNE 1999

DES NEGOCIATIONS SUR LES MESURES DE CONFIANCE ET DE SECURITE

- (1) Les représentants des Etats participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, les Etats-Unis d'Amérique, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Biélorussie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldavie, Monaco, la Norvège, l'Ouzbékistan, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, Saint-Marin, le Saint-Siège, la République slovaque, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Tadjikistan, la République tchèque, le Turkménistan, la Turquie, l'Ukraine et la Yougoslavie^{*}, ont siégé à Vienne conformément aux dispositions concernant la Conférence sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe contenues dans les Documents de clôture des Réunions tenues à Madrid, à Vienne et à Helsinki dans le cadre des Suites de la CSCE.
- (2) Les négociations ont été menées de 1989 à 1999.
- (3) Les Etats participants ont rappelé que l'objectif de la Conférence sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe, en tant que partie intégrante et substantielle du processus multilatéral amorcé par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, est d'entreprendre, par étapes, de nouvelles actions, efficaces et concrètes, propres à faire progresser l'oeuvre de renforcement de la confiance et de la sécurité et à parvenir au désarmement, de manière à donner effet et expression au devoir qu'ont les Etats de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations mutuelles ainsi que dans leurs relations internationales en général.
- (4) Les Etats participants ont reconnu que les mesures de confiance et de sécurité se complétant mutuellement, adoptées dans le présent Document et qui sont conformes aux mandats des Réunions tenues à Madrid^{**}, à Vienne et à Helsinki dans le cadre des Suites de la CSCE ont pour but, par leur portée, leur nature et leur application, de renforcer la confiance et la sécurité entre les Etats participants.

* Le 13 décembre 1992, le Comité des hauts fonctionnaires de la CSCE a décidé de maintenir en vigueur sa décision du 8 juillet 1992 à l'effet de suspendre la participation de la Yougoslavie à la CSCE et de revoir sa décision selon qu'il conviendra.

** La zone d'application des MDCS en vertu du mandat de Madrid est définie à l'Annexe I.

- (5) Les Etats participants ont rappelé la déclaration sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contenue dans les paragraphes (9) à (27) du Document de la Conférence de Stockholm, et insisté sur sa validité constante, à la lumière de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe.
- (6) Le 17 novembre 1990, les Etats participants ont adopté le Document de Vienne 1990, qui a développé et complété les mesures de confiance et de sécurité contenues dans le Document de la Conférence de Stockholm 1986. Le 4 mars 1992, ils ont adopté le Document de Vienne 1992, qui a développé et complété à son tour les mesures de confiance et de sécurité contenues dans le Document de Vienne 1990. De même, le 28 novembre 1994, les Etats participants ont adopté le Document de Vienne 1994.
- (7) En application des dispositions de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe de novembre 1990 et du Programme d'action immédiate figurant dans le Document de Helsinki 1992, ils ont poursuivi les négociations MDSCS selon le même mandat et ont adopté le présent Document qui intègre une série de nouvelles mesures de confiance et de sécurité à l'ensemble des mesures précédemment adoptées.
- (8) Les Etats participants ont adopté ce qui suit :

I. ECHANGE ANNUEL D'INFORMATIONS MILITAIRES

INFORMATIONS SUR LES FORCES MILITAIRES

- (9) Les Etats participants échangeront chaque année des informations sur leurs forces militaires au sujet de l'organisation militaire, du personnel et des systèmes d'armes et équipements d'importance majeure, comme précisé ci-après, dans la zone d'application des mesures de confiance et de sécurité (MDCS). Les Etats participants qui n'ont pas de forces militaires pouvant faire l'objet d'informations le feront savoir à tous les autres Etats participants.
- (10) Les informations seront fournies, selon un formulaire agréé, à tous les autres Etats participants au plus tard le 15 décembre de chaque année. Elles vaudront à compter du 1er janvier de l'année suivante et comprendront :
- (10.1) 1. Des informations sur l'organisation du commandement des forces militaires visées aux points 2 et 3 précisant la désignation et le degré de subordination de toutes les formations^{*} et unités^{**} à chaque niveau de commandement jusques et y compris au niveau de la brigade/du régiment ou niveau équivalent. Les informations seront présentées de manière à distinguer les unités des formations.
- (10.1.1) Chaque Etat participant fournissant des informations sur les forces militaires inclura dans celles-ci un relevé indiquant le nombre total d'unités comprises dans ces forces et le quota annuel de visites d'évaluation en résultant, comme le prévoit le paragraphe (109).
- (10.2) 2. Pour chaque formation et unité de combat^{***} des forces terrestres jusques et y compris au niveau de la brigade/du régiment ou niveau équivalent, des informations qui indiqueront :
- (10.2.1) - la désignation et le degré de subordination ;

* Dans ce contexte, le terme « formations » désigne les armées, corps d'armée, divisions et leurs équivalents.

** Dans ce contexte, le terme « unités » désigne les brigades, régiments et leurs équivalents.

*** Dans ce contexte, l'expression « unités de combat » désigne les unités d'infanterie, blindées, mécanisées, de fusiliers motorisés, d'artillerie, du génie de combat et d'aviation des forces terrestres. Les unités de combat qui sont aéromobiles ou aéroportées seront aussi incluses.

- (10.2.2) - si elle est active ou non active *
- (10.2.3) - l'emplacement normal du temps de paix de son quartier général, indiqué par les toponymes et/ou les coordonnées géographiques exacts ;
- (10.2.4) - l'effectif autorisé du temps de paix ;
- (10.2.5) - la dotation organique en systèmes d'armes et équipements d'importance majeure, en précisant le nombre de chaque type :
 - (10.2.5.1) - de chars de combat ;
 - (10.2.5.2) - d'hélicoptères ;
 - (10.2.5.3) - de véhicules blindés de combat (véhicules blindés de transport de troupe, véhicules blindés de combat d'infanterie, véhicules de combat à armement lourd) ;
 - (10.2.5.4) - de véhicules blindés de transport de troupe-sosies et de véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies ;
 - (10.2.5.5) - de lance-missiles guidés antichars en montage permanent/intégrés sur véhicule blindé ;
 - (10.2.5.6) - de pièces d'artillerie automotrices et de pièces d'artillerie tractées, de mortiers et de lance-roquettes multiples (d'un calibre de 100 mm et plus) ;
 - (10.2.5.7) - de véhicules blindés poseurs de ponts.
- (10.3) Pour des dépassements prévus de l'effectif déclaré au titre du paragraphe (10.2.4) d'une durée excédant 21 jours, concernant plus de 1 000 hommes pour chaque unité de combat active et plus de 3 000 hommes pour chaque formation active, à l'exception des augmentations d'effectifs dans les formations et/ou unités de combat subordonnées à cette formation active et qui doivent être déclarées séparément au titre du paragraphe (10.2) ; ainsi que
 - (10.3.1) pour chaque formation non active et unité de combat non active qu'il est prévu d'activer temporairement avec un effectif de plus de 2 000 hommes pour une durée excédant 21 jours aux fins d'activités militaires de routine ou dans tout autre but ;
 - (10.3.2) les informations supplémentaires ci-après seront fournies dans le cadre de l'échange annuel d'informations militaires :

*

Dans ce contexte, les formations ou unités de combat « non actives » sont celles comportant de 0 à 15 % de leur effectif autorisé de combat. Ce terme inclut les formations et unités à effectifs réduits.

- (10.3.2.1) - la désignation et le degré de subordination de la formation ou unité de combat ;
 - (10.3.2.2) - le but de l'augmentation ou de l'activation ;
 - (10.3.2.3) - pour des formations et unités de combat actives, le nombre d'hommes qu'il est prévu d'ajouter à l'effectif indiqué au titre du paragraphe (10.2.4) ou, pour des formations et unités de combat non actives, le nombre d'hommes engagés pendant la période d'activation ;
 - (10.3.2.4) - les dates du début et de la fin de l'augmentation d'effectifs ou de l'activation envisagées ;
 - (10.3.2.5) - l'emplacement prévu/la zone prévue de l'activation ;
 - (10.3.2.6) - le nombre de chaque type de système d'armes et équipements d'importance majeure tels qu'ils sont répertoriés aux paragraphes (10.2.5.1) à (10.2.5.7) et qu'il est prévu d'utiliser pendant la période d'augmentation des effectifs ou d'activation.
- (10.3.3) Lorsque les informations requises au titre des paragraphes (10.3) à (10.3.2.6) ne peuvent pas être fournies dans le cadre de l'échange annuel d'informations militaires ou lorsque des changements se produisent dans les informations déjà fournies, les informations nécessaires seront communiquées au moins 42 jours avant que de telles augmentations d'effectifs ou activations temporaires ne prennent effet ou, lorsque l'augmentation d'effectifs ou l'activation temporaire est réalisée sans avertissement préalable des troupes engagées, au plus tard au moment où l'augmentation ou l'activation a pris effet.
- (10.4) Pour chaque formation amphibie et chaque unité de combat* amphibie stationnées en permanence dans la zone d'application jusques et y compris au niveau de la brigade/du régiment ou niveau équivalent, les informations porteront sur les points exposés ci-dessus.
- (10.5) 3. Pour chaque formation aérienne et chaque unité aérienne de combat** des forces aériennes, de l'aviation de défense aérienne et de l'aéronavale, basées en permanence à terre jusques et y compris au niveau de l'escadre/du régiment aérien ou niveau équivalent, des informations qui indiqueront :
- (10.5.1) - la désignation et le degré de subordination ;
 - (10.5.2) - l'emplacement normal du temps de paix du quartier général, indiqué par les toponymes et/ou les coordonnées géographiques exacts ;

*

Unité de combat telle que définie plus haut.

**

Dans ce contexte, l'expression « unités aériennes de combat » désigne les unités dont la dotation organique en avions se compose en majorité d'avions de combat.

- (10.5.3) - l'emplacement normal du temps de paix de l'unité, indiqué par la base aérienne ou l'aérodrome militaire sur lequel l'unité est basée, en précisant :
- (10.5.3.1) - la désignation ou, le cas échéant, le nom de la base aérienne ou de l'aérodrome militaire et
- (10.5.3.2) - son emplacement indiqué par les toponymes et/ou les coordonnées géographiques exacts ;
- (10.5.4) - l'effectif autorisé du temps de paix* ;
- (10.5.5) - le nombre de chaque type :
- (10.5.5.1) - d'avions de combat ;
- (10.5.5.2) - d'hélicoptères

faisant partie de la dotation organique de la formation ou de l'unité.

DONNEES RELATIVES AUX SYSTEMES D'ARMES ET EQUIPEMENTS D'IMPORTANCE MAJEURE

- (11) Les Etats participants échangeront des données sur leurs systèmes d'armes et équipements d'importance majeure tels que spécifiés dans les dispositions relatives aux informations sur les forces militaires dans la zone d'application des MDCS.
- (11.1) Les données relatives aux systèmes existants d'armes et équipements seront fournies en une seule fois, si elles ne l'ont pas déjà été, à tous les autres Etats participants, au moment de l'entrée en vigueur du présent document.
- (11.2) Les données relatives aux nouveaux types ou aux nouvelles versions de systèmes d'armes et équipements d'importance majeure seront fournies par chaque Etat lorsque ses plans de déploiement des systèmes visés sont communiqués pour la première fois, conformément aux paragraphes (13) et (14) ci-dessous, ou au plus tard lorsqu'il déploie de tels systèmes pour la première fois dans la zone d'application des MDCS. Si un Etat participant a déjà communiqué des renseignements sur le même nouveau type ou la même nouvelle version, d'autres Etats participants peuvent, le cas échéant, certifier la validité de ces renseignements dans la mesure où leur système est concerné et indiquer la nomenclature nationale, si elle est différente.

*

A titre d'exception, cette information n'a pas à être communiquée pour les unités d'aviation de défense aérienne.

- (11.3) Les Etats participants s'informeront mutuellement lorsqu'un type ou une version de système d'armes et équipements d'importance majeure n'est plus en service dans leurs forces armées.
- (12) Les données pour chaque type ou version de système d'armes et équipements d'importance majeure seront fournies conformément à l'Annexe III.

INFORMATIONS SUR LES PLANS DE DEPLOIEMENT DES SYSTEMES D'ARMES ET EQUIPEMENTS D'IMPORTANCE MAJEURE

- (13) Les Etats participants échangeront chaque année des informations sur leurs plans de déploiement des systèmes d'armes et équipements d'importance majeure spécifiés dans les dispositions relatives à l'information sur les forces militaires dans la zone d'application des MDCS.
- (14) Les informations seront fournies, selon un formulaire agréé, à tous les autres Etats participants au plus tard le 15 décembre de chaque année. Elles porteront sur les plans prévus pour l'année suivante et indiqueront :
- (14.1) - le type et le nom des systèmes d'armes/équipements à déployer ;
 - (14.2) - le nombre total de chaque système d'armes/équipements ;
 - (14.3) - dans la mesure du possible, le nombre de chaque système d'armes/équipements dont l'attribution est prévue à chaque formation ou unité ;
 - (14.4) - la mesure dans laquelle le déploiement viendra en sus ou en remplacement des systèmes d'armes/équipements existants.

II. PLANIFICATION DE LA DEFENSE*

ECHANGE D'INFORMATIONS

(15) Dispositions générales

Les Etats participants échangeront chaque année les informations spécifiées aux paragraphes (15.1) à (15.4) ci-dessous, afin d'assurer la transparence des intentions de chaque Etat participant de l'OSCE, à moyen ou à long terme, en ce qui concerne le format, la structure, l'entraînement et l'équipement de ses forces armées, ainsi que sa politique de défense, les doctrines et les budgets correspondants - ces informations étant fondées sur la pratique nationale de chaque Etat participant et constituant la base d'un dialogue entre eux - ainsi que la date à laquelle le budget militaire pour l'exercice budgétaire à venir a été approuvé par les autorités nationales compétentes, et l'identité de ces autorités. Ces informations seront fournies à tous les autres Etats participants au plus tard trois mois après que le budget militaire visé au paragraphe (15.4.1) aura été approuvé par les autorités nationales compétentes.

Les Etats participants qui, pour une raison quelconque, ne sont pas en mesure de respecter le délai prescrit ci-dessus notifieront leur retard, en expliquant les raisons de ce retard et en indiquant la date à laquelle ils prévoient de fournir effectivement lesdites informations.

Les Etats participants qui n'ont pas de forces armées et n'ont donc pas d'informations à fournir conformément au présent chapitre du Document de Vienne en informeront tous les autres Etats participants.

Ce rapport RAS sera communiqué, au plus tard le 15 décembre de chaque année, en même temps que l'échange annuel d'informations militaires (paragraphe 9) pour l'année suivante.

(15.1) Politique et doctrine de défense

Dans une déclaration écrite, les Etats participants traiteront les sujets suivants :

(15.1.1) - leur politique de défense, y compris la stratégie/doctrine militaire ainsi que les changements survenant dans ce domaine ;

(15.1.2) - leurs procédures nationales de planification de la défense, les étapes de cette planification, les institutions qui prennent part au processus de prise de décisions, ainsi que les changements survenant dans ce domaine ;

*

L'application des mesures relatives à la planification de la défense n'est pas restreinte à la zone d'application des MDCS définie à l'Annexe I.

- (15.1.3) - leur politique actuelle en matière de personnel et les modifications les plus importantes à ce sujet.

Si les informations au titre du présent paragraphe sont restées inchangées, les Etats participants peuvent se référer aux informations fournies lors de l'échange précédent.

(15.2) Planification des forces

Dans une déclaration écrite, les Etats participants traiteront les sujets suivants, sous la forme d'une description générale :

- (15.2.1) - le format, la structure, le personnel, les systèmes d'armes et équipements d'importance majeure de leurs forces armées ;
- (15.2.2) - le déploiement de leurs forces armées, ainsi que les changements envisagés en la matière ;
- (15.2.3) - compte tenu de la réorganisation de la structure de la défense dans un certain nombre d'Etats participants, des informations similaires seront fournies pour d'autres forces, y compris les forces paramilitaires, à titre volontaire et en tant que de besoin ;
- (15.2.3.1) - la portée et le statut des informations relatives à ces forces seront examinés une fois que le statut des forces aura été défini plus avant au cours de la réorganisation ;
- (15.2.4) - les programmes d'entraînement à l'intention de leurs forces armées et les changements prévus dans ce domaine au cours des années suivantes ;
- (15.2.5) - les acquisitions d'équipements d'importance majeure et les grands programmes militaires de construction, décrits en fonction des catégories prévues dans l'Instrument des Nations Unies mentionné au paragraphe (15.3), qu'ils soient en cours ou qu'ils débutent au cours des années suivantes, s'ils sont planifiés, et les répercussions de ces projets avec à l'appui, le cas échéant, des explications ;
- (15.2.6) - la réalisation des projets précédemment annoncés au titre du présent paragraphe.

Afin de faciliter la compréhension des informations fournies, les Etats participants sont invités à les illustrer chaque fois que possible par des graphiques et des cartes.

- (15.2.7) Si aucun changement n'est prévu, il conviendrait de le signaler, s'il y a lieu.

(15.3) Informations relatives aux dépenses antérieures

Les Etats participants feront état de leurs dépenses de défense pour l'exercice budgétaire précédent (c'est-à-dire l'exercice le plus récent pour lequel

on dispose de chiffres) sur la base des catégories prévues dans « l'Instrument de publication internationale normalisée des dépenses militaires » des Nations Unies, adopté le 12 décembre 1980.

Ils fourniront en outre tout éclaircissement approprié, si nécessaire, quant aux différences éventuelles entre les dépenses effectuées et les budgets antérieurement présentés, et des informations sur le rapport, en pourcentage, entre le budget militaire et le produit national brut (PNB).

(15.4) Informations relatives aux budgets

La déclaration écrite sera complétée par les informations suivantes, si elles sont disponibles (c'est-à-dire les faits, chiffres et/ou estimations pertinents et publiables examinés dans les procédures nationales de planification de la défense décrites au paragraphe (15.1.2)) :

(15.4.1) Pour l'exercice budgétaire à venir

(15.4.1.1) - les données budgétaires présentées sur la base des catégories prévues dans l'Instrument des Nations Unies mentionné au paragraphe (15.3) ;

(15.4.1.2) - le statut des données budgétaires.

Les Etats participants fourniront en outre les informations suivantes, dans la mesure où elles sont disponibles :

(15.4.2) Pour les deux exercices budgétaires suivant l'exercice budgétaire à venir

(15.4.2.1) - les meilleures estimations détaillant les dépenses de défense sur la base des catégories prévues dans l'Instrument des Nations Unies mentionné au paragraphe (15.3) ;

(15.4.2.2) - le statut des estimations budgétaires.

(15.4.3) Pour les deux derniers des cinq exercices budgétaires à venir

(15.4.3.1) - les meilleures estimations donnant le total et les montants pour les trois catégories principales suivantes :

- dépenses de fonctionnement,
- acquisitions et constructions,
- recherche et développement ;

(15.4.3.2) - le statut de ces estimations.

(15.4.4) Données explicatives

(15.4.4.1) - indication de l'année qui a servi de référence pour toute extrapolation ;

(15.4.4.2) - explications des données visées aux paragraphes (15.3) et (15.4), particulièrement en ce qui concerne l'inflation.

ECLAIRCISSEMENTS, EXAMEN ET DIALOGUE

(15.5) Demande d'éclaircissements

Pour accroître la transparence, chaque Etat participant peut demander à tout autre Etat participant des éclaircissements sur les informations fournies. Les questions devraient être soumises dans les deux mois suivant la réception des informations fournies par un Etat participant. Les Etats participants feront tout leur possible pour répondre de façon exhaustive et rapide à ces questions. Il est entendu que ces échanges se font seulement dans un but d'information. Les questions et les réponses peuvent être transmises à tous les autres Etats participants.

(15.6) Réunions annuelles d'échange de vues

Sans préjudice de la possibilité d'avoir des discussions ad hoc sur les informations et les éclaircissements fournis, les Etats participants tiendront chaque année une réunion consacrée à un dialogue structuré centré sur les questions relatives à la planification de la défense. La Réunion annuelle d'évaluation de l'application prévue au chapitre XI du Document de Vienne pourrait servir à cet effet. Ces discussions peuvent s'étendre à la méthodologie de la planification de la défense et aux effets résultant des informations fournies.

(15.7) Séminaires OSCE de haut niveau sur les doctrines militaires

Les Etats participants sont aussi encouragés à tenir périodiquement des séminaires de haut niveau sur les doctrines militaires analogues à ceux qui ont déjà eu lieu.

(15.8) Voyages d'études

Pour approfondir la connaissance des procédures nationales de planification de la défense et promouvoir le dialogue, chaque Etat participant peut organiser des voyages d'études à l'intention de représentants d'autres Etats participants de l'OSCE, afin de rencontrer des représentants officiels des institutions en charge de la planification de la défense ainsi que d'organismes compétents tels que services gouvernementaux (planification, finances, économie), ministère de la défense, état-major et commissions parlementaires compétentes.

Ces échanges pourraient être organisés dans le cadre des contacts et de la coopération militaires.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

- (15.9) Les Etats participants sont encouragés à fournir toute autre information factuelle et documentaire relative à la planification de leur défense. Elle peut comporter :
- (15.9.1) - la liste et, si possible, les textes des documents importants accessibles au public, rédigés dans l'une quelconque des langues de travail de l'OSCE, qui ont trait à leur politique de défense et à leurs stratégies et doctrines militaires ;
 - (15.9.2) - tout autre document de référence accessible au public concernant leurs plans relatifs aux dispositions des paragraphes (15.1) et (15.2), par exemple des documents militaires et/ou des « livres blancs ».
- (15.10) Ces informations documentaires peuvent être fournies au Centre de prévention des conflits (CPC) qui diffusera les listes des informations reçues et communiquera ces informations sur demande.

III. REDUCTION DES RISQUES

MECANISME DE CONSULTATION ET DE COOPERATION CONCERNANT DES ACTIVITES MILITAIRES INHABITUELLES

- (16) Conformément aux dispositions ci-après, les Etats participants se consulteront et coopéreront pour toute activité inhabituelle et imprévue, militairement significative, de leurs forces militaires en dehors de leurs emplacements normaux du temps de paix, dans la zone d'application des MDCS et au sujet de laquelle un Etat participant exprime son inquiétude en matière de sécurité.
- (16.1) L'Etat participant qui s'inquiète d'une activité de cette nature peut transmettre une demande d'explication à un autre Etat participant où se déroule l'activité.
- (16.1.1) La demande spécifiera la ou les causes de l'inquiétude et, dans la mesure du possible, le type et le lieu, ou la zone, de l'activité.
- (16.1.2) La réponse sera communiquée dans un délai n'excédant pas 48 heures.
- (16.1.3) La réponse apportera des éclaircissements sur les questions posées et toute autre information pertinente afin d'expliquer l'activité en question et de dissiper l'inquiétude.
- (16.1.4) La demande et la réponse seront immédiatement transmises à tous les autres Etats participants.
- (16.2) Après avoir examiné la réponse fournie, l'Etat demandeur pourra alors requérir la tenue d'une réunion avec l'Etat répondeur pour discuter de la question.
- (16.2.1) Une telle réunion se tiendra dans un délai n'excédant pas 48 heures.
- (16.2.1.1) La demande d'une telle réunion sera transmise sans délai à tous les Etats participants.
- (16.2.1.2) L'Etat demandeur et l'Etat répondeur ont le droit d'inviter d'autres Etats participants intéressés, en particulier ceux qui ont aussi exprimé leur inquiétude ou qui pourraient être impliqués dans l'activité en question, à participer à une telle réunion.
- (16.2.1.3) Cette réunion se tiendra dans un lieu fixé d'un commun accord par l'Etat demandeur et l'Etat répondeur. En l'absence d'accord, la réunion se tiendra au CPC.
- (16.2.1.4) La réunion se tiendra sous la présidence du Président en exercice de l'OSCE ou de son représentant.

- (16.2.1.5) Après des consultations appropriées, le Président en exercice ou son représentant élaboreront et transmettront sans délai un rapport de la réunion à tous les Etats participants.
- (16.3) L'Etat demandeur, l'Etat répondeur, ou les deux, pourront réclamer une réunion de tous les Etats participants.
- (16.3.1) Le Président en exercice ou son représentant convoquera, dans les 48 heures, une telle réunion, au cours de laquelle l'Etat demandeur et l'Etat répondeur présenteront leur point de vue. Ils s'efforceront de bonne foi de contribuer à une solution mutuellement acceptable.
- (16.3.1.1) Le Conseil permanent et le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) serviront conjointement de lieu de rencontre à cette fin.
- (16.3.1.2) Le Conseil permanent et le FCS évalueront conjointement la situation. En conséquence, des mesures appropriées visant à stabiliser la situation et à arrêter les activités qui suscitent des inquiétudes pourront alors être recommandées aux Etats concernés.

COOPERATION RELATIVE AUX INCIDENTS DANGEREUX DE NATURE MILITAIRE

- (17) Les Etats participants coopéreront en déclarant et en explicitant les incidents dangereux de nature militaire dans la zone d'application des MDCS afin de prévenir d'éventuels malentendus et d'atténuer les effets que de tels incidents pourraient avoir sur un autre Etat participant.
- (17.1) Chaque Etat participant désignera un correspondant à contacter en cas d'incidents dangereux et en informera tous les autres Etats participants. La liste de ces correspondants sera disponible au CPC.
- (17.2) Dans l'hypothèse d'un tel incident dangereux, l'Etat participant dont les forces militaires sont impliquées dans l'incident devrait communiquer avec célérité aux autres Etats participants les informations dont il dispose. Tout Etat participant touché par un tel incident pourra aussi demander les éclaircissements appropriés. De telles demandes recevront une réponse rapide.
- (17.3) Les questions liées à l'information relative à de tels incidents dangereux pourront être discutées par les Etats participants au sein du FCS ou lors de la Réunion annuelle d'évaluation de l'application.
- (17.4) Ces dispositions ne modifieront pas les droits et obligations des Etats participants en vertu de tout accord international relatif aux incidents dangereux, ni n'excluront le recours à des méthodes supplémentaires de déclaration et d'explicitation des incidents dangereux.

**ORGANISATION VOLONTAIRE DE VISITES EN VUE DE DISSIPER
DES INQUIETUDES AU SUJET D'ACTIVITES MILITAIRES**

- (18) Afin d'aider à dissiper des inquiétudes au sujet d'activités militaires dans la zone d'application des MDCS, les Etats participants sont encouragés à inviter d'autres Etats participants à prendre part à des visites dans des zones situées sur le territoire de l'Etat hôte et où pourraient exister des motifs pour de telles inquiétudes. Ces invitations ne porteront pas préjudice à d'éventuelles mesures prises au titre des paragraphes (16) à (16.3).
- (18.1) Les Etats invités à participer à de telles visites comprendront entre autres les Etats considérés comme ayant des inquiétudes. En envoyant les invitations, l'Etat hôte fera connaître à tous les autres Etats participants son intention de conduire la visite, en indiquant les raisons de cette visite, la zone à visiter, les Etats invités et les dispositions générales à adopter.
- (18.2) Les dispositions relatives à de telles visites, notamment le nombre des représentants d'autres Etats participants à inviter, seront laissées à la discrétion de l'Etat hôte, qui prendra en charge les coûts engagés dans le pays. Cependant, l'Etat hôte devrait tenir dûment compte de la nécessité d'assurer l'efficacité de la visite, le maximum d'ouverture et de transparence, ainsi que la sûreté et la sécurité des représentants invités. Il devrait aussi tenir compte, dans toute la mesure du possible, des souhaits des représentants participant à la visite en ce qui concerne l'itinéraire de la visite. L'Etat hôte et les Etats qui délèguent du personnel pour la visite pourront diffuser conjointement ou individuellement des commentaires sur la visite à tous les autres Etats participants.

IV. CONTACTS

VISITES DE BASES AERIENNES

- (19) Chaque Etat participant doté d'unités aériennes de combat mentionnées au titre du paragraphe (10) organisera des visites à l'intention de représentants de tous les autres Etats participants dans une de ses bases aériennes normales du temps de paix¹ où stationnent de telles unités, afin de permettre aux visiteurs de voir les activités sur la base aérienne, y compris les préparatifs à l'exécution des fonctions de la base, et de se faire une idée du nombre approximatif des sorties aériennes et de la nature des missions effectuées.
- (20) Chaque Etat participant organisera au moins une visite de ce type par période de cinq ans. Un nouveau plan de périodes de cinq ans, commun à tous les Etats participants, pour l'organisation de visites de bases aériennes a commencé le 1er janvier 1997.
- Les indications préalables données par les Etats participants sur les dates envisagées pour ces visites dans l'année (les années) suivante(s) pourront être discutées lors de la Réunion annuelle d'évaluation de l'application.
- (21) En règle générale, pas plus de deux visiteurs par Etat participant ne seront invités.
- (22) Si la base aérienne à visiter est située sur le territoire d'un autre Etat participant, les invitations seront envoyées par l'Etat participant sur le territoire duquel se trouve la base aérienne (Etat hôte). Dans de tels cas, les responsabilités d'hôte déléguées par cet Etat à l'Etat participant qui organise la visite seront précisées dans l'invitation.
- (23) L'Etat qui organise la visite en déterminera, s'il y a lieu, le programme en coordination avec l'Etat hôte. Les visiteurs suivront les instructions données par l'Etat qui organise la visite conformément aux dispositions énoncées dans le présent document.
- (24) Les modalités concernant les visites de bases aériennes seront conformes à ce que prévoit l'Annexe IV.
- (25) L'Etat invité peut décider s'il envoie des visiteurs militaires et/ou civils, y compris des personnes accréditées auprès de l'Etat hôte. Normalement, les visiteurs militaires porteront leurs uniformes et insignes pendant la visite.
- (26) La visite de la base aérienne durera au moins 24 heures.
- (27) Au cours de la visite, il sera fait aux visiteurs un exposé sur les objectifs et les fonctions de la base aérienne et sur ses activités en cours, qui comportera des informations appropriées sur la structure et les opérations de la force aérienne, de manière à expliquer le rôle spécifique et le degré de subordination

de la base aérienne. L'Etat qui organise la visite donnera aux visiteurs la possibilité d'assister au cours de la visite aux activités de routine de la base aérienne.

(28) Les visiteurs auront la possibilité de s'entretenir avec les commandants et les hommes, y compris ceux des unités de soutien/logistiques se trouvant sur la base aérienne. Ils auront la possibilité de voir tous les types d'aéronefs stationnés sur la base aérienne.

(29) A la fin de la visite, l'Etat hôte donnera aux visiteurs la possibilité de se réunir entre eux ainsi qu'avec des représentants officiels de l'Etat hôte et des responsables de la base aérienne pour discuter du déroulement de la visite.

(30) PROGRAMME DE CONTACTS ET DE COOPERATION MILITAIRES

CONTACTS MILITAIRES

(30.1) Afin d'améliorer davantage leurs relations mutuelles en vue d'intensifier le processus de confiance et de sécurité, les Etats participants favoriseront et faciliteront, sur une base volontaire et le cas échéant :

(30.1.1) - les échanges et visites entre membres des forces armées à tous les niveaux, en particulier entre officiers subalternes et commandants ;

(30.1.2) - les contacts entre institutions militaires adéquates, en particulier entre unités militaires ;

(30.1.3) - les échanges de visites de navires et d'unités des forces aériennes ;

(30.1.4) - la réservation de places aux membres des forces armées des Etats participants dans des académies et écoles militaires et à des cours de formation militaire ;

(30.1.5) - l'utilisation des moyens linguistiques des établissements de formation militaire pour l'enseignement des langues étrangères aux membres des forces armées des Etats participants, ainsi que l'organisation, dans des établissements de formation militaire, de stages linguistiques à l'intention des instructeurs militaires des Etats participants spécialisés dans l'enseignement des langues étrangères ;

(30.1.6) - les échanges et contacts entre universitaires et experts dans le domaine des études militaires et domaines apparentés ;

(30.1.7) - la participation et l'intervention de membres des forces armées des Etats participants, ainsi que d'experts civils des questions de sécurité et de défense, à des conférences, séminaires, colloques et voyages d'études universitaires ;

- (30.1.8) - la publication conjointe d'ouvrages de recherche consacrés aux questions de sécurité et de défense ;
- (30.1.9) - les manifestations sportives et culturelles réunissant des membres de leurs forces armées.

COOPERATION MILITAIRE

Exercices et entraînement militaires conjoints

- (30.2) Les Etats participants effectueront, sur une base volontaire et s'ils le jugent approprié, des entraînements et exercices militaires conjoints pour réaliser des tâches d'intérêt mutuel.

Visites d'installations militaires, de formations militaires et observation de certaines activités militaires

- (30.3) En sus des dispositions du Document de Vienne relatives aux visites de bases aériennes, chaque Etat participant prendra des dispositions pour que des représentants de tous les autres Etats participants visitent une de ses installations militaires ou une de ses formations militaires ou observent des activités militaires menées à des niveaux inférieurs à ceux qui sont spécifiés au chapitre VI. Les visiteurs ou observateurs auront ainsi l'occasion de voir l'activité de l'installation militaire, d'observer l'entraînement de la formation militaire ou d'observer la conduite de cette activité militaire.

- (30.4) Chaque Etat participant fera tout son possible pour organiser une visite de ce type par période de cinq ans.

- (30.5) Afin d'assurer une efficacité et une rentabilité maximales, les Etats participants peuvent organiser ces visites ou observations conjointement avec, notamment, d'autres visites et contacts organisés conformément aux dispositions du Document de Vienne.

- (30.6) Les modalités relatives aux visites de bases aériennes spécifiées aux paragraphes (19) à (29) du Document de Vienne s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à ces visites.

Visites d'observation

- (30.7) Les Etats participants qui mènent des activités militaires faisant l'objet d'une notification préalable conformément au chapitre V, mais à des niveaux inférieurs à ceux qui sont spécifiés au chapitre VI, sont encouragés à inviter des observateurs d'autres Etats participants, en particulier d'Etats voisins, à observer ces activités militaires.
- (30.8) Les modalités de ces visites seront laissées à la discrétion de l'Etat hôte.

Mise à disposition d'experts

- (30.9) Les Etats participants se déclarent prêts à mettre à la disposition de tout autre Etat participant des experts qui pourront être consultés sur les questions de défense et de sécurité.
- (30.10) A cet effet, les Etats participants désigneront un point de contact et en informeront tous les autres Etats participants. Une liste de ces points de contact sera disponible au CPC.
- (30.11) Les communications entre les Etats participants pourront, à leur discrétion, être acheminées par le réseau de communication de l'OSCE.
- (30.12) Les modalités relatives à la mise à disposition d'experts seront convenues directement entre les Etats participants concernés.

Séminaires sur la coopération dans le domaine militaire

- (30.13) Sous réserve de leur approbation par les organes appropriés de l'OSCE, le CPC organisera des séminaires sur la coopération entre les forces armées des Etats participants.
- (30.14) L'ordre du jour des séminaires portera en priorité sur les missions relevant de l'OSCE, y compris la participation des forces armées à des opérations de maintien de la paix, aux secours en cas de catastrophe et de situation d'urgence, aux crises liées aux réfugiés et à l'assistance humanitaire.

Echange d'informations sur les accords relatifs aux contacts et à la coopération militaires

- (30.15) Les Etats participants échangeront des informations sur les accords relatifs aux programmes de contacts et de coopération militaires conclus avec d'autres Etats participants dans le cadre des présentes dispositions.

* * *

- (30.16) Les Etats participants ont décidé que le Programme de contacts et de coopération militaires sera ouvert à tous les Etats participants de l'OSCE en ce qui concerne toutes leurs forces armées et tout leur territoire. L'application de ce programme sera évaluée au cours de la Réunion annuelle d'évaluation de l'application, comme prévu au chapitre XI.

**DEMONSTRATION DE NOUVEAUX TYPES DE SYSTEMES D'ARMES
ET EQUIPEMENTS D'IMPORTANCE MAJEURE**

- (31) L'Etat participant qui, le premier, déploiera, au sein de ses forces militaires dans la zone d'application, un nouveau type de système d'armes et équipements d'importance majeure tel que spécifié dans les dispositions relatives aux informations sur les forces militaires, organisera à la première occasion, mais

au plus tard un an après le début du déploiement, une démonstration à l'intention des représentants de tous les autres Etats participants², qui pourrait coïncider avec d'autres activités dont il est fait mention dans le présent document.

- (32) Si la démonstration doit s'effectuer sur le territoire d'un autre Etat participant, l'invitation sera envoyée par l'Etat participant sur le territoire duquel sera effectuée la démonstration (Etat hôte). Dans de tels cas, les responsabilités d'hôte déléguées par cet Etat à l'Etat participant qui organise la démonstration seront précisées dans l'invitation.
- (33) L'Etat qui organise la démonstration définira le programme de la démonstration en coordination avec l'Etat hôte le cas échéant. Les visiteurs suivront les instructions données par l'Etat qui organise la démonstration conformément aux dispositions énoncées dans le présent document.
- (34) Les modalités concernant une démonstration de nouveaux types de systèmes d'armes et équipements d'importance majeure seront conformes aux dispositions de l'Annexe IV.
- (35) L'Etat invité peut décider s'il envoie des visiteurs militaires et/ou civils, y compris des personnes accréditées auprès de l'Etat hôte. Normalement, les visiteurs militaires porteront leurs uniformes et insignes pendant la visite.

COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES CONTACTS

- (36) Afin de faciliter la planification des contacts multinationaux ouverts à la participation de tous les Etats de l'OSCE, les Etats participants fourniront chaque année des informations sur leurs plans en ce qui concerne les contacts, comme précisé ci-dessous :
- Visites de bases aériennes (paragraphe (19) à (29))
 - Visites d'installations militaires, de formations militaires et observation de certaines activités militaires (paragraphe (30.3) à (30.6))
 - Visites d'observation (paragraphe (30.7) à (30.8))
 - Démonstration de nouveaux types de systèmes d'armes et équipements d'importance majeure (paragraphe (31) à (35))
- (37) Ces informations seront communiquées au CPC au plus tard le 15 novembre de chaque année et porteront sur les plans pour l'année civile suivante. Les Etats participants notifieront à l'avance au CPC, si besoin est, tout changement apporté aux informations ci-dessus. Le CPC informera tous les Etats participants des informations communiquées au plus tard le 1er décembre.

V. NOTIFICATION PREALABLE DE CERTAINES ACTIVITES MILITAIRES

- (38) Les Etats participants donneront notification par écrit, conformément aux dispositions des paragraphes (151) et (152), à tous les autres Etats participants, 42 jours ou plus avant le début des activités militaires notifiables³ dans la zone d'application des MDCS.
- (39) La notification sera donnée par l'Etat participant sur le territoire duquel il est prévu de mener l'activité concernée (Etat hôte) même si les forces de cet Etat ne sont pas engagées dans l'activité ou si leur volume est d'un niveau inférieur au niveau notifiable. Cela ne dispense en rien les autres Etats participants de l'obligation de donner notification, si leur participation à l'activité militaire prévue atteint le niveau notifiable.
- (40) Chacune des activités militaires suivantes, y compris celles auxquelles participent les forces d'autres Etats participants, menées sur le terrain en tant qu'activité unique dans la zone d'application des MDCS, à un niveau équivalent ou supérieur aux niveaux définis ci-dessous, sera notifiée :
- (40.1) L'engagement de formations des forces terrestres⁴ des Etats participants dans la même activité d'exercice menée sous commandement opérationnel unique indépendamment ou en combinaison avec tout élément aérien ou naval éventuel.
- (40.1.1) Cette activité militaire fera l'objet d'une notification chaque fois qu'elle mettra en jeu à un moment quelconque durant l'activité :
- au moins 9 000 hommes, y compris les troupes de soutien, ou
 - au moins 250 chars de combat, ou
 - au moins 500 VBC, tels que définis à l'Annexe III, paragraphe (2), ou
 - au moins 250 pièces d'artillerie automotrices et de pièces d'artillerie tractées, mortiers et lance-roquettes multiples (d'un calibre de 100 mm et plus) ;
- s'ils sont organisés en une structure divisionnaire ou en au moins deux brigades/régiments, n'étant pas nécessairement subordonnés à la même division.
- (40.1.2) La participation des forces aériennes des Etats participants sera incluse dans la notification s'il est prévu que, lors du déroulement de l'activité, au moins 200 sorties d'aéronefs, à l'exclusion des hélicoptères, auront lieu.
- (40.2) L'engagement de forces militaires dans un débarquement amphibie⁵, un débarquement hélicoptéré ou un aéro largage dans la zone d'application des MDCS.

- (40.2.1) Ces activités militaires feront l'objet d'une notification chaque fois que l'une d'entre elles mettra en jeu au moins 3 000 hommes.
- (40.3) L'engagement de formations des forces terrestres des Etats participants dans un transfert de l'extérieur de la zone d'application des MDCS vers des points d'arrivée dans la zone, ou de l'intérieur de la zone d'application des MDCS vers des points de concentration dans la zone, pour participer à une activité notifiable ou pour faire l'objet d'une concentration.
- (40.3.1) L'arrivée ou la concentration de ces forces feront l'objet d'une notification chaque fois qu'elles mettront en jeu à un moment quelconque durant l'activité :
- au moins 9 000 hommes, y compris ceux de soutien, ou
 - au moins 250 chars de combat, ou
 - au moins 500 VBC, tels que définis à l'Annexe III, paragraphe (2), ou
 - au moins 250 pièces d'artillerie automotrices et de pièces d'artillerie tractées, mortiers et lance-roquettes multiples (d'un calibre de 100 mm et plus) ;
- s'ils sont organisés en une structure divisionnaire ou en au moins deux brigades/régiments, n'étant pas nécessairement subordonnés à la même division.
- (40.3.2) Les forces qui ont été transférées dans la zone seront soumises à toutes les dispositions des MDCS adoptées lorsqu'elles quittent leurs points d'arrivée pour participer à une activité d'exercice notifiable ou pour faire l'objet d'une concentration dans la zone d'application des MDCS.
- (41) Les activités militaires notifiables menées sans que les troupes engagées soient préalablement averties constituent une exception à l'obligation de notification préalable de 42 jours à l'avance.
- (41.1) La notification des activités d'un niveau supérieur aux seuils agréés sera donnée au moment où les forces engagées commencent les activités en question.
- (42) La notification de chaque activité militaire notifiable sera faite par écrit selon le format agréé ci-après :
- (43) **A) Informations de caractère général**
- (43.1) la désignation de l'activité militaire ;
- (43.2) l'objectif général de l'activité militaire ;
- (43.3) le nom des Etats qui prennent part à l'activité militaire ;
- (43.4) le niveau du commandement qui organise et qui dirige l'activité militaire ;

- (43.5) les dates du début et de la fin de l'activité militaire.
- (44) **B) Informations sur les différents types d'activités militaires notifiables**
- (44.1) L'engagement de formations des forces terrestres des Etats participants dans la même activité d'exercice menée sous commandement opérationnel unique indépendamment ou en combinaison avec tout élément aérien ou naval éventuel :
- (44.1.1) les effectifs totaux participant à l'activité militaire (c'est-à-dire forces terrestres, forces amphibies, forces aéromobiles ou hélicoptères et forces aéroportées) et, le cas échéant, les effectifs engagés pour chaque Etat participant ;
- (44.1.2) la désignation, le degré de subordination, le nombre et le type de formations et d'unités participantes pour chaque Etat jusques et y compris au niveau de la brigade/du régiment ou niveau équivalent ;
- (44.1.3) le nombre total de chars de combat engagés pour chaque Etat ;
- (44.1.4) le nombre total de véhicules blindés de combat pour chaque Etat et le nombre total de lance-missiles antichars guidés installés sur des véhicules blindés ;
- (44.1.5) le nombre total d'engins d'artillerie et de lance-roquettes multiples (d'un calibre de 100 mm et plus) ;
- (44.1.6) le nombre total d'hélicoptères, par catégorie ;
- (44.1.7) le nombre prévu de sorties d'aéronefs, à l'exclusion des hélicoptères ;
- (44.1.8) l'objectif des missions aériennes ;
- (44.1.9) les catégories d'avions participants ;
- (44.1.10) le niveau du commandement qui organise et dirige la participation des forces aériennes ;
- (44.1.11) l'appui feu marine-terre ;
- (44.1.12) les informations sur tout autre appui marine-terre ;
- (44.1.13) le niveau du commandement qui organise et dirige la participation des forces navales.
- (44.2) L'engagement de forces militaires dans un débarquement amphibie, un débarquement hélicoptéré ou dans un aéro-largage dans la zone d'application des MDCS :
- (44.2.1) l'effectif total des troupes amphibies participant à des débarquements amphibies notifiables, et/ou l'effectif total des troupes participant à des aéro-largages ou des débarquements hélicoptérés notifiables ;

- (44.2.2) dans le cas d'un débarquement notifiable, le point ou les points d'embarquement, s'ils se trouvent dans la zone d'application des MDCS.
- (44.3) L'engagement de formations des forces terrestres des Etats participants dans un transfert de l'extérieur de la zone d'application des MDCS vers des points d'arrivée dans la zone, ou de l'intérieur de la zone d'application des MDCS vers des points de concentration dans la zone, pour participer à une activité notifiable ou pour faire l'objet d'une concentration :
- (44.3.1) l'effectif total transféré ;
- (44.3.2) le nombre et le type de formations participant au transfert ;
- (44.3.3) le nombre total de chars de combat participant à une arrivée ou à une concentration notifiables ;
- (44.3.4) le nombre total de véhicules blindés de combat participant à une arrivée ou à une concentration notifiables ;
- (44.3.5) le nombre total de pièces d'artillerie et de lance-roquettes multiples (d'un calibre de 100 mm et plus) participant à une arrivée ou à une concentration notifiables ;
- (44.3.6) les coordonnées géographiques des points d'arrivée et des points de concentration.
- (45) **C) La zone prévue dans la zone d'application des MDCS et la période de l'activité**
- (45.1) La zone de l'activité militaire délimitée par des caractéristiques géographiques ainsi que par des coordonnées géographiques, selon les circonstances ;
- (45.2) les dates du début et de la fin de chaque phase d'activité des formations participantes (par exemple transfert, déploiement, concentration de forces, exercice actif, repli) dans la zone d'application des MDCS ;
- (45.3) l'objectif tactique de chaque phase et la zone géographique correspondante délimitée par des coordonnées géographiques ; et
- (45.4) une brève description de chaque phase.
- (46) **D) Autres informations**
- (46.1) Modifications, le cas échéant, par rapport aux informations fournies dans le calendrier annuel concernant l'activité ;
- (46.2) rapport entre l'activité et d'autres activités notifiables.

VI. OBSERVATION DE CERTAINES ACTIVITES MILITAIRES

- (47) Les Etats participants inviteront des observateurs de tous les autres Etats participants aux activités militaires notifiables suivantes :
- (47.1) - l'engagement de formations des forces terrestres⁶ des Etats participants dans la même activité d'exercice menée sous commandement opérationnel unique indépendamment ou en combinaison avec une éventuelle composante aérienne ou navale ;
- (47.2) - l'engagement de forces militaires dans un débarquement amphibie, un débarquement hélicoptéré ou un aérolargage dans la zone d'application des MDCS ;
- (47.3) - dans le cas de l'engagement de formations des forces terrestres des Etats participants dans un transfert de l'extérieur de la zone d'application des MDCS vers des points d'arrivée dans la zone, ou de l'intérieur de la zone d'application des MDCS vers des points de concentration dans la zone, pour participer à une activité d'exercice notifiable ou pour faire l'objet d'une concentration, la concentration de ces forces. Les forces qui auront été transférées dans la zone seront soumises à toutes les dispositions des mesures de confiance et de sécurité adoptées lorsqu'elles quittent leurs points d'arrivée pour participer à une activité d'exercice notifiable ou pour faire l'objet d'une concentration dans la zone d'application des MDCS.
- (47.4) Les activités susmentionnées feront l'objet d'une observation chaque fois que l'effectif engagé sera égal ou supérieur à 13 000 hommes ou lorsque le nombre de chars de combat engagés sera égal ou supérieur à 300, ou lorsque le nombre des véhicules blindés de combat engagés, tels que définis à l'Annexe III, paragraphe (2), sera égal ou supérieur à 500, ou lorsque le nombre de pièces d'artillerie automotrices et de pièces d'artillerie tractées, mortiers et lance-roquettes multiples (d'un calibre de 100 mm et plus) engagés sera égal ou supérieur à 250. Dans le cas d'un débarquement amphibie, d'un débarquement hélicoptéré ou d'un aérolargage, l'activité fera l'objet d'une observation chaque fois que l'effectif engagé sera égal ou supérieur à 3 500 hommes.
- (48) L'Etat hôte sera l'Etat participant sur le territoire duquel se déroulera l'activité notifiée.
- (49) L'Etat hôte pourra déléguer certaines de ses responsabilités en tant qu'hôte à un autre Etat participant ou à d'autres Etats participants s'engageant dans une activité militaire sur son territoire, qui sera (seront) l'Etat (les Etats) délégué(s). Dans ce cas, l'Etat hôte devra fournir des précisions sur l'attribution des responsabilités dans les invitations à observer l'activité.
- (50) Chaque Etat participant pourra envoyer jusqu'à deux observateurs à l'activité militaire à observer. L'Etat invité pourra décider d'envoyer des observateurs militaires et/ou civils, y compris le personnel accrédité auprès de

l'Etat hôte. Les observateurs militaires porteront, en règle générale, leurs uniformes et insignes dans l'exercice de leurs fonctions.

- (51) Les modalités concernant l'observation de certaines activités militaires seront conformes aux dispositions contenues dans l'Annexe IV.
- (52) L'Etat hôte ou l'Etat délégué fixera la durée de l'observation de manière à permettre aux observateurs d'observer une activité militaire notifiable à partir du moment où les seuils agréés pour l'observation sont atteints ou dépassés jusqu'à ce que, pour la dernière fois durant l'activité, les seuils agréés pour l'observation ne soient plus atteints.
- (53) Les observateurs pourront formuler des demandes concernant le programme d'observation. L'Etat hôte ou l'Etat délégué y donnera suite, dans la mesure du possible.
- (54) Les observateurs jouiront, au cours de leur mission, des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
- (55) Les Etats participants veilleront à ce que les représentants officiels et les troupes prenant part à une activité militaire faisant l'objet d'une observation, ainsi que les autres personnels armés se trouvant dans la zone de l'activité militaire, soient dûment informés de la présence, du statut et des fonctions des observateurs.
- (56) L'Etat hôte ou l'Etat délégué ne sera pas tenu d'autoriser l'observation d'emplacements, d'installations ou de sites réservés à la défense dont l'accès est réglementé.
- (57) Afin de permettre aux observateurs de s'assurer que l'activité notifiée a un caractère non menaçant et qu'elle est menée conformément aux dispositions appropriées de la notification, l'Etat hôte ou l'Etat délégué :
- (57.1) - fera, au début du programme d'observation, un exposé sur l'objectif, la situation de base, les phases de l'activité et les changements éventuels par rapport à la notification, et fournira aux observateurs un programme d'observation assorti d'un calendrier journalier ;
- (57.2) - fournira aux observateurs une carte à l'échelle de 1/250 000e au maximum de la zone où se déroule l'activité militaire notifiée, et qui décrira la situation tactique initiale dans cette zone. En outre, des cartes à plus petite échelle pourront être fournies pour représenter l'ensemble de la zone de l'activité militaire notifiée ;
- (57.3) - fournira aux observateurs le matériel d'observation approprié ; par ailleurs, les observateurs pourront utiliser leurs propres jumelles, cartes, appareils photographiques, caméras vidéo, dictaphones et appareils portatifs de vision nocturne passive. Ce matériel sera soumis à l'examen et à l'approbation de l'Etat hôte ou de l'Etat délégué. Il est entendu que l'Etat hôte ou l'Etat délégué pourra limiter l'utilisation de certains types de

matériel dans des emplacements, des installations ou des sites réservés à la défense dont l'accès est réglementé ;

- (57.4) - sera encouragé à organiser, chaque fois que possible, et en tenant dûment compte de la sécurité des observateurs, un survol, de préférence en hélicoptère, de la zone dans laquelle se déroulera l'activité militaire. S'il a lieu, ce survol devrait donner aux observateurs la possibilité d'observer depuis le ciel le dispositif des forces participant à l'activité pour les aider à se faire une idée générale de l'ampleur et de la portée de celle-ci. Au moins un observateur de chaque Etat participant représenté à l'observation devrait avoir la possibilité de participer au survol. Des hélicoptères et/ou des avions pourront être fournis, soit par l'Etat hôte, soit par un autre Etat participant à la demande et avec l'accord de l'Etat hôte ;
- (57.5) - fera aux observateurs des exposés, au moins une fois par jour, avec l'aide de cartes, sur les différentes phases de l'activité militaire et leur déroulement et sur l'emplacement géographique des observateurs ; dans le cas d'une activité des forces terrestres manœuvrant en combinaison avec un élément aérien ou naval, des exposés seront faits par des représentants de toutes les forces engagées ;
- (57.6) - fera en sorte qu'il soit possible d'observer directement les forces de l'Etat (des Etats) participant à l'activité militaire pour que les observateurs se fassent une idée de l'enchaînement de l'activité complète ; à cette fin, les observateurs auront la possibilité d'observer les unités de combat et d'appui de toutes les formations participantes au niveau de la division ou niveau équivalent et, dans la mesure du possible, de se rendre auprès d'unités d'un niveau inférieur à celui de la division ou niveau équivalent et de communiquer avec les commandants et les hommes. Les commandants et autres personnels de rang élevé des formations participantes ainsi que des unités visitées informeront les observateurs de la mission et du dispositif de leurs unités respectives ;
- (57.7) - guidera les observateurs dans la zone de l'activité militaire. Les observateurs suivront les instructions émanant de l'Etat hôte ou de l'Etat délégué conformément aux dispositions énoncées dans le présent document ;
- (57.8) - donnera aux observateurs la possibilité de communiquer en temps voulu avec leurs ambassades ou autres missions officielles et consulats. L'Etat hôte ou l'Etat délégué n'est pas tenu de prendre en charge les frais de communication des observateurs ;
- (57.9) - donnera aux observateurs, à la fin de chaque observation, la possibilité de se réunir entre eux ainsi qu'avec des représentants officiels de l'Etat hôte afin de discuter du déroulement de l'activité observée. Lorsque des Etats autres que l'Etat hôte sont engagés dans l'activité, des représentants militaires de ces Etats seront également invités à prendre part à la discussion.

- (58) Les Etats participants ne sont pas tenus d'inviter des observateurs aux activités militaires notifiables qui sont effectuées sans avertissement préalable des troupes engagées, sauf si ces activités notifiables ont une durée supérieure à 72 heures. Si elles se poursuivent au-delà de cette durée, ces activités seront soumises à l'observation tant que les seuils agréés pour l'observation seront atteints ou dépassés. Le programme d'observation se déroulera aussi étroitement que possible en conformité avec les dispositions en matière d'observation énoncées dans le présent document.
- (59) Les Etats participants sont encouragés à autoriser les représentants des médias de tous les Etats participants à assister aux activités militaires faisant l'objet d'une observation conformément aux procédures d'accréditation fixées par l'Etat hôte. Dans de tels cas, les représentants des médias de tous les Etats participants seront traités sans discrimination et auront accès en toute égalité aux aspects de l'activité qui sont ouverts aux représentants des médias.
- (59.1) La présence des représentants des médias ne gênera pas les observateurs dans l'exercice de leurs fonctions et n'entravera pas le déroulement de l'activité militaire.
- (60) L'Etat hôte ou l'Etat délégué mettra à la disposition des observateurs des moyens de transport entre un lieu approprié indiqué dans l'invitation et la zone de l'activité notifiée afin que les observateurs soient sur place avant le commencement du programme d'observation. Il mettra également à la disposition des observateurs des moyens de transport appropriés dans la zone de l'activité militaire et prendra en charge le retour des observateurs dans un autre lieu approprié indiqué dans l'invitation, une fois le programme d'observation terminé.

VII. CALENDRIERS ANNUELS

- (61) Chaque Etat participant échangera, avec tous les autres Etats participants, un calendrier annuel de ses activités militaires faisant l'objet d'une notification préalable⁷, dans la zone d'application des MDCS, qui sont prévues pour l'année civile suivante. Un Etat participant qui accueille des activités militaires faisant l'objet d'une notification préalable menées par tout (tous) autre(s) Etat(s) participant(s) fera figurer ces activités dans son calendrier annuel. Ce calendrier sera transmis chaque année par écrit, conformément aux dispositions des paragraphes (151) et (152), le 15 novembre au plus tard, pour l'année suivante.
- (62) Si un Etat participant ne prévoit aucune activité militaire faisant l'objet d'une notification préalable, il en informera tous les autres Etats participants de la manière prescrite pour l'échange des calendriers annuels.
- (63) Chaque Etat participant énumérera les activités susmentionnées en une liste chronologique et fournira des informations sur chaque activité selon le modèle suivant :
- (63.1) - nombre d'activités militaires à notifier ;
 - (63.2) - numéro de l'activité ;
 - (63.2.1) - type et désignation de l'activité militaire ;
 - (63.2.2) - caractéristiques générales et objectif de l'activité militaire ;
 - (63.2.3) - Etats prenant part à l'activité militaire ;
 - (63.2.4) - zone de l'activité militaire, indiquée par des caractéristiques géographiques, s'il y a lieu, et définie par des coordonnées géographiques ;
 - (63.2.5) - durée prévue de l'activité militaire, indiquée par les dates envisagées pour le début et la fin de l'activité en question ;
 - (63.2.6) - effectif total prévu des troupes⁷ engagées dans l'activité militaire ;
 - (63.2.7) - effectif total prévu des troupes pour chaque Etat prenant part à l'activité, le cas échéant ; lorsque plusieurs Etats doivent prendre part à une activité, l'Etat hôte fournira ces informations ;
 - (63.2.8) - types des forces armées prenant part à l'activité militaire ;
 - (63.2.9) - niveau prévu de l'activité militaire et désignation du commandement opérationnel direct envisagé pour cette activité ;
 - (63.2.10) - nombre et type de divisions dont la participation à l'activité militaire est envisagée ;

- (63.2.11) - toutes informations complémentaires concernant, entre autres, les éléments des forces armées que l'Etat participant qui a planifié l'activité militaire considère pertinentes.
- (64) Si des changements concernant les activités militaires figurant dans le calendrier annuel s'avèrent nécessaires, ceux-ci seront communiqués à tous les autres Etats participants au plus tard à la date de la notification appropriée.
- (65) Si un Etat participant annule une activité militaire figurant dans son calendrier annuel ou la ramène à un niveau inférieur aux seuils de notification, cet Etat en informera immédiatement les autres Etats participants.
- (66) Les informations relatives aux activités militaires faisant l'objet d'une notification préalable, qui ne figurent pas dans un calendrier annuel, seront communiquées dès que possible à tous les Etats participants, conformément au modèle fourni dans le calendrier annuel.

VIII. DISPOSITIONS CONTRAIGNANTES

- (67) Les considérations ci-après s'appliqueront aux activités militaires soumises à notification préalable⁷.
- (67.1) Aucun Etat participant ne mènera au cours de trois années civiles plus d'une activité militaire soumise à notification préalable mettant en jeu plus de 40 000 hommes ou 900 chars de combat ou 2 000 VBC ou 900 pièces d'artillerie automotrices et de pièces d'artillerie tractées, mortiers et lance-roquettes multiples (d'un calibre de 100 mm et plus).
- (67.2) Aucun Etat participant ne mènera au cours d'une année civile plus de six activités militaires soumises à notification préalable mettant chacune en jeu plus de 13 000 hommes ou 300 chars de combat ou 500 VBC ou 300 pièces d'artillerie automotrices et de pièces d'artillerie tractées, mortiers et lance-roquettes multiples (d'un calibre de 100 mm et plus) mais pas plus de 40 000 hommes ou 900 chars de combat ou 2 000 VBC ou 900 pièces d'artillerie automotrices et de pièces d'artillerie tractées, mortiers et lance-roquettes multiples (d'un calibre de 100 mm et plus).
- (67.2.1) De ces six activités militaires, aucun Etat participant ne mènera au cours d'une année civile plus de trois activités militaires soumises à notification préalable mettant chacune en jeu plus de 25 000 hommes ou 400 chars de combat ou 800 VBC ou 400 pièces d'artillerie automotrices et de pièces d'artillerie tractées, mortiers et lance-roquettes multiples (d'un calibre de 100 mm et plus).
- (67.3) Aucun Etat participant ne mènera simultanément plus de trois activités militaires soumises à notification préalable mettant chacune en jeu plus de 13 000 hommes ou 300 chars de combat ou 500 VBC ou 300 pièces d'artillerie automotrices et de pièces d'artillerie tractées, mortiers et lance-roquettes multiples (d'un calibre de 100 mm et plus).
- (68) Chaque Etat participant communiquera par écrit, conformément aux dispositions des paragraphes (151) et (152), à tous les autres Etats participants, au plus tard le 15 novembre de chaque année, des informations relatives aux activités militaires soumises à notification préalable mettant en jeu plus de 40 000 hommes ou 900 chars de combat ou 2 000 VBC ou 900 pièces d'artillerie automotrices et de pièces d'artillerie tractées, mortiers et lance-roquettes multiples (d'un calibre de 100 mm et plus), qu'il prévoit de mener ou d'accueillir au cours de la deuxième année civile consécutive. Cette communication comportera les informations préliminaires suivantes sur l'activité militaire : objectif global, calendrier et durée prévue, zone, volume et Etats y prenant part.
- (69) Si un Etat participant ne prévoit aucune activité militaire de ce type, il en informera tous les autres Etats participants de la manière prescrite pour l'échange de calendriers annuels.

- (70) Aucun Etat participant ne mènera d'activité militaire soumise à notification préalable mettant en jeu plus de 40 000 hommes ou 900 chars de combat ou 2 000 VBC ou 900 pièces d'artillerie automotrices et de pièces d'artillerie tractées, mortiers et lance-roquettes multiples (d'un calibre de 100 mm et plus) à moins que cette activité n'ait fait l'objet d'une communication telle qu'elle est définie plus haut et à moins qu'elle n'ait été incluse dans le calendrier annuel au plus tard le 15 novembre de chaque année.
- (71) Si des activités militaires soumises à notification préalable sont menées en plus de celles qui figurent dans le calendrier annuel, elles devraient être aussi peu nombreuses que possible.

IX. CONFORMITE ET VERIFICATION

- (72) Conformément au mandat de Madrid, les mesures de confiance et de sécurité à adopter seront « assorties de formes adéquates de vérification correspondant à leur contenu ».
- (73) Les Etats participants reconnaissent que les moyens techniques nationaux peuvent être utilisés pour le contrôle de la conformité avec les mesures de confiance et de sécurité.

INSPECTION

- (74) Conformément aux dispositions du présent document, chaque Etat participant a le droit d'effectuer des inspections sur le territoire de tout autre Etat participant dans la zone d'application des MDCS. L'Etat inspecteur peut inviter d'autres Etats participants à prendre part à une inspection.
- (75) Tout Etat participant sera autorisé à adresser une demande d'inspection à un autre Etat participant dans la zone d'application des MDCS.
- (76) Aucun Etat participant ne sera obligé d'accepter sur son territoire, dans la zone d'application des MDCS, plus de trois inspections par année civile.
- (76.1) Lorsqu'un Etat participant aura accepté trois inspections dans une année civile, il en informera tous les autres Etats participants.
- (77) Aucun Etat participant ne sera obligé d'accepter d'un même Etat participant plus d'une inspection par année civile.
- (78) Si une inspection ne peut être effectuée pour raison de force majeure, elle ne sera pas comptée.
- (78.1) Si l'Etat inspecteur est empêché d'effectuer une inspection pour cause de force majeure, il doit en fournir les raisons précises sans délai.
- (78.2) Si l'Etat d'accueil est empêché d'accepter une inspection pour cause de force majeure, il doit communiquer sans délai, par la voie diplomatique ou d'autres voies officielles, les raisons précises de cet empêchement et, si possible, la durée estimée des circonstances motivant le recours à l'argument de la force majeure. Il pourra le faire de la manière suivante :
- (78.2.1) - par une réponse à la demande d'inspection correspondante,
- (78.2.2) - par une communication appropriée à l'Etat inspecteur après avoir répondu favorablement à la demande d'inspection et avant l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée, ou

- (78.2.3) - après l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée. Dans ce cas, une explication correspondante doit être fournie immédiatement au chef de l'équipe d'inspection.
- (79) L'Etat qui a reçu une demande d'inspection y répondra par l'affirmative dans les délais approuvés, sous réserve des dispositions visées aux paragraphes (76) et (77).
- (80) L'Etat participant qui demande une inspection sera autorisé à désigner à des fins d'inspection sur le territoire d'un autre Etat, dans la zone d'application des MDCS, une certaine zone. Cette zone sera dénommée « zone spécifiée ». La zone spécifiée comprendra le terrain sur lequel sont menées des activités militaires notifiables ou sur lequel un autre Etat participant estime qu'est menée une activité militaire notifiable. La zone spécifiée sera définie et délimitée en fonction de la portée et de l'ampleur des activités militaires notifiables mais elle ne dépassera pas la superficie requise pour une activité militaire menée au niveau de l'armée.
- (81) Dans la zone spécifiée, l'équipe d'inspection, accompagnée par les représentants de l'Etat d'accueil, aura droit d'accès, d'entrée et de libre inspection, sauf dans les zones et points sensibles dont l'accès est normalement interdit ou réservé, les installations militaires et autres installations de défense, ainsi que les navires, les véhicules militaires et les aéronefs. Le nombre et l'étendue des zones d'accès réservé devront être aussi limités que possible. Les zones dans lesquelles peuvent être menées des activités militaires notifiables ne seront pas déclarées zones d'accès réservé, à l'exclusion de certaines installations militaires permanentes ou temporaires dont la superficie devra être aussi réduite que possible et, en conséquence, ces zones ne pourront être utilisées pour empêcher l'inspection d'activités militaires notifiables. Les zones d'accès réservé ne seront pas utilisées à des fins incompatibles avec les dispositions convenues en matière d'inspection.
- (82) Dans la zone spécifiée, les forces d'Etats participants autres que l'Etat d'accueil seront également soumises à l'inspection. Les représentants de ces forces coopéreront avec l'Etat d'accueil durant l'inspection.
- (83) L'inspection sera autorisée à partir de moyens terrestres et/ou aériens.
- (84) Les représentants de l'Etat d'accueil accompagneront les membres de l'équipe d'inspection, y compris lorsque ces derniers se trouveront à bord des véhicules terrestres et de l'aéronef, dès la première utilisation de ces moyens de transport aux fins d'inspection et jusqu'au moment où ils ne seront plus utilisés pour l'inspection.
- (85) Dans sa demande, qui sera présentée 36 heures au plus tard, mais cinq jours au plus tôt, avant l'entrée estimée sur le territoire de l'Etat d'accueil, l'Etat inspecteur notifiera à l'Etat d'accueil :
- (85.1) - l'emplacement de la zone spécifiée précisée à l'aide de coordonnées géographiques ;

- (85.2) - le(s) point(s) d'entrée souhaité(s) par l'équipe d'inspection ;
 - (85.3) - le mode de transport à destination et en provenance du (des) point(s) d'entrée et, s'il y a lieu, à destination et en provenance de la zone spécifiée ;
 - (85.4) - l'endroit où commencera l'inspection dans la zone spécifiée ;
 - (85.5) - la nature de l'inspection : terrestre ou aérienne, ou les deux à la fois ;
 - (85.6) - le type de matériel utilisé : avion ou hélicoptère, ou les deux, pour l'inspection aérienne ;
 - (85.7) - l'origine des véhicules terrestres utilisés par l'équipe d'inspection : mise à disposition par l'Etat d'accueil ou, en cas d'accord mutuel, par l'Etat inspecteur ;
 - (85.8) - l'équipement supplémentaire utilisé pour l'inspection, sous réserve d'un consentement spécifique en vertu du paragraphe (95) ;
 - (85.9) - les autres Etats participants prenant part à l'inspection, le cas échéant ;
 - (85.10) - les informations nécessaires à la délivrance de visas diplomatiques aux inspecteurs entrant dans l'Etat d'accueil ;
 - (85.11) - la (les) langue(s) de travail de l'OSCE que l'Etat inspecteur souhaiterait utiliser pendant l'inspection.
- (86) La réponse à la demande sera donnée le plus rapidement possible, dans un délai n'excédant pas 24 heures. Dans les 36 heures suivant l'envoi de la demande, l'équipe d'inspection sera autorisée à pénétrer sur le territoire de l'Etat d'accueil.
- (87) Toute demande d'inspection et la réponse correspondante seront communiquées sans retard à tous les Etats participants.
- (88) L'Etat d'accueil devrait désigner un (des) point(s) d'entrée aussi proche(s) que possible de la zone spécifiée. L'Etat d'accueil fera en sorte que l'équipe d'inspection puisse parvenir sans retard à la zone spécifiée à partir du (des) point(s) d'entrée. L'Etat d'accueil indiquera dans sa réponse laquelle (lesquelles) des six langues officielles de travail de l'OSCE sera (seront) utilisée(s) pendant l'inspection.
- (89) Tous les Etats participants faciliteront la traversée de leur territoire par les équipes d'inspection.
- (90) L'inspection prendra fin au plus tard 48 heures après l'arrivée de l'équipe d'inspection dans la zone spécifiée.
- (91) Il n'y aura pas plus de quatre inspecteurs dans une équipe d'inspection. L'Etat inspecteur pourra inviter d'autres Etats participants à prendre part à une

inspection. L'équipe d'inspection pourra se composer de ressortissants de trois Etats participants au maximum. L'équipe d'inspection aura à sa tête un ressortissant de l'Etat inspecteur qui aura au moins autant d'inspecteurs dans l'équipe que tout Etat invité. L'équipe d'inspection sera placée sous la responsabilité de l'Etat inspecteur, l'inspection étant décomptée du quota de ce dernier. Pendant l'accomplissement de sa mission, l'équipe d'inspection pourra se diviser en deux sous-équipes.

- (92) Les inspecteurs et, s'il y a lieu, le personnel auxiliaire jouiront au cours de leur mission des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
- (93) Les Etats participants veilleront à ce que les troupes, autres personnels armés et représentants officiels se trouvant dans la zone spécifiée soient dûment informés de la présence, du statut et des fonctions des inspecteurs et, le cas échéant, du personnel auxiliaire. L'Etat d'accueil veillera à ce que ses représentants ne fassent rien qui puisse mettre en danger les inspecteurs et, le cas échéant, le personnel auxiliaire. Dans la réalisation de leurs tâches, les inspecteurs et, le cas échéant, le personnel auxiliaire tiendront compte des préoccupations en matière de sécurité exprimées par les représentants de l'Etat d'accueil.
- (94) L'Etat d'accueil assurera à l'équipe d'inspection la subsistance et l'hébergement appropriés dans un lieu permettant le bon déroulement de l'inspection, ainsi que, le cas échéant, des soins médicaux ; cependant, cela n'exclut pas l'utilisation par l'équipe d'inspection de ses propres tentes et rations.
- (95) L'équipe d'inspection pourra utiliser ses propres cartes et plans, appareils photographiques, caméras vidéo, jumelles, appareils portatifs de vision nocturne passive et dictaphones. L'équipe pourra utiliser pour l'inspection des équipements supplémentaires qui seront précisés dans la demande, sous réserve du consentement spécifique de l'Etat d'accueil. A son arrivée dans la zone spécifiée, elle montrera le matériel aux représentants de l'Etat d'accueil. En outre, l'Etat d'accueil pourra fournir à l'équipe d'inspection une carte décrivant la zone spécifiée pour l'inspection.
- (96) L'équipe d'inspection aura accès au matériel de télécommunication approprié de l'Etat d'accueil, afin de pouvoir communiquer avec l'ambassade ou d'autres missions officielles et postes consulaires de l'Etat inspecteur accrédités auprès de l'Etat d'accueil.
- (97) L'Etat d'accueil veillera à ce que l'équipe d'inspection ait accès au matériel de télécommunication approprié afin de permettre aux sous-équipes de communiquer entre elles de manière permanente.
- (98) Les inspecteurs seront fondés à demander et obtenir, à des moments convenus, des exposés présentés par des représentants militaires de l'Etat d'accueil. Si les inspecteurs le demandent, ces exposés seront présentés par les commandants des formations ou des unités se trouvant dans la zone spécifiée. Les suggestions de l'Etat d'accueil au sujet des exposés seront prises en considération.

- (99) L'Etat inspecteur spécifiera le type de matériel utilisé pour l'inspection aérienne : avion, hélicoptère ou les deux. L'aéronef utilisé pour l'inspection sera choisi d'un commun accord par l'Etat inspecteur et l'Etat d'accueil. Le choix portera sur un modèle d'aéronef qui permettra à l'équipe d'inspection d'avoir une vue constante du sol pendant l'inspection. L'aéronef utilisé pour l'inspection sera fourni par l'Etat d'accueil, sauf accord contraire entre l'Etat inspecteur et l'Etat d'accueil.
- (100) Une fois que le plan de vol, où seront précisés, entre autres, l'itinéraire, la vitesse et l'altitude de vol au-dessus de la zone spécifiée décidés par l'équipe d'inspection, aura été enregistré par l'autorité compétente chargée du contrôle du trafic aérien, l'avion de l'équipe d'inspection sera autorisé sans délai à entrer dans la zone spécifiée. Dans cette zone, l'équipe d'inspection sera autorisée, sur sa demande, à s'écarter du plan de vol approuvé pour effectuer des observations particulières, à condition que l'altération demandée n'aille pas à l'encontre des dispositions du paragraphe (80), de la sécurité de vol et des impératifs du trafic aérien. Les instructions seront données à l'équipe par un représentant de l'Etat d'accueil se trouvant à bord de l'avion utilisé pour l'inspection.
- (101) Un des membres de l'équipe d'inspection sera autorisé, si la demande en est formulée, à vérifier à tout moment les indications fournies par les instruments de navigation de l'avion et à avoir accès aux cartes et graphiques utilisés par l'équipage, afin de déterminer la situation exacte de l'appareil pendant le vol d'inspection.
- (102) Les inspecteurs en mission aérienne ou terrestre ont le droit de revenir dans la zone spécifiée aussi souvent qu'ils le souhaitent pendant les 48 heures de la période d'inspection.
- (103) L'Etat d'accueil fournira, aux fins d'inspection, des véhicules tout-terrain. S'il en a été convenu d'un commun accord compte tenu des caractéristiques géographiques de la zone à inspecter, l'Etat inspecteur sera autorisé à utiliser ses propres véhicules.
- (104) Si les véhicules terrestres ou les aéronefs sont fournis par l'Etat inspecteur, il y aura pour chaque véhicule terrestre ou aéronef un équipage d'accompagnement.
- (105) L'Etat inspecteur établira un rapport sur son inspection suivant un modèle dont conviendront les Etats participants. Le rapport sera communiqué à tous les Etats participants sans tarder, et au plus tard 14 jours après la fin de l'inspection.
- (106) Les frais de l'inspection seront à la charge de l'Etat d'accueil, sauf lorsque l'Etat inspecteur utilise son propre aéronef et/ou ses propres véhicules terrestres. L'Etat inspecteur prendra en charge les frais de voyage à destination et au retour du (des) point(s) d'entrée.

EVALUATION

- (107) Les informations fournies au titre des dispositions relatives aux informations sur les forces militaires et aux informations sur les plans de déploiement des systèmes d'armes et équipements d'importance majeure seront sujettes à évaluation.
- (108) Sous réserve des dispositions ci-après, chaque Etat participant donnera la possibilité de visiter des formations et unités actives à leurs emplacements normaux du temps de paix, comme précisé aux points 2 et 3 des dispositions relatives aux informations sur les forces militaires, afin de permettre aux autres Etats participants d'évaluer les informations communiquées.
- (108.1) Les formations et unités de combat non actives temporairement activées seront disponibles pour une évaluation au cours de la période d'activation temporaire et dans la zone/l'emplacement d'activation indiqué(e) au titre du paragraphe (10.3.2). Dans de tels cas, les dispositions relatives à l'évaluation des formations et unités actives seront applicables *mutatis mutandis*. Les visites d'évaluation effectuées en application de la présente disposition seront à déduire des quotas établis au titre du paragraphe (109).
- (109) Chaque Etat participant sera obligé d'accepter un quota d'une visite d'évaluation par année civile par tranche de 60 unités mentionnées au paragraphe (10) ou partie d'une telle tranche. Aucun Etat participant ne sera cependant tenu d'accepter plus de 15 visites par année civile, et le nombre de visites par mois ne pourra être supérieur à deux. Aucun Etat participant ne sera tenu d'accepter plus d'un cinquième de son quota de visites de la part d'un même Etat participant ; un Etat participant ayant un quota de moins de cinq visites ne sera pas obligé d'accepter plus d'une visite d'un même Etat participant au cours d'une année civile. Aucune formation ou unité ne pourra être visitée plus de deux fois au cours d'une année civile ni plus d'une fois par le même Etat participant.
- (109.1) Lorsque, le cas échéant, le quota d'un Etat participant est rempli, ledit Etat participant en informera tous les autres Etats participants.
- (110) Aucun Etat participant ne sera obligé à aucun moment d'accepter plus d'une visite sur son territoire.
- (111) Si un Etat participant a des formations ou des unités stationnées sur le territoire d'autres Etats participants (Etats hôtes) dans la zone d'application des MDCS, le nombre maximum de visites d'évaluation autorisées de ses forces dans chacun des Etats concernés sera proportionnel au nombre de ses unités dans chaque Etat. L'application de cette disposition n'aura pas d'effet sur le nombre de visites que cet Etat participant (Etat stationnant) devra accepter au titre du paragraphe (109).
- (112) Les demandes relatives à de telles visites seront présentées cinq jours au plus tard, mais sept jours au plus tôt, avant l'entrée estimée sur le territoire de l'Etat d'accueil.

- (113) La demande précisera :
- (113.1) - la formation ou l'unité à visiter ;
 - (113.2) - la date proposée pour la visite ;
 - (113.3) - le(s) point(s) d'entrée souhaité(s) par l'équipe d'évaluation, ainsi que la date et l'heure estimée de son arrivée ;
 - (113.4) - le mode de transport aller et retour jusqu'au(x) point(s) d'entrée et, s'il y a lieu, jusqu'à l'emplacement de la formation ou de l'unité à visiter ;
 - (113.5) - l'équipement supplémentaire utilisé pour l'évaluation, sous réserve d'un consentement spécifique en vertu du paragraphe (131) ;
 - (113.6) - le nom, le grade et la nationalité des membres de l'équipe et, s'il y a lieu, les informations nécessaires à la délivrance de visas diplomatiques ;
 - (113.7) - la (les) langue(s) de travail de l'OSCE que l'Etat participant souhaiterait utiliser pendant la visite.
- (114) Si une formation ou une unité d'un Etat participant est stationnée sur le territoire d'un autre Etat participant, la demande sera adressée à l'Etat hôte et envoyée simultanément à l'Etat stationnant.
- (115) La réponse à la demande sera fournie dans les 48 heures suivant la réception de la demande.
- (116) Dans le cas de formations ou d'unités d'un Etat participant stationnées sur le territoire d'un autre Etat participant, la réponse sera donnée par l'Etat hôte en consultation avec l'Etat stationnant. Après consultation entre l'Etat hôte et l'Etat stationnant, l'Etat hôte précisera dans sa réponse toute responsabilité qu'il consent à déléguer à l'Etat stationnant.
- (117) La réponse indiquera si la formation ou l'unité pourront faire l'objet, à la date proposée, d'une évaluation à son emplacement normal du temps de paix.
- (118) Les formations ou les unités peuvent se trouver à leur emplacement normal du temps de paix sans être disponibles pour l'évaluation. Dans de tels cas, chaque Etat participant sera fondé à ne pas accepter une visite ; les raisons de la non-acceptation et le nombre de jours pendant lesquels la formation ou l'unité sera indisponible pour évaluation seront indiqués dans la réponse. Chaque Etat participant sera fondé à invoquer cette disposition au maximum cinq fois pour une durée totale n'excédant pas 30 jours par année civile.
- (119) Si la formation ou l'unité est absente de son emplacement normal du temps de paix, la réponse indiquera les raisons et la durée de son absence. L'Etat requis peut offrir la possibilité d'une visite de la formation ou de l'unité en dehors de son emplacement normal du temps de paix. Si l'Etat requis n'offre pas cette possibilité, l'Etat demandeur pourra visiter l'emplacement normal du temps de

paix de la formation ou de l'unité. Dans l'un et l'autre cas, l'Etat demandeur peut toutefois s'abstenir d'effectuer la visite.

- (120) Les visites ne seront pas décomptées des quotas des Etats d'accueil si elles ne sont pas effectuées. De même, si des visites ne sont pas effectuées pour raison de force majeure, elles ne seront pas décomptées.
- (120.1) Si l'Etat visiteur est empêché d'effectuer une visite d'évaluation pour cause de force majeure, il doit en fournir les raisons précises sans délai.
- (120.2) Si l'Etat d'accueil est empêché d'accepter une visite d'évaluation pour cause de force majeure, il doit communiquer sans délai, par la voie diplomatique ou d'autres voies officielles, les raisons précises de cet empêchement et, si possible, la durée estimée des circonstances motivant le recours à l'argument de la force majeure. Il pourra le faire de la manière suivante :
- (120.2.1) - par une réponse à la demande correspondante d'une visite d'évaluation,
- (120.2.2) - par une communication appropriée à l'Etat visiteur après avoir répondu favorablement à la demande d'une visite d'évaluation et avant l'arrivée de l'équipe d'évaluation au point d'entrée, ou
- (120.2.3) - après l'arrivée de l'équipe d'évaluation au point d'entrée. Dans ce cas, une explication correspondante doit être fournie immédiatement au chef de l'équipe d'évaluation.
- (121) La réponse désignera le(s) point(s) d'entrée et indiquera, s'il y a lieu, l'heure et le lieu de rassemblement de l'équipe. Le(s) point(s) d'entrée et, le cas échéant, le lieu de rassemblement seront désignés le plus près possible de la formation ou de l'unité à visiter. L'Etat d'accueil veillera à ce que l'équipe soit à même de gagner sans retard la formation ou l'unité. L'Etat d'accueil indiquera dans sa réponse laquelle (lesquelles) des six langues de travail officielles de l'OSCE sera (seront) utilisée(s) pendant la visite d'évaluation.
- (122) La demande et la réponse seront communiquées sans retard à tous les Etats participants.
- (123) Les Etats participants faciliteront le passage des équipes à travers leur territoire.
- (124) L'équipe d'évaluation ne comprendra pas plus de trois membres à moins que l'Etat visiteur et l'Etat d'accueil n'en aient convenu autrement avant la visite. L'équipe d'évaluation pourra se composer de ressortissants de trois Etats participants au maximum. Une telle équipe sera dirigée par le ressortissant de l'Etat visiteur et relèvera de sa compétence. On entend par Etat visiteur l'Etat participant dont la demande de visite d'évaluation est communiquée à l'Etat d'accueil. La demande officielle de l'Etat visiteur - conformément au paragraphe (113.6) - comprendra toujours des renseignements sur le nombre de membres de l'équipe et la nationalité des

visiteurs. Dans le cadre des quotas, la visite sera considérée comme une visite nationale. Sans préjudice des dispositions pertinentes du paragraphe (109), l'Etat d'accueil ne refusera pas une telle visite en raison de son caractère binational ou trinational.

- (125) Les membres de l'équipe et, s'il y a lieu, le personnel auxiliaire jouiront, au cours de leur mission, des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
- (126) La visite se déroulera au cours d'un seul jour ouvrable et durera un maximum de 12 heures.
- (127) La visite commencera par un exposé de l'officier commandant la formation ou l'unité, ou de son adjoint, au quartier général de la formation ou de l'unité ; cet exposé portera sur le personnel ainsi que sur les systèmes d'armes et équipements d'importance majeure mentionnés au titre du paragraphe (10).
- (127.1) En cas de visite d'une formation, l'Etat d'accueil peut offrir la possibilité de voir le personnel et les systèmes d'armes et équipements d'importance majeure mentionnés au titre du paragraphe (10) pour la formation en question, mais pas pour l'une quelconque de ses formations ou unités à leur emplacement normal.
- (127.2) En cas de visite d'une unité, l'Etat d'accueil donnera aussi la possibilité de voir le personnel et les systèmes d'armes et équipements d'importance majeure de l'unité mentionnés au titre du paragraphe (10) à leurs emplacements normaux.
- (128) L'accès aux points, installations et équipements sensibles n'aura pas à être autorisé.
- (129) L'équipe sera accompagnée à tout moment de représentants de l'Etat d'accueil.
- (130) L'Etat d'accueil mettra à la disposition de l'équipe des moyens de transport appropriés au cours de la visite de la formation ou de l'unité.
- (131) L'équipe d'évaluation pourra utiliser ses propres cartes et plans, appareils photographiques, caméras vidéo, jumelles personnelles et dictaphones. L'équipe pourra utiliser pour l'évaluation des équipements supplémentaires, qui seront précisés dans la demande, sous réserve du consentement spécifique de l'Etat d'accueil. Dès son arrivée sur les lieux de la formation ou de l'unité visitée, l'équipe d'évaluation montrera ce matériel aux représentants de l'Etat d'accueil.
- (132) La visite ne devra pas gêner les activités de la formation ou de l'unité.
- (133) Les Etats participants veilleront à ce que les troupes, autres personnels armés et représentants officiels de la formation ou de l'unité soient dûment informés de la présence, du statut et des fonctions des membres des équipes et, s'il y a lieu, du personnel auxiliaire. Les Etats participants veilleront aussi à ce que leurs représentants ne fassent rien qui puisse mettre en danger les membres des équipes et, s'il y a lieu, le personnel auxiliaire. Dans la réalisation de leurs tâches, les membres des équipes et, s'il y a lieu, le personnel auxiliaire tiendront

compte des préoccupations en matière de sécurité exprimées par les représentants de l'Etat d'accueil.

- (134) Les frais de déplacement à destination ou au retour du (des) point(s) d'entrée, y compris les frais de ravitaillement en carburant, de maintenance et de stationnement des aéronefs et/ou des véhicules terrestres de l'Etat visiteur seront à la charge de l'Etat visiteur, conformément aux pratiques en cours, instaurées aux termes des dispositions relatives aux inspections prévues dans le cadre des MDCS.
- (134.1) Les frais relatifs aux visites d'évaluation engagés à partir du (des) point(s) d'entrée seront à la charge de l'Etat d'accueil, sauf lorsque l'Etat visiteur utilise ses propres aéronefs et/ou ses propres véhicules terrestres, conformément au paragraphe (113.4).
- (134.2) L'Etat d'accueil assurera la subsistance et, si besoin est, l'hébergement appropriés dans un lieu permettant le bon déroulement de l'évaluation, ainsi que, le cas échéant, les soins médicaux d'urgence.
- (134.3) Dans le cas de visites à des formations ou unités d'un Etat participant stationnées sur le territoire d'un autre Etat participant, l'Etat stationnant prendra à sa charge les coûts de l'exécution des responsabilités qui lui ont été déléguées par l'Etat hôte aux termes du paragraphe (116).
- (135) L'Etat visiteur préparera un rapport de sa visite, établi selon un modèle dont conviendront les Etats participants, qu'il communiquera à tous les Etats participants avec célérité, mais au plus tard 14 jours après la fin de la visite.
- (136) Les communications relatives à la conformité et à la vérification seront, de préférence, transmises par le réseau de communication de l'OSCE.
- (137) Chaque Etat participant sera en droit de demander à tout autre Etat participant et d'en obtenir des éclaircissements sur l'application des mesures de confiance et de sécurité adoptées. L'Etat participant recevant la demande donnera rapidement les éclaircissements voulus à l'Etat participant ayant formulé la demande à moins que le présent document n'en dispose autrement. Les communications correspondantes seront, s'il y a lieu, transmises à tous les autres Etats participants.

X. MESURES REGIONALES

- (138) Les Etats participants sont invités à prendre, y compris sur la base d'accords séparés dans un contexte bilatéral, multilatéral ou régional, des mesures propres à accroître la transparence et la confiance.
- (139) Tenant compte de la dimension régionale de la sécurité, les Etats participants peuvent donc, sur une base volontaire, compléter les mesures de confiance et de sécurité à l'échelle de l'OSCE par des mesures supplémentaires politiquement ou juridiquement contraignantes, correspondant à des besoins régionaux spécifiques.
- (140) Nombre de mesures prévues dans le Document de Vienne en particulier pourraient, sur une base volontaire, être adaptées et appliquées dans un contexte régional. Les Etats participants peuvent aussi négocier des MDCS régionales supplémentaires, conformément aux principes énoncés au paragraphe (142).
- (141) Le cadre de la négociation de mesures concernant le renforcement de la confiance et la coopération sur le plan militaire régional devrait être défini selon la préférence des Etats concernés et la nature des mesures à adopter.
- (142) Ces mesures devraient :
- (142.1) - être conformes aux principes fondamentaux de l'OSCE, tels qu'ils sont énoncés dans les documents de l'Organisation ;
 - (142.2) - contribuer au renforcement de la sécurité et de la stabilité de l'espace de l'OSCE, notamment du concept de l'indivisibilité de la sécurité ;
 - (142.3) - accroître la transparence et la confiance existantes ;
 - (142.4) - compléter, sans faire double emploi ni les remplacer, les MDCS ou les accords en matière de maîtrise des armements existant à l'échelle de l'OSCE ;
 - (142.5) - être conformes aux lois et obligations internationales ;
 - (142.6) - être compatibles avec le Document de Vienne ;
 - (142.7) - ne pas porter préjudice à la sécurité de tiers dans la région.
- (143) Les MDCS régionales agréées font partie du réseau d'accords complémentaires et se renforçant mutuellement à l'échelle de l'OSCE. La négociation et l'application, dans l'espace de l'OSCE, d'accords régionaux ou autres non contraignants pour tous les Etats participants de l'OSCE constituent une question qui présente un intérêt direct pour tous les Etats participants. Les Etats participants sont donc invités à informer le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) des initiatives prises et des accords conclus en matière de MDCS à l'échelle régionale, de même que de leur application, le

cas échéant. Le FCS pourrait recevoir et conserver des accords régionaux sur les MDCS.

- (144) Il y a une vaste gamme de mesures qui pourraient satisfaire aux besoins régionaux, dont les suivantes :
- (144.1) - échange d'informations sur la planification de la défense, la stratégie et les doctrines militaires dans la mesure où elles se réfèrent à un contexte régional particulier ;
 - (144.2) - mise au point des dispositions concernant la réduction des risques ;
 - (144.3) - renforcement du mécanisme existant de consultation et de coopération concernant des activités militaires inhabituelles menées par des Etats participants ;
 - (144.4) - stages de formation et manœuvres communs ;
 - (144.5) - intensification des contacts et de la coopération militaires, surtout dans les zones frontalières ;
 - (144.6) - établissement de réseaux de communication transfrontière ;
 - (144.7) - réduction des seuils d'activités militaires, en particulier en ce qui concerne les zones frontalières ;
 - (144.8) - réduction des seuils de notification et d'observation de certaines activités militaires qu'un Etat est autorisé à mener dans une période donnée, particulièrement dans les zones frontalières ;
 - (144.9) - accord sur des visites d'inspection et d'évaluation supplémentaires d'Etats voisins, surtout dans les zones frontalières ;
 - (144.10) - augmentation de l'effectif des équipes d'évaluation et agrément donné à des équipes d'évaluation multinationales ;
 - (144.11) - création d'organismes de vérification binationaux ou régionaux chargés de coordonner les activités de vérification « hors de la région ».
- (145) Une liste de propositions, de même qu'un recueil de mesures bilatérales et régionales établi par le CPC constitueront une source d'inspiration et de référence pour les Etats participants.
- (146) Les Etats participants sont invités à communiquer au CPC des informations appropriées sur de telles mesures. Le CPC est chargé de mettre à jour en permanence le document susmentionné et de le mettre à la disposition des Etats participants.
- (147) Si les parties directement intéressées le lui demandent, le FCS peut aider à l'élaboration, à la négociation et à l'application de mesures régionales.

Il peut aussi, si ces parties le lui demandent, charger le CPC de fournir une assistance technique, de faciliter le processus d'échange d'informations ou d'apporter son concours à toute activité de vérification agréée concernant des MDCS régionales.

XI. REUNION ANNUELLE D'EVALUATION DE L'APPLICATION

- (148) Les Etats participants tiendront chaque année une réunion pour discuter de l'application présente et à venir des MDCS agréées. La discussion pourra s'étendre aux points suivants :
- (148.1) - clarification de questions découlant de ladite application ;
 - (148.2) - fonctionnement des mesures agréées, y compris l'utilisation d'équipement supplémentaire au cours des inspections et des visites d'évaluation ;
 - (148.3) - incidence de toutes les informations émanant de l'application de toute mesure agréée sur le processus de renforcement de la confiance et de la sécurité dans le cadre de l'OSCE.
- (149) Avant la clôture de chaque réunion annuelle, les Etats participants conviendront en principe de l'ordre du jour et des dates de la réunion de l'année suivante. L'absence d'accord ne constituera pas une raison suffisante pour prolonger une réunion, sauf s'il en est décidé autrement. L'ordre du jour et les dates pourront, le cas échéant, être convenus entre les réunions.
- (150) Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) organisera cette réunion. Il examinera, s'il y a lieu, les suggestions qui auront été faites à la Réunion annuelle d'évaluation de l'application (RAEA) pour améliorer l'application des MDCS.
- (150.1) Un mois avant la réunion, le CPC distribuera un état des informations annuelles échangées et demandera aux Etats participants de confirmer ou de corriger les données appropriées.
 - (150.2) Dans le mois qui suivra la RAEA, le CPC distribuera une récapitulation des suggestions faites.
 - (150.3) Tout Etat participant peut demander de l'aide à tout autre Etat participant pour la mise en oeuvre des dispositions du présent document.
 - (150.4) Les Etats participants qui, pour une raison quelconque, n'auront pas échangé d'informations annuelles conformément aux dispositions du présent document et n'auront pas fourni d'explication comme le prévoit le mécanisme d'avertissement et de rappel du FCS, expliqueront au cours de la réunion les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas fait et indiqueront à quelle date ils entendent satisfaire pleinement à cet engagement.

XII. DISPOSITIONS FINALES

RESEAU DE COMMUNICATION DE L'OSCE

- (151) Les Etats participants utiliseront le réseau de communication de l'OSCE pour la transmission de messages relatifs aux mesures agréées qui figurent dans le présent document. Ce réseau sera utilisé en complément des voies diplomatiques existantes.
- (152) L'utilisation du réseau de communication de l'OSCE et les dispositions le concernant sont donc régies par les documents pertinents de l'OSCE.

AUTRES DISPOSITIONS

- (153) Le texte du présent document sera publié dans chacun des Etats participants, qui le diffusera et le fera connaître le plus largement possible.
- (154) Le Secrétaire général de l'OSCE est prié de transmettre le présent document au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux gouvernements des Partenaires pour la coopération, le Japon et la République de Corée, et des Partenaires méditerranéens pour la coopération (Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Maroc et Tunisie).

APPLICATION

- (155) Les Etats participants sont invités à communiquer au CPC une copie de toutes les notifications et informations échangées au titre des MDCS. Conformément à la Charte de Paris, qui a chargé le CPC d'appuyer l'application des MDCS, le CPC fournira régulièrement à tous les Etats participants un descriptif de toutes les informations échangées au titre des MDCS.
- Ce descriptif devrait faciliter l'analyse de ces informations par les Etats participants et ne comportera aucune conclusion du CPC.
- (156) Les Etats participants appliqueront cette nouvelle série de mesures de confiance et de sécurité se complétant mutuellement en vue de promouvoir la coopération dans le domaine de la sécurité et de réduire le risque de conflit militaire.
- (157) En vue de renforcer la conformité avec les mesures de confiance et de sécurité agréées et en plus des autres dispositions pertinentes du présent document, les Etats participants examineront, s'il y a lieu, dans des instances appropriées de l'OSCE comment garantir la mise en œuvre entière de ces mesures.

- (158) Les mesures adoptées dans le présent document sont politiquement contraignantes et entreront en vigueur le 1er janvier 2000, sauf disposition contraire.

Istanbul, le 16 novembre 1999

ANNEXE I

En vertu du Mandat de Madrid, la zone d'application des MDCS est définie comme suit :

« Sur la base de l'égalité des droits, de l'équilibre et de la réciprocité, d'un respect égal des intérêts de la sécurité de tous les Etats participants de la CSCE et de leurs obligations respectives en matière de mesures de confiance et de sécurité et de désarmement en Europe, ces mesures de confiance et de sécurité couvriront l'ensemble de l'Europe ainsi que la zone maritime* et l'espace aérien voisins. Elles seront militairement significatives, politiquement contraignantes et assorties de formes adéquates de vérification correspondant à leur contenu.

En ce qui concerne la zone maritime* et l'espace aérien voisins, ces mesures s'appliqueront aux activités militaires de tous les Etats participants s'y déroulant, dès lors qu'elles touchent à la sécurité en Europe et qu'elles sont, de même, partie de celles des activités se déroulant dans l'ensemble de l'Europe tel que mentionné ci-dessus, que les Etats participants conviendront de notifier. Les spécifications nécessaires seront établies lors des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité menées à la conférence.

Rien dans la définition de la zone donnée ci-dessus n'est de nature à diminuer les obligations découlant de l'Acte final. Les mesures de confiance et de sécurité dont il sera décidé à la conférence seront également applicables dans toutes les zones visées par l'une quelconque des dispositions de l'Acte final concernant les mesures de confiance et certains aspects de la sécurité et du désarmement.

* Dans ce contexte, l'expression 'zone maritime voisine' s'entend comme se référant également aux zones océaniques voisines de l'Europe. »

La définition figurant ci-dessus est applicable chaque fois qu'est employée l'expression « zone d'application des MDCS ». L'accord suivant est également applicable :

Les engagements souscrits le 29 janvier 1992 par l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorussie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Moldavie, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine dans des lettres adressées au Président en exercice du Conseil de la CSCE ont pour effet d'étendre l'application des MDCS du Document de Vienne 1992 aux territoires des Etats susmentionnés dans la mesure où les territoires de ces Etats n'étaient pas déjà couverts par les dispositions ci-dessus.

L'ex-République yougoslave de Macédoine, qui avait le statut d'observateur au moment où le Document de Vienne 1994 a été négocié, est un Etat participant depuis le 12 octobre 1995 et Andorre est un Etat participant depuis le 25 avril 1996.

Par conséquent, la « zone d'application des MDCS », telle que définie dans la présente annexe, s'étend, à compter des dates indiquées, aux territoires des Etats susmentionnés.

ANNEXE II

Formulaire normalisé pour les rapports « RAS » détaillés

I. ECHANGE ANNUEL D'INFORMATIONS MILITAIRES

INFORMATION SUR LES FORCES MILITAIRES

§10.1 [L'Etat participant] informe tous les autres Etats participants qu'il ne dispose pas de forces armées ou de certaines armes de ces forces dans la zone d'application et présente par conséquent un (des) rapport(s) « RAS » pour l'année à venir 20.. en ce qui concerne les engagements énoncés dans les chapitres suivants du Document de Vienne (veuillez cocher la ou les cases appropriées) :

Organisation du commandement des forces militaires

- §10.1.1 Nombre total d'unités et quota annuel de visites d'évaluation en résultant
- §10.2+10.4 Formations et unités de combat des forces terrestres et formations amphibies et unités de combat amphibies
- §10.3 Dépassements prévus de l'effectif
- §10.3.1 Activation temporaire d'unités et de formations non actives
- §10.5 Formations aériennes et unités aériennes de combat des forces aériennes, de l'aviation de défense aérienne et de l'aéronavale, basées en permanence à terre

- §11 DONNEES RELATIVES AUX SYSTEMES D'ARMES ET EQUIPEMENTS D'IMPORTANCE MAJEURE

- §13 INFORMATIONS SUR LES PLANS DE DEPLOIEMENT DES SYSTEMES D'ARMES ET EQUIPEMENTS D'IMPORTANCE MAJEURE

II. PLANIFICATION DE LA DEFENSE

- §15.1 Politique et doctrine de défense
- §15.2 Planification des forces
- §15.3 Informations relatives aux dépenses antérieures
- §15.4 Informations relatives aux budgets

VII. CALENDRIERS ANNUELS

§61

VIII. DISPOSITIONS CONTRAIGNANTES

§68

ANNEXE III

- (1) CHARS DE COMBAT
 - (1.1) Type
 - (1.2) Nomenclature nationale/nom
 - (1.3) Calibre du canon principal
 - (1.4) Poids hors charge
 - (1.5) Les données relatives aux nouveaux types ou aux nouvelles versions comprendront en outre :
 - (1.5.1) Capacité de vision nocturne oui/non
 - (1.5.2) Blindage supplémentaire oui/non
 - (1.5.3) Largeur des chenilles cm
 - (1.5.4) Capacité de flottaison oui/non
 - (1.5.5) Dispositif de plongée oui/non

- (2) VEHICULES BLINDES DE COMBAT
 - (2.1) Véhicules blindés de transport de troupe
 - (2.1.1) Type
 - (2.1.2) Nomenclature nationale/nom
 - (2.1.3) Type et calibre des armements, le cas échéant
 - (2.1.4) Les données relatives aux nouveaux types ou aux nouvelles versions comprendront en outre :
 - (2.1.4.1) Capacité de vision nocturne oui/non
 - (2.1.4.2) Nombre de sièges
 - (2.1.4.3) Capacité de flottaison oui/non
 - (2.1.4.4) Dispositif de plongée oui/non

 - (2.2) Véhicules blindés de combat d'infanterie
 - (2.2.1) Type
 - (2.2.2) Nomenclature nationale/nom
 - (2.2.3) Type et calibre des armements
 - (2.2.4) Les données relatives aux nouveaux types ou aux nouvelles versions comprendront en outre :
 - (2.2.4.1) Capacité de vision nocturne oui/non
 - (2.2.4.2) Blindage supplémentaire oui/non
 - (2.2.4.3) Capacité de flottaison oui/non
 - (2.2.4.4) Dispositif de plongée oui/non

 - (2.3) Véhicules de combat à armement lourd
 - (2.3.1) Type
 - (2.3.2) Nomenclature nationale/nom
 - (2.3.3) Calibre du canon principal
 - (2.3.4) Poids hors charge
 - (2.3.5) Les données relatives aux nouveaux types ou aux nouvelles versions comprendront en outre :

- (2.3.5.1) Capacité de vision nocturne oui/non
- (2.3.5.2) Blindage supplémentaire oui/non
- (2.3.5.3) Capacité de flottaison oui/non
- (2.3.5.4) Dispositif de plongée oui/non

- (3) VEHICULES BLINDES DE TRANSPORT DE TROUPE-SOSIES ET VEHICULES BLINDES DE COMBAT D'INFANTERIE-SOSIES
 - (3.1) Véhicules blindés de transport de troupe-sosies
 - (3.1.1) Type
 - (3.1.2) Nomenclature nationale/nom
 - (3.1.3) Type et calibre des armements, le cas échéant
 - (3.2) Véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies
 - (3.2.1) Type
 - (3.2.2) Nomenclature nationale/nom
 - (3.2.3) Type et calibre des armements, le cas échéant

- (4) LANCE-MISSILES GUIDES ANTICHARS EN MONTAGE PERMANENT/INTEGRES SUR VEHICULE BLINDE
 - (4.1) Type
 - (4.2) Nomenclature nationale/nom

- (5) PIECES D'ARTILLERIE AUTOMOTRICES ET PIECES D'ARTILLERIE TRACTEES, MORTIERS ET LANCE-ROQUETTES MULTIPLES (D'UN CALIBRE DE 100 mm ET PLUS)
 - (5.1) Pièces d'artillerie
 - (5.1.1) Type
 - (5.1.2) Nomenclature nationale/nom
 - (5.1.3) Calibre
 - (5.2) Mortiers
 - (5.2.1) Type
 - (5.2.2) Nomenclature nationale/nom
 - (5.2.3) Calibre
 - (5.3) Lance-roquettes multiples
 - (5.3.1) Type
 - (5.3.2) Nomenclature nationale/nom
 - (5.3.3) Calibre
 - (5.3.4) Les données relatives aux nouveaux types ou aux nouvelles versions comprendront en outre :
 - (5.3.4.1) Nombre de tubes

(6) VEHICULES BLINDES POSEURS DE PONTS

(6.1) Type

(6.2) Nomenclature nationale/nom

(6.3) Les données relatives aux nouveaux types ou aux nouvelles versions comprendront en outre :

(6.3.1) Portée du pont _ m

(6.3.2) Capacité porteuse/classe _ tonnes métriques

(7) AVIONS DE COMBAT

(7.1) Type

(7.2) Nomenclature nationale/nom

(7.3) Les données relatives aux nouveaux types ou aux nouvelles versions comprendront en outre :

(7.3.1) Type des armements intégrés, le cas échéant

(8) HELICOPTERES

(8.1) Type

(8.2) Nomenclature nationale/nom

(8.3) Les données relatives aux nouveaux types ou aux nouvelles versions comprendront en outre :

(8.3.1) Rôle principal (par exemple attaque spécialisée, attaque multirôle, appui au combat, transport)

(8.3.2) Type des armements intégrés, le cas échéant

(9) Chaque Etat participant veillera, au moment de la présentation des données, à ce que les autres Etats participants soient en possession des photographies (vue de droite ou de gauche, vue de dessus et vue de face) de chacun des types de système d'armes et équipements d'importance majeure en question.

(10) Les photographies des véhicules blindés de transport de troupe-sosies et des véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies comprendront une vue de ces véhicules montrant clairement leur configuration interne et les particularités qui distinguent chacun de ces véhicules en tant que sosie.

(11) Les photographies de chaque type seront accompagnées d'une note indiquant la désignation du type et la nomenclature nationale pour tous les modèles et toutes les versions du type représenté sur les photographies. Les photographies d'un type porteront en note les données s'y rapportant.

ANNEXE IV

Les dispositions ci-après s'appliqueront aux activités décrites aux chapitres IV et VI :

(1) Invitations

Les invitations seront adressées conformément aux dispositions des paragraphes (151) et (152) à tous les Etats participants 42 jours au moins avant la date de l'activité. Pour ce qui est des activités militaires visées au paragraphe (41), les invitations seront adressées en même temps que la notification donnée conformément au paragraphe (41.1). Les invitations comprendront les informations appropriées suivantes :

- (1.1) le type d'activité (par exemple la visite d'une base aérienne, d'installations militaires ou de formations militaires, la démonstration de nouveaux types de systèmes d'armes et équipements d'importance majeure ou l'observation de certaines activités militaires) ;
- (1.2) l'emplacement où l'activité aura lieu, y compris les coordonnées géographiques lors de visites de bases aériennes ;
- (1.3) l'Etat qui organise l'activité et, si ce n'est le même, l'Etat hôte ;
- (1.4) les responsabilités déléguées ;
- (1.5) la combinaison éventuelle de l'activité à d'autres ;
- (1.6) le nombre de visiteurs ou d'observateurs invités ;
- (1.7) la date, l'heure et le lieu de rassemblement ;
- (1.8) la durée prévue de l'activité ;
- (1.9) la date, l'heure et le lieu de départ projetés à la fin du programme ;
- (1.10) les arrangements relatifs au transport des visiteurs ;
- (1.11) les arrangements relatifs à la subsistance et à l'hébergement des visiteurs, y compris un point de contact pour les communications avec les visiteurs ou les observateurs ;
- (1.12) la (les) langue(s) utilisée(s) au cours du programme ;
- (1.13) l'équipement donné par l'Etat qui organise l'activité ;
- (1.14) l'autorisation donnée éventuellement par l'Etat hôte et, si ce n'est le même, par l'Etat qui organise l'activité, d'utiliser un équipement spécial que les visiteurs ou observateurs pourraient apporter ;
- (1.15) les arrangements relatifs à la distribution de vêtements spéciaux ;

- (1.16) toute autre information, y compris, le cas échéant, la désignation/le nom de la base aérienne, de l'installation ou de la formation militaire à visiter, la désignation de l'activité militaire à observer et/ou le(s) type(s) de système(s) d'armes et équipements d'importance majeure à examiner.
- (2) Réponses
- (2.1) Les réponses, indiquant si l'invitation est acceptée ou non, seront fournies par écrit, conformément aux dispositions des paragraphes 151 et 152, au plus tard 21 jours avant l'activité et comprendront les informations suivantes :
- (2.1.1) la référence à l'invitation ;
- (2.1.2) le nom et le grade des visiteurs ou observateurs ;
- (2.1.3) la date et le lieu de naissance ;
- (2.1.4) les informations relatives aux passeports (numéro, date et lieu de délivrance, date d'expiration) ;
- (2.1.5) les arrangements relatifs au voyage, y compris la compagnie aérienne et le numéro de vol, le cas échéant, et l'heure et le lieu d'arrivée.
- (2.2) Dans les deux jours ouvrables suivant la date limite fixée pour les réponses, l'Etat invitant communiquera à tous les Etats participants une liste des réponses reçues.
- (2.3) Si la réponse à l'invitation n'est pas reçue à temps, il sera entendu qu'aucun visiteur ou observateur ne sera envoyé.
- (2.4) Les réponses à des invitations visées au paragraphe (41.1) seront données au plus tard trois jours après que l'invitation aura été envoyée.
- (3) Aspects financiers
- (3.1) L'Etat invité assumera les frais de voyage de son (ses) représentant(s) jusqu'au lieu de rassemblement indiqué dans l'invitation et à partir du lieu de départ, éventuellement le même que le lieu de rassemblement.
- (3.2) L'Etat qui organise la visite s'occupera des arrangements relatifs au voyage et assumera les frais de voyage du lieu de rassemblement et jusqu'au lieu de départ - éventuellement le même que le lieu de rassemblement -, ainsi que la subsistance et le logement, dans un cadre civil ou militaire, en un lieu permettant le déroulement de l'activité.
- (4) Autres dispositions
- L'Etat (Les Etats) participant(s), en coopération avec les visiteurs ou observateurs, veillera (veilleront) à ce que rien ne soit fait qui puisse mettre en danger la sécurité des visiteurs et observateurs.

En outre, l'Etat qui organise l'activité :

- (4.1) offrira un traitement égal et des possibilités égales à tous les visiteurs ou observateurs dans l'exercice de leurs fonctions respectives ;
- (4.2) réduira au minimum nécessaire le temps réservé au transfert et aux dispositions administratives pendant l'activité ;
- (4.3) assurera les soins médicaux urgents qui pourraient être nécessaires.

Déclaration du Président
en date du 28 novembre 1994

Il est entendu que les modalités d'application des MDCS dans le cas de zones contiguës des territoires d'Etats participants mentionnés dans l'accord de l'Annexe I et partageant des frontières avec des Etats non européens non participants pourront être examinées au cours de futures réunions annuelles d'évaluation de l'application.

NOTES

- 1 Dans ce contexte, l'expression « base aérienne normale du temps de paix » s'entend comme l'emplacement normal du temps de paix de l'unité aérienne, indiqué par la base aérienne ou le terrain d'aviation militaire où est basée l'unité.
- 2 Cette disposition ne s'applique pas si un autre Etat participant a déjà organisé une démonstration du même type de système d'armes et équipements d'importance majeure.
- 3 Dans le présent Document, le terme « notifiable » signifie faisant l'objet d'une notification.
- 4 Dans ce contexte, l'expression « forces terrestres » recouvre les forces amphibies, aéromobiles ou hélicoptées et les forces aéroportées.
- 5 Dans le présent Document, l'expression « débarquement amphibie » recouvre l'ensemble des troupes débarquées par des forces navales et les forces de débarquement à bord de navires ou d'embarcations utilisées à des fins de débarquement.
- 6 Dans ce contexte, l'expression « forces terrestres » recouvre les forces amphibies, aéromobiles ou hélicoptées et les forces aéroportées.
- 7 Telles que définies dans les dispositions sur la notification préalable de certaines activités militaires.

**DECISION SUR LA DISSEMINATION DES ARMES LEGERES
ET DES ARMES DE PETIT CALIBRE
(FSC.DEC/6/99)**

Les Etats participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) :

Considérant que l'accumulation excessive et déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée des armes de petit calibre et armes légères fabriquées à des fins militaires (ci-après dénommées « armes légères»), qui ont contribué à l'intensité et à la durée de la majorité des récents conflits armés, sont cause d'une vive inquiétude pour la communauté internationale, constituent une menace et un défi pour la paix et la sécurité, en particulier comme élément intervenant dans les activités terroristes et les conflits armés, sont étroitement liées à un niveau élevé de violence et de criminalité, réduisent les perspectives de développement durable et sapent les efforts visant à garantir une sécurité réellement indivisible et globale,

Souscrivant à la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies de convoquer une conférence internationale sur le commerce illicite des armes de petit calibre et armes légères sous tous ses aspects, au plus tard en l'an 2001, et d'encourager la conférence à aborder cette question dans une optique vaste et globale,

Convaincus de la contribution importante que des mesures appropriées pour ce qui est des armes légères peuvent apporter dans la région de l'OSCE et prenant note de l'impulsion donnée par les diverses initiatives prises dans d'autres instances, en particulier par « l'action commune » de l'Union européenne en ce qui concerne les armes légères,

Rappelant le chapitre IV du Document de Lisbonne 1996 intitulé « Développement du programme du Forum pour la coopération en matière de sécurité » dans lequel il a été décidé que le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) envisagerait la poursuite des efforts pour développer les mesures définissant des normes et des règles (MDNR) et la possibilité d'adopter de nouvelles MDNR, et

Cherchant à apporter leur propre contribution spécifique à la maîtrise de ce problème,

- Décident que le FCS :
 - Inscrive le problème de la dissémination d'armes légères comme question prioritaire à son programme après le Sommet d'Istanbul et engage un vaste débat général sur tous les aspects de cette question ;
 - Charge son groupe de travail B, conformément aux dispositions énoncées dans la présente Décision, d'analyser plus avant cette question et d'examiner les mesures à prendre dans la région de l'OSCE comme suite au débat mené au sein du FCS, en évitant de faire double emploi avec les efforts déjà entrepris ou en cours dans d'autres instances ;
 - Convoque un séminaire, devant se tenir à Vienne au plus tard au printemps 2000, auquel participeraient des experts et qui serait consacré à

l'examen des mesures concrètes à prendre conformément aux dispositions de la présente Décision ; et

- Demande au Président du FCS de présenter, à la prochaine réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, un rapport sur les travaux entrepris et les réalisations obtenues.

En abordant l'étude et l'élaboration de mesures, le FCS s'inspirera, entre autres, des principes suivants :

- Combattre, pour contribuer ainsi à les réduire et à y mettre fin, l'accumulation excessive et déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée d'armes légères, en tenant compte des exigences de la défense légitime nationale et collective, de la participation aux opérations de maintien de la paix en vertu de la Charte des Nations Unies, et de la sécurité intérieure ;
- Faire dûment preuve de retenue et veiller à ce que les armes légères ne soient produites, transférées et détenues qu'en conformité avec les besoins de défense légitime et de sécurité évoqués ci-dessus et avec les critères internationaux et régionaux appropriés régissant l'exportation d'armes, tels que prévus, en particulier, dans les Principes régissant les transferts d'armes classiques ;
- Renforcer la confiance, la sécurité et la transparence par des mesures appropriées concernant les armes légères ;
- Faire en sorte que, conformément à son concept global de sécurité, l'OSCE prenne en considération, au sein de ses instances compétentes, les préoccupations relatives à la question des armes légères dans le cadre d'une évaluation générale de la situation sécuritaire d'un pays donné, et prenne des mesures concrètes qui soient utiles à cet égard ;
- Combattre le trafic en adoptant et en mettant en oeuvre des contrôles au niveau national, tels que des mécanismes efficaces aux frontières et en matière de douane, et en intensifiant la coopération et l'échange d'informations entre les organes chargés de faire respecter la loi et les services des douanes aux niveaux international, régional et national ; et
- Elaborer des mesures appropriées en ce qui concerne notamment la collecte, le stockage sûr et la destruction des armes légères, en relation avec le désarmement, la démobilisation et la réintégration de combattants au terme de conflits armés.

**ACCORD
D'ADAPTATION DU TRAITE
SUR LES FORCES ARMEES CONVENTIONNELLES EN EUROPE**

La République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la République d'Arménie, la République azerbaïdjanaise, la République du Bélarus, le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, le Canada, le Royaume du Danemark, le Royaume d'Espagne, la République française, la Géorgie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République hellénique, la République de Hongrie, la République d'Islande, la République italienne, la République du Kazakhstan, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Moldavie, le Royaume de Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la Fédération de Russie, la République slovaque, la République tchèque, la République turque et l'Ukraine, ci-après désignés comme les Etats Parties,

Conscients des mutations radicales qui se sont produites en Europe depuis la signature du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe à Paris, le 19 novembre 1990, ci-après désigné comme le Traité,

Résolus à maintenir le rôle clef du Traité en tant que pierre angulaire de la sécurité européenne,

Notant la réalisation de l'objectif du Traité d'origine consistant à garantir que les quantités d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité, dans la zone d'application du Traité, ne dépassent pas 40 000 chars de bataille, 60 000 véhicules blindés de combat, 40 000 pièces d'artillerie, 13 600 avions de combat et 4 000 hélicoptères d'attaque,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Supprimer le préambule du Traité et le remplacer par le texte suivant :

« La République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la République d'Arménie, la République azerbaïdjanaise, la République du Bélarus, le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, le Canada, le Royaume du Danemark, le Royaume d'Espagne, la République française, la Géorgie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République hellénique, la République de Hongrie, la République d'Islande, la République italienne, la République du Kazakhstan, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Moldavie, le Royaume de Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la Fédération de Russie, la République slovaque, la République tchèque, la République turque et l'Ukraine, ci-après désignés comme les Etats Parties,

Guidés par le Mandat de la négociation sur les Forces armées conventionnelles en Europe, en date du 10 janvier 1989,

Guidés par les objectifs et les buts de l'Organisation pour (auparavant Conférence sur) la sécurité et la coopération en Europe, dans le cadre de laquelle la négociation du présent Traité a eu lieu à Vienne,

Rappelant leur obligation de s'abstenir, dans leurs relations mutuelles ainsi que dans leurs relations internationales en général, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Conscients de la nécessité de prévenir tout conflit armé en Europe,

Conscients de la responsabilité commune qu'ils ont tous de chercher à réaliser une plus grande stabilité et une plus grande sécurité en Europe, et gardant à l'esprit leur droit d'être ou de ne pas être partie à des traités d'alliance,

S'efforçant de continuer à développer et de consolider un nouveau modèle de relations de sécurité entre tous les Etats Parties, fondé sur la coopération pacifique, et ainsi de contribuer à établir un espace de sécurité commun et indivisible en Europe,

Résolus à maintenir un niveau global sûr, stable et équilibré de forces armées conventionnelles en Europe plus bas que par le passé, à éliminer les disparités préjudiciables à la stabilité et à la sécurité, et à éliminer la capacité de lancer une attaque par surprise ou d'entreprendre une action offensive de grande envergure en Europe,

Affirmant que le présent Traité n'est destiné à porter atteinte aux intérêts de sécurité d'aucun Etat,

Ayant pris note de l'Acte final de la Conférence des Etats Parties au Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, qui s'est tenue à Istanbul, du 17 au 19 novembre 1999, ainsi que des déclarations concernant leurs engagements politiques faites par certains Etats Parties, auxquelles il y est fait référence,

Affirmant leur engagement à poursuivre le processus de maîtrise des armements conventionnels, y compris par des négociations, en prenant en compte l'ouverture du Traité à l'adhésion d'autres Etats participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dont tout ou partie du territoire est compris dans la zone géographique qui va de l'Océan Atlantique aux Monts Oural, ainsi que les exigences futures de la stabilité et de la sécurité européennes, à la lumière des évolutions politiques en Europe,

Sont convenus de ce qui suit : »

Article 2

Supprimer l'Article I du Traité et le remplacer par le texte suivant :

« Article I

1. Chaque Etat Partie exécute les obligations prévues par le présent Traité conformément aux dispositions qu'il contient, y compris les obligations relatives aux cinq catégories suivantes des forces armées conventionnelles : chars de bataille, véhicules blindés de combat, artillerie, avions de combat et hélicoptères de combat.
2. Chaque Etat Partie applique également les autres mesures prévues par le présent Traité aux fins de garantir la sécurité et la stabilité.
3. Les armements et équipements d'un Etat Partie dans les catégories limitées par le Traité ne sont présents sur le territoire d'un autre Etat Partie qu'en conformité avec le droit international, le consentement explicite de l'Etat Partie hôte, ou une résolution pertinente du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le consentement explicite doit être donné à l'avance et continuer à être valable, comme prévu par l'Article XIII, paragraphe 1 *bis*.
4. Le présent Traité comprend le Protocole sur les types existants d'armements et équipements conventionnels, dorénavant désigné comme le Protocole sur les types existants, auquel est attachée une annexe ; le Protocole sur les plafonds nationaux pour les armements et équipements conventionnels limités par le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, dorénavant désigné comme le Protocole sur les plafonds nationaux ; le Protocole sur les plafonds territoriaux pour les armements et équipements conventionnels limités par le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, dorénavant désigné comme le Protocole sur les plafonds territoriaux ; le Protocole sur les procédures régissant la reclassification de modèles ou versions spécifiques d'avions d'entraînement aptes au combat en avions d'entraînement non armés, dorénavant désigné comme le Protocole sur la reclassification des avions ; le Protocole sur les procédures régissant la réduction des armements et équipements conventionnels limités par le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, dorénavant désigné comme le Protocole sur la réduction ; le Protocole sur les procédures régissant le classement des hélicoptères de combat et le reclassement des hélicoptères d'attaque polyvalents, dorénavant désigné comme le Protocole sur le reclassement des hélicoptères ; le Protocole sur la notification et l'échange d'informations, dorénavant désigné comme le Protocole sur l'échange d'informations, avec une annexe sur les formulaires pour l'échange d'informations, dorénavant désignée comme l'Annexe sur les formulaires ; le Protocole sur l'inspection ; et le Protocole sur le Groupe consultatif commun.

Chacun de ces documents est partie intégrante du présent Traité. »

Article 3

1. A l'Article II, paragraphe 1, du Traité, supprimer les alinéas (A) et (G).
2. A l'Article II, paragraphe 1, du Traité, supprimer l'alinéa (B) et le remplacer par le texte suivant :

« (B) Le terme "zone d'application" signifie l'ensemble du territoire terrestre des Etats Parties situé en Europe de l'Océan Atlantique aux Monts Oural et comprenant le territoire de toutes les îles européennes des Etats Parties, y

compris les îles Féroé du Royaume de Danemark, les Svalbard avec l'île aux Ours du Royaume de Norvège, les îles des Açores et de Madère de la République portugaise, les îles Canaries du Royaume d'Espagne, et la Terre François-Joseph et la Nouvelle-Zemble de la Fédération de Russie.

Dans le cas de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie, la zone d'application comprend tout le territoire situé à l'ouest de la rivière Oural et de la mer Caspienne.

Dans le cas de la République de Turquie, la zone d'application comprend le territoire de la République de Turquie situé au nord et à l'ouest d'une ligne partant du point d'intersection de la frontière turque avec le 39^e parallèle et passant par Muradiye, Patnos, Karayazi, Tekman, Kemaliye, Feke, Ceyhan, Dogankent, Gözne et de là jusqu'à la mer. »

3. A l'Article II, paragraphe 1, du Traité, supprimer l'alinéa (H) et le remplacer par le texte suivant :

« (H) Le terme "dépôt permanent désigné" signifie un lieu dont l'enceinte physique est clairement déterminée, contenant des armements et équipements conventionnels limités par le Traité qui sont comptés sous les plafonds nationaux mais ne sont pas soumis aux limites sur les armements et équipements conventionnels limités par le Traité en unités d'active. »

4. A l'Article II, paragraphe 1, du Traité, supprimer l'alinéa (J) et le remplacer par le texte suivant :

« (J) Le terme "armements et équipements conventionnels limités par le Traité" signifie les chars de bataille, les véhicules blindés de combat, l'artillerie, les avions de combat et les hélicoptères d'attaque qui sont soumis aux limites numériques prévues par les Articles IV, V, VII, le Protocole sur les plafonds nationaux et le Protocole sur les plafonds territoriaux. »

5. A l'Article II, paragraphe 1, du Traité, supprimer l'alinéa (U) et le remplacer par le texte suivant :

« (U) Le terme « obligation de réduction » signifie la quantité d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité que, dans chaque catégorie, un Etat Partie s'engage à réduire conformément aux dispositions du Traité, afin d'assurer la mise en conformité avec l'article IV. »

Article 4

A l'Article III du Traité, supprimer le paragraphe 1 et le remplacer par le texte suivant :

« 1. Aux fins du présent Traité, les Etats Parties appliquent les règles de compte suivantes :

Tous les chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque, tels que définis par l'Article II, dans la

zone d'application, sont soumis aux limites numériques et aux autres dispositions prévues par les Articles IV, V, VII, le Protocole sur les plafonds nationaux et le Protocole sur les plafonds territoriaux à l'exception de ceux qui, selon les pratiques habituelles d'un Etat Partie :

- (A) sont en cours de fabrication, y compris en cours d'essai lié à la fabrication ;
- (B) sont utilisés exclusivement à des fins de recherche et de développement ;
- (C) appartiennent à des collections historiques ;
- (D) sont en attente d'affectation, après avoir été déclassés du service conformément aux dispositions de l'Article IX ;
- (E) sont en attente d'exportation ou de réexportation ou sont en cours de rénovation à ces fins et sont temporairement conservés dans la zone d'application. Ces chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque sont situés ailleurs que sur des sites déclarés aux termes de la Section V du Protocole sur l'échange d'informations, ou sur dix au plus de ces sites déclarés, qui auront été notifiés dans l'échange annuel d'informations de l'année précédente. Dans ce dernier cas, ils sont séparément reconnaissables des armements et équipements conventionnels limités par le Traité ;
- (F) sont, dans le cas des véhicules blindés de transport de troupe, des véhicules blindés de combat d'infanterie (VBCI), des véhicules de combat à armement lourd (VCAL) ou des hélicoptères d'attaque polyvalents, détenus par des organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure ; ou
- (G) sont en transit par la zone d'application d'un emplacement hors de la zone d'application vers une destination finale hors de la zone d'application, et sont dans la zone d'application pour une période totale de sept jours au plus. »

Article 5

Supprimer l'Article IV du Traité et le remplacer par le texte suivant :

« Article IV

1. Dans la zone d'application, chaque Etat Partie limite et, en tant que de besoin, réduit la quantité de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque, de sorte que leur nombre ne dépasse pas le plafond national, le sous-plafond pour les unités d'active et le sous-plafond pour les sous-catégories établis conformément au présent Article et au Protocole sur les plafonds nationaux pour ledit Etat Partie. Le sous-plafond pour les unités d'active établit le nombre maximal de chars de bataille, de véhicules blindés de combat et de pièces d'artillerie qu'un Etat Partie peut détenir en unités d'active dans la zone d'application. Le sous-plafond pour les unités d'active est égal au plafond national sauf disposition contraire du Protocole sur les plafonds nationaux. Tous les chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, soumis à un

plafond national dans une catégorie quelconque, s'ils sont en excédent du sous-plafond correspondant pour les unités d'active, se trouvent dans des dépôts permanents désignés. Le sous-plafond pour les sous-catégories établit le nombre global maximal de véhicules blindés de combat d'infanterie et de véhicules de combat à armement lourd et le nombre maximal de véhicules de combat à armement lourd qu'un Etat Partie peut détenir dans la zone d'application dans la catégorie des véhicules blindés de combat.

2. Dans la zone d'application, tous les armements et équipements conventionnels dans les catégories limitées par le Traité : sont comptabilisés et contrôlés par un Etat Partie ; sont, conformément aux dispositions de l'Article III, soumis au plafond national d'un Etat Partie ; ne peuvent être transférés dans la zone d'application qu'à d'autres Etats Parties, comme prévu par le présent Traité ; et sont soumis aux dispositions du Protocole sur l'échange d'informations. Au cas où un Etat Partie est incapable d'exercer son autorité à cet égard, tout Etat Partie peut soulever la question conformément aux dispositions de l'Article XVI et de l'Article XXI en vue d'examiner la situation et de garantir l'observation intégrale des dispositions du Traité pour ce qui est de tels armements et équipements conventionnels dans les catégories limitées par le Traité. L'incapacité d'un Etat Partie à exercer son autorité pour ce qui est des armements et équipements conventionnels dans les catégories limitées par le Traité ne dégage par elle-même aucun Etat Partie d'une quelconque obligation prévue par le Traité.

3. Chaque Etat Partie a le droit de modifier son plafond national, son sous-plafond pour les unités d'active et son sous-plafond pour les sous-catégories comme suit :

- (A) Chaque Etat Partie a le droit, conformément aux paragraphes 4 et 6 du présent Article, d'accroître son plafond national, son sous-plafond pour les unités d'active et son sous-plafond pour les sous-catégories, dans toute catégorie ou sous-catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité. Un tel accroissement est précédé ou accompagné d'une réduction correspondante du plafond national, du sous-plafond pour les unités d'active ou du sous-plafond pour les sous-catégories d'un ou de plusieurs autres Etats Parties, dans la même catégorie ou sous-catégorie, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent Article. L'Etat Partie ou les Etats Parties entreprenant la réduction correspondante de leur plafond national, sous-plafond pour les unités d'active ou sous-plafond pour les sous-catégories notifient à tous les Etats Parties leur consentement à l'accroissement correspondant du plafond national, du sous-plafond pour les unités d'active ou du sous-plafond pour les sous-catégories d'un autre Etat Partie. Aucun plafond national d'un Etat Partie dont tout ou partie du territoire est compris dans la zone d'application ne dépasse le plafond territorial dudit Etat Partie dans la même catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité.
- (B) Chaque Etat Partie a le droit de réduire unilatéralement son plafond national, son sous-plafond pour les unités d'active ou son sous-plafond pour les sous-catégories dans toute catégorie ou sous-catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité. Une réduction unilatérale du plafond national, du sous-plafond pour les unités d'active ou du sous-plafond

pour les sous-catégories d'un Etat Partie ne confère par elle-même aucun droit à un autre Etat Partie d'accroître son plafond national, son sous-plafond pour les unités d'active ou son sous-plafond pour les sous-catégories.

4. Au cours de chaque période de cinq ans comprise entre les conférences des Etats Parties, qui se tiennent conformément à l'Article XXI, paragraphe 1, chaque Etat Partie a le droit d'accroître son plafond national ou sous-plafond pour les unités d'active :

- (A) dans les catégories des chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, d'un maximum de 40 chars de bataille, 60 véhicules blindés de combat et 20 pièces d'artillerie ou de 20 pour cent du plafond national fixé pour cet Etat Partie dans le Protocole sur les plafonds nationaux pour les chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, le nombre le plus élevé étant retenu mais ne pouvant en aucun cas dépasser 150 chars de bataille, 250 véhicules blindés de combat et 100 pièces d'artillerie ;
- (B) dans les catégories des avions de combat et hélicoptères d'attaque d'un maximum de 30 avions de combat et de 25 hélicoptères d'attaque.

Chaque Etat Partie a le droit d'accroître son plafond national ou sous-plafond pour les unités d'active au-delà des niveaux prévus par le paragraphe 4, alinéas A et B ci-dessus sous réserve du consentement de tous les autres Etats Parties.

5. Un Etat Partie qui a l'intention de changer son plafond national, son sous-plafond pour les unités d'active ou son sous-plafond pour les sous-catégories doit le notifier à tous les autres Etats Parties au moins 90 jours avant la date, précisée dans la notification, à laquelle un tel changement prend effet. Pour tout accroissement soumis au consentement de tous les autres Etats Parties, le changement prend effet à la date précisée dans la notification à condition que, dans les 60 jours suivant la notification, aucun Etat Partie ne s'oppose à ce changement et ne notifie son objection à tous les autres Etats Parties. Un plafond national, un sous-plafond pour les unités d'active ou un sous-plafond pour les sous-catégories reste valable jusqu'à ce qu'un changement de ce plafond ou sous-plafond prenne effet.

6. En sus des dispositions du paragraphe 4, tout Etat Partie dont un sous-plafond pour les unités d'active est inférieur à son plafond national dans les catégories des chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, a le droit d'accroître ce sous-plafond, à condition que :

- (A) l'accroissement du sous-plafond pour les unités d'active soit accompagné d'une réduction de son plafond national dans la même catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité ;
- (B) pour chaque char de bataille, véhicule blindé de combat ou pièce d'artillerie dont un Etat Partie accroît son sous-plafond pour les unités d'active, cet Etat Partie réduit son plafond national du quadruple dans la même catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité ;

- (C) le sous-plafond pour les unités d'active qui en résulte ne dépasse pas le nouveau plafond national obtenu grâce à la réduction demandée à l'alinéa (B) ci-dessus. »

Article 6

Supprimer l'Article V du Traité et le remplacer par le texte suivant :

« Article V

« 1. Dans la zone d'application, telle que définie par l'Article II, chaque Etat Partie limite le nombre total de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie sur son territoire et de chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie d'autres Etats Parties, dont il autorise la présence sur son territoire, et chaque Etat Partie limite le nombre de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie se trouvant sur le territoire d'autres Etats Parties, de sorte que les quantités globales ne dépassent pas les plafonds territoriaux et les sous-plafonds territoriaux établis conformément au présent Article et au Protocole sur les plafonds territoriaux, sauf disposition contraire de l'Article VII.

2. Les chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie présents sur le territoire d'un Etat Partie pour une opération de soutien à la paix menée en vertu ou conformément à une résolution ou d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ne sont pas comptabilisés dans le plafond territorial ou sous-plafond territorial de cet Etat Partie. La durée de la présence de ces chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie sur le territoire d'un Etat Partie est compatible avec une telle résolution ou décision.

Les chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie présents sur le territoire d'un Etat Partie pour une opération de soutien à la paix conformément au présent paragraphe sont soumis à notification en application du Protocole sur l'échange d'informations.

3. Les chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie en transit ne sont pas comptabilisés dans les plafonds territoriaux des Etats Parties par lesquels ils transitent et les sous-plafonds territoriaux, sans préjudice des exceptions aux règles de compte prévues à l'Article III, paragraphe 1, alinéa (G), étant entendu toute fois que :

- (A) Les chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie de transit vers un emplacement dans la zone d'application n'entraînent pas de dépassement du plafond territorial de l'Etat Partie de destination finale, sauf disposition contraire de l'Article VII. Pour ce qui est des chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie en transit vers un emplacement hors de la zone d'application, il n'y a pas de limite numérique ;
- (B) Les chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie en transit ne restent pas plus de 42 jours au total sur le territoire des Etats Parties par lesquels ils transitent dans la zone d'application ; et

- (C) Les chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie en transit ne restent pas plus de 21 jours sur le territoire d'un quelconque Etat Partie par lequel ils transitent ou sur un territoire avec sous-plafond dans la zone d'application.

Les chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie en transit en application du présent paragraphe sont soumis à notification conformément à la Section XII du Protocole sur l'échange d'informations. Tout Etat Partie peut demander au Groupe consultatif commun des éclaircissements au sujet d'un transit notifié. Les Etats Parties concernés répondent dans les sept jours suivant la demande.

4. Chaque Etat Partie a le droit de changer son plafond territorial ou sous-plafond territorial comme suit :

- (A) Chaque Etat Partie a le droit, conformément au paragraphe 5 du présent Article, d'accroître, dans une quelconque catégorie, son plafond territorial ou son sous-plafond territorial pour les chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie. Un tel accroissement est précédé ou accompagné d'une réduction correspondante, dans la même catégorie, du plafond territorial ou du sous-plafond territorial d'un ou de plusieurs autres Etats Parties, sous réserve des dispositions du Protocole sur les plafonds territoriaux concernant les plafonds territoriaux et les sous-plafonds territoriaux pertinents. L'Etat Partie ou les Etats Parties entreprenant la réduction correspondante de leur plafond territorial ou sous-plafond territorial notifient à tous les Etats Parties leur consentement à l'accroissement correspondant du plafond territorial ou sous-plafond territorial d'un autre Etat Partie.
- (B) Chaque Etat Partie a le droit de réduire unilatéralement, dans une quelconque catégorie, son plafond territorial ou son sous-plafond territorial pour les chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie ; cependant, aucun plafond territorial, dans quelque catégorie que ce soit, ne doit être à un moment quelconque inférieur au plafond national correspondant. Une réduction unilatérale du plafond territorial ou du sous-plafond territorial d'un Etat Partie ne confère par elle-même aucun droit à un autre Etat Partie d'accroître son plafond territorial ou son sous-plafond territorial. Toute réduction du plafond national conformément aux dispositions de l'Article IV, paragraphe 6, entraîne une réduction du plafond territorial correspondant d'une quantité égale à la réduction du plafond national.

5. Sous réserve des dispositions ci-dessus, au cours de chaque période de cinq ans comprise entre les conférences des Etats Parties qui se tiennent conformément à l'Article XXI, paragraphe 1, chaque Etat Partie a le droit d'accroître son plafond territorial ou son sous-plafond territorial d'un maximum de 40 chars de bataille, 60 véhicules blindés de combat et 20 pièces d'artillerie ou de 20 pour cent du plafond territorial ou du sous-plafond territorial, établi pour cet Etat Partie dans le Protocole sur les plafonds territoriaux, pour les chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, le nombre le plus grand étant retenu mais ne dépassant en aucun cas 150 chars de bataille, 250 véhicules blindés de combat et 100 pièces d'artillerie.

Chaque Etat Partie a le droit d'accroître son plafond territorial ou son sous-plafond territorial au-delà des niveaux prévus dans le présent paragraphe, sous réserve du consentement de tous les autres Etats Parties.

6. Un Etat Partie ayant l'intention de changer son plafond territorial ou sous-plafond territorial le notifie à tous les autres Etats Parties au moins 90 jours avant la date, précisée dans la notification, à laquelle un tel changement prend effet. Pour tout accroissement soumis au consentement de tous les autres Etats Parties, le changement prend effet à la date précisée dans la notification à condition que, dans les 60 jours suivant la notification, aucun Etat Partie ne s'oppose à ce changement et ne notifie son objection à tous les autres Etats Parties. Un plafond territorial ou un sous-plafond territorial reste valable jusqu'à ce qu'un changement de ce plafond ou sous-plafond prenne effet. »

Article 7

Supprimer l'Article VI du Traité.

Article 8

Supprimer l'article VII du Traité et le remplacer par le texte suivant :

« Article VII

1. Chaque Etat Partie a le droit de dépasser temporairement, pour des exercices militaires et des déploiements temporaires, les plafonds territoriaux et sous-plafonds territoriaux établis par le Protocole sur les plafonds territoriaux, conformément aux dispositions du présent Article.

(A) Exercices militaires :

- (1) Chaque Etat Partie a le droit d'accueillir sur son territoire des exercices militaires qui ont pour effet un dépassement de son plafond territorial et, pour ce qui est des Etats Parties ayant un sous-plafond territorial, de conduire ou d'accueillir des exercices qui ont pour effet un dépassement de son sous-plafond territorial conformément au Protocole sur les plafonds territoriaux.
- (2) Le nombre de chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie présents sur le territoire d'un Etat Partie au-delà de son plafond territorial ou de son sous-plafond territorial pour un exercice militaire, seul ou en combinaison avec tout autre exercice militaire ou tout déploiement temporaire sur ce territoire, ne dépasse pas le nombre de chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie prévu pour chaque Etat Partie par le sous-alinéa (B) (1) du présent paragraphe et le Protocole sur les plafonds territoriaux.
- (3) Un exercice militaire ou des exercices militaires successif(s) notifié(s) conformément au Protocole sur l'échange d'informations, ayant pour effet un dépassement du plafond territorial ou sous-plafond territorial durant plus de 42 jours, est (sont) par la suite considéré(s) comme un

déploiement temporaire tant que le plafond territorial ou sous-plafond territorial continue d'être dépassé.

(B) Déploiements temporaires :

- (1) Chaque Etat Partie a le droit d'accueillir sur son territoire des déploiements temporaires au-delà de son plafond territorial et, pour ce qui est des Etats Parties ayant un sous-plafond territorial, de conduire ou d'accueillir des déploiements temporaires au-delà de leur sous-plafond territorial. A cette fin, les plafonds territoriaux et les sous-plafonds territoriaux ne peuvent être dépassés, temporairement, de plus de 153 chars de bataille, 241 véhicules blindés de combat et 140 pièces d'artillerie, sauf disposition contraire du Protocole sur les plafonds territoriaux. Dans des circonstances exceptionnelles et sauf disposition contraire du Protocole sur les plafonds territoriaux, un plafond territorial ne peut-être dépassé de façon temporaire de plus de 459 chars de bataille, 723 véhicules blindés de combat et 420 pièces d'artillerie.
- (2) Dès notification d'un déploiement temporaire dépassant un plafond territorial de plus de 153 chars de bataille, 241 véhicules blindés de combat et 140 pièces d'artillerie, le dépositaire convoque une conférence des Etats Parties conformément à l'Article XXI, paragraphe 1 *bis*.

2. Si un exercice militaire, conjointement avec un déploiement temporaire ayant lieu simultanément sur le territoire du même Etat Partie, a pour effet un dépassement du plafond territorial de plus de 153 chars de bataille, 241 véhicules blindés de combat ou 140 pièces d'artillerie, tout Etat Partie a le droit de demander au dépositaire de convoquer une conférence des Etats Parties conformément à l'Article XXI, paragraphe 1 *bis*.

Pour les exercices et les déploiements temporaires exécutés conformément aux alinéas (A) et (B) du paragraphe 1 du présent Article, les Etats Parties y participant présentent un rapport explicatif au Groupe consultatif commun. Dans le cas de déploiements temporaires, le rapport est présenté dès que possible et, en tout cas, pas plus tard que la notification prévue à la Section XVIII, paragraphe 4, sous-alinéa (A) (2) et sous-alinéa (B) (2) du Protocole sur l'échange d'informations. Des mises à jour ultérieures sont fournies tous les deux mois jusqu'à ce que le plafond territorial ou le sous-plafond territorial ne soit plus dépassé. »

Article 9

Supprimer l'Article VIII du Traité et le remplacer par le texte suivant :

« Article VIII

1. Tout char de bataille, véhicule blindé de combat, pièce d'artillerie, avion de combat et hélicoptère d'attaque au-delà des limites numériques prévues par l'Article IV et le Protocole sur les plafonds nationaux est éliminé uniquement par des moyens de réduction, conformément au Protocole sur la réduction, au Protocole sur le

reclassement des hélicoptères, au Protocole sur la reclassification des avions, à la note de bas de page figurant à la Section I, paragraphe 2, alinéa (A) du Protocole sur les types existants, et au Protocole sur l'inspection. En cas d'adhésion, toute réduction opérée par l'Etat adhérent, ainsi que les délais dans lesquels ces réductions sont effectuées, sont précisés conformément aux dispositions de l'Accord d'adhésion.

2. Les catégories d'armements et équipements conventionnels soumis à réduction sont les chars de bataille, les véhicules blindés de combat, les pièces d'artillerie, les avions de combat et les hélicoptères d'attaque. Les types particuliers sont énumérés dans le Protocole sur les types existants.

- (A) Les chars de bataille et les véhicules blindés de combat sont réduits par destruction, conversion à des fins non militaires, présentation statique, utilisation comme cibles au sol, ou, dans le cas des véhicules blindés de transport de troupe, par modification, conformément à la note de bas de page figurant à la Section 1, paragraphe 2, alinéa (A) du Protocole sur les types existants.
- (B) Les pièces d'artillerie sont réduites par destruction ou présentation statique, ou, dans le cas des pièces d'artillerie automotrices, par utilisation comme cibles au sol.
- (C) Les avions de combat sont réduits par destruction, présentation statique, utilisation à des fins d'instruction au sol, ou, dans le cas de modèles ou versions spécifiques d'avions d'entraînement aptes au combat, par reclassification en avions d'entraînement non armés.
- (D) Les hélicoptères d'attaque spécialisés sont réduits par destruction, présentation statique, ou utilisation à des fins d'instruction au sol.
- (E) Les hélicoptères d'attaque polyvalents sont réduits par destruction, présentation statique, utilisation à des fins d'instruction au sol, ou par reclassement.

3. Les armements et équipements conventionnels limités par le Traité sont considérés comme réduits après l'application des procédures prévues par les Protocoles énumérés au paragraphe 1 du présent Article et dès la notification requise par lesdits Protocoles. Les armements et équipements ainsi réduits ne sont plus comptés sous les limites numériques prévues par les Articles IV, V, le Protocole sur les plafonds nationaux et le Protocole sur les plafonds territoriaux.

4. La réduction des armements et équipements conventionnels limités par le Traité est menée sur des sites de réduction se trouvant, sauf disposition contraire des Protocoles énumérés au paragraphe 1 du présent Article, dans la zone d'application. Chaque Etat Partie a le droit de désigner autant de sites de réduction qu'il le souhaite, de réviser sans restriction le choix de ces sites et de mener simultanément à bien la réduction et la conversion finale sur 20 sites au plus. Les Etats Parties ont le droit de partager les mêmes sites de réduction ou de les implanter sur le même lieu par accord mutuel.

5. Toute réduction, y compris les résultats de la conversion d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité à des fins non militaires, est soumise à inspection, sans droit de refus, conformément au Protocole sur l'inspection. »

Article 10

Supprimer l'Article IX du Traité et le remplacer par le texte suivant :

« Article IX

1. Dans le cas du retrait du service par déclassement des chars de bataille, des véhicules blindés de combat, des pièces d'artillerie, des avions de combat et des hélicoptères d'attaque dans la zone d'application :

(A) ces armements et équipements conventionnels limités par le Traité déclassés et en attente d'une affectation sont sur huit sites au plus, notifiés en tant que sites déclarés conformément au Protocole sur l'échange d'informations et identifiés dans ces notifications comme comprenant des zones pour les armements et équipements conventionnels limités par le Traité déclassés. Si des sites contenant des armements et équipements conventionnels limités par le Traité déclassés contiennent également d'autres armements et équipements conventionnels soumis au Traité, les armements et équipements conventionnels limités par le Traité déclassés sont séparément reconnaissables ; et

(B) la quantité de ces armements et équipements conventionnels limités par le Traité déclassés ne dépasse pas, pour chaque Etat Partie en particulier, le plus élevé des deux nombres suivants : soit un pour cent de ses dotations notifiées en armements et équipements conventionnels limités par le Traité, soit un total de 250 armements et équipements conventionnels limités par le Traité, dont un maximum de 200 chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, et un maximum de 50 hélicoptères d'attaque et avions de combat.

2. La notification inclut la quantité et le type des armements et équipements limités par le Traité déclassés et l'emplacement où le déclassement a lieu. Cette notification est adressée à tous les autres Etats Parties conformément à la Section X, paragraphe 1, alinéa (B) du Protocole sur l'échange d'informations. »

Article 11

1. A l'Article X du Traité, supprimer le paragraphe 4 et le remplacer par le texte suivant :

« 4. Les armements et équipements conventionnels limités par le Traité se trouvant dans des dépôts permanents désignés sont comptés comme armements et équipements conventionnels limités par le Traité ne se trouvant pas dans des unités d'active, y compris lorsqu'ils sont temporairement retirés conformément aux paragraphes 7, 8 et 10 du présent Article.

Les armements et équipements conventionnels limités par le Traité se trouvant en dépôt ailleurs que dans des dépôts permanents désignés sont comptés comme armements et équipements conventionnels limités par le Traité en unités d'active. »

2. A l'Article X du Traité, supprimer le paragraphe 9.
3. A l'Article X du Traité, supprimer le paragraphe 10 et le remplacer par le texte suivant :

« 10. Les armements et équipements conventionnels limités par le Traité retirés de dépôts permanents désignés conformément au paragraphe 8 du présent Article y sont replacés au plus tard 42 jours après leur retrait, à l'exception de ceux qui sont retirés à des fins de reconstruction industrielle.

Ces derniers sont replacés dans les dépôts permanents désignés immédiatement après l'achèvement de la reconstruction. »

Article 12

Supprimer l'Article XI du Traité.

Article 13

Supprimer l'Article XII du Traité et le remplacer par le texte suivant :

« Article XII

1. Les véhicules blindés de combat d'infanterie, détenus par les organisations d'un Etat Partie conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure, ne sont pas limités par le présent Traité.
2. Nonobstant cette disposition, de façon à améliorer l'application du présent Traité et à garantir que la quantité de ces armements, détenus par les organisations d'un Etat Partie, n'est pas utilisée pour tourner les dispositions du présent Traité, chacun de ces véhicules blindés de combat d'infanterie, au-delà des niveaux prévus aux alinéas (A) (B) ou (C) du présent paragraphe, le nombre le plus grand étant retenu, constitue une portion des niveaux autorisés dans la catégorie des véhicules blindés de combat, comme établis par les Articles IV et V, le Protocole sur les plafonds nationaux et le Protocole sur les plafonds territoriaux et comme modifiés conformément aux Articles IV et V :
 - (A) Les dotations en véhicules blindés de combat d'infanterie détenus, dans la zone d'application, sur le territoire de l'Etat Partie par des organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure, telles que notifiées conformément à l'échange d'informations, avec effet au 19 novembre 1990 ; ou
 - (B) Cinq pour cent du plafond national établi pour l'Etat Partie par le Protocole sur les plafonds nationaux dans la catégorie des véhicules blindés de combat; tel que changé conformément à l'Article IV ; ou

(C) 100 véhicules blindés de combat d'infanterie de ce genre.

Dans le cas d'Etats adhérant au Traité, les nombres sont établis par l'Accord d'adhésion.

3. Chaque Etat Partie fait également en sorte que des organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure s'abstiennent d'acquérir des capacités de combat supérieures à celles qui sont nécessaires pour faire face aux besoins de sa sécurité intérieure.

4. Un Etat Partie qui a l'intention de réaffecter des chars de bataille, pièces d'artillerie, véhicules blindés de combat d'infanterie, avions de combat et hélicoptères d'attaque en service dans ses forces armées conventionnelles à toute organisation de cet Etat Partie non incluse dans ses forces armées conventionnelles le notifie à tous les autres Etats Parties au plus tard à la date à laquelle cette réaffectation prend effet.

Cette notification précise la date effective de la réaffectation, la date à laquelle les équipements concernés sont matériellement transférés, ainsi que le nombre, par type, des équipements et armements conventionnels limités par le Traité qui sont réaffectés. »

Article 14

1. A l'Article XIII du Traité, supprimer le paragraphe 1 et le remplacer par le texte suivant :

« 1. Afin d'assurer la vérification du respect des dispositions du présent Traité, chaque Etat Partie fournit des notifications et échange des informations relatives à ses armements et équipements conventionnels et aux armements et équipements conventionnels dont il autorise la présence sur son territoire, conformément au Protocole sur l'échange d'informations. »

2. A l'Article XIII du Traité, insérer le paragraphe 1 *bis* suivant :

« 1. *bis* La présence d'armements et équipements conventionnels d'un Etat Partie sur le territoire d'un autre Etat Partie, comme prévu par l'Article V, paragraphe 1, aux fins de transit, comme prévu par l'Article V, paragraphe 3, d'exercices militaires, comme prévu par l'Article VII, paragraphe 1, alinéa (A), et de déploiement temporaire, comme prévu par l'Article VII, paragraphe 1, alinéa (B), est en conformité avec l'Article 1, paragraphe 3. Le consentement de l'Etat Partie hôte est reflété dans les notifications appropriées conformément au Protocole sur l'échange d'informations. »

Article 15

Supprimer l'Article XIV du Traité et le remplacer par le texte suivant :

« Article XIV

1. Afin d'assurer la vérification du respect des dispositions du présent Traité, chaque Etat Partie a le droit de conduire et l'obligation d'accepter, dans la zone

d'application, des inspections conformément aux dispositions du Protocole sur l'inspection.

2. Le but de ces inspections est de :
 - (A) vérifier, sur la base des informations fournies en vertu du Protocole sur l'échange d'informations, le respect par les Etats Parties des limites numériques prévues par les Articles IV, V, VII, le Protocole sur les plafonds nationaux et le Protocole sur les plafonds territoriaux ;
 - (B) observer toute réduction de chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque effectuée sur des sites de réduction conformément à l'Article VIII et au Protocole sur la réduction ;
 - (C) observer la certification des hélicoptères d'attaque polyvalents reclassés et des avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, en application respectivement du Protocole sur le reclassement des hélicoptères et du Protocole sur la reclassification des avions.
3. Aucun Etat Partie n'exerce les droits énoncés aux paragraphes 1 et 2 du présent Article afin de se soustraire aux objectifs du régime de vérification.
4. Dans le cas d'une inspection menée conjointement par plusieurs Etats Parties, l'un d'entre eux est responsable de l'exécution des dispositions du présent Traité.
5. Le nombre d'inspections en vertu des Sections VII et VIII du Protocole sur l'inspection que chaque Etat Partie a le droit de conduire et l'obligation d'accepter pendant chaque période de temps donnée est déterminé conformément aux dispositions de la Section II dudit Protocole.
6. Le nombre d'inspections, en vertu de la Section IX du Protocole sur l'inspection, que chaque Etat Partie a le droit de conduire et que l'Etat Partie dont le plafond territorial ou le sous-plafond territorial est temporairement dépassé a l'obligation d'accepter est déterminé conformément aux dispositions de ladite Section.
7. Chaque Etat Partie qui effectue l'élimination d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité en sus des obligations de réduction assure la confirmation des résultats de l'élimination soit en invitant une équipe d'observation soit en recourant à des mesures coopératives, conformément aux dispositions de la Section XII du Protocole sur l'inspection. »

Article 16

A l'Article XVI du Traité, supprimer le paragraphe 2 et le remplacer par le texte suivant :

- « 2. Dans le cadre du Groupe consultatif commun, les Etats Parties :
 - (A) examinent les questions relatives au respect ou à un éventuel contournement des dispositions du présent Traité ;

- (B) s'efforcent de lever les ambiguïtés et de résoudre les divergences d'interprétation qui peuvent apparaître dans la façon dont le présent Traité est appliqué ;
- (C) examinent et, si possible, conviennent de mesures propres à renforcer la viabilité et l'efficacité du présent Traité ;
- (D) examinent, à la demande de tout Etat Partie, les questions concernant l'intention d'un Etat Partie de réviser à la hausse son plafond national en vertu de l'Article IV, paragraphe 4, ou son plafond territorial en vertu de l'Article V, paragraphe 5 ;
- (E) reçoivent et examinent le rapport explicatif, et toute mise à jour ultérieure, communiqués conformément à l'Article VII, paragraphe 2 ;
- (F) mettent à jour les listes comprises dans le Protocole sur les types existants, comme prévu par l'Article II, paragraphe 2 ;
- (G) examinent des mesures de coopération pour renforcer le régime de vérification du Traité, y compris grâce à l'utilisation appropriée de résultats d'inspections aériennes ;
- (H) règlent les questions techniques en vue de parvenir à des pratiques communes aux Etats Parties dans la façon dont ils appliquent le présent Traité ;
- (I) élaborent ou révisent, si nécessaire, les règles de procédure, les méthodes de travail et le mode de répartition des dépenses occasionnées par le Groupe consultatif commun et par les conférences réunies en application du présent Traité, et la répartition des coûts des inspections entre Etats Parties ;
- (J) examinent et élaborent les mesures nécessaires pour garantir que les informations obtenues par les échanges d'informations entre les Etats Parties ou résultant des inspections menées en vertu du présent Traité sont utilisées seulement aux fins du présent Traité, en prenant en compte les besoins particuliers de chaque Etat Partie eu égard à la protection des informations que cet Etat Partie indique comme étant sensibles ;
- (K) examinent, à la demande de tout Etat Partie, toute question qu'un Etat Partie souhaite proposer de soumettre à l'examen de toute conférence convoquée conformément à l'Article XXI ; un tel examen est sans préjudice du droit de tout Etat Partie de recourir aux procédures prévues par l'Article XXI ;
- (L) examinent toute demande d'adhésion au Traité conformément à l'Article XVIII, agissant en qualité d'organe pouvant définir les conditions dans lesquelles un Etat demandeur adhère au Traité et en recommander l'approbation ;
- (M) mènent toute négociation future, si les Etats Parties en décident ainsi ; et

(N) examinent les sujets de litige issus de l'application du présent Traité. »

Article 17

Supprimer l'Article XVII du Traité et le remplacer par le texte suivant :

« Article XVII

Les Etats Parties transmettent les informations et les notifications requises par le présent Traité sous forme écrite.

Ils utilisent les canaux diplomatiques, ou les autres canaux officiels qu'ils auront indiqués, y compris en particulier le réseau de communication de l'OSCE. »

Article 18

Supprimer l'Article XVIII du Traité et le remplacer par le texte suivant :

« Article XVIII

1. Tout Etat participant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dont le territoire terrestre est situé en Europe dans la zone géographique comprise entre l'Océan Atlantique et les Monts Oural peut présenter au dépositaire une demande écrite d'adhésion au Traité.

2. L'Etat demandeur inclut dans sa demande les informations suivantes :

(A) La dénomination de ses types d'armements et équipements conventionnels existants ;

(B) Les plafonds nationaux, les plafonds territoriaux et les sous-plafonds correspondants proposés pour chaque catégorie d'armements et équipements limités par le Traité ; et

(C) Tout autre information jugée utile par l'Etat demandeur.

3. Le dépositaire notifie à tous les Etats Parties la demande et les informations communiquées par l'Etat demandeur.

4. L'Etat demandeur peut modifier ou compléter ces informations. Tout Etat Partie peut demander des informations complémentaires.

5. Les Etats Parties tiennent, en commençant 21 jours au plus tard suivant la notification en vertu du paragraphe 3 du présent Article, des séances du Groupe consultatif commun au cours desquelles ils examinent la demande, conduisent des négociations et définissent les conditions d'adhésion. L'Etat demandeur peut être invité à assister aux séances du Groupe consultatif commun si les Etats Parties en décident ainsi.

6. Les Etats Parties examinent chaque demande séparément et dans les meilleurs délais. Toute décision est prise par consensus.

7. Les conditions d'adhésion convenues sont consignées dans un Accord d'adhésion entre les Etats Parties et l'Etat demandeur, Accord qui est communiqué à tous les Etats Parties et à l'Etat demandeur par le dépositaire et versé aux archives du dépositaire.

8. Dès qu'il aura reçu confirmation que tous les Etats Parties ont approuvé l'Accord d'adhésion, le dépositaire en informe tous les Etats Parties et l'Etat demandeur. L'Etat demandeur peut alors, sous réserve de ratification conformément à ses procédures constitutionnelles, déposer un instrument d'adhésion au Traité, qui reconnaisse les termes et conditions de l'Accord d'adhésion.

9. Le Traité entre en vigueur pour l'Etat demandeur dix jours après qu'il ait déposé son instrument d'adhésion au Traité auprès du dépositaire, moment auquel ledit Etat devient Etat Partie au Traité. »

Article 19

A l'Article XXI du Traité, supprimer les paragraphes 1 et 2 et les remplacer par le texte suivant :

« 1. Quarante-six mois après l'entrée en vigueur du présent Traité, et ensuite à intervalles de cinq ans, le dépositaire convoque une conférence des Etats Parties en vue d'examiner le fonctionnement du présent Traité, notamment le fonctionnement et les niveaux des plafonds nationaux, plafonds territoriaux et sous-plafonds territoriaux, et les engagements connexes, ainsi que d'autres éléments du Traité, en tenant compte de la nécessité de veiller à ce que la sécurité d'aucun Etat Partie ne soit diminuée.

1. *bis* Dès notification d'un déploiement temporaire dépassant un plafond territorial de plus de 153 chars de bataille, 241 véhicules blindés de combat ou 140 pièces d'artillerie, ou à la demande d'un Etat Partie en vertu de l'Article VII, paragraphe 2, le dépositaire convoque une conférence des Etats Parties au cours de laquelle les Etats Parties accueillant ou effectuant déploiement expliquent la nature des circonstances exceptionnelles ayant donné lieu au déploiement temporaire. La conférence est convoquée sans tarder, au plus tard sept jours après la notification, et ne dure pas plus de 48 heures à moins qu'il n'en soit convenu autrement par tous les Etats Parties. Le Président du Groupe consultatif commun informe le Conseil permanent et le Forum pour la coopération en matière de sécurité de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de la situation.

2. Le dépositaire convoque une conférence extraordinaire des Etats Parties à la demande de tout Etat Partie qui estime que des circonstances exceptionnelles relatives au présent Traité sont apparues. Pour permettre aux autres Etats Parties de se préparer à cette conférence, la demande expose le motif pour lequel cet Etat Partie estime qu'une conférence extraordinaire est nécessaire. La conférence examine les circonstances énoncées dans la demande et leur effet sur l'application du présent Traité. La conférence s'ouvre au plus tard 15 jours après réception de la demande et dure, sauf si elle en décide autrement, trois semaines au plus. »

Article 20

1. A l'Article XXII du Traité, supprimer le paragraphe 1 et le remplacer par le texte suivant :

« 1. Le présent Traité est soumis à ratification par chaque Etat Partie conformément à ses procédures constitutionnelles ; il est ouvert à l'adhésion d'Etats en application de l'Article XVIII. Les instruments de ratification et, dans le cas d'adhésion, les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas désigné par le présent Article comme le dépositaire. »

2. A l'Article XXII du Traité, supprimer le paragraphe 3 et le remplacer par le texte suivant :

« 3. Le dépositaire informe sans tarder tous les Etats Parties :

- (A) du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion ;
- (B) de l'entrée en vigueur du Traité ;
- (C) de tout retrait en application de l'Article XIX, et de la date à laquelle il devient effectif ;
- (D) du texte de tout amendement proposé en application de l'Article XX ;
- (E) de l'entrée en vigueur de tout amendement au présent Traité ;
- (F) de toute demande d'adhésion au Traité en application de l'Article XVIII ;
- (G) de toute demande de réunion d'une conférence en application de l'Article XXI ;
- (H) de la convocation d'une conférence en vertu de l'Article XXI ; et
- (I) de tout autre sujet dont le dépositaire est tenu d'informer les Etats Parties en vertu du présent Traité. »

Article 21

Ajouter le Protocole sur les plafonds nationaux pour les armements et équipements conventionnels limités par le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe ci-après :

**« PROTOCOLE SUR LES PLAFONDS NATIONAUX POUR LES ARMEMENTS
ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS LIMITES PAR LE TRAITE
SUR LES FORCES ARMEES CONVENTIONNELLES EN EUROPE**

Les Etats Parties conviennent des plafonds nationaux, des sous-plafonds pour les unités d'active et des sous-plafonds pour les sous-catégories suivants, conformément à l'Article IV du Traité,

Etat Partie	Chars de bataille	Véhicules blindés de combat (VBC)			Pièces d'artillerie	Avions de combat	Hélicoptères d'attaque
		Total	dont VBCI et VCAL	dont VCAL			
République fédérale d'Allemagne	3 444	3 281	3 281	80	2 255	765	280
République d'Arménie	220	220	135	11	285	100	50
République azerbaïdjanaise	220	220	135	11	285	100	50
République du Bélarus(1)	1 800	2 600	1 590	130	1 615	294	80
Royaume de Belgique	300	989	600	237	288	209	46
République de Bulgarie	1 475	2 000	1 100	100	1 750	235	67
Canada	77	263	263	0	32	90	13
Royaume du Danemark	335	336	210	17	446	82	18
Royaume d'Espagne	750	1 588	1 228	191	1 276	310	90
Etats-Unis d'Amérique	1 812	3 037	2 372	0	1 553	784	396
Fédération de Russie(5)	6 350	11 280	7 030	574	6 315	3 416	855
République française	1 226	3 700	1 983	535	1 192	800	374
Géorgie	220	220	135	11	285	100	50
République hellénique	1 735	2 498	1 599	70	1 920	650	65
République de Hongrie(3)	835	1 700	1 020	85	840	180	108
République d'Islande	0	0	0	0	0	0	0
République italienne	1 267	3 172	1 970	0	1 818	618	142
République du Kazakhstan	50	200	0	0	100	15	20
Grand-Duché de Luxembourg	0	0	0	0	0	0	0
République de Moldavie	210	210	130	10	250	50	50
Royaume de Norvège	170	275	181	0	491	100	24
Royaume des Pays-Bas	520	864	718	0	485	230	50
République de Pologne(4)	1 730	2 150	1 700	107	1 610	460	130
République portugaise	300	430	267	77	450	160	26
République slovaque(6)	478	683	476	34	383	100	40
République tchèque(2)	957	1 367	954	69	767	230	50
Roumanie	1 375	2 100	552	72	1 475	430	120
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	843	3 017	1 335	200	583	855	350
République turque	2 795	3 120	1 993	93	3 523	750	130
Ukraine(7)	4 080	5 050	3 095	253	4 040	1 090	330

(1) Dont 1 525 chars de bataille, 2 175 véhicules blindés de combat et 1 375 pièces d'artillerie au maximum en unités d'active.

- (2) Dont 754 chars de bataille, 1 223 véhicules blindés de combat et 629 pièces d'artillerie au maximum en unités d'active.
- (3) Dont 658 chars de bataille, 1 522 véhicules blindés de combat et 688 pièces d'artillerie au maximum en unités d'active.
- (4) Dont 1 362 chars de bataille, 1 924 véhicules blindés de combat et 1 319 pièces d'artillerie au maximum en unités d'active.
- (5) Dont 5 575 chars de bataille et 5 505 pièces d'artillerie au maximum en unités d'active.
- (6) Dont 376 chars de bataille, 611 véhicules blindés de combat et 314 pièces d'artillerie au maximum en unités d'active.
- (7) Dont 3 130 chars de bataille, 4 350 véhicules blindés de combat et 3 240 pièces d'artillerie au maximum en unités d'active. »

Article 22

Ajouter le Protocole sur les plafonds territoriaux pour les armements et équipements conventionnels limités par le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe ci-après :

**« PROTOCOLE SUR LES PLAFONDS TERRITORIAUX POUR LES ARMEMENTS
ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS LIMITES PAR LE TRAITE SUR
LES FORCES ARMEES CONVENTIONNELLES EN EUROPE**

Les Etats Parties conviennent des plafonds territoriaux et sous-plafonds territoriaux suivants, conformément à l'Article V du Traité.

Etat Partie	Chars de bataille	Véhicules blindés de combat	Pièces d'artillerie
République fédérale d'Allemagne(5)	4 704	6 772	3 407
République d'Arménie(3)(4)	220	220	285
République azerbaïdjanaise(3)(4)	220	220	285
République du Bélarus(5)	1 800	2 600	1 615
Royaume de Belgique(5)	544	1505	497
République de Bulgarie(3)(4)	1 475	2 000	1 750
Royaume du Danemark(5)	335	336	446
Royaume d'Espagne(5)	891	2 047	1 370
Fédération de Russie(5)	6 350	11 280	6 315
- dont(1)(3)(4)	1 300	2 140	1 680
République française(5)	1 306	3 820	1 292
Géorgie(3)(4)	220	220	285
République hellénique (3)(4)	1 735	2 498	1 920
République de Hongrie(5)	835	1 700	840
République d'Islande(3)(4)	0	0	0
République italienne (5)	1 642	3 805	2 062
République du Kazakhstan(5)	50	200	100
Grand-Duché de Luxembourg(5)	143	174	47
République de Moldavie(3)(4)	210	210	250
Royaume de Norvège (3)(4)	170	282	557
Royaume des Pays-Bas(5)	809	1 220	651
République de Pologne(5)	1 730	2 150	1 610
République portugaise (5)	300	430	450
République slovaque(5)	478	683	383
République tchèque(5)	957	1 367	767
Roumanie(3)(4)	1 375	2 100	1 475
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord(5)	843	3 029	583
République turque(3)(4)	2 795	3 120	3 523
Ukraine(5)	4 080	5 050	4 040
- dont (2)(3)(4)	400	400	350

- (1) Dans la région militaire de Léningrad, à l'exclusion de l'oblast de Pskov, et dans la région militaire du Nord-Caucase, à l'exclusion de : l'oblast de Volgograd, l'oblast d'Astrakhan, la partie de l'oblast de Rostov située à l'est d'une ligne allant de Kouchtchevskaya à Volgodonsk jusqu'à la frontière de l'oblast de Volgograd, comprenant notamment Volgodonsk ; et de Kouchtchevskaya et d'un couloir étroit traversant le "kraï" de Krasnodar jusqu'à Kouchtchevskaya. Ce sous-plafond territorial ne doit pas être dépassé en application de l'Article VII pour des exercices militaires et des déploiements temporaires dans la catégorie des véhicules blindés de combat.

- (2) Dans l'oblast d'Odessa.
- (3) Etats Parties qui ne doivent accroître leurs plafonds territoriaux ou sous-plafonds territoriaux en application de l'Article V, paragraphe 5, qu'en corrélation avec une réduction correspondante, en vertu de l'Article V, paragraphe 4, alinéa (A), des plafonds territoriaux ou des sous-plafonds territoriaux d'autres Etats Parties, tels que visés par la présente note de bas de page.
- (4) Etats Parties qui ne doivent dépasser leurs plafonds territoriaux ou sous-plafonds territoriaux en application de l'Article VII de plus de 153 chars de bataille, 241 véhicules blindés de combat et 140 pièces d'artillerie.
- (5) Etats Parties qui ne doivent dépasser leurs plafonds territoriaux ou sous-plafonds territoriaux en application de l'Article VII de plus de 459 chars de bataille, 723 véhicules blindés de combat et 420 pièces d'artillerie. »

Article 23

Dans le Protocole sur les procédures régissant la reclassification de modèles ou versions spécifiques d'avions d'entraînement aptes au combat en avions d'entraînement non armés :

1. A la Section I, supprimer les paragraphes 1 et 2 et les remplacer par le texte suivant :
 - « 1. Chaque Etat Partie n'a le droit de soustraire des limites numériques concernant les avions de combat prévues par l'Article IV du Traité et le Protocole sur les plafonds nationaux que les modèles ou versions spécifiques d'avions d'entraînement aptes au combat énumérés par la Section II, paragraphe 1 du présent Protocole, conformément aux procédures du présent Protocole.
 - (A) Chaque Etat Partie a le droit de soustraire des limites numériques concernant les avions de combat, prévues par l'Article IV du Traité et le Protocole sur les plafonds nationaux, les versions ou modèles spécifiques énumérés par la Section II, paragraphe 1 du présent Protocole qui sont dotés de l'un des composants énumérés par la Section III, paragraphes 1 et 2 du présent Protocole et ceci, à l'unité et seulement par désarmement total et certification.
 - (B) Chaque Etat Partie a le droit de soustraire des limites numériques concernant les avions de combat, prévues par l'Article IV du Traité et le Protocole sur les plafonds nationaux, les versions ou modèles spécifiques énumérés par la Section II, paragraphe 1 du présent Protocole qui ne présentent aucun des composants énumérés par la Section III, paragraphes 1 et 2 du présent Protocole et ceci, à l'unité et par certification seulement.
2. Les modèles ou versions d'entraînement aptes au combat des avions de combat énumérés par la Section II du présent Protocole peuvent être désarmés et certifiés, ou certifiés seulement, dans les 40 mois suivant l'entrée en vigueur du Traité. Ces avions sont comptés sous les limites numériques des avions de combat, prévues par l'Article IV du Traité et le Protocole sur les plafonds nationaux, jusqu'au moment où ils sont certifiés non armés conformément aux procédures prévues par la Section IV

du présent Protocole. Aucun Etat Partie n'a le droit de soustraire des limites numériques prévues par l'Article IV du Traité et le Protocole sur les plafonds nationaux plus de 550 de ces avions, dont 130 au plus peuvent être des modèles ou versions du MIG-25U. »

2. A la Section II, supprimer le paragraphe 1 et le remplacer par le texte suivant :

« 1. Chaque Etat Partie n'a le droit de soustraire des limites numériques concernant les avions de combat prévues par l'Article IV du Traité et le Protocole sur les plafonds nationaux, conformément aux dispositions du présent Protocole, que les modèles ou versions spécifiques suivants d'avions d'entraînement aptes au combat :

SU-15U
SU-17U
MiG-15U
MiG-21U
MiG-23U
MiG-25U
UIL-28 »

3. Supprimer la Section IV et la remplacer par le texte suivant :

« SECTION IV. PROCEDURES DE CERTIFICATION

1. Chaque Etat Partie qui a l'intention de désarmer et de certifier, ou de certifier seulement, des modèles ou versions d'avions d'entraînement aptes au combat, se conforme aux procédures suivantes de certification pour garantir que ces avions ne possèdent aucun des composants énumérés par la Section III, paragraphes 1 et 2 du présent Protocole.

2. Chaque Etat Partie notifie chaque certification à tous les autres Etats Parties, conformément à la Section X, paragraphe 3 du Protocole sur l'inspection. Dans le cas de la première certification d'un avion qui ne requiert pas de désarmement total, l'Etat Partie qui a l'intention d'effectuer la certification fournit à tous les autres Etats Parties les informations requises par la Section III, paragraphe 3, alinéas (A), (B) et (C) du présent Protocole pour un modèle ou une version armée du même type d'avion.

3. Chaque Etat Partie a le droit d'inspecter la certification des avions d'entraînement aptes au combat, conformément à la Section X du Protocole sur l'inspection.

4. Le processus de désarmement total et de certification, ou de certification seulement, est considéré comme achevé quand le processus de certification prévu par la présente Section est achevé, qu'un Etat Partie ait, ou non, exercé les droits à inspecter la certification décrits par le paragraphe 3 de la présente Section et par la Section X du Protocole sur l'inspection, à condition que, dans les 30 jours de la réception de la notification de l'achèvement de la certification et de la reclassification, fournie en vertu du paragraphe 5 de la présente Section, aucun Etat Partie n'ait notifié à tous les autres Etats Parties qu'il considère qu'il y a une ambiguïté liée au processus de certification et de reclassification. Si une telle ambiguïté est soulevée, cette

reclassification n'est considérée comme achevée que lorsque la question liée à l'ambiguïté est résolue.

5. L'Etat Partie effectuant la certification notifie à tous les autres Etats Parties, conformément à la Section X du Protocole sur l'inspection, l'achèvement de la certification.

6. La certification s'effectue dans la zone d'application. Les Etats participants ont le droit de partager les mêmes emplacements de certification. »

Article 24

Dans le Protocole sur les procédures régissant la réduction des armements et équipements conventionnels limités par le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe :

1. A la Section VIII, supprimer les paragraphes 2 et 10 et les remplacer par le texte suivant :

« 2. Chaque Etat Partie détermine le nombre de chars de bataille et de véhicules blindés de combat qu'il entend convertir. Ce nombre ne dépasse pas :

(A) pour les chars de bataille, 5,7 pour cent, (soit au maximum 750 chars de bataille), du plafond national établi pour cet Etat Partie par le Protocole sur les plafonds nationaux, ou 150 exemplaires, le plus élevé de ces deux nombres étant retenu ;

(B) pour les véhicules blindés de combat, 15 pour cent, (soit au maximum 3 000 véhicules blindés de combat), du plafond national établi pour cet Etat Partie par le Protocole sur les plafonds nationaux, ou 150 exemplaires, le plus élevé de ces deux nombres étant retenu. »

« 10. Si, après l'achèvement des procédures décrites par le paragraphe 6 de la présente Section sur un véhicule donné, il est décidé de ne pas entreprendre la conversion finale, le véhicule est détruit selon les procédures prévues par ailleurs dans le présent Protocole. »

2. A la Section IX, supprimer le paragraphe 1 et le remplacer par le texte suivant :

« 1. Chaque Etat Partie a le droit de diminuer son obligation de réduction pour chaque catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité en cas de destruction par accident, jusqu'à un montant ne dépassant pas 1,5 pour cent du plafond national établi pour cet Etat Partie par le Protocole sur les plafonds nationaux dans la catégorie considérée d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité. »

3. A la Section X, supprimer le paragraphe 2 et le remplacer par le texte suivant :

« 2. Aucun Etat Partie n'utilise la présentation statique pour réduire plus d'un pour cent du plafond national établi pour cet Etat Partie par le Protocole sur les plafonds nationaux dans chacune des catégories d'armements et équipements conventionnels

limités par le Traité, ou huit exemplaires, le plus élevé de ces deux nombres étant retenu. »

4. A la Section XI, supprimer le paragraphe 2 et le remplacer par le texte suivant :

« 2. Aucun Etat Partie n'a le droit de réduire par utilisation comme cibles au sol des quantités de chars de bataille et de véhicules blindés de combat supérieures à 2,5 pour cent du plafond national établi pour cet Etat Partie par le Protocole sur les plafonds nationaux dans chacune de ces deux catégories d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité. En outre, aucun Etat Partie n'a le droit de réduire par utilisation comme cibles au sol plus de 50 pièces d'artillerie automotrices. »

5. A la Section XII, supprimer le paragraphe 2 et le remplacer par le texte suivant :

« 2. Aucun Etat Partie n'a le droit de réduire par utilisation à des fins d'instruction au sol des quantités d'avions de combat et d'hélicoptères d'attaque supérieures à cinq pour cent du plafond national établi pour cet Etat par le Protocole sur les plafonds nationaux, dans chacune de ces deux catégories d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité. »

Article 25

Dans le Protocole sur les procédures régissant le classement des hélicoptères de combat et le reclassement des hélicoptères d'attaque polyvalents :

1. A la Section I, supprimer le paragraphe 3 et le remplacer par le texte suivant :

« 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de la présente Section et à titre d'exception unique à ce paragraphe, la République d'Arménie, la République azerbaïdjanaise, la République du Bélarus, la Géorgie, la République du Kazakhstan, la République de Moldavie, la Fédération de Russie et l'Ukraine ont le droit de détenir un total général ne dépassant pas 100 hélicoptères MI-24R et MI-24K équipés pour la reconnaissance, le réglage des tirs de l'artillerie ou le recueil d'échantillons chimiques, biologiques, radiologiques, qui ne sont pas soumis aux limites pour les hélicoptères d'attaque prévues par l'Article IV du Traité et le Protocole sur les plafonds nationaux. Ces hélicoptères sont soumis à échange d'informations conformément au Protocole sur l'échange d'informations et à inspection interne conformément à la Section VI, paragraphe 33 du Protocole sur l'inspection.

Les hélicoptères MI-24R et MI-24K en excédent des limites ci-après :

République d'Arménie : 4 ;
République azerbaïdjanaise : 4 ;
République du Bélarus : 16 ;
Géorgie : 4 ;
République du Kazakhstan : 0 ;
République de Moldavie : 4 ;
Fédération de Russie : 50 ;
Ukraine : 18,

sont classés comme hélicoptères d'attaque spécialisés, quel que soit leur équipement, et comptés sous les limites des hélicoptères d'attaque prévues par l'Article IV du Traité et le Protocole sur les plafonds nationaux. Les dispositions de l'Article IV, paragraphe 3 et paragraphe 5 du Traité s'appliquent, mutatis mutandis, en ce qui concerne tout changement apporté aux limites ci-dessus. »

2. Supprimer la Section IV et la remplacer par le texte suivant :

« SECTION IV. PROCEDURES DE CERTIFICATION

1. Chaque Etat Partie qui reclasse des hélicoptères d'attaque polyvalents se conforme aux procédures suivantes de certification, afin de garantir que ces hélicoptères ne présentent aucune des caractéristiques énumérées par la Section III, paragraphe 1 du présent Protocole.
2. Chaque Etat Partie notifie chaque certification à tous les autres Etats Parties, conformément à la Section X, paragraphe 3 du Protocole sur l'inspection.
3. Chaque Etat Partie a le droit d'inspecter la certification des hélicoptères conformément à la Section X du Protocole sur l'inspection.
4. Le processus de reclassement est considéré comme achevé quand le processus de certification prévu par la présente Section est achevé, qu'un Etat Partie ait, ou non, exercé les droits à inspecter la certification décrits par le paragraphe 3 de la présente Section et par la Section X du Protocole sur l'inspection, à condition que, dans les 30 jours de la réception de la notification de l'achèvement de la certification et du reclassement, fournie en vertu du paragraphe 5 de la présente Section, aucun Etat Partie n'ait notifié à tous les autres Etats Parties qu'il considère qu'il y a une ambiguïté liée au processus de certification et de reclassement. Si une telle ambiguïté est soulevée, ce reclassement n'est considéré comme achevé que lorsque la question liée à l'ambiguïté est résolue.
5. L'Etat Partie effectuant la certification notifie à tous les autres Etats Parties, conformément à la Section X du Protocole sur l'inspection, l'achèvement de la certification et du reclassement.
6. La certification s'effectue dans la zone d'application. Les Etats participants ont le droit de partager les mêmes emplacements de certification. »

Article 26

Supprimer le Protocole sur la notification et l'échange d'informations, avec une Annexe sur les formulaires pour l'échange d'informations, et le remplacer par le texte suivant :

« PROTOCOLE SUR LA NOTIFICATION ET L'ECHANGE D'INFORMATIONS

Les Etats Parties conviennent ci-après des procédures et des dispositions concernant la notification et l'échange d'informations, en vertu de l'Article XIII du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe.

SECTION I. INFORMATIONS SUR LA STRUCTURE DES FORCES TERRESTRES ET DES FORCES AERIENNES ET DE L'AVIATION DE DEFENSE AERIENNE DE CHAQUE ETAT PARTIE DANS LA ZONE D'APPLICATION

1. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties les informations suivantes sur la structure de ses forces terrestres et de ses forces aériennes et de l'aviation de défense aérienne dans la zone d'application :
 - (A) l'organisation du commandement de ses forces terrestres, en indiquant la dénomination et la subordination de toutes les formations et unités de combat, d'appui et de soutien, à chaque échelon de commandement, jusqu'à celui de la brigade / du régiment ou équivalent, y compris les formations et unités de la défense aérienne subordonnées à ou d'un échelon inférieur à la région militaire ou équivalent. Les unités indépendantes à l'échelon de commandement immédiatement inférieur à celui de la brigade / du régiment directement subordonnées à des formations au-dessus de l'échelon de la brigade / du régiment (c'est-à-dire les bataillons indépendants) sont identifiées, avec l'information précisant la formation ou l'unité à laquelle de telles unités sont subordonnées ; et
 - (B) l'organisation du commandement de ses forces aériennes et de l'aviation de défense aérienne, en indiquant la dénomination et la subordination des formations et unités, à chaque échelon de commandement jusqu'à celui de l'escadre / du régiment aérien ou équivalent. Les unités indépendantes à l'échelon de commandement immédiatement inférieur à celui de l'escadre / du régiment aérien directement subordonnées à des formations au-dessus de l'échelon de l'escadre / du régiment aérien (c'est-à-dire les escadrons indépendants) sont identifiées, avec l'information précisant la formation ou l'unité à laquelle de telles unités sont subordonnées ;
 - (C) la dénomination et la subordination d'installations militaires, comme il est précisé à la Section III, paragraphe 3, alinéas (A) et (B) du présent Protocole.

SECTION II. INFORMATIONS SUR LES DOTATIONS GLOBALES DANS CHAQUE CATEGORIE D'ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS LIMITEES PAR LE TRAITE ET SUR LES DOTATIONS GLOBALES EN CERTAINS ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS SOUMIS AU TRAITE

1. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties des informations sur :

- (A) les nombres globaux et les nombres par type de ses dotations dans chaque catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité et soumis aux limites numériques prévues par le Protocole sur les plafonds nationaux ;
- (B) les nombres globaux et les nombres par type de ses dotations en chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie à prendre en compte dans les limites numériques prévues par le Protocole sur les plafonds territoriaux, par territoire d'Etat Partie et par territoire avec sous-plafond ;
- (C) les nombres globaux et les nombres par type de ses dotations en avions de combat et en hélicoptères d'attaque, à prendre en compte dans les limites numériques prévues par le Protocole sur les plafonds nationaux, par territoire d'Etat Partie; et
- (D) les nombres globaux et les nombres par type de ses dotations en armements et équipements conventionnels soumis au Traité suivants :
 - (1) véhicules blindés poseurs de ponts ;
 - (2) véhicules blindés de combat d'infanterie détenus par des organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure ;
 - (3) chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque ayant été déclassés et en attente d'élimination ; et
 - (4) hélicoptères MI-24R et MI-24K.

**SECTION III. INFORMATIONS SUR L'EMPLACEMENT, LES NOMBRES
ET TYPES DES ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS
CONVENTIONNELS EN SERVICE DANS LES FORCES
ARMEES CONVENTIONNELLES DES ETATS PARTIES**

1. Pour chacune de ses formations et unités notifiées au titre de la Section I, paragraphe 1, alinéas (A) et (B) du présent Protocole, ainsi que pour les bataillons/escadrons ou équivalents situés séparément qui sont subordonnés à ces formations et unités, chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties les informations suivantes :

- (A) la dénomination et l'emplacement de temps de paix de ses formations et unités qui détiennent des armements et équipements conventionnels limités par le Traité dans les catégories suivantes, y compris les postes de commandement, avec indication du toponyme et des coordonnées géographiques :
 - (1) chars de bataille ;
 - (2) véhicules blindés de combat ;
 - (3) pièces d'artillerie ;

- (4) avions de combat ; et
 - (5) hélicoptères d'attaque ;
- (B) les dotations de ses formations et unités notifiées en vertu de l'alinéa (A) du présent paragraphe, en indiquant les nombres (par type, dans le cas des formations et unités à l'échelon de la division ou équivalent et en-dessous) en armements et équipements conventionnels énumérés par l'alinéa (A) du présent paragraphe, et en :
- (1) hélicoptères d'appui au combat ;
 - (2) hélicoptères de transport non armés ;
 - (3) véhicules blindés poseurs de ponts ;
 - (4) véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies ;
 - (5) véhicules blindés de transport de troupe-sosies ;
 - (6) avions d'entraînement de base ;
 - (7) avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés ; et
 - (8) hélicoptères MI-24R et MI-24K non soumis aux limites numériques prévues par le Protocole sur les plafonds nationaux¹ ;
- (C) la dénomination et l'emplacement de temps de paix de ses formations et unités, autres que celles notifiées en vertu de l'alinéa (A) du présent paragraphe, qui détiennent les catégories suivantes d'armements et équipements conventionnels, définies par l'Article II du Traité, précisées dans le Protocole sur les types existants ou énumérées dans le Protocole sur la reclassification des avions, y compris les postes de commandement, avec indication du toponyme et des coordonnées géographiques :
- (1) hélicoptères d'appui au combat ;
 - (2) hélicoptères de transport non armés ;
 - (3) véhicules blindés poseurs de ponts ;
 - (4) véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies ;
 - (5) véhicules blindés de transport de troupe-sosies ;
 - (6) avions d'entraînement de base ;

¹ En vertu de la Section I, paragraphe 3 du Protocole sur le reclassement des hélicoptères.

- (7) avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés ; et
 - (8) hélicoptères MI-24R et MI-24K non soumis aux limites numériques prévues par le Protocole sur les plafonds nationaux² ; et
- (D) les dotations de ses formations et unités notifiées en vertu de l'alinéa (C) du présent paragraphe, en indiquant les nombres (par type, dans le cas des formations et unités à l'échelon de la division ou équivalent et en-dessous) dans chaque catégorie indiquée ci-dessus.
2. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties des informations sur les armements et équipements conventionnels en service dans ses forces armées conventionnelles, mais non détenus par ses forces terrestres ou ses forces aériennes ou de l'aviation de défense aérienne, en précisant :
- (A) la dénomination et l'emplacement de temps de paix de ses formations et unités, jusqu'à l'échelon de la brigade / du régiment, de l'escadre / du régiment aérien ou équivalent, ainsi que des unités à l'échelon de commandement immédiatement inférieur à celui de la brigade / du régiment, de l'escadre / du régiment aérien, qui sont situés séparément ou sont indépendantes (c'est-à-dire les bataillons / escadrons, ou équivalents) qui détiennent des armements et équipements conventionnels limités par le Traité dans les catégories suivantes, y compris les postes de commandement, avec indication du toponyme et des coordonnées géographiques :
 - (1) chars de bataille ;
 - (2) véhicules blindés de combat ;
 - (3) pièces d'artillerie ;
 - (4) avions de combat ; et
 - (5) hélicoptères d'attaque ; et
 - (B) les dotations de ses formations et unités notifiées en vertu de l'alinéa (A) du présent paragraphe, en indiquant les nombres (par type, dans le cas des formations et unités à l'échelon de la division ou équivalent et en-dessous) en armements et équipements conventionnels énumérés par l'alinéa (A) du présent paragraphe, et en :
 - (1) hélicoptères d'appui au combat ;
 - (2) hélicoptères de transport non armés ;
 - (3) véhicules blindés poseurs de ponts ;
 - (4) véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies ;

² En vertu de la Section I, paragraphe 3 du Protocole sur le reclassement des hélicoptères.

- (5) véhicules blindés de transport de troupe-sosies ;
- (6) avions d'entraînement de base ;
- (7) avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés ; et
- (8) hélicoptères MI-24R et MI-24K non soumis aux limites numériques prévues par le Protocole sur les plafonds nationaux³.

3. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties les informations suivantes :

- (A) l'emplacement de ses dépôts permanents désignés, avec indication du toponyme et des coordonnées géographiques, et les nombres et types des armements et équipements conventionnels dans les catégories énumérées par les alinéas (A) et (B) du paragraphe 1 de la présente Section détenus dans ces dépôts ;
- (B) l'emplacement de ses dépôts militaires non organiques à des formations et unités identifiées comme objets de vérification, unités indépendantes de réparation et d'entretien, établissements militaires d'entraînement et terrains d'aviation militaires, avec indication du toponyme et des coordonnées géographiques, dans lesquels des armements et équipements conventionnels dans les catégories énumérées aux alinéas (A) et (B) du paragraphe 1 de la présente Section sont détenus ou présents de façon habituelle, en indiquant les dotations par type dans chaque catégorie sur de tels sites ; et
- (C) l'emplacement de ses sites sur lesquels la réduction d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité sera effectuée conformément au Protocole sur la réduction, avec indication de l'emplacement, par le toponyme et les coordonnées géographiques, des dotations par type dans chaque catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité en attente de réduction sur de tels sites, et en indiquant qu'il s'agit d'un site de réduction.

SECTION IV. INFORMATIONS SUR L'EMPLACEMENT ET LES NOMBRES DES CHARS DE BATAILLE, VEHICULES BLINDES DE COMBAT, PIECES D'ARTILLERIE, AVIONS DE COMBAT ET HELICOPTERES D'ATTAQUE DANS LA ZONE D'APPLICATION, MAIS NON EN SERVICE DANS LES FORCES ARMEES CONVENTIONNELLES

1. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties des informations sur l'emplacement et les nombres de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque dans la zone d'application, non en service dans ses forces armées conventionnelles, mais dotés d'une signification militaire potentielle.

³ En vertu de la Section I, paragraphe 3 du Protocole sur le reclassement des hélicoptères.

- (A) En conséquence, chaque Etat Partie fournit les informations suivantes :
- (1) pour ses chars de bataille, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque spécialisés, ainsi que pour les véhicules blindés de combat d'infanterie précisés par l'Article XII du Traité qui sont détenus par des organisations, jusqu'à l'échelon du bataillon indépendant ou situé séparément, ou équivalent, conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure, l'emplacement, y compris le toponyme et les coordonnées géographiques, des sites sur lesquels ces armements et équipements sont détenus et les nombres et types des armements et équipements conventionnels dans ces catégories détenus par chacune de ces organisations ;
 - (2) pour ses véhicules blindés de transport de troupe, véhicules de combat à armement lourd et hélicoptères d'attaque polyvalents, détenus par des organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure, les nombres globaux dans chaque catégorie de ces armements et équipements dans chaque région ou division administrative ;
 - (3) pour ses chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque en attente d'affectation après avoir été déclassés conformément aux dispositions de l'Article IX du Traité, l'emplacement, y compris le toponyme et les coordonnées géographiques, des sites sur lesquels ces armements et équipements sont détenus et les nombres et types pour chaque site ;
 - (4) pour ses chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque qui sont en attente d'exportation ou de réexportation ou en cours de rénovation à ces fins et sont temporairement conservés dans la zone d'application, chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties, après l'entrée en vigueur du Traité et en même temps que chaque échange annuel d'informations en vertu de la Section VII, paragraphe 1 du présent Protocole, l'emplacement identifiable de chaque site sur lequel se trouvent normalement plus d'un total de 15 chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, ou plus de cinq avions de combat, ou plus de dix hélicoptères d'attaque qui, en vertu de l'Article III, paragraphe 1, alinéa (E) du Traité, sont en attente d'exportation ou de réexportation ou en cours de rénovation à ces fins et sont temporairement conservés dans la zone d'application.

Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties, après l'entrée en vigueur du Traité et en même temps que chaque échange d'informations en vertu de la Section VII, paragraphe 1 du présent Protocole :

- (a) les nombres de ces chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque au 1er janvier de l'année suivante ; et
- (b) le nombre total, par type, de chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque retirés de la catégorie « en attente d'exportation » durant les 12 derniers mois, et leur ventilation par destination : réaffectés aux forces armées conventionnelles ou aux forces de sécurité intérieure, transférés dans la catégorie « déclassé et en attente d'affectation », éliminés ou transférés hors de la zone d'application.

Les Etats Parties conviennent, dans le cadre du Groupe consultatif commun, de la forme sous laquelle les informations sur ces nombres sont fournies en vertu de la présente disposition ;

- (5) pour ses chars de bataille et véhicules blindés de combat qui ont été réduits et attendent leur conversion en vertu de la Section VIII du Protocole sur la réduction, l'emplacement, y compris le toponyme et les coordonnées géographiques, de chaque site sur lesquels ces armements et équipements sont détenus, ainsi que les nombres et types sur chaque site ; et
- (6) pour ses chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque utilisés exclusivement à des fins de recherche et de développement en vertu de l'Article III, paragraphe 1, alinéa (B) du Traité, chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties, après l'entrée en vigueur du Traité et en même temps que chaque échange d'informations en vertu de la Section VII, paragraphe 1 du présent Protocole, les nombres globaux dans chacune de ces catégories d'armements et équipements conventionnels.

SECTION V. INFORMATIONS SUR LES OBJETS DE VERIFICATION ET SUR LES SITES DECLARES

1. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties des informations spécifiant ses objets de vérification, y compris le nombre total et la dénomination de chaque objet de vérification, et énumérant ses sites déclarés définis par la Section I du Protocole sur l'inspection, en fournissant les informations suivantes sur chaque site :

- (A) la dénomination et l'emplacement du site, y compris le toponyme et les coordonnées géographiques ;
- (B) la dénomination de tous les objets de vérification sur ce site, comme prévu par la Section I, paragraphe 1, alinéa (I) du Protocole sur l'inspection, étant entendu que les éléments subordonnés à l'échelon de commandement immédiatement inférieur à celui de la brigade / du régiment, ou de l'escadre / du régiment aérien situés à proximité l'un de l'autre ou du poste de commandement immédiatement supérieur à ces éléments, peuvent être

considérés comme non situés séparément, si la distance qui sépare ces bataillons / escadrons ou équivalents ou qui les sépare de leurs postes de commandement, ne dépasse pas 15 kilomètres ;

- (C) les nombres globaux, par type, des armements et équipements conventionnels dans chaque catégorie précisée à la Section III du présent Protocole, détenus sur chaque site et par chaque objet de vérification, ainsi que ceux appartenant à un objet de vérification situé sur un autre site déclaré, en précisant la dénomination de chacun de ces objets de vérification ;
- (D) en outre, pour chacun de ces sites déclarés, le nombre des armements et équipements conventionnels qui ne sont pas en service dans ses forces armées conventionnelles, en indiquant ceux qui sont :
 - (1) des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque en attente d'affectation après avoir été déclassés conformément aux dispositions de l'Article IX du Traité ou réduits et en attente de conversion en vertu du Protocole sur la réduction ; et
 - (2) des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque détenus par des organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure ;
- (E) les sites déclarés détenant des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat ou hélicoptères d'attaque, qui sont en attente d'exportation ou de réexportation ou en cours de rénovation à ces fins et sont conservés temporairement dans la zone d'application ou qui sont utilisés exclusivement à des fins de recherche et de développement, sont identifiés en tant que tels, avec indication des nombres globaux dans chaque catégorie sur ces sites ; et
- (F) le(s) point(s) d'entrée / sortie afférent(s) à chaque site déclaré, avec le toponyme et les coordonnées géographiques, dont au moins un aéroport commercial assurant, si possible, des vols internationaux.

2. Chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties ses quotas passifs d'inspection de site déclaré calculés conformément à la Section II, paragraphe 10 du Protocole sur l'inspection.

SECTION VI. INFORMATIONS SUR L'EMPLACEMENT DES SITES D'OU LES ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS ONT ETE RETIRES

1. Chaque Etat Partie fournit annuellement à tous les autres Etats Parties, en même temps que l'échange annuel d'informations fournies en vertu de la Section VII, paragraphe 1, alinéa (B) du présent Protocole, des informations sur les emplacements des sites qui ont été notifiés antérieurement comme des sites déclarés, d'où tous les armements et équipements conventionnels dans les catégories énumérées à la Section III, paragraphe 1 du présent Protocole ont été retirés depuis la signature du

Traité, si de tels sites continuent d'être utilisés par les forces armées conventionnelles de cet Etat Partie. Les emplacements de ces sites sont notifiés pendant les trois années qui suivent ce retrait.

SECTION VII. CALENDRIER POUR LA FOURNITURE DES
INFORMATIONS CONFORMEMENT AUX SECTIONS I A
V DU PRESENT PROTOCOLE

1. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties les informations en vertu des Sections I à V du présent Protocole comme suit :

(A) 30 jours après l'entrée en vigueur de l'Accord d'adaptation du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, les informations étant valables à la date d'entrée en vigueur, à moins que l'entrée en vigueur n'ait lieu moins de 60 jours avant le 15 décembre, auquel cas :

(1) si l'entrée en vigueur a lieu après le 15 décembre, l'échange annuel qui a eu lieu le 15 décembre est considéré comme l'échange d'informations en vertu du paragraphe 1, alinéa (A) ci-dessus et peut être complété, conformément aux dispositions du présent Protocole, comme convenu par les Etats Parties ; ou

(2) si l'entrée en vigueur a lieu avant le 15 décembre, l'échange d'informations prévu le 15 décembre a lieu 30 jours après l'entrée en vigueur de l'Accord d'adaptation, à moins que les Etats Parties n'en conviennent autrement, en vertu des dispositions du présent Protocole ; et

(B) par la suite le 15 décembre de chaque année, les informations étant valables le 1er janvier de l'année suivante.

2. Le 1er juillet de chaque année au plus tard, la Fédération de Russie communique des informations, équivalentes à celles fournies dans l'échange annuel d'informations, sur ses forces dans la zone géographique visée par les informations supplémentaires qu'elle a communiquées au 1er juillet 1999.

SECTION VIII. INFORMATIONS SUR LES MODIFICATIONS DANS LES
STRUCTURES D'ORGANISATION OU LES DOTATIONS
EN ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS
CONVENTIONNELS LIMITES PAR LE TRAITE

1. Chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties :

(A) toute modification permanente dans la structure d'organisation de ses forces armées conventionnelles dans la zone d'application, telle que notifiée en application de la Section I du présent Protocole, y compris les unités situées séparément, qui sont identifiées comme des objets de vérification ; tout changement de dénomination ou tout changement d'emplacement de formations ou unités, tel que notifié en vertu des Sections I et III du présent Protocole ; et toute création d'objet de vérification ou de site déclaré ; et tout changement de dénomination ou déplacement d'un objet de vérification, tel

que notifié en application de la Section V du présent Protocole ; cette notification est donnée au moins 42 jours à l'avance ; et

- (B) toute modification d'au moins dix pour cent, calculée d'après la mise à jour la plus récente de l'échange annuel d'informations, y compris la notification applicable la plus récente d'une modification des dotations d'au moins dix pour cent, dans l'une des catégories d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité affectés à l'une de ses formations et unités de combat, d'appui ou de soutien, jusqu'à l'échelon de la brigade / du régiment, de l'escadre / du régiment aérien, du bataillon indépendant / de l'escadron indépendant, du bataillon / de l'escadron situé séparément ou des échelons équivalents, telles que notifiées en vertu de la Section III, paragraphe 1, alinéas (A) et (B), et paragraphe 2, alinéas (A) et (B) du présent Protocole ou présents en permanence dans, ou affectés à, l'une de ses installations notifiées en vertu de la Section III, paragraphe 3, alinéas (A) et (B), qui sont identifiées comme des objets de vérification.

Cette notification est donnée au plus tard cinq jours ouvrables après que cette modification ait eu lieu et indique notamment les dotations effectives après la modification notifiée. La fermeture d'un objet de vérification est indiquée. La notification comprend des informations sur la source des armements et équipements supplémentaires - dont notamment mais pas exclusivement aux fins de production nouvelle, importation, transfert en provenance de forces armées conventionnelles, transfert en provenance d'autres forces que les forces armées conventionnelles ou en provenance d'un emplacement hors de la zone d'application. Si les armements et équipements ont été transférés d'une autre unité ou installation identifiée comme un objet de vérification à l'intérieur de la zone d'application, la notification indique notamment la dénomination, le numéro d'enregistrement d'unité et l'emplacement de l'unité ou installation d'origine identifiée comme un objet de vérification si une modification d'au moins dix pour cent a eu lieu dans cette unité ou installation d'origine identifiée comme un objet de vérification. Cette notification comprend également des informations sur la destination des armements et équipements retirés, notamment mais pas exclusivement aux fins de déclassement, d'élimination, de retrait de la zone d'application, de transfert à des forces armées conventionnelles, de transfert à des forces autres que des forces armées conventionnelles ou en attente d'exportation. Si les armements et équipements ont été transférés à une autre unité ou installation identifiée comme un objet de vérification à l'intérieur de la zone d'application, la notification indique notamment la dénomination, le numéro d'enregistrement d'unité et l'emplacement de l'unité ou de l'installation de destination identifiée comme un objet de vérification si une modification d'au moins dix pour cent a eu lieu dans cette unité ou installation de destination identifiée comme un objet de vérification. Pour une source ou destination hors de la zone d'application, seul ce fait est indiqué.

2. L'Ukraine fournit les informations pour des modifications d'au moins cinq pour cent dans l'une des catégories d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité, affectés à l'une de ses formations et unités de combat, d'appui ou de soutien, jusqu'à l'échelon de la brigade / du régiment, de l'escadre / du régiment aérien, du bataillon indépendant / de l'escadron indépendant, du bataillon / de

l'escadron situé séparément ou des échelons équivalents, telles que notifiées en vertu de la Section III, paragraphe 1, alinéas (A) et (B) et paragraphe 2, alinéas (A) et (B) du présent Protocole en ce qui concerne ses dotations affectées dans l'oblast d'Odessa, déclarées dans l'échange annuel d'informations. Cette notification est donnée au plus tard cinq jours ouvrables après qu'un tel changement intervient et indique notamment les dotations effectives après le changement notifié.

SECTION IX. INFORMATIONS SUR L'EMPLACEMENT DE CHARS DE BATAILLE, VEHICULES BLINDES DE COMBAT ET PIECES D'ARTILLERIE LIMITEES PAR LE TRAITE QUI NE SONT PAS SUR LE TERRITOIRE DE L'ETAT PARTIE DECLARE COMME ETANT LEUR EMBLACEMENT DE TEMPS DE PAIX AU 1er JANVIER

1. Chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties le 21 janvier de chaque année, les informations étant valables le 1er janvier, ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie qui, au 1er janvier, ne sont pas situés sur le territoire de l'Etat Partie ou le territoire avec sous-plafond qui est déclaré comme leur emplacement de temps de paix, tel qu'indiqué en vertu de l'échange annuel d'informations :

(A) l'emplacement de temps de paix notifié, par Etat Partie et territoire avec sous-plafond, la dénomination de formation ou d'unité, le numéro d'enregistrement d'unité, le cas échéant, et la quantité de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie absents, par type ; et

(B) l'emplacement effectif de ces armements et équipements au 1er janvier, à moins qu'ils ne soient compris dans l'unité à laquelle ils sont affectés, auquel cas l'emplacement effectif de l'unité avec indication des coordonnées géographiques par Etat Partie et territoire avec sous-plafond doit être déclaré, ou à moins que l'emplacement effectif ne soit un site déclaré, auquel cas son numéro d'enregistrement et le nom de ce site doivent être déclarés.

2. Chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties, le 21 janvier de chaque année, les informations étant valables le 1er janvier, ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie qui ont été transférés d'un emplacement hors de la zone d'application sur le territoire d'un Etat Partie dans la zone d'application ou sur un territoire avec sous-plafond et n'ont pas été déclarés, en vertu de l'échange annuel d'informations, à leur emplacement effectif. Cette notification comprend le nombre de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, par type ; et l'emplacement effectif de ces armements et équipements au 1er janvier, à moins qu'ils ne soient compris dans l'unité à laquelle ils sont affectés, auquel cas l'emplacement effectif de l'unité avec indication des coordonnées géographiques par Etat Partie et territoire avec sous-plafond doit être déclaré, ou à moins que l'emplacement effectif ne soit un site déclaré, auquel cas son numéro d'enregistrement et le nom de ce site doivent être déclarés.

SECTION X. INFORMATIONS SUR L'ENTREE ET LE RETRAIT DU
SERVICE, DANS LES FORCES ARMEES
CONVENTIONNELLES D'UN ETAT PARTIE,
D'ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS
LIMITES PAR LE TRAITE

1. Chaque Etat Partie fournit annuellement à tous les autres Etats Parties, après l'entrée en vigueur du Traité et en même temps que chaque échange annuel d'informations fournies en vertu de la Section VII, paragraphe 1, alinéa (B) du présent Protocole :

- (A) des informations sur les nombres globaux et types d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité qui sont entrés en service dans ses forces armées conventionnelles dans la zone d'application au cours des 12 derniers mois, et leur ventilation par source - dont notamment mais pas exclusivement aux fins de nouvelle production, importation ou transfert en provenance d'un emplacement situé hors de la zone d'application, retrait des forces de sécurité intérieure aux fins de resubordination ; et

- (B) des informations sur les nombres globaux et types d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité qui :
 - (1) ont été retirés du service dans ses forces armées conventionnelles dans la zone d'application au cours des 12 derniers mois, leur dernier emplacement déclaré et leur ventilation par destination - dont notamment mais pas exclusivement aux fins de déclassement, resubordination aux forces de sécurité intérieure, en attente d'exportation, élimination par destruction/modification, retrait de la zone d'application ; et

 - (2) ont été retirés de la catégorie « déclassé et en attente d'affectation » au cours des 12 derniers mois et leur ventilation par destination, dont notamment réaffectation aux forces de sécurité intérieure, placement dans la catégorie en attente d'exportation, de reclassement, d'élimination par destruction/modification, retrait de la zone d'application.

SECTION XI. INFORMATIONS SUR L'ENTREE ET SUR LA SORTIE DE
LA ZONE D'APPLICATION D'ARMEMENTS ET
EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS LIMITES PAR LE
TRAITE EN SERVICE DANS LES FORCES ARMEES
CONVENTIONNELLES DES ETATS PARTIES

1. Chaque Etat Partie fournit annuellement à tous les autres Etats Parties, après l'entrée en vigueur du Traité et en même temps que chaque échange annuel d'informations fournies en vertu de la Section VII, paragraphe 1, alinéa (B) du présent Protocole :

- (A) des informations globales sur le nombre et le type de chaque catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité en service dans ses forces armées conventionnelles qui sont entrés dans la zone

d'application au cours des 12 derniers mois, en indiquant si ces armements et équipements étaient organisés en formation ou unité ;

- (B) des informations globales sur le nombre et le type de chaque catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité en service dans ses forces armées conventionnelles, qui ont été retirés de la zone d'application au cours des 12 derniers mois, et qui sont toujours en dehors de celle-ci, et les derniers emplacements notifiés dans la zone d'application de ces armements et équipements conventionnels ; et
- (C) les armements et équipements conventionnels limités par le Traité en service dans ses forces armées conventionnelles dans la zone d'application qui quittent la zone d'application et y retournent, y compris à des fins telles que l'entraînement ou les activités militaires, dans un délai de sept jours, ne sont pas soumis aux obligations de compte rendu de la présente Section.

SECTION XII. ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS QUI TRANSITENT PAR OU DANS LA ZONE D'APPLICATION

1. Les armements et équipements conventionnels dans les catégories mentionnées par la Section III du présent Protocole qui sont entrés en transit dans la zone d'application ne sont déclarés en vertu du présent Protocole que s'ils restent dans la zone d'application plus de sept jours.

2. Dans le cas du transit de chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie conformément à l'Article V du Traité, chaque Etat Partie entreprenant un tel transit fournit à tous les autres Etats Parties, au plus tard le jour où les armements et équipements conventionnels en transit entrent sur le territoire du premier Etat Partie de transit ou sur un territoire avec sous-plafond, les informations suivantes :

- (A) la date de début du transit ;
- (B) le mode de transport ;
- (C) le premier Etat Partie de transit ;
- (D) les catégories d'armements et équipements en transit ; et
- (E) l'Etat Partie ou le territoire avec sous-plafond où les armements et équipements conventionnels en transit sont entrés dans la zone d'application ;
ou
- (F) l'Etat Partie ou le territoire avec sous-plafond d'origine des armements et équipements conventionnels en transit, le cas échéant.

3. Chaque Etat Partie entreprenant un tel transit fournit à tous les autres Etats Parties dès que possible, mais au plus tard cinq jours après que les armements et équipements conventionnels en transit entrent sur le territoire du premier Etat Partie de transit ou sur un territoire avec sous-plafond, les informations suivantes :

- (A) la date de début du transit ;
- (B) le mode de transport ;
- (C) les Etats Parties ou territoires avec sous-plafonds à traverser en transit ;
- (D) l'Etat Partie de destination finale, le cas échéant ;
- (E) la durée prévue du transit sur le territoire de chaque Etat Partie de transit ou sur le territoire avec sous-plafonds ;
- (F) le nombre total de chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie en transit ; et
- (G) des informations supplémentaires y compris des notifications correspondantes.

4. Chaque Etat Partie de transit fournit à tous les autres Etats Parties, au plus tard cinq jours après la date d'entrée des chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie en transit sur son territoire, les informations suivantes :

- (A) le nombre total de chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie concernés ;
- (B) la durée prévue du transit par son territoire ; et
- (C) des informations supplémentaires y compris des notifications correspondantes.

5. Si la destination finale se trouve dans la zone d'application, l'Etat Partie de destination finale notifie à tous les autres Etats Parties que le transit est achevé au plus tard cinq jours après que les armements et équipements conventionnels arrivent sur son territoire.

6. Chaque Etat Partie entreprenant un transit de chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie notifie à tous les autres Etats Parties, au plus tard cinq jours après que les armements et équipements conventionnels en transit sont entrés sur le territoire de l'Etat Partie ou sur le territoire avec sous-plafond de destination finale ou ont quitté la zone d'application, les informations suivantes :

- (A) une référence aux notifications faites conformément aux paragraphes 2 et 3 de la présente Section ;
- (B) les dates de début et de fin du transit ;
- (C) l'Etat Partie ou le territoire avec sous-plafond où le transit a commencé ;
- (D) les nombres totaux de chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie concernés ;
- (E) les Etats Parties ou territoires avec sous-plafonds traversés en transit ;

- (F) le territoire de l'Etat Partie ou le territoire avec sous-plafond de destination finale ou le territoire de l'Etat Partie ou le territoire avec sous-plafond sur lequel s'effectue le transit avant la sortie de la zone d'application, le cas échéant ; et
- (G) des informations supplémentaires devant comprendre des notifications faites à l'arrivée des armements et équipements conventionnels en transit à l'emplacement de destination finale, s'il se trouve dans la zone d'application.

SECTION XIII. INFORMATIONS TRIMESTRIELLES SUR LES CHARS DE BATAILLE, VEHICULES BLINDES DE COMBAT ET PIECES D'ARTILLERIE EFFECTIVEMENT PRESENTS DANS LA ZONE D'APPLICATION PAR TERRITOIRE D'UN ETAT PARTIE

1. Chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties le nombre total de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie effectivement présents dans la zone d'application à prendre en compte dans les limites numériques prévues par le Protocole sur les plafonds territoriaux, par territoire d'un Etat Partie et territoire avec sous-plafond.
2. Chaque Etat dont tout ou partie du territoire est situé dans la zone d'application notifie à tous les autres Etats Parties le nombre total de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, et le nombre total des chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie de tout autre Etat Partie à prendre en compte dans ses limites numériques prévues par le Protocole sur les plafonds territoriaux, effectivement présents sur son territoire et sur un territoire avec sous-plafond.
3. Les informations à communiquer en vertu des paragraphes 1 et 2 de la présente Section sont fournies chaque année respectivement le 31 janvier, les informations étant valables le 1er janvier ; le 30 avril, les informations étant valables le 1er avril ; le 31 juillet, les informations étant valables le 1er juillet ; et le 31 octobre, les informations étant valables le 1er octobre.

SECTION XIV. INFORMATIONS TRIMESTRIELLES SUR LES AVIONS DE COMBAT ET LES HELICOPTERES D'ATTAQUE EFFECTIVEMENT PRESENTS DANS LA ZONE D'APPLICATION SUR LE TERRITOIRE D'UN ETAT PARTIE

1. Chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties le nombre total de ses avions de combat et hélicoptères d'attaque effectivement présents dans la zone d'application et à prendre en compte dans les limites numériques prévues par le Protocole sur les plafonds nationaux, y compris le nombre par territoire d'Etat Partie où ils sont affectés.

Les informations sont fournies chaque année respectivement le 31 janvier, les informations étant valables le 1er janvier ; le 30 avril, les informations étant valables le 1er avril ; le 31 juillet, les informations étant valables le 1er juillet ; et le 31 octobre, les informations étant valables le 1er octobre.

SECTION XV. INFORMATIONS SUR LES CHANGEMENTS DU
NOMBRE DE CHARS DE BATAILLE, VEHICULES
BLINDES DE COMBAT OU PIECES D'ARTILLERIE
PRESENTS SUR LE TERRITOIRE D'UN ETAT PARTIE OU
SUR UN TERRITOIRE AVEC SOUS-PLAFOND

1. Chaque Etat Partie notifie, sous réserve des dispositions de la Section XI, paragraphe 1, alinéa (C) du présent Protocole et en excluant des armements et équipements notifiés en vertu des Sections XII, XVIII et XX du présent Protocole, à tous les autres Etats Parties les changements, sur tout territoire ou territoire avec sous-plafond, des niveaux indiqués dans la notification la plus récente fournie en vertu de la Section XIII du présent Protocole et dans les notifications ultérieures faites en vertu du présent paragraphe, chaque fois que ces changements concernent un nombre égal ou supérieur à 30 chars de bataille, 30 véhicules blindés de combat ou dix pièces d'artillerie. Les notifications contiennent les informations suivantes :

- (A) les niveaux précédemment notifiés des dotations, par territoire d'un Etat Partie ou territoire avec sous-plafond ;
- (B) l'ampleur du changement des niveaux notifiés ;
- (C) les nouveaux niveaux de dotations, par territoire d'un Etat Partie ou territoire avec sous-plafond ; et
- (D) la date effective des changements.

2. Les notifications en vertu de la présente Section sont faites au plus tard cinq jours ouvrables après que les niveaux précédemment notifiés ont été dépassés.

SECTION XVI. INFORMATIONS RELATIVES A CERTAINS
EVENEMENTS CONCERNANT DES AVIONS DE
COMBAT ET DES HELICOPTERES D'ATTAQUE

1. Chaque Etat Partie dont tout ou partie du territoire est situé dans la zone d'application, notifie, sous réserve des dispositions de la Section XI, paragraphe 1, alinéa (C) du présent Protocole, à tous les autres Etats Parties les changements du nombre total de ses avions de combat et de ses hélicoptères d'attaque comptabilisés dans les limites numériques prévues par le Protocole sur les plafonds nationaux, chaque fois qu'un changement concerne un nombre égal ou supérieur à 18 avions de combat ou 18 hélicoptères d'attaque en excès des niveaux indiqués dans la notification la plus récente fournie en vertu :

- (A) de la Section II, paragraphe 1, alinéa (A) du présent Protocole, et dans les notifications ultérieures fournies en vertu du présent paragraphe ; ou
- (B) de la Section XIV du présent Protocole, et dans les notifications ultérieures fournies en vertu du présent paragraphe, si lesdits niveaux dépassent les niveaux notifiés en vertu de l'alinéa (A) ci-dessus.

2. Chaque Etat Partie sans territoire dans la zone d'application notifiée, sous réserve des dispositions de la Section XI, paragraphe 1, alinéa (C) du présent Protocole, à tous les autres Etats Parties les changements du nombre total de ses avions de combat et de ses hélicoptères d'attaque à prendre en compte dans les limites numériques prévues par le Protocole sur les plafonds nationaux, chaque fois qu'un changement concerne un nombre égal ou supérieur à 18 avions de combat ou 18 hélicoptères d'attaque en excès ou en-deçà des niveaux indiqués dans la notification la plus récente fournie en vertu soit :

- (A) de la Section II, paragraphe 1, alinéa (A) du présent Protocole, et dans les notifications ultérieures fournies en vertu du présent paragraphe ; soit
- (B) de la Section XIV du présent Protocole, et dans les notifications ultérieures fournies en vertu du présent paragraphe.

3. Les notifications en vertu de la présente Section sont faites au plus tard cinq jours ouvrables après qu'un tel changement se soit produit et comprennent :

- (A) les niveaux précédemment notifiés des dotations ;
- (B) l'ampleur du changement des niveaux notifiés ;
- (C) les nouveaux niveaux des dotations ; et
- (D) la date effective du changement.

SECTION XVII. INFORMATIONS SUR L'AUTORISATION D'UTILISER LA MARGE D'UN ETAT PARTIE

1. Chaque Etat Partie dont tout ou partie du territoire est situé dans la zone d'application notifiée à tous les autres Etats Parties toute autorisation donnant à un autre Etat Partie le droit d'utiliser la marge entre ses dotations nationales en chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie sur son territoire et son plafond territorial dans ces catégories. Cette notification est fournie au plus tard à la date effective de l'autorisation et précise la marge maximale dont l'utilisation par un Etat Partie est autorisée, la date du début et la durée effective de l'autorisation. L'Etat Partie notifiant met à jour sa notification s'il modifie l'autorisation.

2. Le nombre total de chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie indiqué dans une autorisation ne dépasse, dans aucune de ces catégories, la partie de la marge qui n'est pas déjà utilisée en vertu des autorisations existantes pendant toute période de temps.

SECTION XVIII. INFORMATIONS A FOURNIR LORSQU'UN PLAFOND TERRITORIAL OU UN SOUS-PLAFOND TERRITORIAL EST TEMPORAIREMENT DEPASSE

1. Chaque Etat Partie dont tout ou partie du territoire est situé dans la zone d'application informe tous les autres Etats Parties quand son plafond territorial ou sous-plafond territorial est temporairement dépassé conformément aux dispositions de l'Article VII du présent Traité.

2. Chaque Etat Partie qui participe avec ses chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie à une activité ayant pour effet le dépassement du plafond territorial ou sous-plafond territorial d'un autre Etat Partie ou de son propre sous-plafond territorial le notifie à tous les autres Etats Parties.
3. Lorsqu'un plafond territorial ou un sous-plafond territorial est dépassé par suite d'un exercice militaire :
 - (A) L'Etat Partie sur le territoire duquel l'exercice militaire va être conduit notifie à tous les autres Etats Parties, au plus tard 42 jours avant la date à laquelle un plafond territorial ou un sous-plafond territorial va être dépassé, les informations suivantes : la dénomination et l'objectif général de l'exercice ; les Etats Parties qui y participent ; la date du début de l'exercice et sa durée prévue ; le nombre total de chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie engagées dans l'exercice et le nombre total de chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie dépassant un plafond territorial ou un sous-plafond territorial ; les dates du début et de la fin de la phase de l'exercice au cours de laquelle un plafond territorial ou un sous-plafond territorial est dépassé ; et la zone de l'exercice définie par des coordonnées géographiques.
 - (B) Chaque Etat Partie, qui participe à l'exercice avec ses chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie notifie à tous les autres Etats Parties, au plus tard 42 jours avant la date à laquelle un plafond territorial ou sous-plafond territorial va être dépassé, le nombre total de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie engagés dans l'exercice militaire ; le cas échéant, l'emplacement des objets de vérification d'origine, l'élément de commandement d'origine, la dénomination des formations et unités, les numéros d'enregistrement d'unité, la zone de déploiement définie par des coordonnées géographiques et les dates prévues de l'arrivée et du départ de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie ; et des informations explicatives complémentaires.
 - (C) Au plus tard à la date à laquelle un plafond territorial ou un sous-plafond territorial est dépassé, les notifications faites en application des sous-alinéas (A) et (B) du présent paragraphe sont mises à jour, s'il y a modification des données notifiées 42 jours à l'avance ;
 - (D) Lorsqu'un Etat Partie dépasse son propre sous-plafond territorial, il fournit toutes les notifications en vertu du présent paragraphe ;
 - (E) Si un plafond territorial ou un sous-plafond territorial reste dépassé pendant plus de 42 jours, dès que possible, et, en tout cas, pas plus tard que le 43ème jour suivant le dépassement du plafond territorial ou sous-plafond territorial :
 - (1) l'Etat Partie dont le plafond territorial ou le sous-plafond territorial est dépassé donne notification de l'objectif et de la durée prévue du dépassement ; des Etats Parties participant au dépassement ; du nombre total de chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces

d'artillerie dépassant un plafond territorial ou sous-plafond territorial ; et de la zone de déploiement définie par des coordonnées géographiques ; et

- (2) chaque Etat Partie qui participe au déploiement temporaire avec ses chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie notifie le nombre total de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, et de la zone de déploiement définie par des coordonnées géographiques.
- (F) Chaque Etat Partie donne notification chaque fois que se produit un accroissement cumulatif de 30 chars de bataille, de 30 véhicules blindés de combat ou de dix pièces d'artillerie par rapport aux nombres précédemment notifiés en vertu de l'alinéa (A) ou (B) du présent paragraphe. Cette notification est donnée au plus tard cinq jours après que cet accroissement se soit produit.
4. Lorsqu'un plafond territorial ou un sous-plafond territorial est dépassé par suite d'un déploiement temporaire :
- (A) L'Etat Partie dont le plafond territorial ou le sous-plafond territorial est dépassé donne notification à tous les autres Etats Parties :
- (1) au plus tard à la date à laquelle un plafond territorial ou un sous-plafond territorial est dépassé, de la date du dépassement ; de la dénomination de l'opération, de son objectif et de la durée prévue ; des Etats Parties qui y participent ; du nombre total de chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie dépassant un plafond territorial ou un sous-plafond territorial ; et de la zone de déploiement ;
 - (2) au plus tard 21 jours après la date à laquelle un plafond territorial ou un sous-plafond territorial est dépassé, une notification mettant à jour les informations fournies en vertu du sous-alinéa (1) du présent paragraphe, indiquant notamment la zone de déploiement définie par des coordonnées géographiques, est faite ; et
 - (3) chaque fois que le nombre de chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie déployés temporairement au-delà du plafond territorial correspondant dépasse le niveau de 153 chars de bataille ou de 241 véhicules blindés de combat ou de 140 pièces d'artillerie.
- (B) L'Etat Partie qui déploie des chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie au-delà d'un plafond territorial ou d'un sous-plafond territorial notifie à tous les autres Etats Parties :
- (1) au plus tard le jour où un plafond territorial ou un sous-plafond territorial est dépassé, le nombre total de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie dépassant un plafond territorial ou un sous-plafond territorial et la zone de déploiement ; et

- (2) au plus tard 21 jours après la date à laquelle un plafond territorial ou un sous-plafond territorial est dépassé, l'objectif et la durée prévue du déploiement temporaire, le nombre total de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie engagés, la zone de déploiement définie par des coordonnées géographiques et le cas échéant, les objets de vérification, leurs emplacements et l'élément de commandement d'origine, la dénomination des formations et unités et les numéros d'enregistrement d'unité ;
- (C) Des mises à jour ultérieures sont fournies tous les 90 jours jusqu'à ce qu'un plafond territorial ou un sous-plafond territorial ne soit plus dépassé.
- (D) Chaque Etat Partie donne notification chaque fois qu'un accroissement cumulatif de 30 chars de bataille, de 30 véhicules blindés de combat ou de dix pièces d'artillerie se produit au-delà des nombres précédemment notifiés par cet Etat Partie en vertu des alinéas (A), (B) ou (C) du présent paragraphe. Cette notification est donnée au plus tard cinq jours après que cet accroissement se soit produit.
- (E) Lorsqu'un Etat Partie dépasse son propre sous-plafond territorial, il fournit toutes les notifications en vertu du présent paragraphe.

5. L'Etat Partie dont le plafond territorial ou le sous-plafond territorial a été dépassé par suite d'un exercice militaire ou d'un déploiement temporaire informe tous les autres Etats Parties, dès que le nombre de chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie présents sur son territoire ne dépasse plus son plafond territorial ou sous-plafond territorial.

6. Lorsqu'un plafond territorial est dépassé d'un nombre égal ou inférieur à 153 chars de bataille, 241 véhicules blindés de combat ou 140 pièces d'artillerie, ces armements et équipements ne sont pas soumis à l'échange d'informations en vertu du paragraphe 4, sous-alinéa (A) (2), du paragraphe 4, sous-alinéa (B) (2) et du paragraphe 4, alinéa (C) de la présente Section si tous ces armements et équipements sont dûment déclarés à leur emplacement temporaire effectif sur le territoire d'un autre Etat Partie dans l'échange d'informations en vertu de la Section VII, paragraphe 1, alinéa (A) du présent Protocole et par la suite dans chaque échange annuel d'informations.

SECTION XIX. INFORMATIONS SUR LES VEHICULES BLINDES DE TRANSPORT DE TROUPE-AMBULANCES

1. Sans préjudice du principe selon lequel les véhicules blindés de transport de troupe-ambulances ne sont pas soumis aux limitations du Traité, chaque Etat Partie fournit chaque année, le 15 décembre, à tous les autres Etats Parties des informations sur les dotations globales en véhicules blindés de transport de troupe-ambulances et les emplacements où se trouvent plus de 18 véhicules blindés de transport de troupe-ambulances.

**SECTION XX. INFORMATIONS A FOURNIR DANS LE CAS D'UNE
OPERATION DE SOUTIEN A LA PAIX**

1. Chaque Etat Partie qui déploie des chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie sur le territoire d'un autre Etat Partie pour une opération de soutien à la paix conformément à l'Article V, paragraphe 2 du Traité fournit, au plus tard cinq jours après le début du déploiement de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie, des informations sur le mandat, la durée prévue et la dénomination de l'opération, le nombre total de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie engagés dans l'opération et l'autorité de commandement sous laquelle ils opèrent ; les objets de vérification et l'élément de commandement d'origine, le cas échéant ; et sur le territoire de destination prévu des armements et équipements dans la zone d'application.

2. Des mises à jour ultérieures sont fournies par chaque Etat Partie faisant notification en vertu du paragraphe 1 de la présente Section tous les 90 jours jusqu'à la fin de l'opération et jusqu'au retrait complet des armements et équipements engagés.

SECTION XXI. FORMULAIRES POUR L'ECHANGE D'INFORMATIONS

1. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties les informations précisées par le présent Protocole conformément aux procédures prévues par l'Article XVII du Traité et l'Annexe sur les formulaires. Conformément à l'Article XVI, paragraphe 5 du Traité, des modifications à l'Annexe sur les formulaires sont considérées comme des améliorations à la viabilité et à l'efficacité du Traité ne concernant que des points mineurs de nature technique.

SECTION XXII. AUTRES NOTIFICATIONS EN VERTU DU TRAITE

1. Le Groupe consultatif commun met au point un document relatif aux notifications requises par le Traité. Ce document énumère toutes ces notifications, en indiquant celles à fournir conformément à l'Article XVII du Traité, et inclut, en tant que de besoin, les formulaires appropriés pour de telles notifications. Conformément à l'Article XVI, paragraphe 5 du Traité, les modifications à ce document, y compris aux formulaires, sont considérées comme des améliorations à la viabilité et à l'efficacité du Traité ne concernant que des points mineurs de nature technique.

ANNEXE SUR LES FORMULAIRES POUR L'ECHANGE D'INFORMATIONS

1. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties des informations en vertu du Protocole sur l'échange d'informations, dorénavant désigné comme le Protocole, conformément aux formulaires précisés dans la présente Annexe. Les informations dans chaque relevé de données sont fournies par écrit et complétées par une version électronique sur disquette au format convenu. Le texte écrit dans l'une des six langues officielles de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe est la version officielle. Dans chaque tableau (colonne a), chaque entrée de données reçoit un numéro de ligne séquentiel.

2. Chaque série de relevés commence par une page de couverture indiquant le nom de l'Etat Partie établissant les relevés, la langue dans laquelle sont fournis les relevés, la date à laquelle les relevés doivent être échangés et la date à laquelle les informations figurant dans les relevés sont valables. La page de couverture est suivie d'une table des matières, d'une liste des abréviations utilisées, d'un index montrant la relation entre numéro d'enregistrement d'unité, tableau et page, des tableaux I à VI, tels que spécifiés dans la présente Annexe, d'une liste des notifications annuelles, d'une liste des numéros d'autorisation diplomatique permanente, d'une liste complète mise à jour des inspecteurs et des membres de l'équipage de transport, le cas échéant, et d'informations supplémentaires connexes, y compris une liste des jours fériés officiellement reconnus.

SECTION I. INFORMATIONS SUR LA STRUCTURE DES FORCES TERRESTRES ET DES FORCES AERIENNES ET DE L'AVIATION DE DEFENSE AERIENNE DANS LA ZONE D'APPLICATION

1. En vertu de la Section I du Protocole, chaque Etat Partie fournit des informations sur l'organisation du commandement de ses forces terrestres, y compris de ses formations et unités de défense aérienne subordonnées à ou d'un échelon inférieur à la région militaire ou équivalent, et de ses forces aériennes et de l'aviation de défense aérienne, sous la forme de deux relevés de données hiérarchiques distincts, tels que prévu au tableau I.

2. Les relevés de données sont fournis en commençant à l'échelon le plus élevé et en passant par tous les échelons de commandement, jusqu'à l'échelon de la brigade / du régiment, du bataillon indépendant et de l'escadre / du régiment aérien, de l'escadron^{**} indépendant ou de leurs équivalents. Chaque dépôt permanent désigné, dépôt militaire, unité indépendante de réparation ou d'entretien, établissement militaire d'entraînement et terrain d'aviation militaire y est compris. Par exemple, une région militaire / une armée / un corps d'armée seraient suivis par tous les régiments indépendants, bataillons indépendants, dépôts, centres d'entraînement subordonnés, puis par chaque division subordonnée avec ses régiments / bataillons indépendants. Après l'énumération de toutes les organisations subordonnées, les entrées commencent pour la région militaire / l'armée / le corps d'armée suivant. La même procédure est suivie pour les forces aériennes et de l'aviation de défense aérienne.

**

Pour la Belgique et le Canada, le terme "escadron" signifie "escadrille".

- (A) Chaque organisation est identifiée (colonne b) par un indicateur unique (c'est à dire le numéro d'enregistrement de la formation ou de l'unité), qui est utilisé pour cette organisation et pour tous les échanges d'informations ultérieurs ; par sa dénomination nationale (c'est à dire, le nom) (colonne c) ; et, dans le cas des divisions, des brigades / des régiments, des bataillons indépendants et des escadres / des régiments aériens, des escadrons indépendants ou des organisations équivalentes, le cas échéant, par le type de la formation ou de l'unité (c'est à dire d'infanterie, blindée, d'artillerie, de chasse, de bombardement, logistique) ; et
- (B) pour chaque organisation, les deux niveaux de commandement dans la zone d'application immédiatement supérieurs à cette organisation sont indiqués (colonnes d et e).

TABLEAU I : ORGANISATION DU COMMANDEMENT DES FORCES TERRESTRES ET DES FORCES AERIENNES ET DE L'AVIATION DE DEFENSE AERIENNE DE (Etat Partie), VALABLE LE (date)

SECTION II. INFORMATIONS SUR LES DOTATIONS GLOBALES DANS CHAQUE CATEGORIE D'ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS LIMITES PAR LE TRAITE ET SUR LES DOTATIONS GLOBALES EN CERTAINS ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS SOUMIS AU TRAITE

1. En vertu de la Section II, paragraphe 1, alinéas (A) et (B) du Protocole, chaque Etat Partie fournit des données sur ses dotations globales par type de chars de bataille, de véhicules blindés de combat et de pièces d'artillerie (tableau II A) soumis aux limites numériques prévues par le Protocole sur les plafonds nationaux, et le nombre, par type, des dotations globales à prendre en compte dans l'une quelconque des limites prévues par le Protocole sur les plafonds territoriaux (colonne b) et sur ses dotations globales par type d'avions de combat et d'hélicoptères d'attaque (tableau II B) soumis aux limites numériques prévues par le Protocole sur les plafonds nationaux) (colonne b) et en vertu de la Section II, paragraphe 1, alinéa (C), le nombre de ces dotations situées sur le territoire de chaque Etat Partie.
2. Les données relatives aux véhicules blindés de combat comprennent le nombre total de véhicules de combat à armement lourd, de véhicules blindés de combat d'infanterie et de véhicules blindés de transport de troupe, ainsi que leur nombre (colonne f/ d) et type (colonne e / d) dans chacune de ces sous-catégories (colonne d / c).
3. Dans le cas des chars de bataille, des véhicules blindés de combat et des pièces d'artillerie en dépôt conformément à l'Article X du Traité, le nombre total de ces armements et équipements dans des dépôts permanents désignés est précisé (colonne g).
4. En vertu de la Section II, paragraphe 1, alinéa (D) du présent Protocole, chaque Etat Partie fournit des données (tableau II C) sur ses dotations globales, par type, en :

- (A) véhicules blindés poseurs de ponts (colonnes a à d) ;
- (B) véhicules blindés de combat d'infanterie détenus par des organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure (colonnes a à d) ;
- (C) chars de bataille , véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque déclassés et en attente d'affectation (colonnes a à d) ; et
- (D) hélicoptères MI-24R et MI-24K (colonnes a à d).

TABLEAU II A : DOTATIONS GLOBALES EN CHARS DE BATAILLE, VEHICULES BLINDES DE COMBAT ET PIECES D'ARTILLERIE SOUMIS AUX LIMITES NUMERIQUES DE (Etat Partie), VALABLES LE (date)

TABLEAU II B : DOTATIONS GLOBALES EN AVIONS DE COMBAT ET EN HELICOPTERES D'ATTAQUE SOUMIS AUX LIMITES NUMERIQUES DE (Etat Partie), VALABLES LE (date)

TABLEAU II C : DOTATIONS GLOBALES EN CERTAINS ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS SOUMIS AU TRAITE DE (Etat Partie), VALABLES LE (date)

TABLEAU II D : INFORMATIONS SUR LE NOMBRE GLOBAL DES EFFECTIFS, FOURNIES CONFORMEMENT A LA SECTION IV, PARAGRAPHE 1 DE L'ACTE DE CLOTURE DE LA NEGOCIATION SUR LES EFFECTIFS DES FORCES ARMEES CONVENTIONNELLES EN EUROPE (Etat Partie), VALABLES LE (date)

SECTION III. INFORMATIONS SUR L'EMPLACEMENT, LES NOMBRES ET LES TYPES DES ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS EN SERVICE DANS LES FORCES ARMEES CONVENTIONNELLES

1. Chaque Etat Partie fournit un relevé de données hiérarchiques de toutes ses organisations des forces terrestres et des forces aériennes et de l'aviation de défense aérienne notifiées en vertu de la Section III, paragraphe 1 du Protocole, des formations et unités notifiées en vertu de la Section III, paragraphe 2 du Protocole, et des installations qui détiennent des armements et équipements conventionnels comme précisé par la Section III, paragraphe 3 du Protocole.

2. Pour chaque organisation et installation, les informations reflètent :

- (A) le numéro d'enregistrement de formation ou d'unité (colonne b) et la dénomination de l'organisation (colonne c) portés au tableau I. Les bataillons / escadrons situés séparément comme précisé en vertu du paragraphe 1 de la présente Section, les formations et unités notifiées en vertu de la Section III, paragraphe 2 du Protocole et les installations énumérées conformément à la Section III, paragraphe 3 du Protocole reçoivent également un numéro

d'enregistrement de formation ou d'unité unique (colonne b) et leur dénomination nationale (c'est à dire nom) (colonne c) est fournie. Leur emplacement sur le relevé reflète leur subordination à l'exception des formations et unités notifiées en vertu de la Section III, paragraphe 2 du Protocole, qui sont précisées ensemble à la fin de l'énumération :

- (1) les dépôts permanents désignés sont identifiés par l'abréviation "DPD" suivant la dénomination nationale ; et
 - (2) les sites de réduction sont identifiés par la mention "réduction", suivant la dénomination nationale ;
- (B) l'emplacement (colonne d), y compris l'Etat Partie et le territoire avec sous-plafond, le toponyme et les coordonnées géographiques arrondies à la dizaine de secondes la plus proche ;
- (C) pour chaque échelon de commandement du plus élevé jusqu'à l'échelon de la division / division aérienne, le total global d'armements et équipements conventionnels dans chaque catégorie (colonnes f à m / 1). Par exemple, le total global détenu par une division serait la somme des dotations de toutes ses organisations subordonnées ; et
- (D) pour chaque échelon de commandement à l'échelon de la division et en dessous tel que précisé par le paragraphe 1 de la présente Section, le nombre d'armements et équipements conventionnels par type sous les têtes de colonne indiquées aux tableaux III A ET III B (colonnes f à m / n). Dans la colonne intitulée véhicules blindés de combat du tableau III A (colonne g), les sous-catégories (c'est-à-dire les véhicules blindés de transport de troupe, véhicules blindés de combat d'infanterie, véhicules de combat à armement lourd) sont présentées séparément. Dans la colonne intitulée hélicoptères d'attaque (colonne k / i), les sous-catégories (c'est à dire d'attaque spécialisés, d'attaque polyvalents) sont présentées séparément. La colonne (l) intitulée "autres" dans le tableau III B comprend les chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, véhicules blindés de transport de troupe-sosies, véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies et véhicules blindés poseurs de ponts, le cas échéant, en service dans les forces aériennes et de l'aviation de défense aérienne.

TABLEAU III A : INFORMATIONS SUR L'EMPLACEMENT, LES NOMBRES ET TYPES D'ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS, FOURNIES EN VERTU DE LA SECTION III DU PROTOCOLE SUR L'ECHANGE D'INFORMATIONS, DE (Etat Partie), VALABLES LE (date)

TABLEAU III B : INFORMATIONS SUR L'EMPLACEMENT, LES NOMBRES ET TYPES D'ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS, FOURNIES EN VERTU DE LA SECTION III DU PROTOCOLE SUR L'ECHANGE D'INFORMATIONS, DE (Etat Partie), VALABLES LE (date)

SECTION IV. INFORMATIONS SUR LES ARMEMENTS ET
EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS NON EN SERVICE
DANS LES FORCES ARMEES CONVENTIONNELLES,
FOURNIES EN VERTU DE LA SECTION IV DU
PROTOCOLE SUR L'ECHANGE D'INFORMATIONS

1. En vertu de la Section IV du Protocole, chaque Etat Partie fournit des informations sur l'emplacement, le nombre et le type de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque dans la zone d'application mais non en service dans ses forces armées conventionnelles.

2. Pour chaque emplacement, les informations reflètent :

(A) la disposition de la Section IV du Protocole en vertu de laquelle les informations sont fournies (colonne b) ;

(B) l'emplacement (colonne c) :

(1) s'agissant des armements et équipements conventionnels notifiés en vertu de la Section IV, paragraphe 1, sous-alinéas (A) (1), (A) (3) et (A) (5) du Protocole, le toponyme et les coordonnées géographiques, arrondies à la dizaine de secondes la plus proche, des sites contenant de tels équipements ; et

(2) s'agissant des armements et équipements conventionnels notifiés en vertu de la Section IV, paragraphe 1, sous-alinéa (A) (2) du Protocole, la dénomination nationale de la région ou division administrative contenant de tels équipements ;

(C) s'agissant des armements et équipements conventionnels notifiés en vertu de la Section IV, paragraphe 1, sous-alinéas (A) (1) et (A) (2) du Protocole, la dénomination au niveau national des organisations détenant les armements et équipements précisés (colonne c) ; et

(D) pour chaque emplacement, le nombre par type sous les têtes de colonne indiquées au tableau IV (colonne d à i), sauf comme suit :

s'agissant des armements et équipements conventionnels notifiés en vertu de la Section IV, paragraphe 1, sous-alinéa (A) (2) du Protocole, seuls les nombres dans chaque catégorie sont fournis pour la seule région ou division administrative précisée (colonne c).

TABLEAU IV : INFORMATIONS SUR L'EMPLACEMENT D'ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS, FOURNIES EN VERTU DE LA SECTION IV DU PROTOCOLE SUR L'ECHANGE D'INFORMATIONS, DE (Etat Partie), VALABLES LE (date)

SECTION V. INFORMATIONS SUR LES OBJETS DE VERIFICATION
ET LES SITES DECLARES

1. En vertu de la Section V du Protocole, chaque Etat Partie fournit un relevé de ses objets de vérification et sites déclarés définis par la Section I du Protocole sur l'inspection. Les sites déclarés (tableau V) sont énumérés dans l'ordre alphabétique et par Etat Partie et, le cas échéant, par territoire avec sous-plafond.

2. Les informations sur chaque site déclaré comprennent :
 - (A) un indicateur unique (c'est-à-dire un numéro d'enregistrement de site déclaré) (colonne b) qui est utilisé pour ce site pour tous les échanges d'informations ultérieurs ;

 - (B) le nom du site et son emplacement, en utilisant le toponyme et les coordonnées géographiques arrondies à la dizaine de secondes la plus proche (colonne c) ;

 - (C) le(s) point(s) d'entrée / sortie associé(s) à ce site déclaré (colonne d) ;

 - (D) un numéro de série séquentiel unique et la dénomination et le numéro d'enregistrement de formation ou d'unité de tous les objets de vérification se trouvant sur le site déclaré comme précisé par la Section III de la présente Annexe (colonne e). Les numéros de série séquentiels uniques sont affectés de sorte que le numéro affecté au dernier objet de vérification apparaissant dans la liste soit égal au nombre total d'objets de vérification de l'Etat Partie ; et

 - (E) le nombre global d'armements et équipements conventionnels dans chaque catégorie précisée par la Section III du Protocole détenus sur le site déclaré, par objet de vérification (colonnes f à p), en précisant, en outre :
 - (1) les armements et équipements conventionnels détenus dans chaque catégorie sur le site déclaré appartenant à un objet de vérification situé sur un autre site déclaré, en précisant la dénomination et le numéro d'enregistrement de formation ou d'unité pour chaque objet de vérification (colonne e) ; et

 - (2) les armements et équipements conventionnels n'appartenant pas à un objet de vérification sont identifiés par les mentions suivantes immédiatement après ou en dessous de chacune de ces entrées dans les colonnes f à p :
 - (a) les armements et équipements détenus par des organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure, avec la mention "sécurité" ;

 - (b) les équipements déclassés, avec la mention "déclassé" ;

 - (c) les armements et équipements en attente d'exportation ou de réexportation, ou en cours de rénovation à ces fins, avec la mention "exportation" ;

- (d) les armements et équipements réduits en attente de conversion, avec la mention "réduit" ; et
- (e) les armements et équipements utilisés exclusivement à des fins de recherche et de développement, avec la mention "recherche".

3. La dernière entrée du tableau V indique les quotas passifs d'inspection de site déclaré de l'Etat Partie pour l'année d'application du Traité suivante.

TABLEAU V : INFORMATIONS SUR LES OBJETS DE VERIFICATION ET LES SITES DECLARES DE (Etat Partie), VALABLES LE (date)

4. Chaque Etat Partie fournit un relevé des points d'entrée / sortie (tableau VI). Le relevé attribue un indicateur numérique séquentiel unique (colonne b), qui est utilisé pour indiquer le(s) point(s) d'entrée / sortie pour chaque site, désigné(s) en vertu du paragraphe 2, alinéa (C) de la présente Section. L'emplacement comprend le toponyme (colonne c) et les coordonnées géographiques arrondies à la dizaine de secondes la plus proche (colonne d). Les moyens de transport acceptables ("aériens", "maritimes", "terrestres") pour chaque point d'entrée / sortie sont également précisés (colonne e).

TABLEAU VI : POINTS D'ENTREE / SORTIE (PES) DE (Etat Partie), VALABLES LE (date)

TABLEAU I : ORGANISATION DU COMMANDEMENT DES FORCES TERRESTRES ET DES FORCES AERIENNES ET DE L'AVIATION DE DEFENSE AERIENNE DE (Etat Partie), VALABLE LE (date)

Numéro de ligne	numéro d'enregistrement de formation ou d'unité	dénomination de la formation ou de l'unité	subordination		emplacement de temps de paix *	nombre des effectifs *
			1er échelon supérieur	2ème échelon supérieur		
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)

* En vertu de la Section IV, paragraphe 1 de l'Acte de clôture de la Négociation sur les effectifs des forces armées conventionnelles en Europe.

TABLEAU II A : DOTATIONS GLOBALES EN CHARS DE BATAILLE, VEHICULES BLINDES DE COMBAT ET PIECES D'ARTILLERIE SOUMIS AUX LIMITES NUMERIQUES DE (Etat Partie), VALABLES LE (date)

Numéro de ligne	territoire d'un Etat Partie et territoire avec sous-plafond, le cas échéant	catégorie	sous-catégorie	type	nombre global (y compris en DPD)	nombre en DPD
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)

TABLEAU II B : DOTATIONS GLOBALES EN AVIONS DE COMBAT ET EN HELICOPTERES D'ATTAQUE SOUMIS AUX LIMITES NUMERIQUES DE (Etat Partie), VALABLES LE (date)

Numéro de ligne	territoire	catégorie	sous-catégorie	type	nombre global
(a)		(b)	(c)	(d)	(e)

TABLEAU II C : DOTATIONS GLOBALES EN CERTAINS ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS SOUMIS AU TRAITE DE (Etat Partie), VALABLES LE (date)

Numéro de ligne	catégorie	type	nombre global
(a)	(b)	(c)	(d)

TABLEAU II D : INFORMATIONS SUR LE NOMBRE GLOBAL DES EFFECTIFS, FOURNIES CONFORMEMENT A LA SECTION IV, PARAGRAPHE 1, DE L'ACTE DE CLOTURE DE LA NEGOCIATION SUR LES EFFECTIFS DES FORCES ARMEES CONVENTIONNELLES EN EUROPE, DE (Etat Partie), VALABLES LE (date)

Numéro de ligne	catégorie	sous-catégorie	nombre global
(a)	(b)	(c)	(d)

TABLEAU III A : INFORMATIONS SUR L'EMPLACEMENT, LES NOMBRES ET TYPES D'ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS, FOURNIES EN VERTU DE LA SECTION III DU PROTOCOLE SUR L'ECHANGE D'INFORMATIONS, DE (Etat Partie), VALABLES LE (date)

Numéro de ligne	numéro d'enregistrement de formation ou d'unité	dénomination de la formation ou de l'unité	emplacement de temps de paix	nombre des effectifs *	chars de bataille	véhicules blindés de combat	VBTT et VBCI sosies	pièces d'artillerie	VBPP	hélicoptères d'attaque	hélicoptères d'appui au combat	hélicoptères de transport non armés	type d'équipements
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)

* En vertu de la Section IV, paragraphe 1 de l'Acte de clôture de la Négociation sur les effectifs des forces armées conventionnelles en Europe.

TABLEAU III B : INFORMATIONS SUR L'EMPLACEMENT, LES NOMBRES ET TYPES D'ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS, FOURNIES EN VERTU DE LA SECTION III DU PROTOCOLE SUR L'ECHANGE D'INFORMATIONS, DE (Etat Partie), VALABLES LE (date)

Numéro de ligne	numéro d'enregistrement de formation ou d'unité	dénomination de la formation ou de l'unité	emplacement de temps de paix	nombre des effectifs *	avions de combat	avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés	avions d'entraînement de base	hélicoptères d'attaque	hélicoptères d'appui au combat	hélicoptères de transport non armés	autres	type d'équipements
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)

* En vertu de la Section IV, paragraphe 1 de l'Acte de clôture de la Négociation sur les effectifs des forces armées conventionnelles en Europe.

TABLEAU IV : INFORMATIONS SUR L'EMPLACEMENT D'ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS, FOURNIES EN VERTU DE LA SECTION IV DU PROTOCOLE SUR L'ECHANGE D'INFORMATIONS, DE (Etat Partie), VALABLES LE (date)

Numéro de ligne	référence au Protocole	emplacement	chars de bataille	véhicules blindés de combat	pièces d'artillerie	hélicoptères d'attaque	avions de combat	type d'équipement	nombre des effectifs *
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)

* En vertu de la Section IV, paragraphe 1 de l'Acte de clôture de la Négociation sur les effectifs des forces armées conventionnelles en Europe.

TABLEAU V : INFORMATIONS SUR LES OBJETS DE VERIFICATION ET SITES DECLARES DE (Etat Partie), VALABLES LE (date)

Numéro de ligne	numéro d'enregistrement	emplacement du site déclaré	point d'entrée/sortie	objet de vérification	chars de bataille	véhicules blindés de combat	VBTT et VBCI sosies	pièces d'artillerie	VBPP	hélicoptères d'attaque	hélicoptères d'appui au combat	hélicoptères de transport non armés	avions de combat	avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés	avions d'entraînement de base	type d'équipements
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)

TABLEAU VI : POINTS D'ENTREE/SORTIE (PES) DE (Etat Partie), VALABLES LE (date)

Numéro de ligne	numéro d'enregistrement de point d'entrée/sortie	nom du point d'entrée/sortie	emplacement	type
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)

»

Article 27

Supprimer le Protocole sur l'inspection et le remplacer par le texte suivant :

« PROTOCOLE SUR L'INSPECTION

Les Etats Parties conviennent ci-après des procédures et d'autres dispositions régissant la conduite des inspections prévues par l'Article XIV du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe.

SECTION I. DEFINITIONS

1. Pour les besoins du Traité :
 - (A) Le terme "Etat Partie inspecté" signifie l'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection est menée conformément à l'Article XIV du Traité :
 - (1) dans le cas des sites d'inspection où se trouvent seulement les armements et équipements conventionnels limités par le Traité d'un seul Etat Partie, cet Etat Partie exerce, conformément aux dispositions du présent Protocole, les droits et obligations de l'Etat Partie inspecté établis par le présent Protocole, et ce, pendant la durée de l'inspection effectuée à l'intérieur du site d'inspection où se trouvent ses armements et équipements conventionnels limités par le Traité ; et
 - (2) dans le cas des sites d'inspection où se trouvent des armements et équipements conventionnels limités par le Traité de plusieurs Etats Parties, chacun de ces Etats Parties exerce, conformément aux dispositions du présent Protocole, à l'égard de ses propres armements et équipements conventionnels limités par le Traité, les droits et obligations de l'Etat Partie inspecté établis par le présent Protocole, et ce, pendant la durée de l'inspection effectuée à l'intérieur du site d'inspection où se trouvent ses armements et équipements conventionnels limités par le Traité.
 - (B) Le terme "Etat Partie hôte" signifie l'Etat Partie qui reçoit sur son territoire, dans la zone d'application, des armements et équipements conventionnels en service dans les forces armées conventionnelles d'un autre Etat Partie.
 - (C) Le terme "Etat Partie inspecteur" signifie l'Etat Partie qui demande et qui est par conséquent responsable de la conduite d'une inspection.
 - (D) Le terme "inspecteur" signifie une personne chargée par l'un des Etats Parties de mener une inspection et qui figure sur la liste approuvée des inspecteurs de cet Etat Partie en application des dispositions de la Section III du présent Protocole.
 - (E) Le terme "membre de l'équipage de transport" signifie une personne qui remplit les fonctions relatives à l'exploitation d'un moyen de transport et qui

figure sur la liste approuvée des membres de l'équipage de transport d'un Etat Partie en application des dispositions de la Section III du présent Protocole.

- (F) Le terme "équipe d'inspection" signifie un groupe d'inspecteurs d'un ou plusieurs Etats Parties dirigé par un représentant de l'Etat Partie inspecteur chargé de conduire une inspection donnée.
- (G) Le terme "équipe d'accompagnement" signifie le groupe de personnes chargé par l'Etat Partie inspecté d'accompagner et d'assister les inspecteurs menant une inspection donnée, ainsi que d'assumer les autres responsabilités prévues par le présent Protocole. Dans le cas d'une inspection des armements et équipements conventionnels limités par le Traité d'un Etat Partie qui se trouvent sur le territoire d'un autre Etat Partie, chacun des deux Etats Parties désigne des personnes devant faire partie de l'équipe d'accompagnement, à moins que ces Etats Parties n'en conviennent autrement.
- (H) Le terme "site d'inspection" signifie une zone, un emplacement ou une installation où une inspection est menée.
- (I) Le terme "objet de vérification" signifie :
- (1) toute formation ou unité à l'échelon d'organisation de la brigade / du régiment, de l'escadre / du régiment aérien, du bataillon indépendant, du bataillon d'artillerie indépendant, de l'escadron indépendant ou de leurs équivalents, ainsi que tout bataillon / escadron situé séparément ou unité équivalente à l'échelon de commandement immédiatement inférieur à celui de la brigade / du régiment ou de l'escadre / du régiment aérien, détenant des armements et équipements conventionnels limités par le Traité, sur un emplacement notifié en vertu de la Section III, paragraphe 1, alinéa (A) du Protocole sur l'échange d'informations ;
 - (2) tout dépôt permanent désigné, dépôt militaire non organique aux formations et unités mentionnées par l'alinéa (1), unité indépendante de réparation ou d'entretien, établissement militaire d'entraînement ou terrain d'aviation militaire, où des armements et équipements conventionnels limités par le Traité sont notifiés, en vertu de la Section III, paragraphe 3, alinéas (A) et (B) du Protocole sur l'échange d'informations, comme étant présents de façon permanente ou habituelle ;
 - (3) un site de réduction pour les armements et équipements conventionnels limités par le Traité, notifié en vertu de la Section III, paragraphe 3, alinéa (C) du Protocole sur l'échange d'informations ;
 - (4) dans le cas des unités à un échelon inférieur à celui du bataillon, détenant des armements et équipements conventionnels limités par le Traité, qui sont directement subordonnées à une unité ou à une formation à un échelon supérieur à celui de la brigade / du régiment ou équivalent, cette unité ou cette formation à laquelle les unités à un échelon inférieur à celui du bataillon sont subordonnées est considérée

comme un objet de vérification, si elle n'a pas d'unité ou de formation subordonnée à l'échelon de la brigade / du régiment ou équivalent ; et

- (5) une formation ou unité détenant des armements et équipements conventionnels soumis au Traité, mais non en service dans les forces armées conventionnelles d'un Etat Partie n'est pas considérée comme un objet de vérification.
- (J) Le terme "terrain d'aviation militaire" signifie une installation militaire permanente, ne contenant pas par ailleurs d'objet de vérification, depuis laquelle l'exploitation régulière, c'est-à-dire décollage et atterrissage, d'au moins six avions de combat ou hélicoptères de combat limités par le Traité ou soumis à inspection interne est assurée de façon régulière.
- (K) Le terme "établissement militaire d'entraînement" signifie une installation, ne contenant pas par ailleurs d'objet de vérification, dans laquelle une unité ou sous-unité militaire, utilisant au moins 30 armements et équipements conventionnels limités par le Traité ou plus de 12 de ces armements et équipements dans l'une quelconque des catégories d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité, est organisée pour entraîner le personnel militaire.
- (L) Le terme "dépôt militaire" non organique aux formations et unités identifiées comme objets de vérification signifie tout dépôt, autre que les dépôts permanents désignés ou que les sites subordonnés à des organisations conçues et structurées à des fins de sécurité intérieure, détenant des armements et équipements conventionnels limités par le Traité, quel que soit son statut organisationnel ou opérationnel. Les armements et équipements conventionnels limités par le Traité contenus dans ces dépôts constituent une fraction des dotations autorisées comptées comme en unités d'active en vertu du Protocole sur les plafonds nationaux.
- (M) Le terme "site déclaré" signifie une installation ou un emplacement géographique délimité de manière précise qui contient un ou plusieurs objets de vérification. Un site déclaré comprend tout le territoire à l'intérieur de sa ou de ses limites extérieures artificielles ou naturelles, ainsi que le territoire associé, y compris les pas de tir, zones d'entraînement, zones d'entretien et de dépôt, héliports et installations de chargement ferroviaire, sur lesquels des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, hélicoptères de combat, avions de combat, avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, véhicules blindés de transport de troupe-sosies, véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies ou des véhicules blindés poseurs de ponts sont présents de façon permanente ou habituelle.
- (N) Le terme "zone spécifiée" signifie une zone située n'importe où sur le territoire d'un Etat Partie dans la zone d'application, ne correspondant pas à un site susceptible d'être inspecté en vertu des Sections VII, X ou XI du présent Protocole, dans laquelle une inspection par défiance est conduite en vertu de la Section VIII du présent Protocole. La superficie d'une zone spécifiée ne dépasse pas 65 kilomètres carrés. Aucune ligne droite entre deux points quelconques de cette zone ne mesure plus de 16 kilomètres.

- (O) Le terme « zone désignée » signifie une zone située sur le territoire d'un Etat Partie dans la zone d'application dans laquelle une inspection est conduite en vertu de la Section IX du présent Protocole.

Dans le cas d'une inspection en vertu de la Section IX, paragraphe 3 du présent Protocole, la superficie de la zone désignée ne dépasse pas le double de la superficie de la zone notifiée en vertu de la Section XVIII, paragraphe 3 du Protocole sur l'échange d'informations ou 10 000 kilomètres carrés, le nombre le plus faible étant retenu mais elle n'est pas inférieure à 1 000 kilomètres carrés. Si la superficie de la zone notifiée est inférieure ou égale à 5 000 kilomètres carrés, la zone désignée comprend la zone notifiée tout entière. Si la superficie de la zone notifiée est supérieure à 5 000 kilomètres carrés, la moitié au moins de la zone désignée coïncide avec la zone notifiée. La zone désignée est configurée de telle sorte qu'aucune ligne droite entre deux points à l'intérieur de cette zone ne dépasse 350 kilomètres, à moins que la configuration de la zone notifiée en vertu de la Section XVIII, paragraphe 3 du Protocole sur l'échange d'informations ne permette de tracer une ligne droite de longueur maximum entre deux points à l'intérieur de la zone notifiée qui dépasse 350 kilomètres, auquel cas la zone désignée peut être configurée de manière à contenir une ligne droite qui coïncide avec la ligne droite de longueur maximum dans la zone notifiée et ne dépasse pas cette longueur.

Dans le cas d'une inspection en vertu de la Section IX, paragraphes 4 et 5 du présent Protocole, la superficie de la zone désignée ne dépasse pas 10 000 kilomètres carrés. Vingt-cinq pour cent au moins de la zone désignée coïncide avec la zone notifiée. La zone désignée est configurée de telle sorte qu'aucune ligne droite entre deux points à l'intérieur de cette zone ne dépasse 350 kilomètres, à moins que la configuration de la zone notifiée en vertu de la Section XVIII, paragraphe 4 du Protocole sur l'échange d'informations ne permette de tracer une ligne droite de longueur maximum entre deux points à l'intérieur de la zone notifiée qui dépasse 350 kilomètres, auquel cas la zone désignée peut être configurée de manière à contenir une ligne droite qui coïncide avec la ligne droite de longueur maximum dans la zone notifiée et ne dépasse pas cette longueur.

- (P) Le terme "point sensible" signifie tout équipement, bâtiment ou emplacement qui a été désigné comme sensible par l'Etat Partie inspecté ou par l'Etat Partie exerçant les droits et obligations de l'Etat Partie inspecté, par l'intermédiaire de l'équipe d'accompagnement, et auquel l'accès ou dont le survol peut être retardé, limité ou refusé.
- (Q) Le terme "point d'entrée / sortie" signifie un point désigné par un Etat Partie sur le territoire duquel une inspection va être menée, par lequel les équipes d'inspection et les équipages de transport arrivent sur le territoire de cet Etat Partie, et par lequel ils quittent le territoire de cet Etat Partie.
- (R) Le terme "période dans le pays" signifie le temps total passé de façon continue sur le territoire de l'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection est menée par une équipe d'inspection, pour des inspections en vertu de la Section VII et VIII du présent Protocole, depuis l'arrivée de l'équipe d'inspection au point

d'entrée / sortie jusqu'au retour de l'équipe d'inspection à un point d'entrée / sortie après l'achèvement de la dernière inspection de cette équipe d'inspection.

- (S) Le terme "quota passif d'inspection de site déclaré" signifie le nombre total d'inspections d'objets de vérification, en vertu de la Section VII du présent Protocole, que chaque Etat Partie est tenu de recevoir, au cours de chaque année d'application du Traité, sur les sites d'inspection où sont situés ses objets de vérification.
- (T) Le terme "quota passif d'inspection par défiance" signifie le nombre maximal d'inspections par défiance dans des zones spécifiées en vertu de la Section VIII du présent Protocole que chaque Etat Partie dont tout ou partie du territoire est situé dans la zone d'application est tenu de recevoir au cours de chaque année d'application du Traité.
- (U) Le terme "quota actif d'inspection" signifie le nombre total d'inspections en vertu des Sections VII et VIII du présent Protocole que chaque Etat Partie a le droit de conduire au cours de chaque année d'application du Traité.
- (V) Le terme "site de certification" signifie l'emplacement clairement désigné où a lieu la certification d'hélicoptères d'attaque polyvalents reclassés et d'avions d'entraînement aptes au combat reclassés, conformément au Protocole sur le reclassement des hélicoptères et au Protocole sur la reclassification des avions.
- (W) Le terme "période de compte rendu" signifie la période définie en jours pendant laquelle il doit être procédé aux réductions prévues du nombre planifié d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité, conformément à l'Article VIII du Traité.

SECTION II. OBLIGATIONS GENERALES

1. Afin d'assurer la vérification du respect des dispositions du Traité, chaque Etat Partie facilite la conduite des inspections menées en vertu du présent Protocole.
2. Dans le cas des armements et équipements conventionnels en service dans les forces armées conventionnelles d'un Etat Partie dans la zone d'application sur le territoire d'un autre Etat Partie, ces Etats Parties veillent, dans un esprit de coopération et en remplissant leurs responsabilités respectives, au respect des dispositions pertinentes du présent Protocole. Chaque Etat Partie est pleinement responsable du respect des obligations fixées par le Traité eu égard à ses armements et équipements conventionnels en service dans ses forces armées conventionnelles sur le territoire d'un autre Etat Partie.
3. L'équipe d'accompagnement est placée sous la responsabilité de l'Etat Partie inspecté :
 - (A) dans le cas des sites d'inspection où se trouvent seulement des armements et équipements conventionnels limités par le Traité d'un Etat Partie autre que l'Etat Partie sur le territoire duquel est menée l'inspection et placés seulement sous le commandement de cet Etat Partie, l'équipe d'accompagnement est

placée sous la responsabilité d'un représentant de cet Etat Partie, et ce pendant la durée de l'inspection à l'intérieur du site d'inspection où se trouvent les armements et équipements conventionnels limités par le Traité de cet Etat Partie ;

- (B) dans le cas des sites d'inspection où se trouvent à la fois des armements et équipements conventionnels limités par le Traité de l'Etat Partie sur le territoire duquel l'inspection est menée et d'un autre Etat Partie, l'équipe d'accompagnement se compose de représentants de ces deux Etats Parties durant le temps où les armements et équipements conventionnels limités par le Traité de l'autre Etat Partie sont effectivement inspectés. Durant l'inspection sur ce site d'inspection, l'Etat Partie sur le territoire duquel l'inspection est menée exerce les droits et obligations de l'Etat Partie inspecté, à l'exception des droits et obligations liés à l'inspection des armements et équipements conventionnels limités par le Traité de l'autre Etat Partie, qui sont exercés par cet Etat Partie ;
- (C) avec l'accord de l'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection relative aux armements et équipements conventionnels limités par le Traité d'un autre Etat Partie doit être effectuée, cet Etat Partie aide l'Etat Partie hôte à assurer la sécurité de l'équipe d'inspection et de l'équipe d'accompagnement pendant la durée de l'inspection.

4. Si une équipe d'inspection demande à accéder à un bâtiment ou à des locaux utilisés par un autre Etat Partie par accord avec l'Etat Partie inspecté, cet autre Etat Partie exerce, en coopération avec l'Etat Partie inspecté et dans la mesure compatible avec l'accord sur l'utilisation, les droits et obligations prévus par le présent Protocole pour ce qui est des inspections concernant les équipements ou les matériels de l'Etat Partie qui utilise ce bâtiment ou ces locaux.

5. Les bâtiments ou locaux utilisés par un autre Etat Partie par accord avec l'Etat Partie inspecté ne sont soumis à inspection que si un représentant de cet autre Etat Partie est dans l'équipe d'accompagnement.

6. Les équipes et sous-équipes d'inspection sont placées sous le contrôle et la responsabilité de l'Etat Partie inspecteur.

7. Il ne peut y avoir plus d'une seule équipe d'inspection effectuant une inspection en vertu des Sections VII ou VIII du présent Protocole sur un même site d'inspection à un moment donné.

8. Sous réserve des autres dispositions du présent Protocole, l'Etat Partie inspecteur décide pour combien de temps chaque équipe d'inspection reste sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection va être menée, sur combien et sur quels sites d'inspection il va conduire des inspections durant la période dans le pays.

9. Les frais de déplacement d'une équipe d'inspection jusqu'au point d'entrée / sortie, avant la conduite d'une inspection, et à partir du point d'entrée / sortie, après l'achèvement de la dernière inspection, sont à la charge de l'Etat Partie inspecteur.

10. Chaque année d'application du Traité, chaque Etat Partie est tenu de recevoir un nombre d'inspections en vertu de la Section VII ou VIII du présent Protocole ne dépassant pas son quota passif d'inspection de site déclaré. Le quota passif d'inspection de site déclaré est égal à 20 pour cent, arrondi au nombre entier le plus proche, des objets de vérification de cet Etat Partie, notifiés en vertu de la Section V du Protocole sur l'échange d'informations.
11. Chaque Etat Partie dont tout ou partie du territoire est compris dans la zone d'application est tenu d'accepter un nombre d'inspections par défiance pouvant aller jusqu'à 23 pour cent, arrondi au nombre entier le plus proche, du nombre d'inspections de sites déclarés que cet Etat Partie est tenu de recevoir sur son territoire, de ses propres objets de vérification et de ceux appartenant à d'autres Etats Parties.
12. Nonobstant toute autre limitation prévue par la présente Section, chaque Etat Partie est tenu d'accepter chaque année d'application du Traité un minimum d'une inspection de ses objets de vérification en vertu de la Section VII du présent Protocole, et chaque Etat Partie dont le territoire est en tout ou partie compris dans la zone d'application est tenu d'accepter au cours de chaque année d'application du Traité un minimum d'une inspection dans une zone spécifiée en vertu de la Section VIII du présent Protocole.
13. Le coût des inspections conduites en vertu des Sections VII et VIII du présent Protocole est couvert comme suit :
 - (A) un nombre d'inspections égal à 75 pour cent du quota passif d'inspection de site déclaré, arrondi au nombre entier le plus proche, mais non inférieur à une inspection en vertu de la Section VII et à une inspection en vertu de la Section VIII du présent Protocole, est conduit aux frais de l'Etat Partie inspecté ; et
 - (B) un nombre d'inspections égal à 25 pour cent du quota passif d'inspection de site déclaré, arrondi au nombre entier le plus proche, est conduit aux frais des Etats Parties inspecteurs. Les modalités de règlement sont arrêtées par le Groupe consultatif commun.
14. Les inspections conduites en vertu de la Section IX sont à la charge de l'Etat Partie inspecté.
15. Chaque année d'application du Traité, la Fédération de Russie accepte, en sus de son quota passif d'inspection de site déclaré calculé conformément au paragraphe 10 de la présente Section, jusqu'à dix inspections supplémentaires de site déclaré conduites aux frais des Etats Parties inspecteurs réparties comme suit :
 - (A) jusqu'à quatre inspections dans la zone constituée par l'oblast de Pskov, l'oblast de Volgograd, l'oblast d'Astrakhan, la partie de l'oblast de Rostov située à l'est d'une ligne allant de Kouchtchevskaya à Volgodonsk jusqu'à la frontière de l'oblast de Volgograd, comprenant notamment Volgodonsk, et Kouchtchevskaya et un étroit couloir dans le « kraï » de Krasnodar jusqu'à Kouchtchevskaya ;

(B) jusqu'à six inspections dans la zone constituée par la région militaire de Léninegrad et la région militaire du Nord-Caucase, à l'exclusion de la zone décrite à l'alinéa A du présent paragraphe.

16. Chaque année d'application du Traité, l'Ukraine accepte, en sus de son quota passif d'inspection de site déclaré calculé conformément au paragraphe 10 de la présente Section, au plus une inspection supplémentaire de site déclaré dans l'oblast d'Odessa conduite aux frais de l'Etat Partie inspecteur.

17. Le nombre d'inspections supplémentaires de site déclaré conduites sur des sites déclarés en vertu du paragraphe 15 ou 16 de la présente Section ne dépasse pas le nombre d'inspections fixé par le quota passif d'inspections de site déclaré qui sont conduites sur les sites déclarés situés dans les zones visées par les paragraphes 15 et 16 de la présente Section au cours de la même année d'application du Traité.

18. L'inspection en vertu de la Section VII du présent Protocole d'un objet de vérification sur un site d'inspection compte pour une inspection dans le quota passif d'inspection de site déclaré de l'Etat Partie dont l'objet de vérification est inspecté.

19. La proportion d'inspections en vertu de la Section VII du présent Protocole sur le territoire d'un Etat Partie, utilisée à inspecter des objets de vérification appartenant à un autre Etat Partie, n'est pas supérieure à la proportion que les objets de vérification de cet Etat Partie représentent par rapport au nombre total d'objets de vérification situés sur le territoire de cet Etat Partie hôte.

20. Le nombre d'inspections en vertu de la Section VII du présent Protocole d'objets de vérification sur le territoire de tout Etat Partie est calculé en pourcentage du nombre total d'objets de vérification présents sur le territoire de cet Etat Partie.

21. Une inspection en vertu de la Section VIII du présent Protocole dans une zone spécifiée compte pour une inspection dans le quota passif d'inspection par défiance et comme une inspection dans le quota passif d'inspection de site déclaré de l'Etat Partie sur le territoire duquel l'inspection est conduite.

22. Sauf accord contraire entre l'équipe d'accompagnement et l'équipe d'inspection, la période dans le pays d'une équipe d'inspection ne dépasse pas un total de dix jours, le nombre total d'heures étant calculé selon la formule suivante :

(A) quarante-huit heures pour la première inspection d'un objet de vérification ou dans une zone spécifiée ; plus

(B) trente-six heures pour chaque inspection séquentielle d'un objet de vérification ou dans une zone spécifiée.

23. Sous réserve des limitations prévues par le paragraphe 22 de la présente Section, une équipe d'inspection conduisant une inspection en vertu de la Section VII ou VIII du présent Protocole ne passe pas plus de 48 heures sur un site déclaré et pas plus de 24 heures pour l'inspection dans une zone spécifiée.

24. L'Etat Partie inspecté fait en sorte que l'équipe d'inspection soit acheminée jusqu'au site d'inspection séquentielle par les moyens disponibles les plus rapides. Si

le délai entre l'achèvement d'une inspection et l'arrivée de l'équipe d'inspection sur un site d'inspection séquentielle dépasse neuf heures, ou si le délai entre l'achèvement de la dernière inspection conduite par une équipe d'inspection sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection est menée et l'arrivée de cette équipe d'inspection au point d'entrée / sortie dépasse neuf heures, ce délai supplémentaire ne compte pas dans la période dans le pays de cette équipe d'inspection.

25. Aucun Etat Partie n'est tenu d'accepter simultanément sur son territoire dans la zone d'application plus de deux équipes d'inspection conduisant des inspections en vertu des Sections VII, VIII et IX du présent Protocole.

26. Aucun Etat Partie n'est tenu d'accepter simultanément plus de deux équipes d'inspection conduisant des inspections de ses forces armées conventionnelles en vertu des Sections VII, VIII et IX du présent Protocole.

27. Aucun Etat Partie n'est tenu d'accepter de la part d'un même Etat Partie des inspections en vertu des Sections VII et VIII du présent Protocole représentant au cours d'une année d'application du Traité plus de 50 pour cent de son quota passif d'inspection de site déclaré.

28. Chaque Etat Partie a le droit de conduire des inspections dans la zone d'application sur le territoire des autres Etats Parties. Chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties son quota actif d'inspection pour chaque année d'application du Traité, au plus tard le 15 janvier.

29. Sans préjudice du droit de conduire des inspections et du principe en vertu duquel la vérification du respect du Traité est une prérogative nationale, les inspections peuvent, de manière générale, être de caractère multinational. Les Etats Parties peuvent coordonner leurs activités d'inspection comme ils le jugent approprié. Les Etats Parties traitent les inspecteurs sur un pied d'égalité, quelle que soit leur nationalité ou leur sexe.

30. Chaque Etat Partie communique à tous les autres Etats Parties, au plus tard le 15 décembre de chaque année, la liste des jours fériés civils et religieux de l'année civile suivante.

SECTION III. CONDITIONS PRELIMINAIRES A UNE INSPECTION

1. Les inspections conduites en vertu du Traité sont menées par des inspecteurs désignés conformément aux paragraphes 3 à 7 de la présente Section.

2. Les inspecteurs sont des ressortissants de l'Etat Partie inspecteur ou d'autres Etats Parties.

3. Dans les 90 jours suivant la signature du Traité, chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties une liste des inspecteurs et une liste des membres de l'équipage de transport qu'il propose, comprenant l'indication des noms complets des inspecteurs et des membres de l'équipage de transport, leurs sexe, date de naissance, lieu de naissance et numéro de passeport. Aucune liste d'inspecteurs proposés, fournie par un Etat Partie, ne comprend à aucun moment plus de 400 personnes et aucune liste

de membres proposés de l'équipage de transport, fournie par un Etat Partie, ne comprend à aucun moment plus de 600 personnes.

4. Chaque Etat Partie examine les listes d'inspecteurs et de membres de l'équipage de transport qui lui sont fournies par les autres Etats Parties et, dans les 30 jours suivant la réception de chaque liste, informe l'Etat Partie fournissant cette liste du nom de toute personne qu'il souhaite voir rayer de la liste.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de la présente Section, les inspecteurs et les membres de l'équipage de transport dont la radiation n'a pas été requise dans le délai précisé par le paragraphe 4 de la présente Section sont considérés comme acceptés en vue de la délivrance des visas et de tout autre document conformément au paragraphe 8 de la présente Section.

6. Chaque Etat Partie a le droit de modifier ses listes un mois au plus tard après l'entrée en vigueur du Traité. Chaque Etat Partie peut ensuite, deux fois par an, si possible le 1er avril et le 1er octobre, proposer des ajouts à ses listes d'inspecteurs et de membres d'équipage de transport, ou proposer des suppressions, à condition que le nombre de personnes sur les listes ainsi modifiées ne dépasse pas les nombres précisés au paragraphe 3 de la présente Section. Les ajouts proposés sont examinés conformément aux paragraphes 4 et 5 de la présente Section. Chaque Etat Partie fournit chaque année, au plus tard le 15 décembre, à tous les Etats Parties une liste d'ensemble d'inspecteurs et de membres d'équipage de transport qui comprend, en les mettant en relief, toutes les modifications qui ont été notifiées et acceptées depuis la présentation de la liste d'ensemble précédente. Les notifications visant à corriger les fautes de frappe peuvent être effectuées à tout moment.

7. Un Etat Partie peut demander, sans qu'un refus puisse lui être opposé, la radiation de toute personne de son choix des listes d'inspecteurs et de membres de l'équipage de transport fournies par tout autre Etat Partie.

8. L'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection est conduite fournit aux inspecteurs et aux membres de l'équipage de transport acceptés, conformément au paragraphe 5 de la présente Section, des visas et tous les autres documents nécessaires afin de garantir que ces inspecteurs et membres de l'équipage de transport peuvent entrer et séjourner sur le territoire de cet Etat Partie dans le but de mener des activités d'inspection conformément aux dispositions du présent Protocole. De tels visas et autres documents nécessaires sont fournis soit :

(A) dans les 30 jours de l'approbation des listes ou des modifications ultérieures apportées à ces listes, auquel cas le visa est valable pour une période de 24 mois au moins ; soit

(B) dans l'heure qui suit l'arrivée de l'équipe d'inspection et des membres de l'équipage de transport au point d'entrée / sortie, auquel cas le visa est valable pour la durée de leurs activités d'inspection.

9. Chaque année au plus tard le 15 décembre, chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties les numéros de l'autorisation diplomatique permanente pour les moyens de transport de cet Etat Partie transportant des inspecteurs et l'équipement nécessaire à une inspection, pour pénétrer sur le territoire de l'Etat Partie où une telle

inspection est conduite et pour le quitter. Les itinéraires des avions à destination et en provenance du ou des points d'entrée / sortie désignés correspondent aux voies aériennes internationales reconnues ou autres itinéraires convenus entre les Etats Parties concernés comme base de telles autorisations diplomatiques. Les inspecteurs peuvent utiliser des vols commerciaux pour se rendre aux points d'entrée / sortie qui sont desservis par des lignes aériennes. Les dispositions du présent paragraphe concernant les numéros d'autorisation diplomatique ne s'appliquent pas à ces vols.

10. Chaque Etat Partie indique, dans la notification effectuée en vertu de la Section V du Protocole sur l'échange d'informations, un ou plusieurs points d'entrée / sortie afférents à chaque site déclaré et ses objets de vérification. De tels points d'entrée / sortie peuvent être des points de passage frontaliers terrestres, des aéroports ou des ports maritimes, qui doivent avoir la capacité d'accueillir les moyens de transport de l'Etat Partie inspecteur. Au moins un aéroport commercial en provenance et à destination duquel sont assurés, si possible, des vols internationaux, est notifié comme point d'entrée / sortie afférent à chaque site déclaré. L'emplacement de tout point d'entrée / sortie notifié comme afférent à un site déclaré est tel qu'il permet l'accès à ce site déclaré dans le délai précisé par la Section VII, paragraphe 8 du présent Protocole. Chaque Etat Partie peut désigner des points supplémentaires d'entrée / sortie afin de faciliter la conduite des inspections.

11. Chaque Etat Partie peut modifier le ou les points d'entrée / sortie de son territoire en notifiant à tous les autres Etats Parties le changement au moins 90 jours avant qu'il ne prenne effet.

12. Dans les 90 jours suivant la signature du Traité, chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties la ou les langues officielles de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe devant être utilisées par les équipes d'inspection conduisant des inspections de ses forces armées conventionnelles.

SECTION IV. NOTIFICATION DE L'INTENTION D'INSPECTER

1. L'Etat Partie inspecteur notifie à l'Etat Partie inspecté son intention de mener une inspection conformément à l'Article XIV du Traité.

Dans le cas de l'inspection, en vertu de la Section VII du présent Protocole, de forces armées conventionnelles d'un Etat Partie autre que l'Etat Partie sur le territoire duquel l'inspection doit être conduite, l'inspection est aussi notifiée à cet Etat Partie, qu'il s'agisse d'une première inspection ou d'une inspection séquentielle.

Dans le cas de l'inspection en vertu de la Section IX du présent Protocole, l'Etat Partie inspecteur la notifie à l'Etat Partie hôte.

Dans le cas de l'inspection des procédures de certification ou de réduction menées par un Etat Partie sur le territoire d'un autre Etat Partie, l'Etat Partie inspecteur la notifie simultanément à l'Etat Partie hôte et à l'autre Etat Partie.

2. Pour les inspections conduites en vertu des Sections VII et VIII du présent Protocole, ces notifications sont faites conformément à l'Article XVII du Traité au moins 36 heures avant l'heure prévue d'arrivée de l'équipe d'inspection au point

d'entrée / sortie sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection va être menée, et précisent :

- (A) le point d'entrée / sortie utilisé ;
- (B) l'heure prévue d'arrivée au point d'entrée / sortie ;
- (C) le moyen d'arrivée au point d'entrée / sortie ;
- (D) si la première inspection sera conduite en vertu de la Section VII ou de la Section VIII du présent Protocole et si l'inspection sera menée à pied, en véhicule tout terrain, par hélicoptère, ou par toute combinaison de ces moyens ;
- (E) le délai entre l'arrivée au point d'entrée / sortie et la désignation du premier site d'inspection ;
- (F) la langue utilisée par l'équipe d'inspection, qui est une langue désignée conformément à la Section III, paragraphe 12 du présent Protocole ;
- (G) la langue utilisée pour le rapport d'inspection préparé conformément à la Section XIV du présent Protocole ;
- (H) les noms et prénoms des inspecteurs et des membres de l'équipage de transport, leurs sexe, date de naissance, lieu de naissance, nationalité et numéro de passeport ;
- (I) le nombre probable d'inspections séquentielles ; et
- (J) si l'inspection va être effectuée aux frais de l'Etat Partie inspecté.

3. S'agissant des inspections conduites en vertu de la Section IX du présent Protocole, ces notifications se font conformément à l'Article XVII du Traité au moins 36 heures avant l'heure prévue d'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée / sortie sur le territoire de l'Etat Partie où l'inspection va être menée et précisent :

- (A) le point d'entrée / sortie désigné le plus proche de ou dans la zone désignée, capable d'accueillir les moyens de transport choisis par l'Etat Partie inspecteur ;
- (B) l'heure prévue d'arrivée au point d'entrée / sortie ;
- (C) le moyen d'arrivée au point d'entrée / sortie ;
- (D) si l'inspection sera menée à pied, en véhicule tout terrain, par hélicoptère, ou par toute combinaison de ces moyens ;
- (E) le délai entre l'arrivée au point d'entrée / sortie et la désignation de la zone désignée ;

- (F) La langue utilisée par l'équipe d'inspection, qui est une langue désignée conformément à la Section III, paragraphe 12 du présent Protocole ;
- (G) la langue utilisée pour le rapport d'inspection préparé conformément à la Section XIV du présent Protocole ;
- (H) les noms et prénoms des inspecteurs et des membres de l'équipage de transport, leurs sexe, date de naissance, lieu de naissance, nationalité et numéro de passeport.

4. S'agissant des inspections conduites en vertu des Sections X et XI du présent Protocole, ces notifications se font conformément à l'Article XVII du Traité au moins 96 heures avant l'heure prévue d'arrivée de l'équipe d'inspection au point désigné d'entrée / sortie sur le territoire de l'Etat Partie où l'inspection va être menée et précisent :

- (A) le point d'entrée / sortie utilisée ;
- (B) l'heure prévue d'arrivée au point d'entrée / sortie ;
- (C) le moyen d'arrivée au point d'entrée / sortie ;
- (D) pour chaque inspection sur un site de réduction ou de certification, une référence à la notification fournie en vertu de la Section X, paragraphe 3, ou de la Section XI, paragraphe 5 du présent Protocole ;
- (E) la langue utilisée par l'équipe d'inspection, qui est une langue désignée conformément à la Section III, paragraphe 12 du présent Protocole ;
- (F) la langue utilisée pour le rapport d'inspection préparé conformément à la Section XIV du présent Protocole ; et
- (G) les noms et prénoms des inspecteurs et des membres de l'équipage de transport, leurs sexe, date de naissance, lieu de naissance, nationalité et numéro de passeport.

5. Les Etats Parties ayant reçu une notification en vertu du paragraphe 1 de la présente Section en accusent réception conformément à l'Article XVII du Traité dans les trois heures. Sous réserve des dispositions prévues par la présente Section, l'équipe d'inspection est autorisée à arriver au point d'entrée / sortie à l'heure prévue d'arrivée notifiée en vertu du paragraphe 2, alinéa (B), ou du paragraphe 3, alinéa (B) de la présente Section.

6. Un Etat Partie inspecté recevant notification de l'intention d'inspecter notifie immédiatement, dès réception, à tous les autres Etats Parties, conformément à l'Article XVII du Traité, le type d'inspection demandé et l'heure prévue d'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée / sortie. Dans le cas d'une inspection en vertu de la Section VII ou VIII du présent Protocole, le quota passif d'inspection de site déclaré disponible, le nombre probable d'inspections séquentielles, et l'Etat Partie prenant à sa charge le coût de chaque inspection sont précisés.

7. Si l'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection va être menée n'est pas en mesure de permettre l'entrée de l'équipe d'inspection à l'heure prévue d'arrivée, l'équipe d'inspection est autorisée à pénétrer sur le territoire de cet Etat Partie dans les deux heures précédant ou suivant l'heure prévue d'arrivée qui a été notifiée. Dans ce cas, l'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection va être menée notifie à l'Etat Partie inspecteur la nouvelle heure d'arrivée au plus tard 24 heures après la délivrance de la première notification.

8. Si l'équipe d'inspection se trouve retardée de plus de deux heures au-delà de l'heure prévue d'arrivée qui a été notifiée, ou au delà de la nouvelle heure d'arrivée communiquée en vertu du paragraphe 6 de la présente Section, l'Etat Partie inspecteur informe les Etats Parties ayant reçu notification en vertu du paragraphe 1 de la présente Section :

- (A) de la nouvelle heure prévue d'arrivée, qui n'est en aucun cas postérieure de plus de six heures à l'heure d'arrivée initialement prévue ou à la nouvelle heure d'arrivée communiquée en vertu du paragraphe 6 de la présente Section ; et
- (B) si l'Etat Partie inspecteur le souhaite, d'un nouveau délai entre l'arrivée au point d'entrée / sortie et la désignation du premier site d'inspection.

9. Si des vols non commerciaux sont utilisés pour transporter l'équipe d'inspection jusqu'au point d'entrée / sortie, au plus tard 10 heures avant l'heure prévue d'entrée dans l'espace aérien de l'Etat Partie sur le territoire duquel l'inspection va être menée, l'Etat Partie inspecteur fournit à cet Etat Partie un plan de vol conformément à l'Article XVII du Traité. Le Réseau du service fixe des télécommunications aéronautiques réglementé par l'Organisation de l'aviation civile internationale est considéré comme l'une des voies officielles pour la présentation du plan de vol. Le plan de vol est établi conformément aux règles de l'Organisation de l'aviation civile internationale applicables aux aéronefs civils. L'Etat Partie inspecteur fait figurer dans la rubrique "remarques" de chaque plan de vol le numéro de l'autorisation diplomatique permanente et la mention : "Aéronef d'inspection FCE. Autorisation prioritaire requise".

10. Au plus tard trois heures après réception du plan de vol établi conformément au paragraphe 9 de la présente Section, l'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection va être menée fait en sorte que le plan de vol soit approuvé de manière à ce que l'équipe d'inspection puisse arriver au point d'entrée / sortie à l'heure prévue d'arrivée.

11. Si une équipe d'inspection empruntant un moyen de transport terrestre pour se rendre sur le territoire de l'Etat Partie inspecté ou pour en revenir entend transiter sur le territoire d'un autre Etat Partie, elle doit informer bien à l'avance l'Etat Partie sur lequel le transit va être effectué de ses obligations en vertu du paragraphe 5, alinéa (A), de la Section XV du présent Protocole. Ces informations doivent préciser au moins les points de passage des frontières, l'heure prévue de passage de chaque frontière, le moyen de transport à utiliser par l'équipe d'inspection, les noms des inspecteurs et des conducteurs, leur nationalité et numéro de passeport.

SECTION V. PROCEDURES A OBSERVER LORS DE L'ARRIVEE AU
POINT D'ENTREE / SORTIE

1. L'équipe d'accompagnement accueille l'équipe d'inspection et les membres de l'équipage de transport au point d'entrée / sortie dès leur arrivée.
2. Un Etat Partie qui utilise des bâtiments ou des locaux par accord avec l'Etat Partie inspecté peut désigner un officier de liaison auprès de l'équipe d'accompagnement, qui peut être mis à disposition en tant que de besoin au point d'entrée / sortie, afin d'accompagner l'équipe d'inspection à tout moment, comme convenu avec l'équipe d'accompagnement.
3. Les heures d'arrivée au point d'entrée / sortie et de retour à ce point sont constatées et enregistrées d'un commun accord par l'équipe d'inspection et par l'équipe d'accompagnement.
4. L'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection va être menée fait en sorte que les bagages, l'équipement et les fournitures de l'équipe d'inspection soient exonérés de tous droits de douane et traités rapidement au point d'entrée / sortie.
5. L'équipement et les fournitures que l'Etat Partie inspecteur apporte sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection va être menée sont soumis à examen chaque fois qu'ils sont apportés sur ce territoire. Cet examen est achevé avant que l'équipe d'inspection ne quitte le point d'entrée / sortie pour se rendre sur le site d'inspection. Cet équipement et ces fournitures sont examinés par l'équipe d'accompagnement en présence des membres de l'équipe d'inspection.
6. Si l'équipe d'accompagnement constate, lors de l'examen, qu'un équipement ou des fournitures apportés par les inspecteurs sont susceptibles de remplir des fonctions incompatibles avec les besoins de l'inspection en vertu du présent Protocole, ou ne correspondent pas aux caractéristiques prévues par la Section VI, paragraphe 18 du présent Protocole, l'équipe d'accompagnement a le droit de refuser l'autorisation d'utiliser cet équipement ou ces fournitures et de les retenir au point d'entrée / sortie. L'Etat Partie inspecteur retire cet équipement ou ces fournitures retenus du territoire de l'Etat Partie où une inspection va être menée à la première occasion, à sa discrétion, mais au plus tard lorsque l'équipe d'inspection qui a apporté cet équipement ou ces fournitures retenus quitte ce territoire.
7. Si un Etat Partie n'a pas participé à l'examen d'équipements d'une équipe d'inspection au point d'entrée / sortie, cet Etat Partie est en droit d'exercer les prérogatives de l'équipe d'accompagnement en vertu des paragraphes 5 et 6 de la présente Section, avant l'inspection d'un site déclaré dans lequel ses forces armées conventionnelles sont présentes ou d'un bâtiment ou de locaux qu'il utilise par accord avec l'Etat Partie inspecté.
8. Pendant toute la période au cours de laquelle l'équipe d'inspection et l'équipage de transport demeurent sur le territoire de l'Etat Partie où se trouve le site d'inspection, l'Etat Partie inspecté fournit ou met à disposition la nourriture, le logement, des locaux de travail, des moyens de transport et, en tant que de besoin, les soins médicaux ou toute autre aide d'urgence.

9. L'Etat partie sur le territoire duquel une inspection est menée fournit, au point d'entrée / sortie, l'hébergement, la protection en matière de sécurité, l'entretien et le carburant pour les moyens de transport de l'Etat Partie inspecteur.

SECTION VI. REGLES GENERALES POUR LA CONDUITE DES INSPECTIONS

1. Les inspections peuvent être retardées en cas de force majeure. Au cas où l'Etat Partie inspecté ou l'Etat Partie exerçant les droits et assumant les obligations de l'Etat Partie inspecté retarde une inspection pour des raisons de force majeure, il fournit, par écrit, des explications détaillées sur les raisons de ce retard et la durée estimée du retard, comme suit :

- (A) si le cas de force majeure est déclaré avant l'arrivée de l'équipe d'inspection, au moyen d'une réponse à la notification de l'intention d'inspecter ;
- (B) si le cas de force majeure est déclaré après l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée / sortie, l'explication doit être fournie à l'équipe d'inspection et, dès que possible, par les voies diplomatiques ou d'autres voies officielles à tous les Etats Parties.

2. En cas de retard pour des raisons de force majeure, ce sont les dispositions de la Section XIII, paragraphe 2 du présent Protocole qui s'appliquent.

3. Une équipe d'inspection peut comprendre des membre d'Etats Parties autres que l'Etat Partie inspecteur.

4. Pour les inspections conduites conformément aux Sections VII, VIII, X et XI du présent Protocole, une équipe d'inspection se compose de neuf inspecteurs au plus et peut se subdiviser en trois sous-équipes au plus.

5. Pour les inspections conduites conformément à la Section IX du présent Protocole, une équipe d'inspection se compose de 20 inspecteurs au plus ou de cinq inspecteurs de l'Etat Partie inspecteur et d'un inspecteur de chacun des Etats Parties intéressés à participer à cette inspection, le nombre le plus élevé étant retenu. Aucun Etat Partie n'a plus de neuf inspecteurs dans une équipe d'inspection. Une équipe d'inspection peut se subdiviser en quatre sous-équipes au plus.

6. Les inspecteurs et les membres de l'équipe d'accompagnement portent un signe distinctif précisant clairement leurs fonctions respectives.

7. Un inspecteur est considéré comme ayant pris ses fonctions lors de son arrivée au point d'entrée / sortie sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection va être menée et comme ayant cessé de les remplir lors de son départ, par le point d'entrée / sortie, du territoire de cet Etat Partie.

8. Le nombre des membres de l'équipage de transport ne dépasse pas dix personnes.

9. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les inspecteurs et les membres de l'équipage de transport respectent les lois et règlements de l'Etat Partie sur le

territoire duquel une inspection est menée et ne s'ingèrent pas dans les affaires intérieures de cet Etat Partie. Les inspecteurs et les membres de l'équipage de transport respectent également les règlements sur le site d'inspection, y compris les procédures administratives et de sécurité. Dans le cas où l'Etat Partie inspecté constate qu'un inspecteur ou un membre de l'équipage de transport a violé ces lois et règlements ou les autres conditions régissant les activités d'inspection prévues par le présent Protocole, il le notifie à l'Etat Partie inspecteur qui, à la demande de l'Etat Partie inspecté, raye immédiatement cette personne de la liste des inspecteurs et membres de l'équipage de transport. Si cette personne se trouve alors sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection est menée, l'Etat Partie inspecteur la fait rapidement sortir de ce territoire.

10. L'Etat Partie inspecté est responsable de la sécurité de l'équipe d'inspection et des membres de l'équipage de transport à compter du moment de leur arrivée au point d'entrée / sortie jusqu'au moment où ils quittent le territoire de l'Etat Partie inspecté par le point d'entrée / sortie.

11. L'équipe d'accompagnement assiste l'équipe d'inspection dans l'exercice de ses fonctions. A sa discrétion, l'équipe d'accompagnement peut exercer son droit d'accompagner l'équipe d'inspection du moment de son arrivée sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection va être menée jusqu'au moment de son départ de son territoire.

12. L'Etat Partie inspecteur fait en sorte que l'équipe d'inspection et chacune des sous-équipes aient la compétence linguistique nécessaire pour communiquer librement avec l'équipe d'accompagnement dans la langue notifiée conformément à la Section IV, paragraphe 2, alinéa (F), paragraphe 3, alinéa (F), et paragraphe 4, alinéa (E) du présent Protocole. L'Etat Partie inspecté fait en sorte que l'équipe d'accompagnement ait la compétence linguistique nécessaire pour communiquer librement dans cette langue avec l'équipe d'inspection et chacune des sous-équipes. Les inspecteurs et les membres de l'équipe d'accompagnement peuvent aussi communiquer dans d'autres langues.

13. Aucune information obtenue pendant les inspections n'est divulguée au public sans l'autorisation expresse de l'Etat Partie inspecteur.

14. Les inspecteurs ont le droit, pendant toute la durée de leur présence sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection va être menée, de communiquer avec l'ambassade ou le consulat de l'Etat Partie inspecteur se trouvant sur ce territoire, en utilisant les moyens de télécommunications appropriés mis à leur disposition par l'Etat Partie inspecté. L'Etat Partie inspecté fournit aussi des moyens de communication entre les sous-équipes d'une équipe d'inspection.

15. L'Etat Partie inspecté assure le transport de l'équipe d'inspection jusqu'aux sites d'inspection, à partir de ceux-ci et entre ceux-ci, par un moyen de transport et un itinéraire qu'il choisit. L'Etat Partie inspecteur peut demander un changement d'itinéraire. Dans la mesure du possible, l'Etat Partie inspecté répond favorablement à une telle demande. L'Etat Partie inspecteur est autorisé à utiliser ses propres véhicules terrestres, s'il en est ainsi convenu.

16. Si une urgence rend nécessaire le déplacement des inspecteurs du site d'inspection jusqu'au point d'entrée / sortie ou jusqu'à l'ambassade ou au consulat de l'Etat Partie inspecteur sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection est menée, l'équipe d'inspection le notifie à l'équipe d'accompagnement, qui organise rapidement ce déplacement et, en tant que de besoin, fournit les moyens de transport appropriés.

17. L'Etat Partie inspecté met à la disposition exclusive de l'équipe d'inspection sur le site d'inspection une zone administrative pour le dépôt de l'équipement et des fournitures, pour la rédaction du rapport, pour les pauses et les repas.

18. L'équipe d'inspection est autorisée à apporter les documents nécessaires à la conduite de l'inspection, notamment ses propres cartes et graphiques. Les inspecteurs sont autorisés à apporter et à utiliser des appareils portatifs de vision nocturne passive, des jumelles, des caméras vidéo et appareils photos, des dictaphones, des mètres, des lampes électriques, des compas magnétiques et des ordinateurs portatifs. Les inspecteurs sont autorisés à utiliser d'autres équipements, sous réserve de l'accord de l'Etat Partie inspecté. Pendant toute la période dans le pays, l'équipe d'accompagnement a le droit d'observer les équipements apportés par les inspecteurs, mais elle n'intervient pas dans l'utilisation des équipements qui ont été approuvés par l'équipe d'accompagnement conformément à la Section V, paragraphes 5 à 7 du présent Protocole.

19. Dans le cas d'une inspection conduite en vertu des Sections VII, VIII ou IX du présent Protocole, l'équipe d'inspection précise chaque fois qu'elle désigne le site d'inspection à inspecter si l'inspection sera conduite à pied, en véhicule tout terrain, par hélicoptère ou par toute combinaison de ces moyens. Sauf accord contraire, l'Etat Partie inspecté fournit et met en oeuvre les véhicules tout terrain appropriés sur le site d'inspection pour chaque sous-équipe.

20. Chaque fois que possible, sous réserve des conditions de sécurité et des règles de vol de l'Etat Partie inspecté d'une part, et des dispositions des paragraphes 18 à 21 de la présente Section d'autre part, l'équipe d'inspection a le droit d'effectuer des survols en hélicoptère du site d'inspection, en utilisant un hélicoptère fourni et piloté par l'Etat Partie inspecté pendant les inspections conduites en vertu des Sections VII, VIII ou IX du présent Protocole.

21. L'Etat Partie inspecté n'est pas tenu de fournir un hélicoptère sur un site d'inspection dont la superficie est inférieure à 20 kilomètres carrés.

22. L'Etat Partie inspecté a le droit de retarder, limiter ou refuser les survols en hélicoptère au-dessus des points sensibles, mais la présence de points sensibles n'empêche pas le survol par hélicoptère des autres zones du site d'inspection. La photographie des points sensibles ou au-dessus de ceux-ci durant les survols en hélicoptère n'est permise qu'avec l'accord de l'équipe d'accompagnement.

23. La durée de ces survols en hélicoptère sur un site d'inspection ne dépasse pas un total cumulé d'une heure dans le cas d'une inspection conduite en vertu de la Section VII ou VIII et sept heures dans le cas d'une inspection conduite en vertu de la Section IX du présent Protocole, sauf accord contraire entre l'équipe d'inspection et l'équipe d'accompagnement.

24. Tout hélicoptère fourni par l'Etat Partie inspecté est assez grand pour transporter au moins deux membres de l'équipe d'inspection et au moins un membre de l'équipe d'accompagnement. Les inspecteurs sont autorisés à emporter et à utiliser au cours des survols du site d'inspection tout équipement précisé par le paragraphe 18 de la présente Section. L'équipe d'inspection prévient l'équipe d'accompagnement durant les vols d'inspection chaque fois qu'elle a l'intention de prendre des photographies. Un hélicoptère offre aux inspecteurs une vue du sol constante et sans entrave.

25. En s'acquittant de leurs fonctions, les inspecteurs ne s'immiscent pas directement dans le déroulement des activités en cours sur le site d'inspection et évitent d'entraver ou de retarder inutilement les activités sur le site d'inspection ou de commettre des actes qui compromettraient la sécurité de ces activités.

26. Pendant l'inspection d'un objet de vérification ou dans une zone spécifiée ou dans une zone désignée, et sous réserve des dispositions des paragraphes 27 à 32 de la présente Section, les inspecteurs sont autorisés à accéder, à entrer et à inspecter sans entrave.

(A) dans le cas d'une zone spécifiée, l'ensemble de cette zone spécifiée à l'exclusion des sites déclarés dans les limites de la zone, le cas échéant ; ou

(B) dans le cas d'une zone désignée, l'ensemble de cette zone désignée, y compris les sites déclarés dans les limites de la zone ; ou

(C) dans le cas d'un objet de vérification, la totalité du territoire du site déclaré, à l'exception des zones délimitées dans le schéma du site comme appartenant exclusivement à un autre objet de vérification que l'équipe d'inspection n'a pas désigné en vue d'une inspection.

27. Pendant l'inspection d'un objet de vérification ou dans une zone spécifiée ou dans une zone désignée, conduite en vertu des Sections VII, VIII ou IX du présent Protocole, et sous réserve des dispositions du paragraphe 28 de la présente Section, les inspecteurs ont, dans les zones citées au paragraphe 26 de la présente Section, le droit d'entrer dans tout emplacement, bâtiment ou zone dans un bâtiment dans lequel des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, hélicoptères de combat, avions de combat, avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, véhicules blindés de transport de troupe-sosies, véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies ou des véhicules blindés poseurs de ponts sont présents de façon permanente ou habituelle. Les inspecteurs n'ont pas le droit d'entrer dans d'autres bâtiments ou zones dans des bâtiments, dont les points d'entrée ne sont physiquement accessibles que par des portes réservées au personnel ne dépassant pas deux mètres de large et auxquels l'accès est refusé par l'équipe d'accompagnement.

28. Pendant l'inspection d'un objet de vérification ou dans une zone spécifiée ou une zone désignée, conduite en vertu des Sections VII, VIII ou IX du présent Protocole, les inspecteurs ont le droit de regarder l'intérieur d'un abri durci pour avion pour confirmer de visu la présence de tout char de bataille, véhicule blindé de combat, pièce d'artillerie, hélicoptère de combat, avion de combat, avion d'entraînement apte au combat reclassifié, véhicule blindé de transport de troupe-sosies, véhicule blindé de combat d'infanterie-sosies ou véhicule blindé poseur de ponts et, le cas échéant,

leur nombre et leur type, modèle ou version. Nonobstant les dispositions du paragraphe 27 de la présente Section, les inspecteurs ne pénètrent à l'intérieur de ces abris durcis pour avion qu'avec l'accord de l'équipe d'accompagnement. Si une telle autorisation est refusée et si les inspecteurs le demandent, tout char de bataille, véhicule blindé de combat, pièce d'artillerie, hélicoptère de combat, avion de combat, avion d'entraînement apte au combat reclassifié, véhicule blindé de transport de troupe-sosies, véhicule blindé de combat d'infanterie-sosie ou véhicule blindé poseur de ponts dans ces abris durcis pour avion est présenté à l'extérieur.

29. Pendant l'inspection d'un objet de vérification ou dans une zone spécifiée ou dans une zone désignée, conduite en vertu des Sections VII, VIII ou IX du présent Protocole, sous réserve des dispositions des paragraphes 30 à 36 de la présente Section, les inspecteurs n'ont le droit d'avoir accès aux armements et équipements conventionnels que dans la mesure nécessaire pour confirmer de visu leurs nombre et type, modèle ou version.

30. L'Etat Partie inspecté a le droit de masquer des éléments particuliers sensibles d'équipements.

31. L'équipe d'accompagnement a le droit de refuser l'accès aux points sensibles, dont le nombre et la taille devront être aussi limités que possible, aux objets masqués ou aux conteneurs dont l'une des dimensions (largeur, hauteur, longueur ou diamètre) est inférieure à deux mètres. Chaque fois qu'un point sensible est désigné, ou que des objets masqués ou des conteneurs sont présents, l'équipe d'accompagnement déclare si le point sensible, l'objet masqué ou le conteneur contient des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, hélicoptères de combat, avions de combat, avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, véhicules blindés de transport de troupe-sosies, véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies ou des véhicules blindés poseurs de ponts, et, le cas échéant, leur nombre et leur type, modèle ou version.

32. Si l'équipe d'accompagnement déclare qu'un point sensible, un objet masqué ou un conteneur contient l'un des armements et équipements conventionnels précisés par le paragraphe 31 de la présente Section, l'équipe d'accompagnement présente ou déclare de tels armements et équipements conventionnels à l'équipe d'inspection et prend des mesures pour convaincre l'équipe d'inspection que le nombre de ces armements et équipements conventionnels présents ne dépasse pas le nombre déclaré de ces armements et équipements conventionnels.

33. Si, pendant l'inspection d'un objet de vérification ou dans une zone spécifiée, conduite en vertu des Sections VII ou VIII du présent Protocole, un hélicoptère d'un type qui figure ou qui a figuré sur la liste des hélicoptères d'attaque polyvalents dans le Protocole sur les types existants est présent sur un site d'inspection, et si l'équipe d'accompagnement déclare qu'il s'agit d'un hélicoptère d'appui au combat, ou si un hélicoptère MI-24R ou MI-24K est présent sur un site d'inspection et est déclaré limité, en vertu de la Section I, paragraphe 3 du Protocole sur le reclassement des hélicoptères, par l'équipe d'accompagnement, cet hélicoptère est sujet à inspection interne conformément à la Section X, paragraphes 4 à 6 du présent Protocole.

34. Si, pendant l'inspection d'un objet de vérification ou dans une zone spécifiée, conduite en vertu des Sections VII ou VIII du présent Protocole, un avion d'un modèle

ou d'une version spécifique d'avion d'entraînement apte au combat figurant dans la liste de la Section II du Protocole sur la reclassification des avions est présent sur un site d'inspection et est déclaré par l'équipe d'accompagnement comme ayant été certifié en tant qu'avion non armé conformément au Protocole sur la reclassification des avions, cet avion est sujet à inspection interne conformément à la Section X, paragraphes 4 et 5 du présent Protocole.

35. Si, pendant l'inspection d'un objet de vérification ou dans une zone spécifiée ou dans une zone désignée, conduite en vertu des Sections VII, VIII ou IX du présent Protocole, un véhicule blindé déclaré par l'équipe d'accompagnement comme véhicule blindé de transport de troupe-sosies ou comme véhicule blindé de combat d'infanterie-sosie est présent sur un site d'inspection, l'équipe d'inspection a le droit de s'assurer qu'un tel véhicule ne permet pas le transport d'un groupe de combat d'infanterie. Les inspecteurs ont le droit de demander que les portes et / ou les écoutilles des véhicules soient ouvertes de façon à ce que l'intérieur puisse être inspecté de visu de l'extérieur du véhicule. Les équipements sensibles dans ou sur le véhicule peuvent être masqués.

36. Si, pendant l'inspection d'un objet de vérification ou dans une zone spécifiée conduite en vertu des Sections VII ou VIII du présent Protocole, des armements et équipements déclarés par l'équipe d'accompagnement comme ayant été réduits conformément aux dispositions du Protocole sur la réduction sont présents sur un site d'inspection, l'équipe d'inspection a le droit d'inspecter ces armements et équipements afin de vérifier qu'ils ont été réduits conformément aux procédures précisées par les Sections III à XII du Protocole sur la réduction. Si, pendant l'inspection dans une zone désignée conduite en vertu de la Section IX du présent Protocole, des chars de bataille, des véhicules blindés de combat ou des pièces d'artillerie déclarés par l'équipe d'accompagnement comme ayant été réduits conformément aux dispositions du Protocole sur la réduction sont présents sur un site d'inspection, l'équipe d'inspection a le droit d'inspecter ces chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie afin de vérifier qu'ils ont été réduits conformément aux procédures précisées par les Sections III à XII du Protocole sur la réduction.

37. Les inspecteurs ont le droit de prendre des photographies, y compris des images vidéo, afin d'enregistrer la présence d'armements et équipements conventionnels soumis au Traité, y compris à l'intérieur des dépôts permanents désignés, ou des autres dépôts contenant plus de 50 de ces armements et équipements conventionnels. Les appareils photographiques sont limités aux appareils 35 mm et aux appareils capables de produire des épreuves photographiques à développement instantané. L'équipe d'inspection prévient l'équipe d'accompagnement lorsqu'elle envisage de prendre des photographies. L'équipe d'accompagnement coopère avec l'équipe d'inspection lorsque celle-ci prend des photographies.

38. La photographie des points sensibles n'est autorisée qu'avec l'accord de l'équipe d'accompagnement.

39. Sous réserve des dispositions du paragraphe 41 de la présente Section, la photographie des intérieurs des bâtiments autres que les dépôts précisés par le paragraphe 37 de la présente Section n'est autorisée qu'avec l'accord de l'équipe d'accompagnement.

40. Les inspecteurs ont le droit de procéder à des mesures afin de résoudre les ambiguïtés qui pourraient survenir pendant les inspections. Ces mesures sont enregistrées pendant les inspections et sont confirmées par un membre de l'équipe d'inspection et un membre de l'équipe d'accompagnement immédiatement après qu'elles ont été prises. Ces données confirmées sont incluses dans le rapport d'inspection.

41. Les Etats Parties résolvent, chaque fois que possible, pendant l'inspection, toutes les ambiguïtés qui surviennent en ce qui concerne les informations factuelles. Chaque fois que les inspecteurs demandent à l'équipe d'accompagnement d'éclaircir une ambiguïté, l'équipe d'accompagnement fournit rapidement des éclaircissements à l'équipe d'inspection. Si les inspecteurs décident d'illustrer une ambiguïté non résolue à l'aide de photographies, l'équipe d'accompagnement, sous réserve des dispositions du paragraphe 38 de la présente Section, coopère pour la prise des photographies appropriées par l'équipe d'inspection à l'aide d'un appareil capable de produire des épreuves photographiques à développement instantané. Si une ambiguïté ne peut être résolue pendant l'inspection, la question, les éclaircissements appropriés et toute photographie pertinente sont inclus dans le rapport d'inspection conformément à la Section XIV du présent Protocole.

42. Pour les inspections conduites en vertu des Sections VII, VIII et IX du présent Protocole, l'inspection est considérée comme achevée au moment où le rapport d'inspection a été signé et contresigné.

43. Au plus tard à l'achèvement d'une inspection sur un site déclaré ou dans une zone spécifiée, l'équipe d'inspection informe l'équipe d'accompagnement de son intention éventuelle de conduire une inspection séquentielle. Si l'équipe d'inspection a l'intention de conduire une inspection séquentielle, elle désigne le prochain site d'inspection à ce moment. Dans ces cas, sous réserve des dispositions de la Section VII, paragraphes 6 et 20, et de la Section VIII, paragraphe 6, alinéa (A) du présent Protocole, l'Etat Partie inspecté fait en sorte que l'équipe d'inspection arrive sur le site d'inspection séquentielle dès que possible après l'achèvement de l'inspection précédente. Les délais précisés par la Section VII, paragraphe 8, ou par la Section VIII, paragraphe 6, alinéa (B) du présent Protocole, selon le cas, s'appliquent. Si l'équipe d'inspection n'a pas l'intention de conduire une inspection séquentielle, les dispositions des paragraphes 45 et 46 de la présente Section s'appliquent.

44. Une équipe d'inspection a le droit de conduire une inspection séquentielle, sous réserve des dispositions des Sections VII et VIII du présent Protocole, sur le territoire de l'Etat Partie où cette équipe d'inspection a conduit l'inspection précédente :

- (A) sur tout site déclaré correspondant au même point d'entrée / sortie que le site d'inspection précédent ou au même point d'entrée / sortie que celui où l'équipe d'inspection est arrivée ; ou
- (B) dans toute zone spécifiée pour laquelle le point d'entrée / sortie auquel l'équipe d'inspection est arrivée est le plus proche point d'entrée / sortie notifié en vertu de la Section V du Protocole sur l'échange d'informations ; ou

- (C) sur tout emplacement situé à moins de 200 kilomètres du site d'inspection précédent à l'intérieur de la même région militaire ; ou
- (D) sur l'emplacement que l'Etat Partie inspecté, en vertu de la Section VII, paragraphe 12, alinéa (A) du présent Protocole, affirme être l'emplacement temporaire des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, hélicoptères de combat, avions de combat ou des véhicules blindés poseurs de ponts qui étaient absents du site d'inspection précédent pendant l'inspection d'un objet de vérification, si la quantité de ces armements et équipements conventionnels représente plus de 15 pour cent de la quantité de ces armements et équipements conventionnels notifiée dans la notification la plus récente en vertu du Protocole sur l'échange d'informations ; ou
- (E) sur le site déclaré que l'Etat Partie inspecté, en vertu de la Section VII, paragraphe 12, alinéa (B) du présent Protocole, affirme être le site d'origine des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, hélicoptères de combat ou avions de combat qui, sur le site venant d'être inspecté, dépassent le nombre de ceux déclarés présents sur ce même site dans la plus récente notification, en vertu du Protocole sur l'échange d'informations, dès lors que ces armements et équipements conventionnels dépassent de 15 pour cent le nombre des armements et équipements ainsi notifiés.

45. Après l'achèvement d'une inspection sur un site déclaré ou dans une zone spécifiée, si aucune inspection séquentielle n'a été déclarée, ou après l'achèvement d'une inspection dans une zone désignée, l'équipe d'inspection est transportée dès que possible au point d'entrée / sortie approprié et quitte dans les 24 heures le territoire de l'Etat Partie où l'inspection a été menée.

46. L'équipe d'inspection quitte le territoire de l'Etat Partie où elle a effectué des inspections par le même point d'entrée / sortie que celui par lequel elle est entrée, sauf accord contraire. Si une équipe d'inspection décide de se rendre à un point d'entrée / sortie sur le territoire d'un autre Etat Partie pour y effectuer des inspections, elle peut le faire à condition que l'Etat Partie inspecteur ait procédé à la notification nécessaire conformément à la Section IV, paragraphe 1 du présent Protocole.

47. Dans le cas d'inspections conduites en vertu de la Section VII et/ou VIII du présent Protocole, l'Etat Partie inspecté notifie, 72 heures au plus tard après le départ de l'équipe d'inspection à l'achèvement de l'inspection ou des inspections, à tous les autres Etats Parties, le nombre d'inspections conduites, les sites déclarés et objets de vérification ou zones spécifiées qui ont été inspectés, l'Etat Partie qui supporte le coût de chaque inspection, le solde de son quota passif d'inspection de site déclaré sous la forme d'un nombre total et le nombre des inspections à conduire aux frais de l'Etat Partie inspecteur.

Dans le cas d'une inspection conduite en vertu de la Section IX, l'Etat Partie sur le territoire duquel l'inspection a été conduite notifie, 72 heures au plus tard après le départ de l'équipe d'inspection, à tous les autres Etats Parties la zone désignée qui a été inspectée.

SECTION VII. INSPECTION DE SITES DECLARES

1. L'inspection d'un site déclaré en vertu du présent Protocole ne peut être refusée. Ces inspections ne peuvent être retardées qu'en cas de force majeure ou conformément à la Section II, paragraphes 7, 25 et 26 du présent Protocole. En cas de force majeure, les dispositions de la Section VI, paragraphe 1 du présent Protocole, s'appliquent.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de la présente Section, une équipe d'inspection arrive sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection va être menée par un point d'entrée / sortie afférent, en vertu de la Section V du Protocole sur l'échange d'informations, au site déclaré qu'elle a l'intention de désigner comme premier site d'inspection en vertu du paragraphe 7 de la présente Section.
3. Si un Etat Partie inspecteur souhaite utiliser comme point d'entrée / sortie un point de passage frontalier terrestre ou un port maritime, et que l'Etat Partie inspecté n'a pas préalablement indiqué un point de passage frontalier terrestre ou un port maritime comme point d'entrée / sortie afférent, en vertu de la Section V du Protocole sur l'échange d'informations, au site déclaré que l'Etat Partie inspecteur souhaite désigner comme premier site d'inspection en vertu du paragraphe 7 de la présente Section, l'Etat Partie inspecteur indique, dans la notification fournie en vertu de la Section IV, paragraphe 2 du présent Protocole, le point de passage frontalier terrestre ou le port maritime souhaité comme point d'entrée / sortie. L'Etat Partie inspecté indique dans son accusé de réception de la notification, selon les dispositions prévues par la Section IV, paragraphe 5 du présent Protocole, si ce point d'entrée / sortie est acceptable ou non. Dans ce dernier cas, l'Etat Partie inspecté notifie à l'Etat Partie inspecteur un autre point d'entrée / sortie aussi proche que possible du point d'entrée / sortie souhaité et qui peut être un aéroport notifié en vertu de la Section V du Protocole sur l'échange d'informations, un port maritime ou un point de passage frontalier terrestre par lequel l'équipe d'inspection et les membres de l'équipage de transport peuvent arriver sur son territoire.
4. Si un Etat Partie inspecteur notifie son désir d'utiliser un point de passage frontalier terrestre ou un port maritime comme point d'entrée / sortie en vertu du paragraphe 3 de la présente Section, il doit préalablement s'assurer que son équipe d'inspection peut, avec un degré de certitude raisonnable, parvenir au premier site déclaré où cet Etat Partie souhaite effectuer une inspection, à partir de ce point d'entrée et avec des moyens de transport terrestres, dans le délai prévu par le paragraphe 8 de la présente Section.
5. Si, en vertu du paragraphe 3 de la présente Section, une équipe d'inspection et un équipage de transport arrivent sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection va être effectuée par un point d'entrée / sortie autre que le point d'entrée / sortie notifié en vertu de la Section V du Protocole sur l'échange d'informations comme afférent au site déclaré qu'il souhaite désigner comme premier site d'inspection, l'Etat Partie inspecté permet l'accès à ce site déclaré aussi rapidement que possible, mais est autorisé à dépasser, si nécessaire, le délai précisé par le paragraphe 8 de la présente Section.
6. L'Etat Partie inspecté dispose de six heures après la désignation d'un site déclaré pour préparer l'arrivée de l'équipe d'inspection sur ce site.

7. A l'expiration du délai qui suit l'arrivée au point d'entrée / sortie, notifié en vertu de la Section IV, paragraphe 2, alinéa (E) du présent Protocole, et qui est compris entre une et 16 heures après l'arrivée au point d'entrée / sortie, l'équipe d'inspection désigne le premier site déclaré devant être inspecté.

8. L'Etat Partie inspecté fait en sorte que l'équipe d'inspection soit acheminée jusqu'au premier site déclaré par les moyens disponibles les plus rapides et qu'elle y parvienne dès que possible après la désignation du site à inspecter, mais neuf heures au plus tard après la désignation du site à inspecter, sauf accord contraire entre l'équipe d'inspection et l'équipe d'accompagnement, ou sauf si le site d'inspection est situé dans un environnement montagneux ou d'accès difficile. Dans ce cas, l'équipe d'inspection est acheminée jusqu'au site d'inspection 15 heures au plus tard après la désignation de ce site d'inspection. Le temps passé au trajet dépassant neuf heures n'est pas décompté de la période dans le pays de cette équipe d'inspection.

9. Dès son arrivée sur le site déclaré, tel que défini par la Section I, paragraphe 1, alinéa (M) du présent Protocole, l'équipe d'inspection est accompagnée à une salle de réunion où elle reçoit un schéma du site déclaré. Le schéma du site déclaré, fourni dès l'arrivée sur le site déclaré, contient, en plus des éléments décrits dans la définition du site déclaré, une description détaillée :

- (A) d'un point de référence dans les limites du site déclaré, qui est accessible à l'intérieur du site d'inspection, indiquant ses coordonnées géographiques, arrondies à la dizaine de secondes la plus proche, avec indication du nord vrai ;
- (B) de l'échelle utilisée pour le schéma du site qui devrait être suffisamment grande pour permettre une représentation détaillée de ses éléments énumérés par la présente Section ;
- (C) une indication claire du périmètre du site déclaré et de sa superficie en kilomètres carrés ;
- (D) des limites, définies avec précision, des zones appartenant exclusivement à chaque objet de vérification sur le site déclaré, avec l'indication également du numéro d'enregistrement de formation ou d'unité de chaque objet de vérification auquel chacune de ces zones appartient, et comprenant les zones situées séparément où des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat, hélicoptères de combat, avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, véhicules blindés de transport de troupe-sosies, véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies ou véhicules blindés poseurs de ponts, appartenant à chaque objet de vérification, sont affectés de façon permanente ;
- (E) des bâtiments principaux et des routes du site déclaré ;
- (F) des entrées du site déclaré ;

- (G) de l'emplacement de la zone administrative, des installations médicales, de la cantine et du site d'atterrissage d'hélicoptères, le cas échéant, à utiliser par l'équipe d'inspection ; et
- (H) toute information supplémentaire considérée comme utile par l'Etat Partie inspecté.

10. Dans la demi-heure suivant la réception du schéma du site déclaré, l'équipe d'inspection désigne l'objet de vérification à inspecter. L'équipe d'inspection bénéficie alors d'une réunion d'information préalable à l'inspection qui ne dure pas plus d'une heure et qui comprend les éléments suivants :

- (A) dispositif de sécurité et procédures administratives sur le site d'inspection ;
- (B) modalités de transport et de communication pour les inspecteurs sur le site d'inspection ;
- (C) dotations et emplacements sur le site d'inspection, y compris dans les parties communes du site déclaré, des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat, hélicoptères de combat, avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, véhicules blindés de transport de troupe-sosies, véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies et véhicules blindés poseurs de ponts, y compris ceux appartenant à des éléments subordonnés situés séparément appartenant au même objet de vérification à inspecter ; et
- (D) informations communiquées en vertu de la Section VI, paragraphe 2 de l'Acte de clôture de la Négociation sur les effectifs des forces armées conventionnelles en Europe.

11. Si l'Etat Partie inspecté le juge bon, au cours de la réunion d'information préalable à l'inspection, un schéma distinct de la zone de l'objet de vérification soumis à inspection ou un schéma plus détaillé du site déclaré peut être fourni à l'équipe d'inspection. Ce schéma représente les éléments suivants :

- (A) tout le territoire appartenant au site déclaré avec un plan indiquant clairement les limites des zones appartenant exclusivement à l'objet de vérification soumis à inspection, y compris tout le territoire situé séparément où des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat, hélicoptères de combat, avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, véhicules blindés de transport de troupe-sosies, véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies et véhicules blindés poseurs de ponts appartenant à cet objet de vérification et présents sur le site d'inspection sont situés ;
- (B) le nord vrai ;
- (C) l'échelle utilisée, qui devrait être suffisamment grande pour permettre de représenter précisément les éléments énumérés par la présente Section ;
- (D) toutes les routes et bâtiments principaux, indiquant également :

- (1) l'emplacement de tous les armements et équipements conventionnels soumis au Traité, présents sur le site d'inspection ;
 - (2) les bâtiments dont les portes dépassent deux mètres de large ; et
 - (3) la caserne et la cantine utilisées par le personnel de l'objet de vérification soumis à inspection et par toutes les autres unités situées dans des zones communes du site déclaré ;
- (E) toutes les entrées de l'objet de vérification soumis à inspection, y compris celles qui sont en permanence ou temporairement inaccessibles ; et
- (F) toute information supplémentaire considérée comme utile par l'Etat Partie inspecté.

12. La réunion d'information préalable à l'inspection comprend une explication de toute différence entre les quantités de chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat ou hélicoptères de combat, présents sur le site d'inspection, et les quantités correspondantes fournies dans la notification la plus récente en vertu du Protocole sur l'échange d'informations, conformément aux dispositions suivantes :

- (A) si les quantités de ces armements et équipements conventionnels présents sur le site d'inspection sont inférieures à celles fournies dans la notification la plus récente, cette explication précise l'emplacement temporaire, la date de départ et la date prévue de retour de ces armements et équipements conventionnels ; et
- (B) si les quantités de ces armements et équipements conventionnels présents sur le site d'inspection sont supérieures à celles fournies dans la notification la plus récente, cette explication comprend des informations spécifiques sur l'origine, le moment du départ de leur emplacement d'origine, le moment de l'arrivée et la durée prévue du séjour sur le site d'inspection de ces armements et équipements conventionnels supplémentaires.

13. En outre, la réunion d'information préalable à la visite d'inspection comprend des informations sur le nombre total de véhicules blindés de transport de troupe-ambulances présents sur le site d'inspection.

14. Nonobstant les dispositions de la Section VI, paragraphe 44, alinéa (D) du présent Protocole si les armements et équipements conventionnels déclarés en vertu du paragraphe 12, alinéa (A) ci-dessus, absents de l'objet de vérification, représentent plus de 30 armements et équipements conventionnels limités par le Traité ou plus de 12 d'une catégorie particulière quelconque, l'équipe d'inspection a le droit, au titre de la même inspection de cet objet de vérification, de visiter un des emplacements à l'intérieur du territoire de l'Etat Partie inspecté que l'Etat Partie inspecté affirme être l'emplacement temporaire de ces chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, hélicoptères de combat ou avions de combat afin d'inspecter les armements et équipements si cet emplacement est situé à moins de 60 kilomètres du site d'inspection. Le temps du trajet n'est pas décompté de la période dans le pays de cette équipe d'inspection.

La disposition du présent paragraphe ne s'applique pas lorsqu'un plafond territorial ou un sous-plafond territorial a été dépassé par suite d'une exercice militaire ou d'un déploiement temporaire si cet emplacement est soit dans une zone notifiée en vertu de la Section XVIII, paragraphe 3 ou 4 du Protocole sur l'échange d'informations soit dans une zone désignée déclarée en vertu de la Section IX, paragraphe 12 du présent Protocole.

15. Quand une équipe d'inspection désigne un objet de vérification à inspecter, l'équipe d'inspection a le droit d'inspecter, en tant que partie de l'inspection de cet objet de vérification, tout le territoire délimité sur le schéma du site comme appartenant à cet objet de vérification, y compris les zones situées séparément sur le territoire du même Etat Partie où sont affectés de façon permanente des armements et équipements conventionnels soumis au Traité appartenant à cet objet de vérification.

16. L'inspection d'un objet de vérification sur un site déclaré permet à l'équipe d'inspection l'accès, l'entrée et l'inspection sans entrave dans la totalité du site déclaré, sauf dans les zones délimitées sur le schéma du site comme appartenant exclusivement à un autre objet de vérification que l'équipe d'inspection n'a pas notifié en vue d'une inspection. Pendant ces inspections, les dispositions de la Section VI du présent Protocole s'appliquent.

17. Si l'équipe d'accompagnement informe l'équipe d'inspection que des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, hélicoptères de combat, avions de combat, avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, véhicules blindés de transport de troupe-sosies, véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies ou véhicules blindés poseurs de ponts, qui ont été notifiés comme étant détenus par un objet de vérification sur un site déclaré, sont présents dans une zone délimitée dans le schéma du site comme appartenant exclusivement à un autre objet de vérification, l'équipe d'accompagnement fait en sorte que l'équipe d'inspection ait accès, au titre de la même inspection, à ces armements et équipements conventionnels.

18. Si des armements et équipements conventionnels limités par le Traité sont présents dans des zones d'un site déclaré non délimitées dans le schéma du site comme appartenant exclusivement à un objet de vérification, l'équipe d'accompagnement fait savoir à l'équipe d'inspection à quel objet de vérification ces armements et équipements conventionnels appartiennent.

19. Chaque Etat Partie est tenu de justifier la quantité globale d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité, dans toute catégorie notifiée en vertu de la Section III du Protocole sur l'échange d'informations, à l'échelon d'organisation supérieur à celui de la brigade / du régiment ou équivalent, si cette justification est demandée par un autre Etat Partie.

20. Si, pendant une inspection sur un site déclaré, l'équipe d'inspection décide de conduire sur le même site déclaré une inspection d'un objet de vérification qui n'a pas été antérieurement désigné, l'équipe d'inspection a le droit de commencer une telle inspection dans les trois heures de la désignation de cet objet de vérification. Dans ce cas, l'équipe d'inspection bénéficie d'une réunion d'information sur l'objet de vérification désigné pour l'inspection suivante conformément aux paragraphes 10 et 12 de la présente Section.

SECTION VIII. INSPECTION PAR DEFIANCE DANS UNE ZONE SPECIFIEE

1. Chaque Etat Partie a le droit de conduire des inspections par défiance dans des zones spécifiées conformément au présent Protocole.
2. Si l'Etat Partie inspecteur a l'intention de conduire une inspection par défiance dans une zone spécifiée comme première inspection après l'arrivée à un point d'entrée / sortie :
 - (A) il indique dans sa notification fournie en vertu de la Section IV du présent Protocole le point d'entrée / sortie désigné le plus proche de ou dans cette zone spécifiée, capable d'accueillir le moyen de transport choisi par l'Etat Partie inspecteur ; et
 - (B) à l'expiration du délai qui suit l'arrivée au point d'entrée / sortie notifié en vertu de la Section IV, paragraphe 2, alinéa (E) du présent Protocole, et qui est compris entre une et 16 heures après l'arrivée au point d'entrée / sortie, l'équipe d'inspection désigne la première zone spécifiée qu'il souhaite inspecter. Les sites déclarés situés dans les limites d'une zone spécifiée ne sont pas soumis à inspection en vertu de la présente Section. Chaque fois qu'une zone spécifiée est désignée, l'équipe d'inspection fournit à l'équipe d'accompagnement, comme élément de sa demande d'inspection, une description géographique définissant les limites extérieures de cette zone. L'équipe d'inspection a le droit, comme élément de sa demande, d'identifier tout bâtiment ou installation qu'il souhaite inspecter.
3. Dès réception de la désignation d'une zone spécifiée, l'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection par défiance est demandée informe les autres Etats Parties qui utilisent des bâtiments ou des locaux par accord avec l'Etat Partie inspecté des caractéristiques de cette zone spécifiée, y compris par une description géographique définissant les limites extérieures de cette zone.
4. L'Etat Partie inspecté a le droit de refuser des inspections par défiance dans des zones spécifiées.
5. L'Etat Partie inspecté informe l'équipe d'inspection, dans les deux heures de la désignation d'une zone spécifiée, de l'acceptation ou non de la demande d'inspection.
6. Si l'accès à une zone spécifiée est accordé :
 - (A) l'Etat Partie inspecté dispose de six heures après qu'il a accepté l'inspection pour préparer l'arrivée de l'équipe d'inspection dans la zone spécifiée ;
 - (B) l'Etat Partie inspecté fait en sorte que l'équipe d'inspection soit acheminée jusqu'à la première zone spécifiée par les moyens disponibles les plus rapides et qu'elle arrive dès que possible après la désignation du site à inspecter, mais au plus tard neuf heures après l'acceptation d'une telle inspection, sauf accord contraire entre l'équipe d'inspection et l'équipe d'accompagnement, ou sauf si le site d'inspection est situé dans un environnement montagneux ou si son

accès est difficile. Dans ce cas, l'équipe d'inspection est transportée jusqu'au site d'inspection 15 heures au plus tard après qu'une inspection a été acceptée. Le temps de trajet au-delà de neuf heures n'est pas décompté de la période dans le pays de cette équipe d'inspection ; et

- (C) les dispositions de la Section VI du présent Protocole s'appliquent. Dans cette zone spécifiée, l'équipe d'accompagnement peut retarder l'accès ou le survol de certaines parties de cette zone spécifiée. Si le retard dépasse quatre heures, l'équipe d'inspection a le droit d'annuler l'inspection. La durée du retard n'est pas décomptée de la période dans le pays ni du temps maximum autorisé à l'intérieur d'une zone spécifiée.

7. Si une équipe d'inspection demande l'accès à un bâtiment ou à des locaux qu'un autre Etat Partie utilise par accord avec l'Etat Partie inspecté, l'Etat Partie inspecté informe immédiatement cet Etat Partie d'une telle demande. L'équipe d'accompagnement informe l'équipe d'inspection que cet autre Etat Partie, par accord avec l'Etat Partie inspecté, exerce les droits et obligations prévues par le présent Protocole pour ce qui est des inspections concernant les équipements ou le matériel de l'Etat Partie utilisant le bâtiment ou les locaux, en coopération avec l'Etat Partie inspecté et dans la mesure compatible avec les dispositions de l'accord sur l'utilisation.

8. Si l'Etat Partie inspecté le souhaite, l'équipe d'inspection peut bénéficier d'un exposé à son arrivée sur la zone spécifiée. Cet exposé ne dure pas plus d'une heure. Les procédures de sécurité et les dispositions administratives peuvent également être traitées dans cet exposé.

9. Si l'accès à une zone spécifiée est refusé :

- (A) l'Etat Partie inspecté ou l'Etat Partie exerçant les droits et obligations de l'Etat Partie inspecté fournit toutes les assurances raisonnables selon lesquelles la zone spécifiée ne contient pas d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité. Si de tels armements et équipements sont présents et affectés à des organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure, l'Etat Partie inspecté ou l'Etat Partie exerçant les droits et obligations de l'Etat Partie inspecté lui permet la confirmation de visu de leur présence, sauf cas de force majeure, auquel cas une telle assurance visuelle est permise dès que possible ; et

- (B) aucun quota d'inspection n'est décompté, et le temps entre la désignation de la zone spécifiée et le refus ultérieur d'y accéder n'est pas décompté de la période dans le pays. L'équipe d'inspection a le droit de désigner une autre zone spécifiée ou un site déclaré pour une inspection ou de déclarer l'inspection terminée.

SECTION IX. INSPECTION DANS UNE ZONE DESIGNEE

1. L'inspection dans une zone désignée répond à la notification d'un plafond territorial ou d'un sous-plafond territorial dépassé par suite d'un exercice militaire ou d'un déploiement temporaire. Ainsi, nonobstant les dispositions de la Section VI, paragraphes 27, 28 et 29, du présent Protocole, les chars de bataille, véhicules blindés

de combat et pièces d'artillerie sont l'objet de cette inspection ; mais l'observation d'avions de combat et d'hélicoptères d'attaque est autorisée.

2. Une inspection dans une zone désignée ne peut être refusée. Une telle inspection a la priorité sur toute inspection à conduire dans la même zone en vertu de la Section VII ou VIII du présent Protocole, qui aura été notifiée ultérieurement et qui ne pourra être effectuée qu'après l'achèvement de l'inspection dans la zone désignée. En cas de force majeure, les dispositions de la Section VI, paragraphe 1 du présent Protocole, s'appliquent.

3. Lorsque par suite d'un exercice militaire :

(A) un plafond territorial ou un sous-plafond territorial d'un Etat Partie est temporairement dépassé pendant plus de 21 jours, ledit Etat Partie doit accepter une inspection dans une zone désignée. L'inspection peut avoir lieu au plus tôt sept jours après que le dépassement d'un plafond territorial ou d'un sous-plafond territorial ait été notifié, et peut être conduite sept jours au plus tard après que la notification ait été faite en vertu de la Section XVIII, paragraphe 5 du Protocole sur l'échange d'informations ; et

(B) un plafond territorial ou un sous-plafond territorial d'un Etat Partie continue à être dépassé temporairement pendant plus de 42 jours, cet exercice est considéré comme un déploiement temporaire et soumis à une inspection supplémentaire au plus tôt 60 jours après que le dépassement d'un plafond territorial ou d'un sous-plafond territorial a été notifié. Toute inspection ultérieure a lieu 150 jours au plus tôt après le dépassement d'un plafond territorial ou d'un sous-plafond territorial et ensuite tous les 90 jours.

4. Quand un plafond territorial ou un sous-plafond territorial d'un Etat Partie a été temporairement dépassé par suite du déploiement temporaire de chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie jusqu'à concurrence de 153 chars de bataille, 241 véhicules blindés de combat ou 140 pièces d'artillerie :

(A) cet Etat Partie accepte une inspection dans une zone désignée au plus tôt 30 jours après le dépassement d'un plafond territorial ou d'un sous-plafond territorial ;

(B) si le dépassement d'un plafond territorial ou d'un sous-plafond territorial continue, cet Etat Partie accepte une deuxième inspection dans une zone désignée au plus tôt 90 jours après le dépassement d'un plafond territorial ou sous-plafond territorial ; et

(C) si le dépassement d'un plafond territorial ou d'un sous-plafond territorial continue, cet Etat Partie accepte une troisième inspection dans une zone désignée au plus tôt 180 jours après le dépassement d'un plafond territorial ou sous-plafond territorial et par la suite une inspection supplémentaire dans une zone désignée tous les 90 jours.

5. Quand un plafond territorial d'un Etat Partie a été temporairement dépassé par suite du déploiement temporaire de chars de bataille, véhicules blindés de combat ou

pièces d'artillerie dépassant le niveau de 153 chars de bataille, 241 véhicules blindés de combat ou 140 pièces d'artillerie :

- (A) cet Etat Partie accepte une inspection dans une zone désignée au plus tôt 27 jours après le dépassement d'un plafond territorial ;
- (B) si le dépassement d'un plafond territorial continue, cet Etat Partie accepte une deuxième inspection dans une zone désignée au plus tôt 75 jours après le dépassement du plafond territorial ; et
- (C) si le dépassement d'un plafond territorial continue, cet Etat Partie accepte une troisième inspection dans une zone désignée au plus tôt 180 jours après le dépassement du plafond territorial et par la suite une inspection supplémentaire dans une zone désignée tous les 90 jours.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, si un plafond territorial est dépassé jusqu'à concurrence de 153 chars de bataille, 241 véhicules blindés de combat ou 140 pièces d'artillerie au maximum, ces équipements ne créent pas d'obligation d'inspection en vertu de la présente Section, si tous ces armements et équipements sont dûment déclarés à leur emplacement temporaire effectif sur le territoire d'un autre Etat Partie dans l'échange d'informations en vertu de la Section VII, paragraphe 1, alinéa (A) du Protocole sur l'échange d'informations et par la suite dans chaque échange annuel d'informations.

7. Chaque Etat Partie a le droit de participer à une inspection dans une zone désignée sauf l'Etat Partie dont le plafond ou sous-plafond territorial est temporairement dépassé et les Etats Parties dont les armements et équipements conventionnels soumis au Traité se trouvent sur le territoire dudit Etat Partie. En règle générale, l'équipe d'inspection est multinationale. L'un des Etats Parties participant à l'équipe d'inspection assume les responsabilités de l'Etat Partie inspecteur conformément au présent Protocole.

8. Les Etats Parties ayant l'intention de participer à une inspection dans une zone désignée coopèrent à sa préparation.

9. Dans le cas de l'inspection en vertu du paragraphe 3, alinéa (A) de la présente Section, la procédure suivante s'applique :

- (A) Chaque Etat Partie intéressé à participer à une inspection le notifie à tous les Etats Parties au plus tard un jour après la date du dépassement d'un plafond territorial ou d'un sous-plafond territorial notifiée conformément à la Section XVIII, paragraphe 3, alinéa (A) ou (C) du Protocole sur l'échange d'informations. Si un Etat Partie est intéressé à assumer les obligations de l'Etat Partie inspecteur, il doit l'indiquer dans sa notification. Des copies de cette notification sont fournies simultanément à toutes les délégations au Groupe consultatif commun et au Président du Groupe consultatif commun.
- (B) Par la suite, les Etats Parties qui ont donné notification de leur intérêt à participer à une inspection se concertent en une journée dans le cadre du Groupe consultatif commun, à moins qu'ils n'en décident autrement, pour déterminer :

- (1) l'Etat Partie inspecteur ;
- (2) la composition de l'équipe d'inspection, en prenant en considération les dispositions de la Section VI, paragraphe 5 du présent Protocole ;
- (3) toute autre modalité de l'inspection qu'ils jugent appropriée.

10. Dans le cas de l'inspection en vertu du paragraphe 4 ou 5 de la présente Section, la procédure suivante s'applique :

- (A) Chaque Etat Partie intéressé à participer à une inspection en vertu du paragraphe 4, alinéa (A), ou du paragraphe 5, alinéa (A) de la présente Section le notifie à tous les autres Etats Parties au plus tard neuf jours après la date du dépassement d'un plafond territorial ou d'un sous-plafond territorial notifiée conformément à la Section XVIII, paragraphe 4, alinéa (A) du Protocole sur l'échange d'informations. Si un Etat Partie est intéressé à assumer les obligations de l'Etat Partie inspecteur, il doit l'indiquer dans sa notification. Des copies de cette notification sont fournies simultanément à toutes les délégations au Groupe consultatif commun et au Président du Groupe consultatif commun.
- (B) S'agissant de l'inspection consécutive en vertu du paragraphe 4, alinéa (B) ou (C), du paragraphe 5, alinéa (B) ou (C) ou du paragraphe 3, alinéa (B) de la présente Section, chaque Etat Partie intéressé à participer à une telle inspection le notifie à tous les autres Etats Parties au plus tard neuf jours avant la date à laquelle l'obligation d'accepter une telle inspection consécutive prend effet.
- (C) Par la suite, les Etats Parties qui ont donné notification, en vertu de l'alinéa (A) ou (B) ci-dessus de leur intérêt à participer à une inspection se concertent dans un délai de trois jours dans le cadre du Groupe consultatif commun, à moins qu'ils n'en décident autrement, pour déterminer :
 - (1) l'Etat Partie inspecteur ;
 - (2) la composition de l'équipe d'inspection, en prenant en considération les dispositions de la Section VI, paragraphe 5 du présent Protocole ; et
 - (3) toute autre modalité de l'inspection qu'ils jugent appropriée.

11. Une équipe d'inspection conduisant une inspection en vertu de la présente Section ne passe pas plus de 72 heures dans la zone désignée.

12. A l'expiration du délai qui suit l'arrivée au point d'entrée/sortie, notifié en vertu de la Section IV, paragraphe 3, alinéa (E) du présent Protocole, et qui est compris entre une et 16 heures après l'arrivée au point d'entrée/sortie, l'équipe d'inspection désigne une zone désignée qu'elle souhaite inspecter. Chaque fois qu'une zone désignée est désignée, l'équipe d'inspection fournit à l'équipe d'accompagnement, comme élément de sa demande d'inspection, une description géographique définissant les limites extérieures de cette zone. L'équipe d'inspection a

le droit, comme élément de sa demande, d'identifier tout bâtiment ou installation qu'elle souhaite inspecter.

13. Dès réception de la désignation d'une zone désignée, l'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection dans une zone désignée est demandée informe les autres Etats Parties, qui ont des forces ou utilisent des bâtiments ou des locaux par accord avec l'Etat Partie inspecté, des caractéristiques de cette zone désignée, y compris par une description géographique définissant les limites extérieures de la zone.

- (A) L'Etat Partie inspecté dispose de six heures après la désignation d'une zone désignée pour préparer l'inspection.
- (B) L'Etat Partie inspecté fait en sorte que l'équipe d'inspection soit acheminée jusqu'à la zone désignée par les moyens disponibles les plus rapides et qu'elle y parvienne dès que possible après la désignation du site à inspecter, mais neuf heures au plus tard après la désignation de la zone désignée, sauf accord contraire entre l'équipe d'inspection et l'équipe d'accompagnement et sauf si le site d'inspection est situé dans un environnement montagneux ou d'accès difficile. Dans de tels cas, l'équipe d'inspection est acheminée jusqu'au site d'inspection 15 heures au plus tard après la désignation du site à inspecter.

14. Dès son arrivée dans la zone désignée, l'équipe d'inspection est accompagnée à une salle de réunion où elle reçoit une carte (échelle pas plus grande que 1:250 000) et une description géographique de la zone désignée, indiquant notamment les emplacements de site déclaré, les zones dans lesquelles les armements et équipements conventionnels limités par le Traité et soumis à cette inspection sont déployés et leur quantité estimée, les sites d'atterrissage d'hélicoptères, et l'emplacement de la salle de réunion et de la zone administrative pour les inspecteurs.

15. Dans la demi-heure suivant l'arrivée à la salle de réunion dans la zone désignée, l'équipe d'inspection bénéficie d'une réunion d'information préalable à l'inspection qui ne dure pas plus d'une heure et qui comprend les éléments suivants :

- (A) dispositif de sécurité et procédures administratives sur le site d'inspection ;
- (B) modalités de transport, sites d'atterrissage d'hélicoptères et modalités de communication pour les inspecteurs sur le site d'inspection ;
- (C) dernières informations disponibles sur le nombre total, par Etat Partie, de chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie effectivement présents sur le territoire de l'Etat Partie inspecté ou sur un territoire avec sous-plafond, comme suit :
 - (1) déclarés dans l'échange annuel d'informations à des emplacements se trouvant sur le territoire de l'Etat inspecté ou sur son territoire avec sous-plafond, et effectivement présents ;
 - (2) non déclarés dans l'échange annuel d'informations à des emplacements se trouvant sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou sur son territoire

avec sous-plafond, mais effectivement présents et en-deçà du plafond territorial ou du sous-plafond territorial correspondant ;

- (3) non déclarés dans l'échange annuel d'informations à des emplacements se trouvant sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou sur un territoire avec sous-plafond, mais effectivement présents et au-delà du plafond territorial ou du sous-plafond territorial correspondant.

La réunion d'information préalable à l'inspection comprend une explication de toute différence entre le nombre de chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie effectivement présents au-delà d'un plafond territorial ou sous-plafond territorial et le nombre correspondant communiqué en vertu de la Section XVIII, paragraphes 3 ou 4 du Protocole sur l'échange d'informations ;

- (D) dernières informations disponibles sur le nombre total, par Etat Partie, de chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie effectivement présents dans la zone désignée, comme suit :
 - (1) déclarés dans l'échange annuel d'informations à des emplacements à l'intérieur de la zone désignée, et effectivement présents dans la zone désignée ;
 - (2) déclarés dans l'échange annuel d'informations à des emplacements se trouvant sur le territoire de l'Etat Partie inspecté, qui ne sont pas dans la zone désignée, mais effectivement présents dans la zone désignée ;
 - (3) non déclarés dans l'échange annuel d'informations à des emplacements se trouvant sur le territoire de l'Etat partie inspecté, mais effectivement présents dans la zone désignée ;
 - (E) dernières informations disponibles sur les dotations en chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, sur chaque site déclaré dans la zone désignée, notifiées au 1er janvier, compte tenu de toute notification de mise à jour, et effectivement présentes ; et
 - (F) toute information additionnelle pouvant faciliter la conduite de l'inspection à l'équipe d'inspection.
16. A l'issue de la réunion d'information préalable à l'inspection, l'équipe d'inspection expose le plan de l'inspection, et ceci sans préjudice du droit de modifier le plan initialement exposé au cours de l'inspection.
17. Pendant l'inspection, des informations complémentaires comprenant des exposés, diagrammes et cartes, peuvent être fournies à l'équipe d'inspection pour lui faciliter la conduite de l'inspection.
18. Au cas où l'équipe d'inspection souhaite inspecter un site déclaré, l'équipe d'accompagnement fera bénéficier l'équipe d'inspection, à sa demande, d'une réunion d'information sur ce site déclaré.

19. Dans la zone désignée, l'équipe d'accompagnement peut retarder l'accès ou le survol de certaines parties de cette zone désignée. Si le retard dépasse quatre heures, la durée d'un retard de plus de quatre heures n'est pas décomptée du temps maximum autorisé à l'intérieur d'une zone désignée.

20. Si l'équipe d'inspection demande l'accès à un bâtiment ou à des locaux qu'un autre Etat Partie utilise par accord avec l'Etat Partie inspecté, l'Etat Partie inspecté informe immédiatement cet Etat Partie d'une telle demande. L'équipe d'accompagnement informe l'équipe d'inspection que cet autre Etat Partie, par accord avec l'Etat Partie inspecté, exerce les droits et obligations prévus par le présent Protocole pour ce qui est des inspections concernant les équipements ou le matériel de l'Etat Partie utilisant le bâtiment ou les locaux, en coopération avec l'Etat Partie inspecté et dans la mesure compatible avec les dispositions de l'accord sur l'utilisation.

SECTION X. INSPECTION DE LA CERTIFICATION

1. Chaque Etat Partie a le droit d'inspecter, sans qu'un refus puisse lui être opposé, la certification des hélicoptères d'attaque polyvalents reclassés et des avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, conformément aux dispositions de la présente Section, du Protocole sur le reclassement des hélicoptères et du Protocole sur la reclassification des avions. Ces inspections ne sont pas décomptées des quotas prévus par la Section II du présent Protocole. Les équipes d'inspection conduisant de telles inspections peuvent être composées de représentants de différents Etats Parties. L'Etat Partie inspecté n'est pas tenu d'accepter plus d'une équipe d'inspection à la fois sur chaque site de certification.

2. Pour la conduite d'une inspection de certification conformément à la présente Section, une équipe d'inspection a le droit de passer jusqu'à deux jours sur un site de certification, sauf accord contraire.

3. Au moins 15 jours avant la certification d'hélicoptères d'attaque polyvalents reclassés ou d'avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, l'Etat Partie procédant à la certification fournit à tous les autres Etats Parties une notification sur :

- (A) le site sur lequel la certification va avoir lieu, y compris ses coordonnées géographiques ;
- (B) les dates prévues du processus de certification ;
- (C) le nombre prévu et le type, modèle ou version, des hélicoptères ou des avions à certifier ;
- (D) le numéro de série du fabricant pour chaque hélicoptère ou avion ;
- (E) l'unité ou l'emplacement auxquels les hélicoptères ou les avions étaient antérieurement affectés ;
- (F) l'unité ou l'emplacement auxquels les hélicoptères certifiés ou les avions certifiés seront affectés à l'avenir ;

- (G) le point d'entrée / sortie à utiliser par une équipe d'inspection ; et
- (H) la date et l'heure auxquelles une équipe d'inspection doit arriver au point d'entrée / sortie afin d'inspecter la certification.
4. Les inspecteurs ont le droit d'entrer et d'inspecter de visu le poste de pilotage et l'intérieur de l'hélicoptère ou de l'avion, y compris pour vérifier le numéro de série du fabricant, sans que l'Etat Partie conduisant la certification puisse leur opposer un refus.
5. Si l'équipe d'inspection le demande, l'équipe d'accompagnement, sans qu'elle puisse opposer de refus, retire tout panneau d'accès recouvrant l'emplacement d'où les composants et les câblages ont été retirés conformément aux dispositions du Protocole sur le reclassement des hélicoptères ou du Protocole sur la reclassification des avions.
6. Les inspecteurs ont le droit de demander et d'observer, avec un droit de refus de la part de l'Etat Partie conduisant la certification, l'activation de tout composant de système d'armement sur les hélicoptères d'attaque polyvalents en cours de certification ou déclarés comme ayant été reclassés.
7. A la conclusion de chaque inspection de la certification, l'équipe d'inspection remplit un rapport d'inspection conformément aux dispositions de la Section XIV du présent Protocole.
8. A la fin de l'inspection sur un site de certification, l'équipe d'inspection a le droit de quitter le territoire de l'Etat Partie inspecté ou de conduire une inspection séquentielle sur un autre site de certification ou sur un site de réduction si la notification appropriée a été fournie par l'équipe d'inspection conformément à la Section IV, paragraphe 3 du présent Protocole. L'équipe d'inspection notifie à l'équipe d'accompagnement, au moins 24 heures avant l'heure prévue du départ, son intention de quitter le site de certification et, le cas échéant, de se rendre sur un autre site de certification ou sur un site de réduction.
9. Dans les sept jours suivant l'achèvement de la certification, l'Etat Partie responsable de la certification notifie à tous les autres Etats Parties l'achèvement de la certification. Cette notification précise, pour les hélicoptères ou les avions certifiés, le nombre, les types, modèles ou versions, et les numéros de série du fabricant, le site de certification concerné, les dates effectives de la certification et les unités ou emplacements auxquels les hélicoptères reclassés ou les avions reclassifiés ont été affectés.

SECTION XI. INSPECTION DE LA REDUCTION

1. Chaque Etat Partie a le droit de conduire des inspections, sans qu'un refus puisse être opposé par l'Etat Partie inspecté, du processus de réduction mené en vertu des Sections I à VIII et X à XII du Protocole sur la réduction, conformément aux dispositions de la présente Section. Ces inspections ne sont pas décomptées des quotas prévus par la Section II du présent Protocole. Les équipes d'inspection conduisant de telles inspections peuvent être composées de représentants de différents Etats Parties. L'Etat Partie inspecté n'est pas obligé d'accepter plus d'une équipe d'inspection à la fois sur chaque site de réduction.

2. L'Etat Partie inspecté a le droit d'organiser et d'exécuter le processus de réduction sous réserve des seules dispositions prévues par l'Article VIII du Traité et par le Protocole sur la réduction. Les inspections du processus de réduction sont conduites de manière à ne pas interférer dans les activités en cours sur le site de réduction, à ne pas gêner, retarder ou compliquer indûment l'exécution du processus de réduction.

3. Si un site de réduction notifié en vertu de la Section III du Protocole sur l'échange d'informations est utilisé par plus d'un Etat Partie, les inspections du processus de réduction sont conduites conformément aux prévisions d'utilisation fournies par chaque Etat Partie utilisant le site de réduction.

4. Chaque Etat Partie qui a l'intention de réduire des armements et équipements conventionnels limités par le Traité notifie à tous les autres Etats Parties les armements et équipements conventionnels qui vont être réduits sur chaque site de réduction pendant une période de compte rendu. Aucune de ces périodes de compte rendu ne dure plus de 90 jours et moins de 30 jours. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à chaque réduction sur un site de réduction, que le processus de réduction s'effectue sur une base continue ou intermittente.

5. Au moins 15 jours avant le début de la réduction pour une période de compte rendu, l'Etat Partie ayant l'intention d'appliquer les procédures de réduction fournit à tous les autres Etats Parties une notification de la période de compte rendu. Une telle notification comprend la désignation du site de réduction avec ses coordonnées géographiques, la date prévue du début de la réduction, ainsi que la date prévue d'achèvement de la réduction des armements et équipements conventionnels destinés à la réduction pendant la période de compte rendu. En outre, la notification indique :

- (A) le nombre prévu et le type des armements et équipements conventionnels à réduire ;
- (B) le ou les objets de vérification d'où ont été retirés les exemplaires à réduire ;
- (C) les procédures de réduction à utiliser, en vertu des Sections III à VIII et des Sections X à XII du Protocole sur la réduction, pour chaque type d'armements et équipements conventionnels à réduire ;
- (D) le point d'entrée / sortie à utiliser par une équipe d'inspection conduisant une inspection de la réduction notifiée pour cette période de compte rendu ; et
- (E) la date et l'heure auxquelles une équipe d'inspection doit arriver au point d'entrée / sortie de façon à inspecter les armements et équipements conventionnels avant le début de leur réduction.

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 11 de la présente Section, une équipe d'inspection a le droit d'arriver ou de quitter un site de réduction à tout moment de la période de compte rendu, ainsi que pendant les trois jours qui suivent la fin d'une période de compte rendu notifiée. En outre, l'équipe d'inspection a le droit de rester sur le site de réduction pendant une ou plusieurs périodes de compte rendu, à condition que ces périodes ne soient pas espacées de plus de trois jours. Pendant tout

son séjour sur le site de réduction, l'équipe d'inspection a le droit d'observer toutes les procédures de réduction effectuées conformément au Protocole sur la réduction.

7. Conformément aux dispositions prévues par la présente Section, l'équipe d'inspection a le droit d'enregistrer librement les numéros de série d'usine des armements et équipements conventionnels à réduire ou de placer des marques spéciales sur ces équipements avant réduction et d'enregistrer ultérieurement ces numéros ou marques à la fin du processus de réduction. Les parties et les éléments des armements et équipements conventionnels qui ont été réduits comme précisé par la Section II, paragraphes 1 et 2 du Protocole sur la réduction ou, dans le cas de la conversion, les véhicules convertis à des fins non militaires, sont disponibles pour inspection pendant au moins trois jours après la fin de la période de compte rendu notifiée, à moins que l'inspection de ces éléments réduits n'ait été achevée auparavant.

8. L'Etat Partie engagé dans le processus de réduction d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité établit sur chaque site de réduction un registre de travail dans lequel il enregistre les numéros de série d'usine de chaque exemplaire subissant la réduction, et les dates auxquelles les procédures de réduction ont été commencées et achevées. Ce registre comprend également les données globales pour chaque période de compte rendu. Le registre est mis à la disposition de l'équipe d'inspection pour la durée de l'inspection.

9. A la fin de chaque inspection du processus de réduction, l'équipe d'inspection établit un rapport normalisé qui est signé par le chef de l'équipe d'inspection et par un représentant de l'Etat Partie inspecté. Les dispositions de la Section XIV du présent Protocole s'appliquent.

10. A l'achèvement d'une inspection sur un site de réduction, l'équipe d'inspection a le droit de quitter le territoire de l'Etat Partie inspecté ou de conduire une inspection séquentielle sur un autre site de réduction ou sur un site de certification si la notification appropriée a été fournie conformément à la Section IV, paragraphe 4 du présent Protocole. Au moins 24 heures avant l'heure prévue pour le départ, l'équipe d'inspection notifie à l'équipe d'accompagnement son intention de quitter le site de réduction inspecté et, le cas échéant, son intention de se rendre sur un autre site de réduction ou sur un site de certification.

11. Chaque Etat Partie est tenu d'accepter jusqu'à dix inspections chaque année pour valider l'achèvement de la conversion d'armements et équipements conventionnels en véhicules à des fins non militaires en vertu de la Section VIII du Protocole sur la réduction. Ces inspections sont conduites conformément aux dispositions de la présente Section, à l'exception de ce qui suit :

- (A) la notification, fournie en vertu du paragraphe 5, alinéa (E) de la présente Section, indique seulement la date et l'heure auxquelles une équipe d'inspection doit arriver au point d'entrée / sortie pour inspecter les armements et équipements à l'achèvement de leur conversion en véhicules à des fins non militaires ; et
- (B) l'équipe d'inspection a le droit d'arriver ou de quitter le site de réduction seulement pendant les trois jours qui suivent la date d'achèvement notifiée de la conversion.

12. Dans les sept jours suivant l'achèvement du processus de réduction pour une période de compte rendu, l'Etat Partie responsable des réductions notifie à tous les autres Etats Parties l'achèvement des réductions pour cette période. Une telle notification précise le nombre et les types des armements et équipements conventionnels réduits, le site de réduction concerné, les procédures de réduction utilisées et les dates effectives du début et de l'achèvement du processus de réduction pour cette période de compte rendu. Pour les armements et équipements conventionnels réduits en vertu des Sections X, XI et XII du Protocole sur la réduction, la notification précise également l'emplacement où ces armements et équipements conventionnels seront situés de façon permanente. Pour les armements et équipements conventionnels réduits en vertu de la Section VIII du Protocole sur la réduction, la notification précise le site de réduction sur lequel la conversion finale sera effectuée ou le dépôt dans lequel chaque exemplaire destiné à la conversion sera transféré.

SECTION XII. ELIMINATION D'ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS
CONVENTIONNELS LIMITES PAR LE TRAITE EN SUS
DES OBLIGATIONS DE REDUCTION PAR
DESTRUCTION/MODIFICATION

1. Chaque Etat Partie qui a l'intention d'éliminer par destruction/modification des chars de bataille, véhicules armés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat ou hélicoptères d'attaque en sus des obligations de réduction le notifie à tous les autres Etats Parties au plus tard 15 jours avant le début de l'élimination. Cette notification contient des informations sur la désignation du site d'élimination avec ses coordonnées géographiques, les dates prévues du début et de l'achèvement de l'élimination, le nombre prévu et le type de chaque exemplaire des équipements à détruire/modifier, la méthode de destruction/modification, la manière proposée de confirmer les résultats du processus de destruction/modification, comme précisée par les paragraphes 4 et 11 de la présente Section.

2. L'Etat Partie qui a effectué l'élimination par destruction/modification le notifie à tous les autres Etats Parties au plus tard sept jours après l'achèvement de l'élimination. Cette notification précise la désignation du site d'élimination avec ses coordonnées géographiques, les dates effectives du début et de l'achèvement du processus d'élimination, le nombre d'armements et équipements éliminés, y compris le type et le numéro de série d'usine de chaque exemplaire éliminé, et la méthode de destruction/modification.

3. Chaque Etat Partie qui effectue l'élimination assure la confirmation des résultats de l'élimination soit :

- (A) en invitant une équipe d'observation conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la présente Section, soit
- (B) en recourant à des mesures coopératives, conformément aux dispositions du paragraphe 11 de la présente Section, pour la destruction d'armements et équipements conventionnels selon des procédures fournissant des preuves visibles suffisantes, qui confirment que ces armements et équipements ont été détruits ou rendus inutilisables à des fins militaires.

4. Chaque Etat Partie qui effectue une élimination a le droit de choisir une des modalités ci-après pour effectuer une visite d'observation dans le cas de l'élimination par destruction/modification de chars de bataille, véhicules armés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat ou hélicoptères d'attaque en sus des obligations de réduction :

- (A) une visite d'observation immédiate au moment de l'achèvement de chaque processus d'élimination ;
- (B) une visite d'observation ultérieure pour couvrir au moins deux processus d'élimination qui ont eu lieu dans les 90 jours après qu'une notification en vertu du paragraphe 2 de la présente Section ait été faite. Dans ce cas, l'Etat Partie qui a effectué l'élimination par destruction/modification conserve les armements et équipements détruits/modifiés pendant tous les processus d'élimination jusqu'à la date de la visite d'observation ;
- (C) l'invitation faite à une équipe d'observation à conduire une inspection pour observer l'élimination. Une telle inspection est conduite conformément aux dispositions de la Section VII ou VIII du présent Protocole, sous réserve des dispositions de la présente Section, et n'est décomptée d'aucun quota fixé en vertu de la Section II du présent Protocole. Seuls les armements et équipements éliminés notifiés en vertu des paragraphes 1 et 2 de la présente Section sont soumis à une telle inspection.

5. Dans le cas d'une visite d'observation, le moment spécifié de la visite d'observation et le point d'entrée/sortie à utiliser par l'équipe d'observation sont indiqués dans la notification faite en vertu du paragraphe 1 de la présente Section. L'équipe d'observation arrive sur le site d'élimination ou le quitte au cours de la période spécifiée par l'Etat Partie invitant.

6. L'Etat Partie qui a l'intention de conduire une visite d'observation le notifie à l'Etat Partie invitant au plus tard sept jours avant la date prévue d'arrivée de l'équipe d'observation au point d'entrée / sortie proposé. Cette notification indique :

- (A) le point d'entrée / sortie à utiliser ;
- (B) l'heure prévue d'arrivée au point d'entrée / sortie ;
- (C) le moyen d'arriver au point d'entrée / sortie ;
- (D) la langue utilisée par l'équipe d'observation qui est une langue désignée conformément à la Section III, paragraphe 12 du présent Protocole ;
- (E) les noms et prénoms des observateurs et des membres de l'équipage de transport, leur sexe, date de naissance, lieu de naissance, nationalité et numéro de passeport. Sauf accord contraire, les observateurs et les membres de l'équipage de transport doivent être choisis sur les listes d'inspecteurs et de membres de l'équipage de transport communiquées en vertu de la Section III, paragraphe 6 du présent Protocole.

7. L'Etat Partie recevant la notification de l'intention d'effectuer une visite d'observation enverra, dès réception, copies de cette notification à tous les autres Etats Parties.
8. L'Etat Partie qui effectue l'élimination offre à l'équipe d'observation la possibilité d'observer le résultat final du processus d'élimination par destruction/modification. Au cours de la visite d'observation, l'équipe d'observation a le droit d'enregistrer le numéro de série d'usine de chaque équipement qui a été détruit/modifié.
9. Une visite d'observation et des inspections en vertu du paragraphe 4, alinéa (C) de la présente Section sont conduites aux frais de l'Etat Partie observateur. Les modalités de paiement sont arrêtées par le Groupe consultatif commun.
10. L'Etat Partie observateur informe sans délai tous les autres Etats Parties des résultats de la visite.
11. S'agissant des mesures coopératives permettant de fournir des preuves visibles suffisantes de la destruction d'armements et équipements conventionnels, les procédures suivantes s'appliquent :
 - (A) chaque équipement à éliminer est exposé en tant qu'ensemble complet dans une zone clairement délimitée, où l'élimination va avoir lieu, au plus tard 14 jours avant le début de la destruction effective ; et
 - (B) après la destruction, les éléments de chaque ensemble complet sont exposés dans la même zone délimitée pendant une période de 14 jours après l'achèvement de la destruction effective.

SECTION XIII. ANNULATION DES INSPECTIONS

1. Si une équipe d'inspection se trouve dans l'impossibilité d'arriver au point d'entrée / sortie dans les six heures qui suivent l'heure d'arrivée initialement prévue ou la nouvelle heure d'arrivée communiquée en vertu de la Section IV, paragraphe 7 du présent Protocole, l'Etat Partie inspecteur en informe les Etats Parties ayant reçu notification en vertu de la Section IV, paragraphe 1 du présent Protocole. Dans ce cas, la notification de l'intention d'inspecter devient caduque et l'inspection est annulée.
2. En cas de retard, dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'Etat Partie inspecteur, survenu après l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée / sortie et qui empêche l'équipe d'inspection de parvenir au premier site d'inspection désigné dans le délai précisé par la Section VI, paragraphe 43 ou la Section VII, paragraphe 8, la Section VIII, paragraphe 6, alinéa (B) ou la Section IX, paragraphe 12, alinéa (B) du présent Protocole, l'Etat Partie inspecteur a le droit d'annuler l'inspection. Si une inspection en vertu de la Section VII ou VIII est annulée dans ces circonstances, elle n'est décomptée d'aucun des quotas prévus par le Traité.

SECTION XIV. RAPPORTS D'INSPECTION

1. De manière à achever l'inspection menée conformément aux Sections VII, VIII, IX, X ou XI du présent Protocole et avant de quitter le site d'inspection :

- (A) l'équipe d'inspection remet un rapport écrit à l'équipe d'accompagnement ; et
 - (B) l'équipe d'accompagnement a le droit de faire figurer ses commentaires écrits dans le rapport d'inspection et contresigne le rapport dans l'heure suivant la réception de ce rapport de l'équipe d'inspection, à moins qu'une prolongation n'ait été convenue entre l'équipe d'inspection et l'équipe d'accompagnement.
2. Le rapport est signé par le chef de l'équipe d'inspection et le chef de l'équipe d'accompagnement en accusé réception par écrit.
3. Le rapport est factuel et normalisé. Les normes pour chaque type d'inspection sont établies par le Groupe consultatif commun.
4. Les rapports d'inspections conduites en vertu des Sections VII et VIII du présent Protocole indiquent :
- (A) le site d'inspection ;
 - (B) la date et l'heure auxquelles l'équipe d'inspection est arrivée sur le site d'inspection ;
 - (C) la date et l'heure de départ de l'équipe d'inspection du site d'inspection ; et
 - (D) le nombre et le type, modèle ou version, de tous les chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat, hélicoptères de combat, véhicules blindés de transport de troupe-sosies, véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies ou véhicules blindés poseurs de ponts, qui ont été observés pendant l'inspection, y compris, le cas échéant, une indication de l'objet de vérification auquel ils appartiennent.
5. Les rapports d'inspections conduites en vertu de la Section IX du présent Protocole indiquent :
- (A) la zone désignée définie par des coordonnées géographiques ;
 - (B) la date et l'heure auxquelles l'équipe d'inspection est arrivée dans la zone désignée ;
 - (C) la date et l'heure de départ de l'équipe d'inspection de la zone désignée ;
 - (D) le nombre total et le type, modèle ou version des chars de bataille, véhicules armés de combat et pièces d'artillerie qui ont été observés pendant l'inspection et le nombre par Etat Partie.
6. Les rapports d'inspections conduites en vertu des Sections X et XI du présent Protocole indiquent :
- (A) le site de réduction ou de certification où ont été effectuées les procédures de réduction ou de certification ;

- (B) les dates auxquelles l'équipe d'inspection était présente sur le site ;
- (C) le nombre et le type, modèle ou version, des armements et équipements conventionnels dont les procédures de réduction ou de certification ont été observées ;
- (D) une liste de tous les numéros de série enregistrés pendant les inspections ;
- (E) dans le cas de réductions, les procédures de réduction particulières appliquées ou observées ; et
- (F) si, dans le cas de réductions, une équipe d'inspection était présente sur le site de réduction durant toute la période de compte rendu, les dates précises auxquelles les procédures de réduction ont été commencées et achevées.

7. Le rapport d'inspection est rédigé dans la langue officielle de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe désignée par l'Etat Partie inspecteur conformément à la Section IV, paragraphe 2, alinéa (G) ou paragraphe 3, alinéa (F) du présent Protocole.

8. L'Etat Partie inspecteur et l'Etat Partie inspecté conservent chacun un exemplaire du rapport. L'Etat Partie inspecteur met le rapport d'inspection à la disposition de chaque Etat Partie qui en fait la demande.

9. Tout Etat Partie dont les armements et équipements conventionnels soumis au Traité ont été inspectés, en particulier :

- (A) a le droit de faire figurer des commentaires écrits concernant l'inspection de ses forces armées conventionnelles ; et
- (B) conserve un exemplaire du rapport d'inspection dans le cas de l'inspection de ses forces armées conventionnelles.

SECTION XV. PRIVILEGES ET IMMUNITES DES INSPECTEURS ET DES MEMBRES DE L'EQUIPAGE DE TRANSPORT

1. Afin d'exercer efficacement leurs fonctions dans le but de l'exécution du Traité, et non pour leur bénéfice personnel, les privilèges et immunités dont jouissent les agents diplomatiques conformément à l'Article 29, à l'Article 30, paragraphe 2, à l'Article 31, paragraphes 1, 2 et 3 et aux Articles 34 et 35 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 sont accordés aux inspecteurs et aux membres des équipages de transport.

2. En outre, les inspecteurs et les membres des équipages de transport se voient accorder les privilèges dont jouissent les agents diplomatiques en vertu de l'Article 36, paragraphe 1, alinéa (b) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. Ils ne sont pas autorisés à introduire sur le territoire de l'Etat Partie où l'inspection va être menée des marchandises dont l'importation ou l'exportation sont interdites par la législation ou contrôlées par la réglementation de quarantaine de cet Etat Partie.

3. Les moyens de transport de l'équipe d'inspection sont inviolables, sauf disposition contraire du Traité.
4. L'Etat Partie inspecteur peut renoncer à l'immunité de juridiction de l'un de ses inspecteurs ou membres d'équipage de transport, dans les cas où il estime que l'immunité entraverait le cours de la justice et qu'il peut y être renoncé sans préjudice de l'application des dispositions du Traité. L'immunité des inspecteurs et des membres des équipages de transport qui ne sont pas des ressortissants de l'Etat Partie ne peut être levée que par l'Etat Partie dont ces inspecteurs sont les ressortissants. La renonciation à l'immunité doit toujours être expresse.
5. Les privilèges et immunités prévus par la présente Section sont accordés aux inspecteurs et membres des équipages de transport :
 - (A) en transit sur le territoire d'un des Etats Parties aux fins de la conduite d'une inspection sur le territoire d'un autre Etat Partie ;
 - (B) durant leur présence sur le territoire de l'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection est menée ; et
 - (C) par la suite, en ce qui concerne les actes accomplis antérieurement dans l'exercice de leurs fonctions officielles en qualité d'inspecteur ou de membre de l'équipage de transport.
6. Si l'Etat Partie inspecté estime qu'un inspecteur ou un membre de l'équipage de transport a abusé de ses privilèges et immunités, les dispositions prévues par la Section VI, paragraphe 9 du présent Protocole s'appliquent. A la demande de l'un des Etats Parties concernés, des consultations ont lieu entre eux afin de prévenir le renouvellement d'un tel abus. »

Article 28

1. Dans le Protocole sur le Groupe consultatif commun, supprimer le paragraphe 3 et le remplacer par le texte suivant :

« 3. Le Groupe consultatif commun se réunit en sessions régulières deux fois par an, à moins qu'il n'en décide autrement. »
2. Dans le Protocole sur le Groupe consultatif commun, supprimer le paragraphe 11 et le remplacer par le texte suivant :

« 11. La répartition des dépenses communes afférentes au fonctionnement du Groupe consultatif commun se fait, à moins que le Groupe consultatif commun n'en décide autrement, de la façon suivante :

10,73 %	pour la République fédérale d'Allemagne, pour les Etats-Unis d'Amérique, pour la République française, pour la République italienne et pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
9,00 %	pour la Fédération de Russie ;

6,49 %	pour le Canada ;
5,15 %	pour le Royaume d'Espagne ;
4,23 %	pour le Royaume de Belgique et pour le Royaume des Pays-Bas ;
2,47 %	pour le Royaume du Danemark et pour le Royaume de Norvège ;
1,75 %	pour l'Ukraine ;
1,72 %	pour la République de Pologne ;
1,20 %	pour la République turque ;
0,84 %	pour la République hellénique, pour la République de Hongrie et pour la Roumanie ;
0,81 %	pour la République tchèque ;
0,70 %	pour la République du Bélarus ;
0,67 %	pour la République de Bulgarie, pour le Grand-Duché de Luxembourg et pour la République portugaise ;
0,40 %	pour la République slovaque ;
0,20 %	pour la République d'Arménie, pour la République azerbaïdjanaise, pour la Géorgie, pour la République d'Islande, pour la République du Kazakhstan et pour la République de Moldavie. »

3. Dans le Protocole sur le Groupe consultatif commun, supprimer le paragraphe 12.

Article 29

Annuler le Protocole sur l'application provisoire de certaines dispositions du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe.

Article 30

1. Les changements des niveaux maximaux de dotations, notifiés en vertu des dispositions du Traité pendant la période comprise entre la signature et l'entrée en vigueur de l'Accord d'adaptation du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe dorénavant désigné comme l'Accord d'adaptation, sont également considérés comme des changements des niveaux précisés par le Protocole sur les plafonds nationaux et, si l'Etat Partie concerné le demande par le Protocole sur les plafonds territoriaux, à condition que :

- (A) ces changements soient compatibles avec les limites prévues par l'Article IV, paragraphes 3 et 4, et l'Article V, paragraphes 4 et 5 du Traité ; et
- (B) les limites numériques prévues par l'Article IV, paragraphe 4, et l'Article V, paragraphe 5 du Traité soient appliquées proportionnellement au laps de temps écoulé entre la signature et l'entrée en vigueur de l'Accord d'adaptation.

2. Au cas où de tels changements exigeraient le consentement de tous les autres Etats Parties comme prévu par l'Article IV, paragraphe 4 et l'Article V, paragraphe 5 du Traité, ces changements sont considérés comme des changements des niveaux précisés par le Protocole sur les plafonds nationaux, à condition qu'aucun Etat Partie n'y fasse objection par écrit dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur de l'Accord d'adaptation.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article, les changements notifiés ne sont pas considérés comme des changements apportés au Protocole sur les plafonds nationaux et au Protocole sur les plafonds territoriaux lorsqu'un Etat Partie notifie une réduction unilatérale de ses niveaux maximaux de dotations, à moins que cet Etat Partie ne le demande.

Article 31

1. Le présent Accord d'adaptation est soumis à ratification par chaque Etat Partie conformément à ses procédures constitutionnelles.
2. Les instruments de ratification seront déposés auprès du dépositaire.
3. Le présent Accord d'adaptation entre en vigueur dix jours après que les instruments de ratification auront été déposés par tous les Etats Parties énumérés dans le préambule, après quoi le Traité n'existera que sous sa forme modifiée.
4. Après l'entrée en vigueur du présent Accord d'adaptation, les niveaux numériques prévus par l'Article IV, paragraphe 4 et par l'Article V, paragraphe 5 du Traité sont réduits proportionnellement au laps de temps restant entre la date d'entrée en vigueur et la prochaine conférence d'examen en application de l'Article XXI, paragraphe 1.
5. L'original du présent Accord d'adaptation, dont les textes allemand, anglais, espagnol, français, italien et russe font également foi, est versé aux archives du dépositaire. Des copies dûment certifiées du présent Accord d'adaptation sont transmises par le dépositaire à tous les Etats Parties.
6. Le présent Accord d'adaptation sera enregistré par le dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ZU URKUND DESSEN haben die hierzu gehörig befugten Unterzeichneten diesen Vertrag unterschrieben.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized, have signed this Treaty.

EN FE DE LO CUAL, los abajo firmantes, debidamente autorizados, han firmado el presente Tratado.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent Traité.

IN FEDE DI CHE i sottoscritti, debitamente autorizzati, hanno firmato il presente Trattato.

В УДОСТОВЕРЕНИЕ ЧЕГО нижеподписавшиеся, должным образом на то уполномоченные, подписали настоящий Договор.

GESCHEHEN zu Istanbul am 19. November 1999.

DONE at Istanbul, this nineteenth day of November, one thousand nine hundred and ninety-nine.

HECHO en Estambul, el diecinueve de noviembre de mil novecientos noventa y nueve.

FAIT à Istanbul, le dix-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix neuf.

FATTO a Istanbul, addì diciannove novembre millenovecentonovantanove.

СОВЕРШЕНО в Стамбуле ноября девятнадцатого дня, одна тысяча девятьсот девяносто девятого года.

FÜR DIE BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND
FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY
POR LA REPÚBLICA FEDERAL DE ALEMANIA
POUR LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
PER LA REPUBBLICA FEDERALE DI GERMANIA
ЗА ФЕДЕРАТИВНУЮ РЕСПУБЛИКУ ГЕРМАНИЮ



FÜR DIE VEREINIGTEN STAATEN VON AMERIKA
FOR THE UNITED STATES OF AMERICA
POR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA
POUR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
PER GLI STATI UNITI D'AMERICA
ЗА СОЕДИНЕННЫЕ ШТАТЫ АМЕРИКИ



FÜR DIE REPUBLIK ARMENIEN
FOR THE REPUBLIC OF ARMENIA
POR LA REPÚBLICA DE ARMENIA
POUR LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE
PER LA REPUBBLICA DI ARMENIA
ЗА РЕСПУБЛІКУ АРМЕНІЮ



FÜR DIE ASERBAIDSCHANISCHE REPUBLIK
FOR THE REPUBLIC OF AZERBAIJAN
POR LA REPÚBLICA DE AZERBAIYÁN
POUR LA RÉPUBLIQUE AZERBAÏDJANAISE
PER LA REPUBBLICA DI AZERBAIGIAN
ЗА АЗЕРБАЙДЖАНСКУЮ РЕСПУБЛІКУ



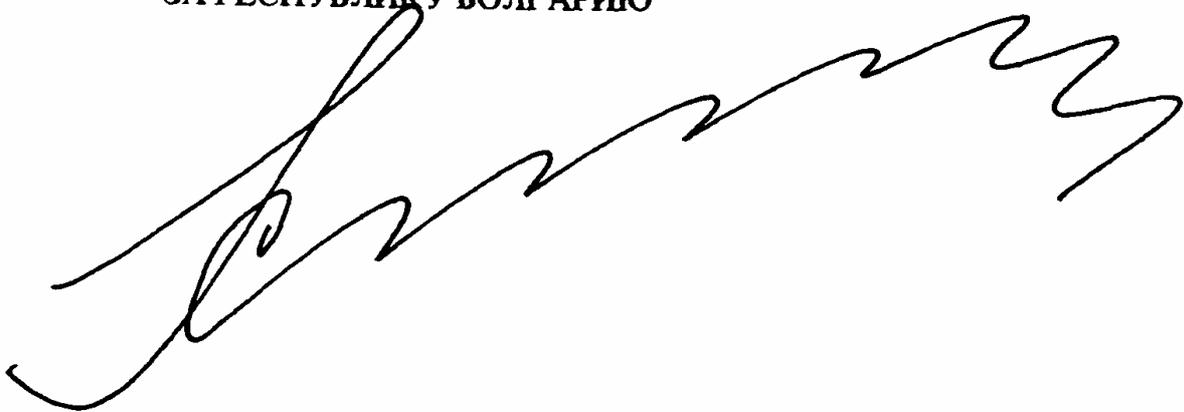
FÜR DIE REPUBLIK BELARUS
FOR THE REPUBLIC OF BELARUS
POR LA REPÚBLICA DE BELARÚS
POUR LA RÉPUBLIQUE DU BELARUS
PER LA REPUBBLICA DI BELARUS
ЗА РЕСПУБЛІКУ БЕЛАРУСЬ



FÜR DAS KÖNIGREICH BELGIEN
FOR THE KINGDOM OF BELGIUM
POR EL REINO DE BÉLGICA
POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE
PER IL REGNO DEL BELGIO
ЗА КОРОЛЕВСТВО БЕЛЪГИЮ

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal line that curves downwards at the end.

FÜR DIE REPUBLIK BULGARIEN
FOR THE REPUBLIC OF BULGARIA
POR LA REPÚBLICA DE BULGARIA
POUR LA REPUBLIQUE DE BULGARIE
PER LA REPUBBLICA DI BULGARIA
ЗА РЕСПУБЛИКУ БОЛГАРИЮ

A long, flowing handwritten signature in black ink, starting with a large, stylized initial 'S' and ending with a series of wavy, horizontal strokes.

FÜR KANADA
FOR CANADA
POR CANADÁ
POUR LE CANADA
PER IL CANADA
ЗА КАНАДУ

A handwritten signature in black ink that reads 'Jean Chrétien' in a cursive script.

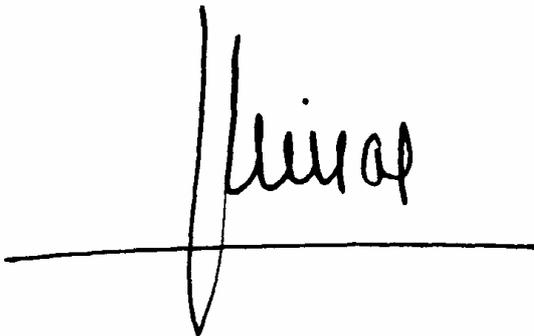
FÜR DAS KÖNIGREICH DÄNEMARK
FOR THE KINGDOM OF DENMARK
POR EL REINO DE DINAMARCA
POUR LE ROYAUME DU DANEMARK
PER IL REGNO DI DANIMARCA
ЗА КОРОЛЕВСТВО ДАНИЮ



FÜR DAS KÖNIGREICH SPANIEN
FOR THE KINGDOM OF SPAIN
POR EL REINO DE ESPAÑA
POUR LE ROYAUME D'ESPAGNE
PER IL REGNO DI SPAGNA
ЗА КОРОЛЕВСТВО ИСПАНИЮ



FÜR DIE FRANZÖSISCHE REPUBLIK
FOR THE FRENCH REPUBLIC
POR LA REPÚBLICA FRANCESA
POUR LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
PER LA REPUBBLICA FRANCESE
ЗА ФРАНЦУЗСКУЮ РЕСПУБЛИКУ



FÜR GEORGIEN
FOR GEORGIA
POR GEORGIA
POUR LA GEORGIE
PER LA GEORGIA
ЗА ГРУЗИЮ

107th 3 = 66117

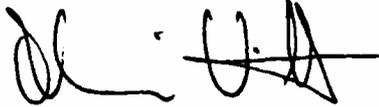
FÜR DAS VEREINIGTE KÖNIGREICH GROSSBRITANNIEN UND NORDIRLAND
FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND
POR EL REINO UNIDO DE GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE
POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
PER IL REGNO UNITO DI GRAN BRETAGNA E IRLANDA DEL NORD
ЗА СОЕДИНЕННОЕ КОРОЛЕВСТВО ВЕЛИКОБРИТАНИИ И СЕВЕРНОЙ ИРЛАНДИИ

Robin Cook

FÜR DIE GRIECHISCHE REPUBLIK
FOR THE HELLENIC REPUBLIC
POR LA REPÚBLICA HELÉNICA
POUR LA REPUBLIQUE HELLENIQUE
PER LA REPUBBLICA ELLENICA
ЗА ГРЕЧЕСКУЮ РЕСПУБЛИКУ

K. Simitis

FÜR DIE REPUBLIK UNGARN
FOR THE REPUBLIC OF HUNGARY
POR LA REPÚBLICA DE HUNGRÍA
POUR LA REPUBLIQUE DE HONGRIE
PER LA REPUBBLICA D'UNGHERIA
ЗА ВЕНГЕРСКУЮ РЕСПУБЛИКУ

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name with a horizontal line extending to the right.

FÜR DIE REPUBLIK ISLAND
FOR THE REPUBLIC OF ICELAND
POR LA REPÚBLICA DE ISLANDIA
POUR LA REPUBLIQUE D'ISLANDE
PER LA REPUBBLICA D'ISLANDA
ЗА РЕСПУБЛИКУ ИСЛАНДИЮ

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a long horizontal stroke at the end.

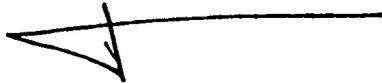
FÜR DIE ITALIENISCHE REPUBLIK
FOR THE ITALIAN REPUBLIC
POR LA REPÚBLICA ITALIANA
POUR LA REPUBLIQUE ITALIENNE
PER LA REPUBBLICA ITALIANA
ЗА ИТАЛЬЯНСКУЮ РЕСПУБЛИКУ

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, possibly reading 'Norino' followed by a horizontal line.

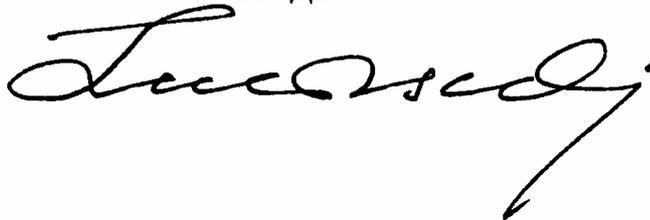
FÜR DIE REPUBLIK KASACHSTAN
FOR THE REPUBLIC OF KAZAKHSTAN
POR LA REPÚBLICA DE KAZAKSTÁN
POUR LA REPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN
PER LA REPUBBLICA DEL KAZAKISTAN
ЗА РЕСПУБЛИКУ КАЗАХСТАН



FÜR DAS GROSSHERZOGTUM LUXEMBURG
FOR THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG
POR EL GRAN DUCADO DE LUXEMBURGO
POUR LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
PER IL GRANDUCATO DEL LUSSEMBURGO
ЗА ВЕЛИКОЕ ГЕРЦОГСТВО ЛЮКСЕМБУРГ



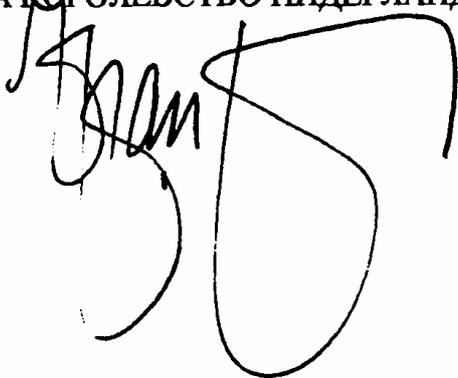
FÜR DIE REPUBLIK MOLDAU
FOR THE REPUBLIC OF MOLDOVA
POR LA REPÚBLICA DE MOLDOVA
POUR LA REPUBLIQUE DE MOLDAVIE
PER LA REPUBBLICA DI MOLDOVA
ЗА РЕСПУБЛИКУ МОЛДОВА



FÜR DAS KÖNIGREICH NORWEGEN
FOR THE KINGDOM OF NORWAY
POR EL REINO DE NORUEGA
POUR LE ROYAUME DE NORVEGE
PER IL REGNO DI NORVEGIA
ЗА КОРОЛЕВСТВО НОРВЕГИЮ

Kjell Magne Bondevik

FÜR DAS KÖNIGREICH DER NIEDERLANDE
FOR THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS
POR EL REINO DE LOS PAÍSES BAJOS
POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS
PER IL REGNO DEI PAESI BASSI
ЗА КОРОЛЕВСТВО НИДЕРЛАНДОВ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jan' followed by a large, stylized flourish that loops around and ends in a vertical stroke.

FÜR DIE REPUBLIK POLEN
FOR THE REPUBLIC OF POLAND
POR LA REPÚBLICA DE POLONIA
POUR LA REPUBLIQUE DE POLOGNE
PER LA REPUBBLICA DI POLONIA
ЗА РЕСПУБЛІКУ ПОЛЬША

Aleksander Kwasniewski

FÜR DIE PORTUGIESISCHE REPUBLIK
FOR THE PORTUGUESE REPUBLIC
POR LA REPÚBLICA PORTUGUESA
POUR LA REPUBLIQUE PORTUGAISE
PER LA REPUBBLICA PORTOGHESE
ЗА ПОРТУГАЛЬСКУЮ РЕСПУБЛИКУ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'António de' followed by a long horizontal stroke.

FÜR RUMÄNIEN
FOR ROMANIA
POR RUMANIA
POUR LA ROUMANIE
PER LA ROMANIA
ЗА РУМЪНИЮ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'An. Anstruti'.

FÜR DIE RUSSISCHE FÖDERATION
FOR THE RUSSIAN FEDERATION
POR LA FEDERACIÓN RUSA
POUR LA FEDERATION DE RUSSIE
PER LA FEDERAZIONE RUSSA
ЗА РОССИЙСКУЮ ФЕДЕРАЦИЮ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Chumakov'.

FÜR DIE SLOWAKISCHE REPUBLIK
FOR THE SLOVAK REPUBLIC
POR LA REPÚBLICA ESLOVACA
POUR LA REPUBLIQUE SLOVAQUE
PER LA REPUBBLICA SLOVACCA
ЗА СЛОВАЦКУЮ РЕСПУБЛИКУ

Rudolf Schuster

FÜR DIE TSCHECHISCHE REPUBLIK
FOR THE CZECH REPUBLIC
POR LA REPÚBLICA CHECA
POUR LA REPUBLIQUE TCHEQUE
PER LA REPUBBLICA CESA
ЗА ЧЕШСКУЮ РЕСПУБЛИКУ

Václav Havel

FÜR DIE REPUBLIK TÜRKEI
FOR THE REPUBLIC OF TURKEY
POR LA REPÚBLICA DE TURQUÍA
POUR LA REPUBLIQUE TURQUE
PER LA REPUBBLICA DI TURCHIA
ЗА ТУРЕЦКУЮ РЕСПУБЛИКУ

S. Demirel

FÜR DIE UKRAINE
FOR UKRAINE
POR UCRAINA
POUR L'UKRAINE
PER L'UCRAINA
ЗА УКРАЇНУ

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'Ljornny' or similar, written in a cursive style.

ACTE FINAL
DE LA CONFERENCE
DES ETATS PARTIES AU TRAITE
SUR LES FORCES ARMEES CONVENTIONNELLES EN EUROPE

La République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la République d'Arménie, la République azerbaïdjanaise, la République du Bélarus, le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, le Canada, le Royaume du Danemark, le Royaume d'Espagne, la République française, la Géorgie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République hellénique, la République de Hongrie, la République d'Islande, la République italienne, la République du Kazakhstan, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Moldavie, le Royaume de Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la Fédération de Russie, la République slovaque, la République tchèque, la République turque et l'Ukraine, Etats Parties au Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe du 19 novembre 1990, ci-après dénommé le Traité,

S'étant réunis à Istanbul du 17 au 19 novembre 1999,

Guidés par la Section III du Document final de la première Conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe et l'Acte de clôture de la Négociation sur les effectifs, de mai 1996,

Guidés par le Document sur la portée et les paramètres du processus visé au paragraphe 19 du Document final de la première Conférence d'examen du Traité CFE adopté à Lisbonne le 1er décembre 1996,

Tenant compte de la Décision No 8/97 du Groupe consultatif commun en date du 23 juillet 1997 concernant certains éléments fondamentaux de l'adaptation du Traité,

Rappelant l'engagement qu'ils ont pris à la Réunion ministérielle de l'OSCE tenue à Oslo en décembre 1998, d'achever le processus d'adaptation du Traité d'ici le Sommet de l'OSCE en 1999,

Tenant compte de la Décision No 3/99 du Groupe consultatif commun en date du 30 mars 1999,

Rappelant la Décision No 8/99 du Groupe consultatif commun en date du 11 novembre 1999 relative à l'Accord d'adaptation du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, ci-après dénommé l'Accord d'adaptation,

Ont pris note de la déclaration sur l'adaptation du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe publiée par le Conseil de l'Atlantique Nord et les représentants de la République de Hongrie, de la République de Pologne et de la République tchèque à la Réunion ministérielle tenue à Bruxelles le 8 décembre 1998, et ont pris acte des engagements qui y sont consignés ;

Ont pris note de la déclaration de la Fédération de Russie, qui est jointe en annexe au présent Acte final concernant ses engagements en matière de retenue et de recours aux

éléments de souplesse du Traité dans la région qui comprend l'oblast de Kaliningrad et l'oblast de Pskov ;

Ont noté avec satisfaction qu'au cours des négociations d'adaptation plusieurs Etats Parties se sont engagés à réduire leurs niveaux autorisés d'armements et équipement limités par le Traité, traduisant ainsi les mutations radicales de l'environnement de sécurité européenne survenues depuis la signature du Traité en novembre 1990 ;

Ont pris note en outre des déclarations de la République de Hongrie, de la République de Pologne, de la République slovaque et de la République tchèque, qui sont jointes en annexe au présent Acte final, concernant leurs engagements relatifs à l'ajustement futur de leurs plafonds territoriaux, et les conditions applicables ;

Ont pris note des déclarations de la République fédérale d'Allemagne, de la République du Bélarus, de la République de Hongrie, de la République de Pologne, de la République slovaque, de la République tchèque et de l'Ukraine, qui sont jointes en annexe au présent Acte final, concernant leurs engagements relatifs à l'utilisation future des dispositions sur l'accroissement des plafonds territoriaux prévues par l'Accord d'adaptation, et les conditions applicables ;

Ont pris la résolution d'avancer promptement pour faciliter l'achèvement des procédures nationales de ratification afin que l'Accord d'adaptation puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais, en tenant compte de l'engagement commun à, et de l'importance cruciale de continuer à appliquer intégralement le Traité et ses documents associés avant et après l'entrée en vigueur de l'Accord d'adaptation ; et, dans ce contexte, ont pris note de la déclaration que le Gouvernement de la Fédération de Russie a faite le 1er novembre 1999, y compris de son engagement qui y est consigné de satisfaire à toutes les obligations prévues par le Traité et, en particulier de son engagement concernant les niveaux convenus d'armements et équipements ;

Se sont félicités de la déclaration commune de la Géorgie et de la Fédération de Russie en date du 17 novembre 1999, qui est jointe en annexe au présent Acte final ;

Ont pris note de la déclaration de la République de Moldavie qui est jointe en annexe au présent Acte final, concernant sa renonciation au droit d'accueillir un déploiement temporaire sur son territoire et se sont félicités que la Fédération de Russie se soit engagée à retirer et/ou détruire ses armements et équipements conventionnels limités par le Traité d'ici la fin de l'an 2001, dans le cadre de son engagement visé au paragraphe 19 de la Déclaration du Sommet d'Istanbul ;

Ont exprimé leur intention d'examiner les éléments ci-dessus, en tant que de besoin, à la deuxième Conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité, qui aura lieu en mai 2001 ;

Ont noté qu'après l'entrée en vigueur de l'Accord d'adaptation, d'autres Etats participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, dont le territoire est situé dans la zone géographique comprise entre l'Océan Atlantique et les Monts Oural, auront la possibilité de demander à adhérer au Traité ;

Ont noté qu'une version consolidée du Traité, tel que modifié par l'Accord d'adaptation, est actuellement mise au point pour information et pour faciliter l'application ;

Ont adopté le présent Acte final au moment de la signature de l'Accord d'adaptation.

Le présent Acte final est déposé, dans les six langues officielles du Traité, auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, dépositaire désigné du Traité, qui transmettra des copies du présent Acte final à tous les États Parties.

Annexe 1

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Déclaration au nom de la République tchèque

« Dès la signature de l'Accord d'adaptation du Traité FCE, la République tchèque établit des plafonds territorial et national équivalents à ses niveaux nationaux maximaux de dotations actuellement notifiés.

La République tchèque réduira ses plafonds territoriaux dans les trois catégories terrestres d'ELT en transformant ses droits à dotations dans les DPD, d'ici la fin de l'an 2002 au plus tard. Cela signifie que les plafonds territorial et national tchèques seront les suivants :

- | | |
|-------------------------------|-------|
| - chars de bataille | 795 |
| - véhicules blindés de combat | 1 252 |
| - pièces d'artillerie | 657 |

La réduction des plafonds territorial et national dans les trois catégories terrestres d'ELT ne prendra effet qu'une fois que le processus d'adaptation aura été mené à bien de manière satisfaisante. En décidant d'appliquer les mesures de retenue unilatérale susmentionnées, la République tchèque se réserve le droit d'accueillir sur son territoire, au-delà du plafond territorial établi pour le pays, à titre de déploiement temporaire exceptionnel, jusqu'à 459 chars de bataille, 723 véhicules blindés de combat et 420 pièces d'artillerie. »

Annexe 2

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Déclaration au nom de la République de Hongrie

« Dès la signature du Traité FCE adapté, la Hongrie a l'intention d'établir des plafonds territorial et national équivalents à ses niveaux nationaux maximaux de dotations du moment.

Toutefois dans l'environnement actuel et prévisible de sécurité, les plans de défense du pays permettent des réductions significatives d'équipements limités par le Traité. La République de Hongrie est prête à réduire son plafond territorial dans les trois catégories terrestres d'ELT en transformant ses droits à dotations dans les DPD, au plus tard d'ici la fin de l'an 2002. Les plafonds territorial et national hongrois seront dès lors les suivants :

- | | |
|-------------------------------|-------|
| - chars de bataille | 710 |
| - véhicules blindés de combat | 1 560 |
| - pièces d'artillerie | 750 |

La réduction des plafonds national et territorial de la Hongrie ne prendra effet que lorsque le processus d'adaptation aura été mené à bien de manière satisfaisante. En s'engageant à appliquer les mesures de retenue unilatérales susmentionnées, la Hongrie se réserve le droit d'accueillir sur son territoire des déploiements temporaires exceptionnels allant jusqu'à 459 chars de bataille, 723 véhicules blindés de combat et 420 pièces d'artillerie au-delà de son plafond territorial. »

Annexe 3

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Déclaration au nom de la République de Pologne

« La République de Pologne prend les engagements politiques ci-après :

A la signature Traité FCE, les plafonds territoriaux de la Pologne seront équivalents à ses niveaux nationaux maximaux de dotations du moment notifiés.

Compte tenu de la restructuration en cours des forces armées polonaises, les dotations effectives de la Pologne dans les catégories terrestres d'armements et équipements limités par le Traité ne dépasseront pas, au plus tard à la fin de l'an 2001, les chiffres suivants :

- chars de bataille 1 577
- véhicules blindés de combat 1 780

et ne dépasseront pas, au plus tard à la fin de l'an 2002 :

- pièces d'artillerie 1 370

Sous réserve de la bonne volonté et de la retenue réciproques dans le voisinage immédiat de la Pologne, les plafonds territoriaux de la Pologne seront ajustés au plus tard à la fin de l'an 2003 de manière à correspondre aux chiffres susmentionnés de dotations effectives grâce à la transformation partielle des droits à dotations dans les DPD, conformément aux mécanismes prévus dans le Traité FCE adapté.

Il est entendu qu'au cours de cette période la Pologne, pouvant immédiatement et pleinement recourir aux droits de déploiements temporaires exceptionnels, pourra accueillir sur son territoire jusqu'à :

- chars de bataille 459
- véhicules blindés de combat 723
- pièces d'artillerie 420»

Annexe 4

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Déclaration au nom de la République slovaque

« Dès la signature de l'Accord d'adaptation du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, la République slovaque établit des plafonds territorial et national équivalents à ses niveaux nationaux maximaux de dotations du moment notifiés.

La République slovaque prend l'engagement politique de réduire son plafond territorial dans les catégories terrestres des armements et équipements limités par le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, au moyen de la transformation partielle des droits à dotations en dépôts permanents désignés, conformément au mécanisme envisagé par le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe adapté. D'ici la fin de 2003, le plafond territorial de la République slovaque sera le suivant :

- chars de bataille	323
- véhicules blindés de combat	643
- pièces d'artillerie	383

La République slovaque se réserve le droit d'accueillir sur son territoire, au-delà du plafond territorial établi par le Protocole sur les plafonds territoriaux, à titre de déploiements temporaires, jusqu'à 459 chars de bataille, 723 véhicules blindés de combat et 420 pièces d'artillerie. »

Annexe 5

FRANÇAIS
Original : RUSSE

Déclaration au nom de la Fédération de Russie

« Dans le contexte des engagements politiques et des efforts d'autres Etats Parties au Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe (FCE) visant en particulier à renforcer la stabilité en Europe centrale, la Fédération de Russie fera preuve de la retenue voulue en ce qui concerne les niveaux et les déploiements d'ELT terrestres dans la région qui comprend l'oblast de Kaliningrad et l'oblast de Pskov. Dans la situation politico-militaire actuelle, elle n'a ni raison, ni plan, ni intention d'accroître considérablement les forces de combat, tant aériennes que terrestres, stationnées en permanence dans la région indiquée.

En cas de besoin, la Fédération de Russie aura recours à la possibilité d'effectuer un renforcement opérationnel, notamment des déploiements temporaires d'une manière compatible avec les mécanismes du Traité. »

Annexe 6

FRANÇAIS
Original : RUSSE

Déclaration au nom de la République du Bélarus

« La République du Bélarus prendra les engagements politiques suivants :

Considérant les déclarations d'autres Etats Parties relatives à la réduction de leurs plafonds territoriaux, la République du Bélarus sera, au moment de la signature de l'Accord d'adaptation du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, prête à établir des plafonds territoriaux équivalents aux niveaux maximaux de dotations en armements et équipements limités par le Traité (ELT).

Ainsi les plafonds territoriaux de la République du Bélarus dans les catégories terrestres des ELT seront égaux à ses plafonds nationaux.

Par ailleurs, compte tenu des conditions actuelles et prévisibles de sécurité et sur fond de retenue adéquate de la part des autres Etats Parties, notamment à proximité immédiate de ses frontières, la République du Bélarus n'aura pas recours au mécanisme général prévu par le Traité adapté pour réviser à la hausse ses plafonds territoriaux. »

Annexe 7

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Déclaration au nom de la République tchèque

« Dans les conditions actuelles et prévisibles de sécurité et dans le contexte d'engagements comparables pris par d'autres Etats Parties, la République tchèque s'engage à ne pas recourir aux mécanismes généraux prévus dans le Traité FCE adapté pour réviser à la hausse les plafonds territoriaux. »

Annexe 8

FRANÇAIS

Original : ALLEMAND

Déclaration au nom de la République fédérale d'Allemagne

Monsieur le Président,

Au titre du point de l'ordre du jour « Déclarations relatives aux engagements politiques unilatéraux », je suis chargé de faire, au nom de la République fédérale d'Allemagne, la déclaration suivante :

« Dans les conditions actuelles et prévisibles de sécurité et dans le contexte d'engagements comparables de la part des autres Etats Parties, la République fédérale d'Allemagne s'engage à ne pas utiliser les mécanismes généraux prévus dans un Traité FCE adapté pour réviser les plafonds territoriaux à la hausse. »

Annexe 9

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Déclaration au nom de la République de Hongrie

« La République de Hongrie déclare que dans les conditions actuelles et prévisibles de sécurité et dans le contexte d'engagements comparables d'autres Etats Parties, la Hongrie s'engage à ne pas recourir au mécanisme général prévu dans le Traité FCE adapté pour réviser des plafonds territoriaux à la hausse. »

Annexe 10

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Déclaration au nom de la République de Pologne

« La République de Pologne prend les engagements politiques ci-après :

Dans les conditions actuelles et prévisibles de sécurité et en fonction des mesures réciproques de retenue prises dans son voisinage immédiat, notamment dans la Fédération de Russie, pour ce qui est des niveaux actuels de ses forces à Kaliningrad, et au Bélarus, pour ce qui est de ses plafonds territoriaux ne dépassant pas en tout cas les niveaux nationaux maximaux de dotations du moment, la Pologne ne recourra pas à son droit de réviser ses plafonds territoriaux actuels et futurs à la hausse, comme prévu dans le Traité FCE adapté. »

Annexe 11

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Déclaration au nom de la République slovaque

« Dans les conditions actuelles et prévisibles de sécurité et sur fond de retenue analogue de la part d'autres Etats Parties, la République slovaque prend l'engagement politique de ne pas avoir recours au mécanisme général prévu par le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe adapté pour réviser à la hausse les plafonds territoriaux. »

Annexe 12

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Déclaration au nom de l'Ukraine

« Dans les conditions actuelles et prévisibles de sécurité et dans le contexte d'engagements comparables d'autres Etats Parties, l'Ukraine s'engage à ne pas recourir au mécanisme général prévu dans le Traité adapté pour réviser les plafonds territoriaux à la hausse. »

Annexe 13

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Déclaration au nom de la République de Moldavie

« La République de Moldavie renonce au droit d'accueillir un déploiement temporaire sur son territoire en raison des dispositions de sa Constitution qui régissent et interdisent la présence de forces militaires étrangères sur territoire moldave. »

Déclaration commune
de la Fédération de Russie et de la Géorgie

Istanbul, le 17 novembre 1999

La Fédération de Russie et la Géorgie,

Guidées par les paragraphes 14.2.3 et 14.2.7 de la Décision du Groupe consultatif commun en date du 30 mars 1999 concernant l'adaptation du Traité FCE,

Confirmant leur intention d'appliquer comme il convient le Traité FCE adapté tel qu'adopté,

S'attachant à promouvoir le développement et le renforcement des relations de coopération entre la Fédération de Russie et la Géorgie,

Sont convenus de ce qui suit :

1. La Partie russe s'engage à réduire au plus tard le 31 décembre 2000, les niveaux de ses ELT situés sur le territoire de la Géorgie, de sorte qu'ils ne dépassent pas 153 chars, 241 véhicules blindés de combat et 140 pièces d'artillerie.
2. Au plus tard le 31 décembre 2000, la Partie russe retirera (utilisera) les ELT situés sur les bases militaires russes de Vaziani et de Goudaouta et dans les installations de réparation de Tbilissi.

Les bases militaires russes de Goudaouta et de Vaziani seront démantelées et retirées d'ici le 1er juillet 2001.

La question de l'utilisation, y compris de l'utilisation en commun des installations militaires et de l'infrastructure des bases militaires russes démantelées restant sur ces emplacements sera résolue dans le même laps de temps.
3. La Partie géorgienne s'engage à accorder à la Partie russe le droit à un déploiement temporaire de base de ses ELT sur l'emplacement des bases militaires russes de Batoumi et d'Akhalkalaki.
4. La Partie géorgienne favorisera la création des conditions nécessaires à la réduction et au retrait des forces russes. A cet égard, les deux Parties notent que les Etats participants de l'OSCE se déclarent disposés à fournir un appui financier à ce processus.
5. Au cours de l'année 2000, les deux Parties achèveront les négociations concernant les délais et modalités de fonctionnement des bases militaires russes de Batoumi et d'Akhalkalaki ainsi que des installations militaires russes sur le territoire de la Géorgie.